
1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



DOCUMENTS

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE BERCK

PAR

GEORGES DE LHOMEL

LAURÉAT DE L'INSTITUT

PRÉSIDENT DU COMITÉ DES INTÉRÊTS GÉNÉRAUX ET DE PUBLICITÉ

ABBEVILLE

IMPRIMERIE A. LAFOSSE

51-53, RUE DES TEINTURIERS, 51-53

1913

DOCUMENTS POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE BERCK

Il a été tiré de cet ouvrage cent exemplaires non mis dans le commerce.

DOCUMENTS

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE BERCK

PAR

GEORGES DE LHOMEL

LAURÉAT DE L'INSTITUT

PRÉSIDENT DU COMITÉ DES INTÉRÊTS GÉNÉRAUX ET DE PUBLICITÉ

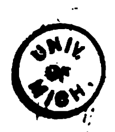
ABBEVILLE

IMPRIMERIE A. LAFOSSE

51-53, RUE DES TEINTURIERS, 51-53

1913

PLAN N° I



PRÉFACE

Les bases sur lesquelles on établit l'histoire doivent être des preuves précises, claires et authentiques ; l'historien doit faire table rase de toutes les erreurs, rester indifférent aux légendes et aux commérages et éviter les à peu près.

Les matériaux dont il édifie son œuvre sont choisis avec soin et préparés de telle sorte qu'ils ne puissent disparaître ou se désagréger avec le temps.

Aussi, pour grouper quelques-uns de ces matériaux nous sommes-nous décidé à publier avec les pièces justificatives ou annexes, sous le titre de Documents pour servir à l'Histoire de Berck, *tous les articles parus dans les journaux locaux pendant près de trois années, de 1908 à 1911.*

Pour faciliter la lecture de cet ouvrage, nous avons indiqué en tête de chaque paragraphe, la page et la ligne de l'article visé et répondu ensuite aux erreurs principales qui s'y trouvent.

*Les articles parus dans l'*Éclaireur *n'ont eu, il nous semble, qu'un seul but : ÉTABLIR QUE LA RUE BARRÉE S'ARRÊTANT A LA GARENNE DE M. ÉMILE DE LHOMEL ET PASSANT PAR LE QUARTIER CHINOIS, ÉTAIT LA RUE DU FORT DU HAUT-BANC.*

La question est d'une simplicité d'autant plus grande que l'auteur des articles a d'une façon précise et absolue déterminé l'assiette de ce chemin passant par le quartier

Chinois, dans la page 1, ligne 2; page 51, ligne 28[1]*; page 146, ligne 16; page 149, ligne 12; page 154, ligne 6.*

Or, pour se convaincre de l'inexatitude de son affirmation, il suffit de consulter les plans I, II et III, contenus dans cet ouvrage. La rue barrée est indiquée en bleu et traverse le quartier Chinois.

Le premier de ces plans est le plan cadastral de 1810; (sur ce plan le chemin sans nom s'arrête à la garenne).

Le second fut dressé le 18 septembre 1844 par Corne, géomètre assermenté et se trouve au Greffe du Tribunal de Montreuil (ce chemin s'arrêtant à la garenne n'a pas de nom).

Le troisième, publié par l'auteur des articles le 20 juin 1911 dans le Bulletin religieux de Berck, *et qui est sa propre condamnation (sur ce plan il est dit simplement « chemin »).*

En dehors de cette erreur si grave, nous avons cru nécessaire d'en relever d'autres de fait et de droit, mais seulement les principales, nous réservant de réduire aussi à néant dans notre monographie de Berck celles de médiocre importance.

1. L'auteur est si formel qu'il écrit page 51 : « Ce chemin c'est celui du fort du Haut-Banc et nous l'avons toujours désigné en spécifiant qu'il traverse le quartier Chinois; page 145 ligne 4 : il partait du Calvaire Maneingue (ou café Émile), traversait les marécages, laissait le Casino de Lhomel à droite et coupait la propriété de Mlle Alliot.

Erreurs et Réponses

PAGE DEUXIÈME. — LIGNE QUATRIÈME

PREMIÈME ERREUR

La route de l'Hôpital appartient maintenant dans toute sa longueur à la ville de Berck et non pas à l'Hôpital maritime.

RÉPONSE

Seule la partie de la rue de l'hôpital maritime située entre la rue de l'Impératrice et l'entrée de la propriété appartient à la ville de Berck. (Voyez p. 100).

PAGE DEUXIÈME. — LIGNE NEUVIÈME

DEUXIÈME ERREUR

L'auteur parle du cadastre de 1807 et dit que la route de l'Hôpital y est indiquée par deux lignes parallèles, ce qui désigne un chemin commun.

RÉPONSE

Sur ce cadastre la route de l'Hôpital n'est pas portée.

PAGE DEUXIÈME. — LIGNE VINGT-CINQUIÈME

TROISIÈME ERREUR

M. Georges de Lhomel dit que son père a vendu à l'Assistance publique du terrain sans servitudes.

RÉPONSE

Jamais je n'ai tenu un pareil langage et d'ailleurs en droit le fait n'aurait aucune valeur.

PAGE HUITIÈME. — LIGNES QUATORZIÈME ET VINGT-NEUVIÈME
PAGE NEUVIÈME. — LIGNE QUATRIÈME

QUATRIÈME ERREUR

L'auteur prétend que M. Emile de Lhomel essaya en 1862 de supprimer la partie de la rue de l'ancien Calvaire, partant de la place de l'Église, longeant les Halles et croisant la rue de l'Hôpital[1].

Adolphe Macquet attaqua M. de Lhomel comme propriétaire côtier et revendiqua l'usage du chemin de l'Ancien Calvaire dont M. de Lhomel voulait s'emparer à son profit.

L'auteur ajoute que dans cette affaire, M. Adolphe Macquet perdit son procès à Montreuil et gagna en appel et que les minutes de ce procès sont déposées dans l'étude d'un avoué de Montreuil. C'est inexact, car, comme nous l'avons vu, M. Émile de Lhomel n'eut gain de cause ni à Montreuil ni à Douai.

RÉPONSE

M. de Lhomel après l'acquisition de la garenne, le 12 avril 1862, voulut avoir ses limites et demanda un bornage avec celle du sieur Tacquet[2].

Un jugement du Juge de paix, du 4 avril 1865, commit Huret, agent-voyer à Montreuil, pour procéder à cette délimitation et à ce bornage.

1. Nous publierons dans un travail particulier un historique de la rue de l'ancien Calvaire avec toutes les pièces justificatives.

2. Le sieur Tacquet avait acheté une partie de la propriété de Pierre Longavesne, héritier de Pierre Bailly, par adjudication du 15 juillet 1858, c'est-à-dire 36 ares 42 centiares. Le 16 septembre 1862, il vendit une partie de sa propriété aux frères Macquet, par contrat passé devant Me Leboucher, notaire à Abbeville.



En exécution de ce jugement, le rapport et les plans d'Huret furent déposés au greffe du Tribunal le 22 juillet 1865. M. Emile de Lhomel, quelques jours après, fit procéder à l'entérinement du rapport de l'expert. Sur cette demande, les frères Macquet intervinrent et d'accord avec M. Tacquet, critiquèrent le rapport de l'expert et soulevèrent une question de propriété, tirée de ce qu'un chemin, dit de démarrage ou du Calvaire, devait exister entre eux et M. de Lhomel et leur appartenir par moitié.

L'affaire vint devant le Juge de paix qui, le 23 janvier 1866, se déclara incompétent et renvoya les parties devant les juges compétents.

Le 24 mars suivant, MM. Macquet et Tacquet prétendirent que M. de Lhomel était sans droit au sol de l'ancien chemin du Calvaire et que lors du bornage à faire, la propriété de ce dernier serait limitée par le chemin ancien dont l'emplacement serait fixé définitivement.

Le Tribunal civil de Montreuil rendit son jugement le 18 juillet 1866 et refusa à M. de Lhomel le droit au sol de l'ancien chemin du Calvaire existant en 1851.

M. de Lhomel en appela à la Cour de Douai qui, le 4 février 1867, confirma le jugement du Tribunal de Montreuil.

Ce chemin n'étant pas reconnu la propriété de M. de Lhomel, le Conseil municipal en demanda le classement, le 18 juillet 1868. Un arrêté préfectoral du 15 juin 1869 approuva le classement.

Ce n'était pas fini, car M. Adolphe Macquet voulut le supprimer. Pour cela, d'après un procès-verbal dont nous possédons l'original signé par le commissaire de police Frédéric Lockert, le 28 mai 1872, M. A. Macquet avait barré aux deux extrémités sur une largeur d'environ 70 mètres cette rue de l'ancien Calvaire [1], par le moyen de deux poteaux plantés en terre dans chaque bout et une perche assujettie aux poteaux par des clous. Le 6 juin suivant, il était condamné à enlever les barrières mises dans la limitation qui empêchaient la circulation et qu'il avait fait placer pour agrandir son établissement de salaisons. (Voyez p. 219).

1. Séance du Conseil municipal de Berck du 18 mai 1868. — Le maire propose au Conseil le classement du chemin vicinal dit le chemin de l'ancien Calvaire qui appartient à la commune, en exécution du jugement rendu par le Tribunal civil de Montreuil du 18 juillet 1866. — Adopté.

Page sixième. — Ligne huitième

CINQUIÈME ERREUR

Tout chemin public est présumé appartenir à la commune.

RÉPONSE

Cette affirmation est contraire aux principes mêmes du droit.

Page huitième. — Ligne quatorzième

SIXIÈME ERREUR

Quand en 1862, M. de Lhomel eut vendu du terrain à l'Assistance publique, il essaya de supprimer la partie de la rue de l'ancien Calvaire partant de la place de l'Eglise.

RÉPONSE

M. E. de Lhomel a vendu une partie de sa garenne à l'Assistance publique le 29 mai 1869, mais non en 1862. (Voyez p. 77).

Page dixième. — Ligne première

SETIÈME ERREUR

Le chemin du Haut-Banc[1] est un royon de 5 à 6 mètres de largeur sur 2 mètres de hauteur, figurant sur les cartes de 1758 et 1779.

RÉPONSE

Sur la carte de Cassini en 1758 et sur celle de la Bretonnière et Méchain en 1779, il y a un royon porté, mais il est perpendiculaire à la rue barrée.

1. Voir page 123 et suivantes.



Page dixième. — Ligne onzième et page onzième. — Ligne deuxième

HUITIÈME ERREUR

Le chemin du Haut-Banc après avoir traversé le quartier Chinoïs, etc., répété pages 11, 57, 154.

RÉPONSE

La question posée ainsi, je le répète, est d'une simplicité élémentaire, car elle établit formellement l'assiette de ce chemin qui s'arrête à la garenne de mon Père. Comme nous l'avons exposé plus haut, cela résulte à l'évidence du plan cadastral de 1810, de celui de l'expert assermenté Corne, du 18 septembre 1844, déposé au greffe du Tribunal de Montreuil, enfin du plan B. 2068, non signé, non daté, non fini, qui se trouve aux Archives départementales du Pas-de-Calais et que l'auteur de ces articles semble avoir publié pour nous donner raison (voir plans I, II et III, chemin teinté en bleu).

Dans le plan cadastral de 1810, il est sans nom et s'arrête à la garenne.

Dans celui de 1844, il n'a pas de nom et s'arrête à la garenne.

Dans celui publié par l'auteur des articles, il est dit chemin et s'arrête toujours à notre garenne.

Enfin dans le plan fait par Deutsche, le 15 juin 1823, et qui se trouve chez M. Pierre Malingre, il est dit *chemin allant se perdre dans les sables*[1] et s'arrête à la garenne.

Page vingt-neuvième. — Ligne cinquième

NEUVIÈME ERREUR

M. Maquer eut aussi à réclamer deux parcelles de terrains.

RÉPONSE

Il ne peut y avoir d'erreur dans cette question. Jamais la famille Maquer n'a été propriétaire d'une partie de la garenne de mon Père, puisque la propriété possédée par cette famille était située dans l'ancien fief du Halloy et non dans l'Anse d'Eau. (Voyez p. 99).

1. Ce plan est une copie exécutée vers 1850, autant qu'il est possible de juger l'écriture ; il a été versé aux archives départementales dans les dossiers provenant de la Préfecture entre les années 1850 et 1855. Nous donnerons d'autres détails dans notre monographie de Berck.



PAGE TRENTE-SIXIÈME. — LIGNE DEUXIÈME

DIXIÈME ERREUR

Qui a payé la construction du royon ? La commune ou l'État ?

RÉPONSE

La première digue fut faite par les habitants de Verton et de Berck à une époque fort reculée et tomba en ruines à la fin du XVIe siècle ; les entrepreneurs des marais et des terres inondées relevèrent l'ancienne digue sur le rivage de la mer près de Berck, pour enclore une certaine quantité de terres qu'ils voulaient mettre en valeur [1].

PAGE TRENTE-HUITIÈME. — LIGNE VINGT-NEUVIÈME

ONZIÈME ERREUR

L'auteur affirme que le Conseil municipal a réclamé le chemin du Haut-Banc en 1821.

RÉPONSE

C'est vrai, mais ce n'était pas le chemin barré. Cela résulte à l'évidence des articles de l'auteur, pages 1, 51, 149, 154 et qui ont déterminé d'une façon si précise mais si contraire à ses dires l'assiette de ce chemin passant par le quartier Chinois. (Voyez plans I, II et III).

PAGE TRENTE-NEUVIÈME. — LIGNE DOUZIÈME

DOUZIÈME ERREUR

M. de Lhomel s'est avisé récemment d'avancer son barrage presque jusqu'à la maison de Mme veuve Ed. Véniel.

RÉPONSE

C'est absolument faux, et c'est de notoriété publique.

1. Arch. nat., Série E, 42a, folio 53. Requête présentée en 1613 par Charles des Essarts de Meigneulx, seigneur de Berck, gouverneur de Montreuil.



PAGES TRENTE-NEUVIÈME ET QUARANTIÈME. — LIGNES VINGT-DEUXIÈME ET DEUXIÈME

TREIZIÈME ERREUR

Quand je suis allé avec les messieurs de la haute Commission sur le chemin du Haut-Banc, nous avons constaté, avec stupéfaction l'empiétement de M. de Lhomel.

RÉPONSE

Aucun membre de la commission n'a pu constater cet empiétement puisqu'il n'a jamais existé.

PAGE CINQUANTE-DEUXIÈME. — LIGNE QUATRIÈME

QUATORZIÈME ERREUR

M. de Lhomel a mis un nouveau barrage plus de cent mètres en avant de sa garenne.

RÉPONSE

Je n'ai jamais mis un nouveau barrage et je n'ai même jamais pensé à le faire.

PAGE SOIXANTE-QUATRIÈME. — LIGNE PREMIÈRE

QUINZIÈME ERREUR

Le chemin du Haut-Banc existait au moins depuis 1760 et il servait aux douaniers pour se rendre au corps de garde.

RÉPONSE

Il n'est porté sur aucun plan et il n'y avait pas de douaniers à Berck à cette époque.

Le rapport du Directeur des Domaines le 23 juillet 1822 (page 193, lignes 41 et 42), dit que les deux plans annexés à la délibération du 25 mai 1821, ne sont pas exacts, que le maire l'a observé dans une note mise sur l'un d'eux et qu'ils sont de l'écriture du sieur Bailly.

PAGE SOIXANTE-QUATRIÈME. — LIGNES VINGT-NEUVIÈME ET SUIVANTES

SEIZIÈME ERREUR

Pour corroborer mon affirmation, je précise davantage. Avant que M. de Lhomel eut acheté sa garenne, les matelots avaient toujours suivi le chemin aux Raisins pour se rendre à la baie d'Authie. M. de Lhomel voulant se débarrasser de cette servitude, fit faire des procès aux marins par son garde Lefebvre. Ce Lefebvre, natif de Montreuil, était estropié d'une main; entre temps il exerçait la profession de peintre que son fils, domicilié à Berck-Plage, a continuée. Les pauvres matelots effrayés cessèrent alors de fréquenter le chemin aux Raisins qui fut clos comme il l'est encore aujourd'hui.

RÉPONSE

Le chemin aux Raisins ne traverse pas notre garenne et mon père a dû pour avoir un débouché sur ce chemin acheter à M. Hall, le 17 avril 1899, une langue de terrain. Ce terrain n'est pas clos sur le chemin aux Raisins. (Voir p. 66).

PAGE CENT QUARANTE-QUATRIÈME. — LIGNES PREMIÈRE ET SUIVANTES

DIX-SEPTIÈME ERREUR

L'auteur parle de son plan offert en prime.

RÉPONSE

Sur ce plan, le chemin que mon père aurait barré s'arrête à la garenne. (Voir plan III, ligne teintée en bleu.)

PAGE CENT QUARANTE-SIXIÈME. — LIGNE VINGT-SEPTIÈME

DIX-HUITIÈME ERREUR

L'auteur cite la délibération du 25 mai 1821, qui dit que le chemin du Haut-Banc existait de temps immémorial.



RÉPONSE

Il n'est porté sur aucun plan avant celui de 1804, s'arrête au fort du Haut-Banc et ne va pas jusqu'à la mer.

Le Conseil municipal émettait donc une prétention sans base, sans titre et sans texte. (Voir aussi le rapport de Chassaing, du 23 juillet 1822, p. 187).

D'après l'arrêt du parlement de 1731, on ne pouvait ni traverser, ni foir, ni passer dans le Halloy.

A partir de 1816, le fort avait complétement disparu (voir p. 173), et les bâtiments qui restaient de cet ouvrage furent vendus à la Douane, le 12 juillet. (Voir p. 176).

PAGE CENT QUARANTE-SIXIÈME. — LIGNE TROISIÈME

DIX-NEUVIÈME ERREUR

L'auteur parle du chemin du fort du Haut-Banc.

RÉPONSE

Le chemin barré n'a pas porté ce nom et s'arrête à la garenne dans tous les plans sans exception. (Voir plans I, II et III).

PAGE CENT QUARANTE-NEUVIÈME. — LIGNE TROISIÈME

VINGTIÈME ERREUR

L'auteur affirme qu'il a fait partie de la Commission pour la révision du cadastre ou plutôt de délimitation.

RÉPONSE

Les membres nommés le 1er décembre 1907 étaient : MM. Eugène Malingre, Georges de Lhomel, Caquelot, Bellettre, Becquart, Noël Rivet, Benoît Lecieux et Béguin, maire de Groffliers.

C'est par courtoisie que M. Quettier avait demandé à l'auteur de se joindre aux membres de la Commission.



PAGE CENT QUARANTE-NEUVIÈME. — LIGNE SIXIÈME

VINGT-UNIÈME ERREUR

M. de Lhomel par une délicate attention a quitté la Commission.

RÉPONSE

Si j'ai quitté mes collègues c'est que j'avais un rendez-vous à la plage.

Quant aux étymologies des noms de communes, pp. 142 et 143, nous nous sommes contenté de reproduire les dires des Courtois, Godefroid et Ricouart[1]*; ces noms seuls suffisent pour répondre aux arguments trop peu sérieux de nos adversaires.*

En publiant ces Documents pouvant servir à l'Histoire de Berck, *nous avons eu une unique préoccupation, celle d'écrire au nom de la vérité. C'est sur ce terrain seul que l'histoire peut être édifiée.*

GEORGES DE LHOMEL.

1. M. Ricouart écrit : Nous empruntons à Courtois la seule explication possible du nom de rang du fliers ; rang vient de rin, canal synonime d'échau, évier, trinque ; fliers est le flamand vliet que l'on retrouve dans Groffliers. — Le même auteur disait pour Groffliers ; « le nom de Groffliers d'après Courtois, vient du fossé qui mène à la mer les eaux découlant de la plaine et qui en même temps protège le village contre les flots de la marée. Cette espèce de digue se dit grave en flamand, d'où le français graveraux. La terminaison vient du flamand vliet. »



Le *PETIT BERCKOIS* du 26 janvier 1908

LE CHEMIN DU HAUT-BANC

Nous lisons dans le *Télégramme du Pas-de-Calais* du 23 courant, un très intéressant article signé de M. l'abbé Macquet, un vieux Berckois qui paraît, en cette circonstance, être très documenté.

Cette question d'intérêt général et toute d'actualité, intéresse au plus haut point toute la population berckoise et en particulier la marine :

« Les communes devant la loi étant considérées comme mineures, on ne peut prescrire contre elles, quel que soit le laps de temps écoulé : un particulier ne pourra donc jamais confisquer à son profit un chemin appartenant à une ville ou un village, parce que la commune sera toujours en droit de réclamer ; le particulier, au contraire, après une période de trente ans ne pourra plus supprimer une servitude, un sentier, par exemple, qu'il aura laissé établir sur son terrain.

« Dans la séance du 20 décembre 1907, M. le Maire de Berck a donné lecture d'une lettre qu'il avait reçue de M. Champroux, directeur de l'Hôpital maritime, l'informant qu'il a reçu l'ordre de l'administration centrale de fermer de sept heures du soir à six heures du matin la route qui passe dans la propriété de l'Hôpital maritime et qui conduit au Phare.

« Alors braves matelots et matelotes, quand vous reviendrez de la baie d'Authie à quatre heures du matin, il vous faudra toupir !!! (faire le long tour).

« Si, pour certaines raisons M. Champroux veut empêcher les entrées nocturnes dans sa maison, il est libre d'exhausser ses barrières ou ses clôtures ;

mais qu'il se croie le droit de faire fermer la route de l'Hôpital au Phare, c'est une autre question. On barre une route qui est à soi, mais non pas une route qui est à un autre.

« Or, la route de l'Hôpital dans toute sa longueur appartient à la ville de Berck et non pas à l'Hôpital maritime : non seulement le directeur n'a pas le droit de la fermer, mais la demi-clôture qui a été installée depuis longtemps et gêne la circulation des voitures devrait être enlevée.

« Pour revendiquer la propriété de la ville de Berck, nous nous appuyons d'abord sur le cadastre de 1807, où la route dite aujourd'hui de l'Hôpital est indiquée par deux lignes parallèles et qui désigne un chemin commun, tandis qu'une seule ligne indiquerait plutôt un sentier. Cette rue, connue jadis sous le nom de l'Ancien Calvaire, partait de la grande route en face de l'église de la plage, passait devant le marché couvert, s'infléchissait à gauche jusqu'à la brasserie Nortier où l'ancien calvaire en bois a été remplacé par un calvaire en fer et continuait droit sur le phare tout comme aujourd'hui.

« J'ai passé dans ce chemin maintes et maintes fois il y a plus de cinquante ans et beaucoup d'habitants de Berck peuvent en dire autant ; nous citerons plus tard d'autres témoignages s'il en est besoin. Quant on a construit le grand hôpital, c'est par ce chemin que les matériaux arrivaient à pied d'œuvre.

« M. le Maire de Berck peut constater que le tracé de ce chemin existe sur le cadastre, tout comme celui du fort du Haut-Banc et d'autre dont nous parlerons plus tard. On semble redouter un conflit avec l'Administration de l'Assistance publique, je n'en vois pas la raison. Ces Messieurs seront bien forcés de se rendre à l'évidence et de reconnaître qu'ils ont été induits en erreur. M. G. de Lhomel dit que son père, M. E. de Lhomel, a vendu à l'Assistance publique du terrain sans servitudes : c'est une erreur de sa part, si tant est que des chemins soient toujours des servitudes. Le père de M. G. de Lhomel quand il a acheté la Garenne, n'a pas pu supprimer les servitudes existantes ; il n'a pas pu les supprimer davantage en revendant le terrain.

« M. G. de Lhomel, quand il aura reconnu le bien fondé des réclamations de la ville de Berck, sera le premier à agir pour qu'on rende libres ou qu'on rétablisse les chemins si nécessaires à notre population maritime. »

Le *PETIT BERCKOIS* du 23 février 1908

LE CHEMIN DU HAUT-BANC

(SUITE)

Dans un précédent article, nous avons publié une intéressante étude de M. l'abbé Macquet, sur le chemin du Haut-Banc. Cette question qui, en dehors du principe, est d'un gros intérêt pour toute la marine et les habitants de Berck, vient d'être complétée par le même auteur dans le dernier ***Bulletin de la Ligue évangélique.*** M. l'abbé Macquet, dont les connaissances approfondies sur le vieux Berck sont indiscutables, sachant l'intérêt que nous portons à cette question, a bien voulu nous communiquer son intéressant article, fortement documenté sur de minutieuses recherches ; nous sommes heureux de le porter à la connaissance de nos lecteurs.

« Une faute commise, ç'a été d'appeler la rue de l'Ancien Calvaire rue de l'Hôpital, car il semblerait que l'Hôpital est le point terminus ; il eût fallu lui donner le nom de rue du Phare, ce qui eût nettement indiqué que l'Assistance publique n'avait aucun droit sur une route aboutissant à la mer. M. Champroux a pris la mouche ; il a fait fermer notre chemin tout contre le calvaire par une grande barrière de deux mètres de hauteur que surveille un gardien logé dans une jolie guérite. Vous allez trop vite en besogne, Monsieur le Directeur, vous et Messieurs les Administrateurs de Paris. A quoi bon tant de monde pour commettre une gaffe ? Rira bien qui rira le dernier ! Si tous ces hauts fonctionnaires au lieu d'agir *ab irato* s'étaient donné la peine d'étudier le dossier concernant la fondation et l'installation du grand hôpital, ils eussent certainement trouvé copie d'un document daté du mois d'août 1867 et déposé aux archives de Berck comme de la Préfecture, où il est stipulé que l'Admi-

nistration de l'Assistance publique est autorisée à terrasser et à empierrer à ses frais la partie du chemin qui traverse sa propriété pour aboutir au Phare, avec la clause restrictive que ce chemin conservera son caractère de voie publique et ne sera pas fermé par des barrières. On n'a pas besoin d'autorisation pour empierrer un chemin qui est à soi, mais il faut une autorisation pour empierrer un chemin qui est à un autre. Comme ce bout de route devait être utilisé surtout par les voitures de l'Hôpital, on conçoit que la commune de Berck, tout en réservant ses droits, ait laissé les travaux de terrassements et d'empierrement à la charge des principaux intéressés. Si donc ces Messieurs allèguent pour barrer la route que ce sont eux qui l'ont faite, nous les prions de se rapporter à ce plan si important, preuve irréfutable des droits de la commune de Berck.

« M. Champroux ferme la route de l'Hôpital, M. G. de Lhomel affirme, d'après M. Becquart, dont nous récusons la compétence dans cette question, que la route du Haut-Banc s'arrête aux Garennes. Eh bien ! alors, nous n'avons plus de chemin pour aller à l'Authie ! On y allait pourtant, certes, même quand tous ces Messieurs n'étaient pas encore nés !

« Un de nos amis très compétent en cette matière me faisait cette remarque que, depuis cent ans, presque tous ceux qui ont acheté de grandes propriétés, se sont ingéniés à supprimer les servitudes qui les grevaient, sans se préoccuper du tort qu'ils faisaient aux populations avoisinantes. Généralement les gens de la campagne n'osent pas se heurter aux riches ; ils préfèrent abandonner leurs droits et souffrir en silence plutôt que d'intenter des procès longs et coûteux. Dans le cas actuel, l'honneur de notre municipalité est engagé : aucun de nos conseillers ne reculera devant ce devoir de légitimes revendications.

« M. Becquart a constaté sur son plan de 1843 (je voudrais bien voir ce plan), que la rue du Haut-Banc ne va pas jusqu'au Haut-Banc, mais s'arrête aux Garennes. C'est curieux ! M. Champroux soutient que la rue du Phare ne va pas au Phare mais s'arrête à l'Hôpital. C'est encore curieux ! Pourvu qu'un héritier de Pierre Bailly ne vienne pas nous installer une barrière entre la pharmacie de M. Touhladjian et l'Hôpital Continental : ce serait tout à fait curieux !

« Peu nous importe l'année où le fort du Haut-Banc et le corps de garde ont disparu, la route qui y conduisait est restée ; elle est parfaitement indiquée

sur le plan de 1807, cela nous suffit : le droit d'y passer ne peut être contesté par personne.

« A l'époque des dernières élections législatives, M. Morel avait promis de faire construire dans la baie d'Authie un abri pour nos marins : c'était une excellente idée qui malheureusement n'a pas été réalisée ; mais encore comment y serait-on arrivé, les chemins étant interceptés ? Il eut fallu avoir recours aux ballons dirigeables. Quelle chose excellente et utile ce serait de rétablir et de caillouter dans toute sa longueur jusqu'à la baie d'Authie, notre vieux chemin du fort du Haut-Banc ! Outre que le trajet serait beaucoup plus court, la grande route serait par le fait beaucoup moins encombrée pour les piétons et les voitures surtout pendant la saison d'été. Nous parlerons la prochaine fois d'un procès intenté jadis par Adolphe Macquet, un de nos anciens maires, à M. E. de Lhomel et du chemin aux Raisins. »

(A suivre). L'Abbé J. Macquet.

Le *PETIT BERCKOIS* du 1er mars 1908

LE CHEMIN DU HAUT-BANC

(SUITE)

Le *Journal de Berck* a publié samedi dernier un plan de Berck datant de 1830; on y voit très nettement tracé le chemin du Haut-Banc, à priori on peut dire que ce chemin était un chemin public; il est plus que probable que c'était un chemin communal, dans le domaine public de la commune; par conséquent, peu importe qu'il ait été compris dans la vente de propriétés particulières en tout ou en partie lors des diverses mutations de propriété des terrains voisins; en pareille matière il n'y a pas de prescription; il y a même plus : tout chemin public est présumé appartenir à la commune; il faudrait donc pour prétendre à son usage privatif ou pour le clore que les particuliers ou les administrations publiques qui s'en prétendent propriétaires justifient de leur propriété; les documents que nous avons précédemment mis sous les yeux de nos lecteurs nous paraissent de nature à démontrer péremptoirement que la prétention de l'Assistance publique n'est pas fondée.

Le *PETIT BERCKOIS* du 22 mars 1908

CHRONIQUE LOCALE

NOS VIEUX CHEMINS VERS LA MER

M. le chanoine Macquet, qui depuis toujours, a porté à nos institutions locales et en particulier à la marine, le plus vif intérêt, continue l'étude de la question de nos vieux chemins vers la mer ; voici les nouveaux et intéressants éléments de contribution à cette étude, que nous trouvons dans le dernier *Bulletin de la Ligue évangélique*, qu'il a bien voulu nous communiquer et que nos lecteurs prendront plaisir à connaître :

Il y a soixante ans, le cabaret de Pierre Longavesne, dit Pierre Bailly, parce qu'il avait épousé la fille de la bonne de M. Bailly, occupait l'emplacement de l'Hôtel Continental. André Dhières, appelé « Ch'tio André », demeurait un peu plus loin vers la mer. Après la construction de la première maison bâtie, intentionnellement sans doute, sur le prolongement de la grand'route, les marins et les mareyeurs au lieu de suivre en allant au démarrage des bateaux, le chemin de l'Ancien Calvaire qui était derrière, prirent l'habitude de passer devant le cabaret de Pierre Bailly pour boire un coup afin de se réchauffer ou de se rafraîchir, selon la saison. L'enseigne, du reste, n'était pas banale ; au-dessus de la porte, un tableau peint par quelque baigneur de la première heure, montrait la bonne tête du patron avec cette devise légèrement goguenarde :

A LA BOUCHE D'OR

L'AVEZ-VOUS ENTENDU ?

En 1854, la grand'route n'était cailloutée que jusqu'aux casernes et je l'ai connue s'arrêtant à la Folie ; ce n'était donc pas chose facile d'aller à la mer en plein sable avec des voitures chargées.

Toutefois la route de l'Ancien Calvaire resta fréquentée surtout lorsqu'une dune de cinq à six mètres de hauteur ayant barré l'Entonnoir, on dut pour conduire les bateaux neufs à la mer, reprendre avec les chariots le vieux chemin ; de peur de l'oublier, disons que le Calvaire avait été planté par Michel Malingre, le père de Dodore Malingre. Ce chemin était parfois obstrué par des dunes volantes et pour gagner la mer on cherchait un débouché quelconque entre deux cros comme la chose se faisait récemment encore à Merlimont lorsque la station balnéaire n'existait pas. Les chemins qui traversent les dunes peuvent être comparés aux sentiers qui traversent les terres de labour : le point de départ et le point d'arrivée sont fixes, mais le milieu varie légèrement d'année à autre.

Les personnes que leur besogne appelait au phare ou à la baie d'Authie marchaient droit sur le phare.

Lorsqu'en 1862, M. de Lhomel eut vendu du terrain à l'Assistance publique, comme la grand'route était achevée jusqu'à la mer, il essaya de supprimer la partie de la rue de l'Ancien Calvaire, partant de la place de l'Église, longeant les Halles et croisant la rue de l'Hôpital, afin qu'il n'y eut plus qu'une route, celle qui va de l'Hôtel Continental jusqu'au Phare ; à cet effet il fit, à l'Assistance publique, cadeau d'un bout de chemin d'une soixantaine de mètres, compris entre l'Hôtel Continental et la rue de l'Ancien Calvaire.

L'Assistance publique, jalouse de ses droits, installa aussitôt une barrière à l'entrée de la rue ; on fit comprendre à ces Messieurs le ridicule de leur mesure et la barrière disparut, comme disparaîtra celle de M. Champroux, comme ont disparu les chaînes de M. Lavoisier.

PROCÈS INTENTÉ PAR ADOLPHE MACQUET

A cette époque, Adolphe Macquet, le grand et intelligent armateur de Berck, n'était plus maire, mais seulement premier conseiller municipal. Il avait creusé des bacs à salaisons de chaque côté du passage Perrochaud actuel ; il attaqua M. de Lhomel comme propriétaire côtier et revendiqua l'usage du

chemin de l'Ancien Calvaire contigu à son terrain, dont M. de Lhomel voulait s'emparer à son profit.

Naturellement il perdit à Montreuil, mais il interjeta appel et gagna à Douai. Les minutes de ce procès sont déposées dans l'étude d'un avoué de Montreuil et à la Cour d'Appel. Les frais payés par Adolphe Macquet se montèrent à 3.000 francs, d'où le nom de chemin des papiers timbrés que ce bout de rue a porté. La preuve qui convainquit les juges de Douai fut le témoignage des marins qui affirmèrent avoir suivi ce chemin où il y avait un calvaire recouvert par les sables. Sur leurs indications on fit des fouilles; on mit à jour le christ et la croix dont le pied brisé était profondément enfoui dans la terre. Beaucoup de personnes ont connu ce calvaire tout petit qui fut remplacé en 1889 par le calvaire actuel. Le phare suppose aussi un chemin de communication. On sait que le petit phare éteint aujourd'hui, fut construit en 1836, à 800 mètres à la laisse de la mer et le grand en 1867. Donc, outre que le chemin de l'Ancien Calvaire est tracé droit au phare sur le cadastre de 1807, nous savons que depuis 1836 il sert pour le phare et la baie d'Authie; je laisse de côté les preuves déjà citées. Dans de telles conditions, comment peut-on songer à contester à la ville de Berck la propriété et l'usage de cette route ?

Serait-il vrai que notre Municipalité consent à payer chaque année un franc, pour obtenir libre circulation sur une route qui lui appartient ? On a pêché par ignorance ou négligence, à moins que ce droit ne soit pour le petit bout de route qui part de l'Hôtel Continental jusqu'au croisement de notre vieux chemin. A notre Municipalité de remettre les choses au point; les intérêts d'une ville ne sont pas des questions de sentiment.

Certains de nos anciens Administrateurs ont pu se laisser enjôler par des Messieurs aux belles manières et à la langue dorée; il est temps d'aviser et d'agir, car pour le chemin du Haut-Banc, pour le chemin aux Raisins, comme pour le chemin du corps de garde de l'Authie, nous avons des droits et des preuves absolument évidentes en notre faveur; il ne faut pas nous laisser manger la laine sur le dos.

LE CHEMIN DU FORT AU HAUT-BANC[1]

Le chemin du Haut-Banc est un royon de cinq à six mètres de largeur sur deux mètres de hauteur, figurant sur les cartes de 1758 et 1779 et destiné à barrer le passage aux eaux lorsque dans les hautes marées les vagues se glissaient entre les dunes éloignées les unes des autres comme on le constate encore aujourd'hui à Terminus; c'est-à-dire au chemin des Anglais, par où la mer menaçait Berck il y a moins de cent ans; les pâtis qui sont de chaque côté de la route du Haut-Banc sont unis et bas, mais c'étaient ceux de gauche avec toute la mollière qu'on voulait protéger.

Le royon sans doute a singulièrement baissé de hauteur, soit par l'action des vents, soit parce qu'on s'y est approvisionné de sable, ainsi qu'on le fait n core au quartier Chinois. Ce royon servait de chemin comme les royons de l'Arche dont nous avons parlé dans l'*Histoire de Berck.* Il partait du cro Michel, aujourd'hui jardin Véniel, que l'on contournait, pour aboutir aux dunes des garennes et de là à la mer un peu à gauche de l'extrémité sud-ouest de la rampe empierrée qui monte au grand Hôpital. Ce chemin est donc bien antérieur au fort et pour le fort comme pour le petit phare, c'est par là que l'on transporta tous les matériaux de construction. Sur le cadastre le fort est reproduit sous la forme d'un fer à cheval avec casemates en arrière; tout près un dessin représente un télégraphe à bras qui communiquait sans doute avec celui de Saint-Josse, par devant une petite crique dans le sable, où la route sans aucune solution de continuité depuis son point de départ, semble descendre. Sur la rive gauche de l'Authie on avait aussi construit un fort appelé Fort-Mahon. On va bientôt réviser le cadastre, il n'y aura pas moyen de nier ce

1. M. G. de Lhomel, dans une lettre du 13 janvier dernier, adressée au *Petit Berkois,* s'exprime ainsi :

« La longueur de la rue du Haut-Banc, comme l'a très bien dit M. Becquart, sur un plan accepté officiellement par le Conseil municipal de Berck, le 8 janvier 1843, est de quatre cents mètres à partir de la rue de l'Impératrice. Ceci prouve irréfutablement que cette rue s'arrêtait à l'entrée de la garenne ».

Le document en question est une proposition de classement pour une longueur de quatre cents mètres, mais ne signifie pas que la rue a seulement quatre cents mètres. En effet jusqu'à la garenne de M. de Lhomel il y a déjà mille mètres !

Cette preuve que M. de Lhomel, N.-O. Parmentier et M. Becquart ont considérée comme irréfutable, est donc de nulle valeur. J. M.

qui est d'une clarté absolue. Mais reprenons plus haut ; le chemin après avoir traversé le quartier Chinois et nombre de pâtis, passe entre le pâtis Michel Petit sur la gauche et le pâtis Pierre Niepque sur la droite ; alors il laisse à gauche un pâtis ayant appartenu à grand-père Couplet qui le vendit à M. de Lhomel, et à droite un pâtis racheté aussi à M. Leblond par M. de Lhomel ; nous arrivons alors à la garenne de Lhomel proprement dite ; après avoir coupé un petit muret limite, le chemin continue tout droit jusqu'aux jardins de l'Hôpital où il est brusquement interrompu par un fossé large et profond ; mais dans toute cette partie de la garenne il reste parfaitement visible ; le fossé existe encore de chaque côté et de ci de là quelques peupliers rabougris en bordure. Il suffit d'avoir des yeux pour voir. M. de Lhomel père avait fait planter des épines sur les premiers trente mètres pour gêner d'abord le passage, pour le supprimer ensuite ; il y a deux ans les épines furent arrachées sur une certaine longueur quand M. Dequéker fit passer par le chemin du Haut-Banc le petit Decauville qui transportait les matériaux destinés à la construction de l'annexe du grand Hôpital.

A ce propos M. Dequéker n'avait-il pas promis d'empierrer à ses frais la partie de notre chemin qu'il empruntait ? Il y a un certain nombre d'années, l'Assistance publique ayant voulu chicaner notre Municipalité au sujet du chemin du phare, un conseiller qui n'avait pas froid aux yeux répliqua : Commencez par nous rendre notre chemin du Haut-Banc et nous verrons ensuite. C'est ce que nous devons dire aujourd'hui à M. Champroux et à M. de Lhomel : Commencez, Messieurs, par nous rendre notre chemin du Haut-Banc et nous verrons ensuite. Mais, me dira-t-on, comment se fait-il qu'on nous enlève nos chemins les uns après les autres ? Voici je pense les deux raisons : la première c'est que les sables volent et recouvrent les chemins qui traversent les dunes ; si l'on vend alors une garenne, on ne s'occupe pas des routes qui ne semblent plus exister et le tour est joué ; la seconde raison c'est que les municipalités n'ont pas surveillé suffisamment toutes ces ventes afin de maintenir leurs droits ; de plus il y a eu faute de la part des terriens et des marins qui, lorsqu'ils ont vu leurs chemins barrés, auraient dû enlever les obstacles sans jamais se lasser.

(A suivre). L'Abbé J. Macquet.



Le *PETIT BERCKOIS* du 29 mars 1908

CHRONIQUE LOCALE

NOS VIEUX CHEMINS VERS LA MER

(SUITE)

LES GARENNES

Les Garennes comprises entre l'Entonnoir et le territoire de Groffliers se divisent en trois parties : la première, entre l'Entonnoir et le chemin aux Raisins, appartient à M. de Lhomel qui en a vendu une fraction considérable à l'Assistance publique et à des particuliers. Les propriétaires antérieurs furent : Pierre Bailly; M. Plée, médecin; M. de Carbonnel; M. Leblond et M. Hochedé, notaire à Saint-Josse, qui vendit à M. de Lhomel pour 18.000 francs.

La seconde partie prend au chemin aux Raisins et s'étend jusqu'au chemin du corps de garde de la Rochelle.

Les propriétaires successifs furent M. Deutche pendant près de cinquante ans, puis M. Hall et enfin M. Briet.

La troisième partie va du corps de garde de la Rochelle jusqu'à Groffliers, elle a été achetée par M. Tattegrain à M. de Torcy.

M. Deutche et M. de Carbonnel qui avaient aussi des terrains du côté de la gare ont vendu jadis passablement de parcelles à des particuliers.

M. Deutche, receveur des domaines du Roi et conservateur des hypothèques à Montreuil, avait essayé de mettre la main sur la partie de Garenne qui va du Haut-Banc à l'Entonnoir, mais M. Bailly réclama et eut gain de cause en 1828; sa garenne allait de l'Anse jusqu'au Haut-Banc.

LE CHEMIN AUX RAISINS

Ce chemin tire très probablement son nom d'un navire chargé de raisins qui échoua dans l'Authie et dont les épaves furent transportées par cette route. Il part de la rue des Mines d'Or qui bifurque et devient sur la droite chemin du Haut-Banc, sur la gauche chemin aux Raisins. Ce chemin n'a pas été surélevé comme l'autre qui le protégeait ; il est constamment de niveau avec les pâtis qu'il traverse ; à son extrémité le terrain devenant plus marécageux, il est presque couvert par l'eau des deux fossés qui débordent, du moins dans la saison des pluies. En arrivant aux Dunes le chemin est coupé par une haie fortifiée de ronces artificielles qui limite une propriété appartenant à l'Assistance publique. A la suite de ce terrain dont la largeur est d'une cinquantaine de mètres, commence la garenne de M. Briet, autrefois garenne de M. Hall, qui va jusqu'à la mer, comme la garenne de l'Assistance publique ; mais voici un fait aussi curieux que probant en faveur de notre thèse : c'est que les deux garennes sont séparées par une bande de terrain de huit mètres de largeur n'appartenant à personne *res nullius* comme on dit en droit ; or, cette bande est juste en prolongement du chemin aux Raisins, donc elle lui appartient ; nous avons les deux bouts de la corde ; pourquoi n'aurions-nous pas le milieu ? Il est donc évident que l'Assistance publique ou un des précédents propriétaires nous a confisqué notre chemin sur une cinquantaine de mètres ; rendez-donc, Messieurs, ce qui n'est pas à vous. M. Briet, que je n'ai pas l'honneur de connaître, me semble avoir des idées larges et pratiques ; il veut rétablir le chemin aux Raisins dans toute sa longueur et contribuer pour une part à son empierrement ; il a demandé à l'Assistance publique de lui vendre une langue de terre qui permette de rectifier la route. L'Assistance publique refuse : un semblable refus, nuisible pour tout le monde, n'est pas admissible. Nous avons d'ailleurs la preuve par le plan de 1830 publié à propos par le *Journal de Berck*, que le chemin allait jusqu'au rivage. Rendez-donc, Messieurs, ce qui ne vous appartient pas et que vous ne pouvez pas vendre, puisque c'est à nous, et nous aurons encore un nouveau ou plutôt un vieux chemin conduisant directement à la mer.

Les personnes qui ont en main le plan reproduit par le *Journal de Berck* sont priés de l'étudier de près, avec une loupe autant que possible. Le chemin

du Corps de garde du Haut-Banc est celui qui aboutit à la lettre **R** du mot garde : le chemin aux Raisins est au-dessous et la partie qui traverse les Dunes est indiquée par un trait droit avec un pointillé sur la gauche limitant la bande de huit mètres dont nous avons parlé.

Sur la droite, en avant de l'endroit où le chemin est barré par l'Hôpital, M. Briet possède un terrain qui n'est séparé de la station balnéaire que par la garenne de M. de Lhomel ; il voulait acheter un passage pour faire communiquer le chemin aux Raisins avec le chemin du Haut-Banc, mais M. de Lhomel s'y est refusé. Il serait cependant excessivement utile de relier ensemble toutes ces voies de communication qui rendraient les allers et retours vers la baie d'Authie bien plus courts et plus agréables : les enfants qui sont en retard avec leur voiture ne peuvent regagner l'Entonnoir, mais sont bloqués sur le rivage à l'époque des hautes marées qui rongent les dunes aux garennes de M. Briet. A quoi bon dépenser tant d'argent pour la réclame, lorsque les améliorations les plus avantageuses, de l'avis de tout le monde, sont refusées par ceux qui devraient être les premiers à les supposer ! Heureusement, un peu plus bas, un chemin est amorcé au pâtis Cäque pour aller aux pâtis Béguin et Michel Petit ; il suffirait à notre Municipalité d'acheter une langue de terre pour gagner le chemin du Haut-Banc. Ce serait un premier avantage bon à réaliser en attendant la solution des problèmes qui se posent pour le moment. Un vieux Berckois avec qui je causais il y a quelques jours, me disait : Mais le chemin aux Raisins est à nous ; il va jusqu'à la mer, j'y ai passé je ne sais combien de fois ! Concluons alors que ceux qui nous subtilisent ainsi nos routes, n'ont pas de frayeur. Peut-être diront-ils qu'ils s'appuient sur un article du code rural : nous étudierons la question ; en tous cas, ces hommes qui essaient de faire des mamours aux Berckois ; se moquent d'eux. Ils auraient dû dire : Nous avons assez gagné d'argent avec vos garennes : aussi nous serons généreux, non seulement nous ne toucherons pas aux chemins, mais nous les nivellerons, nous les empierrerons, nous les raccorderons afin que toutes facilités soient données aux Berckois comme aux baigneurs pour se rendre à la mer et circuler dans les dunes. Voilà comment on doit comprendre les choses !

(A suivre). L'Abbé J. Macquet.

Le *PETIT BERCKOIS* du 5 avril 1908

NOS VIEUX CHEMINS VERS LA MER

(SUITE)

LE CHEMIN DU CORPS DE GARDE DE L'AUTHIE ET LE CHEMIN DES VERROTIÈRES

Le chemin du Corps de garde de l'Authie ou de la Rochelle est presque parallèle au précédent : il dessert une quantité de parties à droite et à gauche...

Lorsqu'il commence à côtoyer la garenne de M. Briet il touche à une nouvelle route encore inachevée tracée par M. Briet qui sur ce chemin veut aussi se raccorder avec nous : cela est avantageux sans doute à ce propriétaire plein d'initiative, mais la commune ne peut elle-même en retirer que du profit. Plus loin, lorsque notre chemin touche les dunes, il est barré par une haie garnie de treillis de fer, mais on le voit se prolonger dans la pourrière avec ses deux rangées de peupliers jusqu'à une distance d'au moins cinquante mètres. Comment M. Hall s'est-il arrogé le droit d'intercepter ainsi nos communications avec la baie ? C'est une chose inexplicable à moins de l'attribuer à l'insouciance municipale.

Là, on est sur l'alignement de la Mollière de Groffliers et en face de la grosse pourrière qui avance régulièrement, recouvrant les prés qu'elle rencontre ; aussi faut-il appuyer à gauche et faire un crochet pour rattraper le sentier des Verrotières, qui est la continuation de celui qui traverse la Mollière en longeant les pâtis. On touche alors à la garenne de M. Tattegrain où l'on pénètre par une entrée close au moyen d'une barre de bois mobile dont la présence ne s'explique que par la crainte du passage des animaux. Nous voici à la Gove Quinquin, berckois qui était l'aïeul d'Elise Batisse m'n homme ; la Gove a été bouchée par le sable sur un tiers de son étendue mais pour le

moment, grâce aux travaux intelligents de M. Tattegrain et à ses plantations d'oyats et d'arbustes les monticules de sable paraissent fixés.

Il y a quelque quarante ans, les Verrotières, en revenant de l'Authie, faisaient un détour de trois à quatre cents mètres pour étancher leur soif à la Gove, aux eaux limpides, qui aujourd'hui borde le chemin. Ces Goves, pour le dire en passant, ont été creusées jadis par la mer, lorsque poussées par la tempête, elles rompaient les ligues de la Mollière de Groffliers.

Après avoir traversé des terrains bien abrités d'arbres, on aperçoit de nouveau les cros voisins du rivage que l'on escalade par une échancrure où de multiples traces de pas indiquent que chaque jour des voyageurs nombreux circulent aux abords de l'Authie.

CONCLUSION PRATIQUE

Le chemin du Phare est barré par M. Champroux; celui du Haut-Banc par M. de Lhomel; celui des Raisins par l'Assistance publique; celui de la Rochelle par M. Hall!

En dehors de la route de l'Impératrice, il nous reste pour aller à la mer le sentier des Verrotières!!!

Faut-il avoir été si riches en chemins et être devenus si pauvres?

Le lièvre est levé : que notre Conseil municipal le poursuive!

J'engage ces Messieurs à faire une excursion le long des Dunes pour contrôler l'exactitude de ce que j'ai avancé dans ces articles. Qu'ils prennent avec eux, comme je l'ai fait moi-même, mon camarade Saint-Luc, leur collègue qui connaît son vieux Berck sur le bout des doigts : il les renseignera parfaitement sur toutes les questions du moment.

L'Abbé J. Macquet.



Le *PETIT BERCKOIS* du 23 avril 1908

NOS VIEUX CHEMINS VERS LA MER

LE CHEMIN AUX RAISINS

M. l'abbé Macquet continue sous ce titre l'étude de nos vieux chemins vers la mer.

Le Père de Zabeth Florimond avait acheté à M. Deutche une partie de garenne qui fut divisée plus tard entre ses cinq héritiers ; pour arriver à cette propriété il fallait nécessairement passer par le chemin barré par l'Assistance publique. Si ce terrain n'avait pas été vendu à M. Briet, il y a une dizaine d'années, parce qu'il était recouvert de sable et impropre à toute culture, comment les propriétaires y arriveraient-ils aujourd'hui ? Or M. Briet, en achetant ce terrain a acquis le droit de s'y rendre par le chemin que suivaient les vendeurs ; donc, non seulement M. Briet n'a pas à acheter ce chemin, mais il doit exiger que l'Assistance publique lui en rende le libre usage.

Voici maintenant la dernière de nos preuves et la plus forte. Le chemin aux Raisins, sur le plan du 8 janvier 1843 déposé aux Archives de la Mairie, est noté comme allant à la mer, mais sur le tableau dressé par l'agent-voyer Tancrète Guilbert, le 3 décembre 1855, il est dit que le chemin aux Raisins greffé sur le chemin du Corps de garde de la Rochelle, va à travers les garennes, jusqu'à la mer où il aboutit à la limite des communes de Berck et de Groffliers, avec une largeur de six mètres non compris fossés et talus. Ce rapport fut adopté dans une délibération du Conseil municipal de Berck en date du 17 février 1856. Le sous-préfet de Montreuil, M. Pompéi, donna un avis favorable le 21 mai 1855, et enfin l'arrêté de classement comme chemin vicinal fut signé par le préfet Delier, le 26 mai 1856. Est-ce clair, oui ou non ?

Qui se serait douté que nous aurions dû attendre plus de cinquante ans pour jouir de ce chemin ? Et pourtant s'il se fut agi d'un particulier au lieu d'une commune, nos droits eussent été prescrits et perdus ! J'ai en main un plan de Lermerle, délimitant les mollières de Berck et de Groffliers d'avec la ferme du Halloy ; sur le prolongement de la digue des Graveaux, des pieux enfoncés dans les dunes bordant la mer sont figurés avec cette note explicative ; pieux

servant de bornes plantés par Messieurs de l'Amirauté qui constatent la séparation des territoires ou paroisses de Berck et de Groffliers. Ne sont-ce pas ces pieux, séparés par une bande de terrain de huit mètres de largeur dont nous avons parlé, qu'on voit encore entre les garennes de l'Hôpital et de M. Briet? Entre les deux communes, on avait laissé un terrain vague comme, entre deux nations différentes, on figure la frontière par un fossé; or, c'est précisément ce terrain vague qui est devenu la partie terminale du chemin aux Raisins.

La polémique que nous avons engagée n'a qu'un but; c'est de faire rendre aux habitants de Berck ce qui leur appartient et de faciliter le travail de la commission qui revisera le cadastre. Nous nommons les personnes il est vrai, mais comment faire autrement? Nous ne pouvons cependant pas dire que les garennes appartiennent au grand Turc ou à l'Empereur du Japon! Nous nous appuyons sur des témoignages sérieux et les lecteurs désintéressés sont tous de notre avis. Nous comprenons l'exaspération des habitants de Berck à qui on enlève tout moyen d'aller à la mer; aussi nous prendrons les mesures nécessaires pour que nos réclamations parviennent à M. Mesureur, directeur général de l'Assistance publique. Nous revendiquons nos droits et nous ne cesserons la lutte que quand nous aurons obtenu satisfaction.

Pour reposer l'attention, qu'il me soit permis de finir cet article en rappelant quelques anciens souvenirs. Dans le champ appartenant au père de Zabeth Florimond on cultivait les pommes de terre, mais on avait eu soin, et pour cause, de semer un carré de carottes. Tel vieux braconnier que je ne veux pas nommer y récolta trente-huit lapins par une belle matinée. Il y a de cela cinquante ans, c'était l'âge d'or! Pierre Seize-Ans, de son côté, tua à l'Anse, dans une nuit, quatre-vingt-dix-neuf pièces, il ne se consola pas d'avoir manqué la centième. Sa femme fit, dit-on, trois voyages pour rapporter le gibier! Il n'est pas étonnant alors que de grands personnages soient venus chasser dans les garennes de Berck et de Groffliers! Nous lisons, en effet, dans la *Gazette de France,* du 31 mai 1657, que « le roi Louis XIV alla prendre le divertissement de la chasse du côté de Berck, village proche de la mer. » — C'est ce souvenir que M. Tattegrain a voulu faire revivre dans son dernier tableau où il représente Louis XIV chassant dans nos cros.

(A suivre). L'Abbé J. Macquet.

Le *PETIT BERCKOIS* du 10 mai 1908

CHRONIQUE LOCALE

NOS VIEUX CHEMINS VERS LA MER

(SUITE)

LE CHEMIN A VACHES

Le chemin à Vaches, ainsi appelé parce qu'autrefois on y faisait passer les vaches que l'on conduisait paître dans les garennes, se détache sur la droite du chemin Anglais en face du château de M. Paul Magnier et va directement vers la partie de la côte de Merlimont où est établie la station balnéaire. Sur le cadastre de 1810 il est ainsi désigné : Chemin de Berck à la mer.

Chose bizarre ! tandis que le chemin des Anglais ne figure pas sur le cadastre, le chemin à Vaches est parfaitement tracé ; il est même censé commencer à la rue des Grognards, car sur la matrice cadastrale les anciennes maisons de Collier Noèr et de Maquedru sont classés comme faisant face au chemin à Vaches.

Le chemin à Vaches est également tracé jusqu'à la mer sur la carte d'État-Major de 1830 et sur la carte routière du Pas-de-Calais publiée par M. Cavrois, agent-voyer en chef, en 1867.

Ce chemin de très belle largeur, d'un commun accord entre la ville de Berck et M. Paul Magnier, fut amorcé un peu plus bas au chemin Anglais, afin de longer les pâtis qu'il dessert sur la droite et dont il était précédemment séparé par une langue de terre ; après avoir traversé la garenne de M. Paul Magnier, puis celle de M. de Corberon, en laissant à droite la flaque Jacques Lamart et l'étang ou l'anse, le chemin coupe le fossé limite des deux communes et arrive à la mer.

La garenne de M. Paul Magnier a été achetée par son grand-père, Jean-François Magnier, banquier à Abbeville, le 27 juin 1855, à Mᵉˡˡᵉ Deroussent, M. Paul Magnier, fils d'Émile Magnier, a hérité cette garenne de son cousin Jules Magnier.

Le 29 août 1856, J.-B. Pillain acheta à M. J.-F. Magnier un terrain de 5 hectares 16 ares (soit 12 mesures), lieu nommé chemin à Vaches, tenant d'un bout vers le Levant au chemin à Vaches, d'autre bout vers le Couchant à la garenne appartenant à M. Magnier vendeur (extrait du contrat de vente). Le chemin à Vaches traverse souvent des terrains bas et humides qui le rendent parfois impraticable, il est peu connu actuellement des habitants de Berck, mais il était très fréquenté il y a une soixantaine d'années. A cette époque en effet, la marine de Merlimont comptait au moins douze bateaux; les mareyeurs de Berck partaient avec leurs ballons par le chemin à Vaches, pour aller au démarrage de Merlimont chercher le poisson; ce fut vers 1855 que les bateaux de Merlimont prirent l'habitude de venir s'échouer à Berck.

Si le chemin à Vaches était caillouté, ce serait un plaisir d'aller à la plage de Merlimont; il n'y aurait guère qu'une lieue tandis qu'il faut faire plus de deux lieues par la route ordinaire.

La Municipalité de Berck sera bientôt forcée d'intervenir, car le petit tortillard pour gagner Merlimont devra nécessairement couper le chemin à Vaches, ce qui ne peut se faire qu'après entente préalable avec notre Conseil municipal.

Abordons maintenant la difficulté; le chemin à Vaches, depuis une vingtaine d'années, a été barré à l'entrée de la garenne de M. P. Magnier. Si M. J.-B. Pillain, propriétaire riverain, qui était d'une rare énergie, avait vécu, il se fut opposé à cette mesure, mais après sa mort, comme il n'y avait plus guère de communication de ce côté de Merlimont, le chemin déjà rendu difficile par l'abondance des eaux, fut interdit sans qu'aucune protestation se soit fait entendre.

Tout le monde sait à Berck que M. Émile Magnier a laissé à notre commune une somme de 30.000 francs dont les rentes servent à distribuer des secours aux veuves et aux enfants des marins péris en mer. Son fils, M. Paul Magnier, a hérité de ces sentiments généreux et il suffira de s'aboucher avec lui pour qu'il y ait entente cordiale. M. P. Magnier a déjà dépensé beaucoup d'argent

pour créer ou améliorer des chemins allant de son château à la plage. Il ne demandera pas mieux que de contribuer à remettre à neuf un chemin qui serait comme la superbe avenue de son habitation. M. de Corberon quand il aura pris connaissance des titres incontestables de la commune de Berck, contre laquelle on ne peut prescrire, ne fera lui-même aucune difficulté, d'autant plus que cette route donnera une plus-value considérable à tous les terrains avoisinants. Ne sera-t-il pas tout naturel de construire une petite gare à l'endroit où la voie ferrée coupera notre chemin ? C'est là qu'on descendra quand on voudra faire une promenade jusqu'à la station balnéaire de Merlimont, ou qu'on prendra le train au retour. Cette question est une des premières dont le nouveau Conseil municipal devra s'occuper, car l'avenir est de ce côté.

On raconte qu'un vieux romain qui en voulait à Carthage, rivale de sa patrie, terminait tous ses discours au Sénat par cette phrase : « En outre je suis d'avis qu'il faut détruire Carthage ».

(A suivre). L'Abbé J. Macquet.

Le *PETIT BERCKOIS* du 12 juillet 1908

NOS VIEUX CHEMINS VERS LA MER

Dans son dernier bulletin, *la Ligue de l'Évangile,* a publié une lettre ouverte à M. le Maire et à MM. les Conseillers municipaux de la ville de Berck ; elle est ainsi conçue :

« Lors des récentes élections pour le Conseil municipal, trois listes de candidats se trouvaient en présence, trois proclamations différentes furent adressées aux électeurs, mais elles contenaient une promesse commune, c'était de revendiquer l'usage et la propriété de nos vieux chemins vers la mer. Il est temps pour vous, Messieurs, qui êtes les élus de la population, de tenir les engagements que vous avez pris et de commencer des démarches qui seront couronnées de succès, puisque le bon droit est de notre côté. Il faut aller d'abord au plus pressé et vous efforcer de faire disparaître au plus tard pour le 1er août, la fameuse barrière Champroux qui nous rendrait la risée des hommes intelligents qui fréquenteront notre plage. Le chemin aux Raisins appelle aussi votre attention, puisque, d'après des documents incontestables, il est classé comme allant jusqu'à la mer et a été barré sans droit ni raison. Veillez aussi sur le chemin à Vaches afin que la compagnie qui construira la voie ferrée de Terminus à Merlimont sache qu'elle coupe une route qui nous appartient.

« A l'œuvre, Messieurs, la population de Berck a les yeux sur vous.

« L'abbé J. Macquet. »

M. le chanoine Macquet continue, on le voit, à s'intéresser à notre marine, mais il nous paraît encore avoir quelques illusions.

Puisse-t-il les conserver ?

La dernière lettre de M. Quettier doit cependant lui apprendre qu'à la Mairie on ne reçoit pas de conseils.

Le *BULLETIN RELIGIEUX* du 15 octobre 1908

NOS VIEUX CHEMINS

On vient d'organiser à la plage, le syndicat des propriétaires et des locataires du quartier dit : « de Lhomel ». Ce syndicat poursuit un but des plus louables : l'amélioration du susdit quartier; mais il y a un certain article 3 qui m'a fait rêver, le voici : « La plantation des 10.000 mètres carrés de terrain donnés par M. de Lhomel, en vue de l'établissement d'un square, en vertu d'une donation conditionnelle qui n'aura d'effet que si la ville fait acte de possession avant 1909. » Ce terrain donné en vertu d'une donation conditionnelle, cela me paraît louche, surtout que la ville ne paraît pas pressée de faire acte d'acceptation.

Ce bloc enfariné ne me dit rien qui vaille ! Puis vient l'article 4 où l'on parle de l'ouverture et de la construction de la rue du Haut-Banc. J'en avais tressailli de surprise ! Enfin, me disais-je, nous allons y arriver ! Mais en continuant la lecture, je m'aperçus qu'il s'agissait de la partie de la rue du Haut-Banc allant de la scierie Véniel à la garenne de M. de Lhomel. Ma joie fut singulièrement rabattue, car j'avais cru naïvement qu'on voulait conduire la rue du Haut-Banc jusqu'à la mer, ce qui eut été très bien et très juste.

La partie de route qu'on propose de mettre en état servirait donc au mieux les intérêts de M. de Lhomel et je ne m'étonne pas qu'il ait songé à faire un cadeau à la ville « à donnant donnant », encore faudrait-il voir s'il n'y a pas anguille sous roche et si dans la donation conditionnelle il n'aurait pas été sous-entendu qu'à l'avenir on ne parlerait plus du tronçon du chemin indûment occupé par M. de Lhomel et l'Hôpital.

L'article 5 des statuts parle ouvertement de l'infect cloaque de l'Hôpital dont il demande la suppression : rien de plus légitime. C'est autour de cette mare empestée que M. Champroux aurait bien fait d'installer des barrières pleines, de dix mètres de hauteur au moins. Un de nos collaborateurs, dans un rêve humoristique nous a raconté combien le nez de M. Mesureur avait été désagréablement impressionné par les émanations putrides de cette vaste fosse d'aisance.

Nous souhaitons bon courage et bon succès à Messieurs les Membres du Syndicat.

L'ÉCLAIREUR du 31 janvier 1909

CONFÉRENCE DE M. LE CHANOINE MACQUET

Dimanche dernier, par une fâcheuse coïncidence, deux réunions avaient lieu à la même heure ; l'une à la Mairie, l'autre au Patronage. De ce fait, le nombre des auditeurs fut un peu restreint de chaque côté. Néanmoins quatre-vingts marins se pressaient pour entendre la conférence de M. le chanoine Macquet. En annonçant cette conférence nous avions dit que le supérieur de Sainte-Austreberthe est un savant sachant mettre ses connaissances à la portée de tous. C'est bien l'impression qui est restée chez tous les auditeurs qui ont suivi avec un réel intérêt l'étude que faisait le chanoine Macquet : sur les variations de nos côtes depuis l'embouchure de la Seine jusqu'à Dunkerque.

C'est à une très belle séance de géographie qu'on assistait, et chose très curieuse, les marins s'y intéressaient tellement qu'à plusieurs reprises ils posèrent des questions et firent leurs réflexions personnelles.

La place nous manque pour donner le détail de cette réunion. Nous rappellerons seulement l'opinion émise que l'ensablement du port d'Étaples est une chose fatale malgré les travaux. Ainsi en est-il advenu de la baie d'Authie et de la baie de Berck.

Après la conférence, séance de projections astronomiques et variées, et distribution d'almanachs aux associés de la Sainte Famille.

La réunion du chanoine Macquet a beaucoup plu et les auditeurs ont manifesté le désir de revoir leur conférencier.

L'ÉCLAIREUR du 18 avril 1909

UNE CONFÉRENCE DE M. LE CHANOINE MACQUET

M. le chanoine Macquet a fait à Berck-Ville, le 4 avril, une très intéressante conférence de géographie locale dont nous donnons ici un résumé.

VARIATION DES COTES DE DIEPPE A BOULOGNE

Primitivement les vallées de la Somme, de l'Authie et de la Canche étaient plus dégagées et plus profondes qu'aujourd'hui ; la mer pénétrait plus avant dans les terres. Elle remontait au-delà d'Abbeville, par la baie de la Somme, et au-delà de Montreuil, par la Canche. L'ancienne côte suivait une ligne passant par Ault, Saint-Valery, Collines, Conchil, Waben, Verton, Saint-Josse, le Mont de Berck, Étaples. Cette ancienne côte porte le nom de falaises mortes tandis que Dieppe, Le Tréport, Ault, Le Portel, Boulogne, côtes encore rongées aujourd'hui, prennent le nom de falaises vives.

Abbeville fut port de mer. Au XVIe siècle la ville comptait cinq cents matelots ; en 1767 il y arrivait encore trois cent trente-quatre navires, aujourd'hui il n'y en a plus un.

Saint-Valery fut le port où Guillaume le Conquérant s'embarqua pour l'Angleterre, en 1066. Son commerce fut longtemps prospère ; au XVIIIe siècle on voulut en faire le port de Paris. En 1865, il y entrait encore cinq cent quarante-huit navires ; en 1901 on n'en compte plus que vingt-neuf.

Étaples, l'ancien Quentovic, fut détruit en 842 par les Normands ; en 1193 la flotte de Philipqe-Auguste entra dans le port ; dix vaisseaux en partirent

en 1339 pour la bataille de l'Écluse. Il s'y faisait alors un grand commerce. En 1854, quarante navires y entrent encore; aujourd'hui les bateaux de pêche touchent fond aux basses mers.

Au moyen âge, les estuaires de la Somme, de l'Authie et de la Canche, largement ouverts en éventail, recevaient une énorme quantité d'eau; aujourd'hui ces baies sont devenues impraticables et les ports sont condamnés. Pourquoi ?

Les rochers de la pointe de la Hève et des falaises de Normandie attaqués par la mer s'écroulent, et sous l'action des vagues s'émiettent en cailloux et en sable que l'action des vents dominants du Sud-Ouest dirige le long des côtes; les galets recouvrent les plages de Dieppe, du Tréport, de Cayeux et viennent se perdre à la pointe du Hourdel; on les retrouve aussi sur la côte primitive, dans les proquières (ou amas de cailloux roulés) du Marquenterre, de Conchil, de Rang-du-Fliers...

En même temps arrivaient les sables qui rectifièrent presque la côte de Cayeux jusqu'à Boulogne; les dunes, peu élevées d'abord, gênèrent le mouvement de retour des eaux qui s'accumulèrent dans les terrains plus bas compris entre l'ancienne côte et la côte nouvelle en voie de formation.

De là ces marécages, terrains bourbeux, molières, bas champs, comme le Hable d'Ault, les marais de Ponthoile, d'Arry, de Villers, de Verton, de Berck, de Merlimont, de Cucq et l'étang de Camiers...

Le lit des rivières se relève par les dépôts de limon; à Montreuil, au pont du chemin de fer, on a constaté une épaisseur de limon de deux mètres; le niveau des marais remonte par suite des apports des engrais, du curage des fossés, de la formation des tourbes...

Les sables continuant d'être amenés par les vents du Sud-Ouest, s'accumulent sur la rive gauche des estuaires qui s'accroît continuellement comme au Hourdel, à Fort-Mahon et au Touquet; le cours de l'eau étant par suite refoulé vers la droite, cette rive est rongée, comme à Saint-Quentin, au Haut-Banc (à Berck), à la pointe de Lornel (Camiers).

La petite rivière de Berck, l'Arche, aujourd'hui détournée vers Groffliers, se jetait autrefois dans la mer entre la pointe du Haut-Banc et Terminus; notre station balnéaire occupe donc l'entrée de l'ancienne baie, et les marins abordaient avec leurs bateaux dans la Molière, près de l'emplacement des

tribunes du champ de courses; ce fut en 1716 que les sables obstruèrent complètement le cours de l'Arche, mais comme dans les hautes marées les vagues envahissaient encore les pâtis renclos, on éleva une digue partant du cro Michel, aujourd'hui scierie Véniel, et aboutissant au Haut-Banc. Le fort dit du Haut-Banc, ayant été sous le premier Empire, construit à l'extrémité de cette digue qui servit de chemin pour le transport des matériaux, ladite digue ou royon prit le nom de chemin du fort du Haut-Banc; c'est ce chemin allant jusqu'à la mer qui est revendiqué aujourd'hui à l'occasion de la réfection du plan cadastral.

Les apports continuels de sable éloignent les villages du rivage de la mer; de là deux Berck, Berck-Ville et Berck-Plage, comme il y a aussi deux Hourdel et deux Cayeux. Les sables volant le long de nos côtes arrivent au Portel où ils sont arrêtés par la grande digue de la rade de Boulogne, aussi la plage du Portel, jadis rocheuse, est sablonneuse aujourd'hui. Boulogne, privé de ces sables et perdant le peu qui lui reste n'offre plus qu'une plage couverte de rochers; à Wimereux on s'inquiète et on défend de prendre du sable sur le bord de la mer; à Lefaux, les sables grimpent à l'assaut des collines jusqu'à soixante-dix mètres; à Condette on les trouve à quatre-vingt-sept mètres; au Mont-Saint-Prieux, à cent cinquante-huit mètres. Disons en passant que si la route de Montreuil à Boulogne, faite en 1731, passa par Samer ce fut par crainte des sables de Condette qui l'eussent continuellement recouverte.

A Berck, près du rivage, le sable peut avoir par endroits dix, quinze et même vingt-cinq mètres de profondeur. Au Moyen-âge, le pays fut recouvert d'une couche plus ou moins épaisse; le pavé primitif de notre église est à un mètre quarante au-dessous du pavé actuel. M. Cauwet, ancien curé de Merlimont, fit en vain des recherches pour retrouver l'église du Guigneux (Merlimont), ensevelie sous une dune mouvante. Les habitants de Saint-Quentin durent reconstruire trois fois leur église toujours ensablée (1786).

Pour arrêter les sables on utilisa les oyats comme à Berck, ou bien les pins et plus tard d'autres essences comme au Touquet et à Condette où il y a maintenant de superbes forêts.

L'ÉCLAIREUR du 2 mai 1909

BERCK

LE CHEMIN DU HAUT-BANC

M. l'abbé Macquet nous communique la lettre que nous publions ci-dessous. Pour plus de compréhension, nous la faisons précéder d'un article paru dans le *Petit Berckois*, numéro du 25 avril, que nous reproduisons à titre documentaire :

Mardi, 20 avril, en cherchant après le docteur X..., qui se trouvait à la villa Normande, j'aperçus une demi-douzaine de nos conseillers municipaux qui faisaient les cent pas dans la rue de Lhomel. Nous sommes ici depuis deux heures, me dit l'un d'eux, attendant M. Delpierre et M. Gambier qui nous avaient donné rendez-vous pour examiner l'état de cette route et arrêter les travaux à effectuer pour débarrasser les tas de cailloux qui l'obstruent. Nous ne verrons personne, car il est plus de quatre heures. Heureusement que M. Quettier est parti au Conseil général, car il n'eût pas été de bonne humeur. Compère nous a proposé, pour utiliser notre temps, d'aller nous promener jusqu'à l'endroit où la rue du Fort du Haut-Banc est barrée par le jardin de l'Hôpital. Excellente idée, lui dis-je, puisque maintenant la rue du Haut-Banc a été reconnue par la commission du cadastre comme nous appartenant incontestablement, il est de toute nécessité que vous puissiez estimer la valeur des terrains qui appartiennent à la ville de Berck. En effet, pourquoi ne demanderait-on pas à M. Georges de Lhomel une indemnité pour la partie qui a été vendue à l'Assistance publique par M. E. de Lhomel ? La somme de 100.000 francs ne serait pas exagérée et nous aiderait dans nos travaux de voirie.

Il est vrai qu'il y a cinquante ou soixante ans on n'y regardait pas de si près qu'aujourd'hui pour la question des terrains. Certains petits propriétaires

ne s'occupaient guère des garennes qui leur appartenaient : aussi vient-il de se produire un fait curieux. Un Maquer de Paris, descendant de Josse Maquer qui posséda jadis une garenne considérable, invité par M. le Maire de Berck, à l'occasion de la révision du cadastre, à faire valoir ses droits, est arrivé à réclamer deux parcelles appartenant à la famille des Maquer et figurant au cadastre sous les numéros 576 et 577. Ces deux parcelles sont évanouies, paraît-il, mais il ne sera pas impossible de les retrouver ; elles ont plus de surface que deux terriers de lapins ; on parle de huit hectares soixante ares ! Et alors ! Voilà une famille qui pourra se réjouir de la bonne aubaine.

Un Homme renseigné.

LETTRE DE M. L'ABBÉ MACQUET

Monsieur le Rédacteur,

La question du chemin du Haut-Banc paraît éclaircie et personne ne songe plus à nier l'existence de cette route parfaitement tracée du reste sur le plan cadastral de 1810. M. E. de Lhomel ayant vendu une partie de ses garennes à l'Assistance publique, a dû insérer dans les clauses du contrat que les servitudes actives et passives étaient réservées ; s'il ne l'a pas fait, il a contrevenu à l'usage ; sa garenne étant traversée par le chemin du Haut-Banc partant de la scierie Véniel et aboutissant à la mer, il ne pouvait ni s'emparer de ce chemin, ni le vendre à personne. Or l'Assistance publique a démoli cette route et y a établi des jardins ; voilà le fait. Notre commune doit revendiquer énergiquement ce chemin, quand même il faudrait l'infléchir un peu à gauche pour ne pas couper en deux le jardin actuel de l'Hôpital. Un correspondant du *Petit Berckois* propose de demander à M. de Lhomel 100.000 francs comme dédommagement pour la partie de route englobée dans le terrain vendu à l'Assistance.

Cette solution serait imprudente : voici pourquoi. En suivant le chemin du Haut-Banc, puis en prenant à droite en face de la maison de Mlle Alliot, on entre dans la rue de Lhomel qui va couper la route de l'Hôpital ; de la route de l'Hôpital on passe à la barrière Champroux pour déboucher à droite du Phare, en face de la mer.

Mais si, comme le bruit en court, l'Assistance publique interdit (nous discuterons cette mesure une autre fois) le passage par la barrière Champroux, les habitants de Berck seront doublement joués, puisque ni par le chemin du Haut-Banc, barré au jardin de l'Hôpital, ni par le chemin du Phare barré par M. Champroux, ils ne pourront plus arriver à la mer. Il est vraiment malheureux de se voir ainsi dépouillé de chemins aussi vieux et aussi nécessaires.

Il faut donc à tout prix maintenir les droits de la commune sur le chemin du Haut-Banc et exiger qu'on nous le rende libre jusqu'à la mer. Allons, Conseillers municipaux de Berck, réveillez-vous ; ne vous souvenez-vous plus qu'aux dernières élections vous vous êtes engagés à vous occuper de cette question qui est d'une importance capitale. Si vous ne profitez pas de l'occasion, vous ne la retrouverez plus jamais et dans la suite des années, quand on vous verra passer dans les rues, on vous montrera du doigt et l'on dira : « Cet homme est un ancien Conseiller municipal, un de ceux qui ont laissé confisquer nos vieux chemins ! »

Chacun ses droits ; chacun son bien.

L'abbé J. M.

L'ÉCLAIREUR du 9 mai 1909

TRIBUNE

M. G. de Lhomel nous fait parvenir un lettre « à propos des vieux chemins de Berck » en nous priant de l'insérer.

La lettre aurait dû être en réponse à l'article signé qui a paru dans l'*Éclaireur*.

Or, M. de Lhomel *vise avec une certaine vigueur* une tierce personne dans sa lettre. Nous l'avons remise à la personne intéressée et la publierons dimanche prochain avec les observations que comporte cette affaire.

Le *JOURNAL DE BERCK* du 9 mai 1909

TRIBUNE

LETTRE DE M. DE LHOMEL

Nous publions la lettre que M. G. de Lhomel a adressée aux gérants de l'*Éclaireur* et du *Petit Berckois :*

Paris, le 6 mai 1909.

MONSIEUR LE GÉRANT,

Vraiment vous me comblez et je suis confus de la réclame que, pour me nuire plus sûrement, vous faites autour de moi.

En 1908, vous m'accusez d'avoir clos la rue du Haut-Banc. Le représentant du gouvernement, M. Mathieu, chargé de la révision du cadastre, examine les plans, vient sur les lieux et constate que la *rue dont vous parlez n'a jamais été la rue du Haut-Banc* et que même au moment de la confection du cadastre en 1810, cette rue s'arrêtait à l'entrée de la garenne.

En 1909, me voici accusé d'un nouveau forfait, celui d'avoir supprimé la rue du Haut-Banc non seulement à mon profit, mais aussi au profit de mon voisin.

Or, le chemin du Haut-Banc, chemin stratégique et destiné à desservir pendant la Révolution et l'Empire le fort du Haut-Banc disparu en 1816, était assis sur des garennes privées et n'appartenait ni à la commune de Berck, ni à l'État.

Je ne me croyais pas une âme aussi noire.

En tous cas, je vous remercie de l'occasion que vous m'offrez de faire connaître à vos lecteurs l'état réel de la question.

Je vous adresse l'assurance de mes sentiments distingués.

GEORGES DE LHOMEL.

P. S. — Quant à l'affaire concernant M. Maquer, elle est *essentiellement privée* et ne regarde que les intéressés. Mais comment laisseriez-vous passer une si belle occasion d'exercer votre rancune contre moi !

L'ÉCLAIREUR du 16 mai 1909

TRIBUNE

LETTRE DE M. G. DE LHOMEL

De cette lettre nous publions les passages suivants :

. . . .

Vous m'accusez d'avoir clos la rue du Haut-Banc. Le représentant du gouvernement, M. Mathieu, chargé de la révision du cadastre, examine le plan, vient sur les lieux et constate que la rue dont vous parlez n'a jamais été la rue du Haut-Banc et que même au moment de la confection du cadastre en 1810 cette rue s'arrêtait à l'entrée de la garenne.

. . . .

Vous m'accusez d'avoir supprimé cette rue non seulement à mon profit, mais encore au profit de mon voisin.

Or, le chemin du Haut-Banc, chemin stratégique, est destiné à desservir pendant la Révolution et l'Empire le fort du Haut-Banc disparu en 1816 était assis sur des propriétés privées et n'appartenait ni à l'État ni à la Commune.

RÉPONSE DE M. L'ABBÉ MACQUET A M. G. DE LHOMEL

Dans une lettre adressée à l'*Éclaireur,* M. G. de Lhomel répond à un article que j'ai signé, en affectant de ne pas me nommer. Le procédé me laisse parfaitement indifférent, car dans cette polémique toute désintéressée pour moi, comme tout le monde le sait, je ne poursuis qu'un but, revendiquer, pour les marins, l'usage des vieux chemins allant à la mer.

M. de Lhomel n'admet pas qu'on discute ses titres de propriété ; c'est le moment, cependant, puisqu'on s'occupe de la révision du cadastre. Ses droits lui paraissent incontestables ; il ne doit pas se croire plus fort que son père ; or, M. Émile de Lhomel, il y a quelques quarante-cinq ans, a bel et bien été battu par Adolphe Macquet, père d'Alfred Macquet.

Comme je l'ai expliqué tout au long dans le *Bulletin religieux de Berck,* il y a un peu plus d'un an, M. de Lhomel père, voyant la rue de l'Impératrice en bon état, voulut barrer la rue qui part de l'Église de la Plage, passe devant les Halles et l'Hôtel de Russie pour aboutir à la rue de l'Hôpital. Adolphe Macquet, homme intelligent et tenace, avait creusé des bacs à salaisons de chaque côté du passage Perrochaut ; il attaqua M. de Lhomel à Montreuil où naturellement il perdit son procès, mais ayant interjeté appel à Douai il eut gain de cause ; il dépensa plus de 3.000 francs à cette occasion, de là le nom populaire de rue des Papiers Timbrés que porte encore ce bout de route.

M. de Lhomel père s'est trompé ; M. G. de Lhomel ne se croit pas exposé à semblable faiblesse. Il entasse l'une sur l'autre des preuves qui n'en sont pas. Si on lui objecte que le chemin du Fort du Haut-Banc est parfaitement tracé sur le cadastre de 1810 et qu'il traverse sa propriété pour aboutir à la mer ; si on lui dit qu'une foule de vieux marins peuvent attester le bien fondé de notre affirmation, il ne veut rien entendre ; pour lui le chemin du Haut-Banc passe devant l'ancienne maison Cornu et tourne à gauche chez Boulant. Les Berckois éclatent de rire quand on leur raconte cette parabole. Encore faudrait-il le faire aboutir à la mer !

Mais relevons ce passage de la lettre de M. de Lhomel : « Le chemin du Haut-Banc, chemin stratégique et destiné à desservir pendant la Révolution et l'Empire le fort du Haut-Banc disparu en 1816, était assis sur des propriétés privées et n'appartenait ni à la commune de Berck, ni à l'État. »

Cet argument spécieux ne tient pas debout : le chemin du Haut-Banc se compose de deux parties distinctes : la première c'est le Roïon qui figure sur un plan de 1758 et qui empêchait la mer de rentrer dans la Molière ; la seconde était une route de sable arrivant à la mer sur la gauche du Phare actuel. Ce chemin n'a donc pas été créé pour le Fort puisqu'il existait déjà, mais on a bâti le Fort au bout du chemin pour la plus grande facilité des charrois. Le chemin qui est antérieur au Fort lui a survécu. Ce chemin, dit

M. de Lhomel, n'appartenait ni à la commune ni à l'État. Voilà une affirmation bien hasardée ! Mais qui donc a payé les frais de construction du Roïon ? Les personnes qui voudraient voir de près les vestiges de cette ancienne digue n'ont qu'à traverser le quartier Chinois en remontant vers la mer.

La seconde partie du chemin a été acquise par la prescription, par un passage de plus de cent ans.

N'est-ce donc pas une prescription bien légitime que celle-là ? Je voyais, il y a quelques jours, de braves marins qui me racontaient avec exaspération, que si, revenant de l'Authie, ils se présentaient à la barrière Champroux un peu après l'heure fixée, la barrière reste impitoyablement fermée. Et l'on s'étonne des colères populaires ! Et l'on se plaint des souffrances de la marine ! Et que fait-on pour y porter remède ?

(A suivre). L'Abbé J. MACQUET.

L'ÉCLAIREUR du 23 mai 1909

TRIBUNE

RÉPONSE DE M. L'ABBÉ MACQUET A M. G. DE LHOMEL
(SUITE)

Ce que M. de Lhomel a fait pour le chemin du Haut-Banc ressemble beaucoup à ce que fit jadis M. Deutche ; tant il est vrai qu'il n'y a pas seulement que la grande histoire qui se recommence !

Voici, en effet, ce que dit ce dernier dans un curieux mémoire du 30 janvier 1837, où il revendique ses droits contre M. Bailly :

« Le Conseil municipal de Berck, dans sa délibération du 25 mai 1821, impute au sieur Deutche la suppression du chemin du Haut-Banc dont la commune use depuis un temps immémorial et demande la destruction d'une plantation d'osiers qu'il a fait faire sur environ quatre hectares de terrain.

« J'observe à cet égard que d'après les titres produits (voir numéros 1 à 6 inclus) la commune n'a aucun droit dans ce qui compose le Halloi ; ce qui le prouve c'est le plan et le procès-verbal du 11 juin 1731, limitatif des trois cents arpents qui ont été distraits au profit de ses habitants et de ceux du village de Groffliers pour le pâturage de leurs bestiaux et que tout ce qui restait en dehors de cette limite vers la mer composait le domaine du sieur Hacot du Halloi. »

M. Deutche était trop intelligent pour ne pas savoir qu'une *servitude établie de temps immémorial* au profit d'une commune ne peut être supprimée. Qui prouve que cette servitude n'existait pas déjà lors de la cession du domaine du Halloi au sieur Hacot, car enfin il fallait bien passer quelque part pour aller à l'Authie ? Le roi n'eût certes pas voulu empêcher ces braves marins de gagner leur vie ! Quand une propriété est vendue, elle l'est avec ses servitudes. Quand une propriété est offerte en cadeau, il doit en être de même.

Ce n'est pas tout. Voilà que M. Deutche semble avoir inspiré M. de Lhomel : Écoutez : « Que lors des dernières guerres maritimes, le gouvernement en armant la côte avait établi une batterie sur la pointe du Haut-Banc à laquelle on communiquait soit par le chemin de démarrage soit par un autre chemin qui y conduisent encore présentement, que pour le bien du service

on avait jugé à propos de pratiquer le chemin dont le rétablissement est demandé, mais que cette batterie ayant été engloutie par la mer et ce dernier chemin encombré à sa sortie vers l'ouest par les sables qui y forment des dunes, il est devenu inutile et impraticable : que le sieur Deutche a pu mettre en valeur ce terrain qui est dans le Halloi sans contrarier ni gêner en rien la communication des habitants avec la mer à laquelle ils peuvent se rendre soit par deux chemins de basses eaux qui y conduisent, soit enfin par le grand chemin de démarrage entièrement sur le Halloi dans lequel ledit chemin du Haut-Banc prenait naissance ainsi que le démontre l'un des plans fournis par M. le Maire. »

Le chemin du Fort du Haut-Banc avait donc été remis en bon état pour faciliter l'accès de la batterie, mais il se trouva encombré plus tard par les sables à son extrémité, tout comme l'est aujourd'hui le chemin du Corps de Garde de la Rochelle. Au lieu d'attendre que le sable soit envolé, que fait M. Deutche ? Il ne perd pas de temps ; il met en valeur ce chemin, car cela ne gênera en rien les habitants, dit-il, puisqu'ils ont encore d'autres voies d'accès à la mer.

Voilà comment procédait M. Jacques Deutche, receveur des domaines et conservateur des hypothèques à Montreuil ! Il n'est pas étonnant que le Conseil municipal dans sa délibération du 25 mai 1821, ait protesté énergiquement contre le sans-gêne de cet accapareur. Sa plantation d'osiers, comme plus tard la plantation d'épines, n'avait qu'un but, qu'un vieux verbe picard exprime d'une façon pittoresque, *incheper* les matelotes. Ce que nous voyons aujourd'hui semble nous reporter à ces temps déjà lointains. Un matelot s'en va à l'Authie par le chemin aux Raisins : « — C'est barré, passe ailleurs, mon ami. » — Par le chemin du Haut-Banc : « — C'est barré, passe ailleurs, mon ami. » — Par le chemin du Vieux Calvaire ou de l'Hôpital : « — Trop tard ! C'est fermé, passe ailleurs, mon ami. »

Si le Conseil municipal de 1821 a réclamé énergiquement le vieux chemin dont la marine se servait de temps immémorial, notre Conseil actuel va-t-il se désintéresser de cette question vitale ? Je ne puis le croire ! Mais tout de même cela ferait plaisir à la population berckoise de voir les Conseillers se mettre en mouvement. Il est grand temps !

(A suivre). L'Abbé J. M.

L'ÉCLAIREUR du 6 juin 1909

BERCK

RÉPONSE DE M. L'ABBÉ MACQUET A M. G. DE LHOMEL

(SUITE ET FIN)

Dans sa lettre M. de Lhomel me semble commettre un impair en découvrant M. Mathieu dont il dit connaître l'opinion. Laissons travailler tranquillement M. Mathieu qui est un homme au courant de son métier; plus tard la Commission s'expliquera avec lui sur la partie du cadastre revisé. Quant à nous, qui ne sommes pas des personnages officiels, nous n'avons pas les mains liées et nous jouissons d'une pleine liberté pour discuter. Un proverbe bien connu des banquiers, notaires, etc., est celui-ci : « Les questions d'affaires ne sont pas des questions de sentiment ». Ceux qui achètent des terrains à Berck s'en aperçoivent! Quand il s'agit de chemins, n'y voyons aussi que la question de droit.

M. de Lhomel, chose bizarre, parce qu'il a acheté des pâtis en avant de sa garenne et situés à droite et à gauche de la route, s'est avisé récemment d'avancer son barrage presque jusqu'à la maison de Mme Vve Ed. Véniel.

Depuis quand, lorsqu'on possède des terrains de chaque côté d'une route, devient-on propriétaire de la route? Il est vrai que M. de Lhomel nie l'existence de la route du Haut-Banc : Ajoutons qu'il est seul de son avis.

Si un habitant de Berck armé d'une paire de cisailles, coupait les fils de fer et jetait par terre les piquets de M. de Lhomel, je voudrais bien savoir comment on s'y prendrait pour lui intenter un procès, car enfin aucun particulier n'a le droit d'intercepter une voie de communication! Quand je suis allé, avec ces messieurs de la haute Commission sur le chemin du Haut-Banc, nous avons

tous constaté, avec la même stupéfaction, cet empiétement de M. de Lhomel. Il y a urgence de faire enlever cette clôture. S'il se fut agi de quelque pauvre diable de Berckois, les gardes-champêtres se seraient mis en campagne depuis longtemps.

M. de Lhomel trouve qu'on l'accuse d'avoir vendu à l'Assistance publique une partie du chemin du fort du Haut-Banc. Il ne peut pas en être autrement puisque c'est l'Assistance publique qui possède aujourd'hui la partie de garenne longeant la côte où aboutissait jadis ce chemin. Est-il vrai, du reste, qu'on trouve encore des vestiges de l'ancienne route entre les jardins de l'Hospice et la mer. Lorsque l'on commença à chicaner la ville de Berck au sujet du chemin du Phare, feu L. Dacquet, dans son langage énergique, ne dit-il pas en plein Conseil municipal : « Qu'on commence par nous rendre notre chemin du Haut-Banc ». Pourquoi, lorsque Batisse Agnès, quelque temps après la vente, traversait et la garenne de M. de Lhomel et les jardins de l'Hôpital pour se rendre à la mer, n'osa-t-on jamais lui faire de procès ? Lorsque Miché Petit démolissait coup sur coup une barrière qui coupait l'accès à ses pâtis jamais non plus il ne fut attaqué par M. de Lhomel. En m'occupant de ces questions je risque de froisser certaines personnes. Je le regrette mais je n'y puis rien et c'est avec la même énergie et la même indépendance que je continuerai de défendre les intérêts de mon pays natal.

L'Abbé J. Macquet.

L'ÉCLAIREUR du 13 juin 1909

BERCK

LE CHEMIN AUX RAISINS

Nous croyons savoir de bonne source que le chemin aux Raisins sera sous peu débarrassé de ses fils de fer et rendu à la circulation. Jusqu'au pâtis de J.-B. Delacroix la route reste parfaitement tracée avec ses deux fossés latéraux, mais en arrivant aux dunes il faudra piquer droit sur la mer comme au chemin des Vérotières, il y aura à monter et à descendre, mais ce n'est pas ce qui effraiera nos matelots qui seront enchantés de retrouver un de leurs vieux chemins et un accès plus facile à la baie d'Authie.

Le *PETIT BERCKOIS* du 20 juin 1909

TRIBUNE PUBLIQUE

Les communications insérées sous cette rubrique n'engagent que la personnalité de leurs auteurs.

MONSIEUR LE GÉRANT DU *Petit Berckois*, BERCK-PLAGE.

Le *Journal de Berck* a publié le 20 courant une lettre de M. le comte Georges de Lhomel, au sujet des héritiers Maquer.

Usant de mon droit de réponse, je demande au *Journal de Berck* d'insérer en même place la lettre ci-jointe dont je vous remets copie.

Vous avez toujours eu la complaisance, Monsieur, de nous prêter vos colonnes ; c'est pourquoi je vous adresse ladite copie en vous priant de l'insérer dans votre journal du 27 juin courant.

21 juin 1909.

Les héritiers Maquer ne cherchent pas à ennuyer aucun de leurs concitoyens. Ils sont propriétaires de deux parcelles de terrain d'une contenance de 8 hectares 20 ares 64 centiares, situés à Berck-Plage et cadastrés nos 576 et 577 de la section B.

Ils ne mettent personne en cause, pas plus M. le comte G. de Lhomel, propriétaire à Berck et banquier à Paris, que n'importe qui, — ils recherchent simplement leurs propriétés, et ils les retrouveront.

Auront-ils besoin de la lanterne de Diogène ? L'avenir le dira !

En tous cas, les temps sont bien changés depuis l'époque où vivait ce philosophe mais ils pourront s'éclairer par les soins de l'usine d'électricité qui est bâtie sur le 576, section B.

E. MAQUER.



En suite de cette lettre nous croyons intéressant de reproduire ci-dessous l'extrait de la délibération de la Commission du cadastre relative à cette question.

SÉANCE DU 22 MAI 1909

Membres présents :

MM. Quettier, Becquart, Bellettre, Caquelot, Lecieux, Rivet Noël, Béguin, Mathieu.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

M. le Président informe la Commission qu'il vient de recevoir un exploit d'huissier à la requête de MM. Maquer, demeurant à Paris, agissant en qualité de co-héritiers de Mme Vve Deffice, lesquels sont inscrits à la matrice cadastrale pour une contenance d'environ 8 hectares, comprise dans les nos 576 et 577, section B de l'ancien plan.

Ces Messieurs prétendent qu'il est à craindre que leurs terrains ne soient indûment occupés par des tiers et s'appuyant sur l'article 5 de la loi du 17 mars 1898 font sommation à M. le Président de la Commission d'avoir à faire procéder aux recherches, reconnaissances et délimitations prescrites par la loi.

M. Quettier demande à la Commission quelle suite elle entend donner à cette affaire.

A l'unanimité des membres présents la Commission estime qu'elle doit strictement se cantonner dans son rôle, qui est de rechercher les propriétaires apparents ou de faire provisoirement leurs limites, mais seulement à défaut de comparution des intéressés, que telle n'est pas la situation des co-héritiers de Mme Vve Deffice, dont l'un d'eux était présent le 29 mars dernier, quand il a été procédé à la délimitation, par les possesseurs ou leurs représentants, dans la partie de la section B comprenant les nos 576 et 577. Par suite, la Commission ne connaissant pas quel est exactement le terrain faisant l'objet de la revendication de MM. Maquer ne peut utilement remplir sa mission et invite ces derniers à se pourvoir devant les tribunaux compétents.

Le *JOURNAL DE BERCK* du 20 juin 1909

TRIBUNE

A Monsieur le Rédacteur en chef du *Journal de Berck*

Paris, le 16 juin 1909.

Monsieur,

Permettez d'avoir encore une fois recours à l'hospitalité de votre journal pour en finir avec les réclamations que M. Maquer semble émettre à mon égard au sujet de terrains dont il serait propriétaire à Berck.

Les pièces que je cite sont toutes authentiques et notariées et ne peuvent donner lieu à aucune discussion.

Le nom de la famille de M. Maquer n'y est même pas prononcé.

Mon père, M. Émile de Lhomel, a acheté la garenne à M. Troude, le *12 avril 1862*.

M. Troude en avait été acquéreur de M. de Carbonnel, le *14 janvier 1861*.

M. de Carbonnel l'avait achetée à M. Benoît-Jules-Ulrich Plet, médecin à Berck, le *3 juillet 1854*.

M. Plet l'avait achetée aux héritiers Pierre Bailly, le *1er juillet 1850*.

M. Pierre Bailly l'avait achetée à l'État dans une vente nationale, le *28 mai 1805*.

De plus, des décisions administratives et judiciaires ont consolidé la propriété de M. Pierre Bailly, en *août 1805, mars 1807, mars 1826, février 1833, juin 1841, juillet 1843* et *juillet 1844*.

Voilà la vérité et toute question résolue. Merci à l'avance et veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Georges de Lhomel.



Le *JOURNAL DE BERCK* du 27 juin 1909

LES CHEMINS DE LA PLAGE

Nous publions les deux lettres suivantes qui feront connaître à nos lecteurs les excellents sentiments qui animent le docteur Quettier, maire de Berck, et M. Georges de Lhomel, président du Comité de publicité et qui terminent une affaire pendante depuis 1906.

M. le Maire de Berck a écrit à M. de Lhomel :

Berck-sur-Mer, le 24 mai 1909.

A MONSIEUR GEORGES DE LHOMEL, PROPRIÉTAIRE A SORRUS

MONSIEUR,

Au mois de mars 1906, vous avez bien voulu, sur la demande de M. Parmentier, maire de Berck et en présence de MM. Malingre-Caffier, Becquart et Malingre Eugène, conseillers municipaux, donner à la ville l'autorisation éventuelle de prolonger jusqu'à la rue de Lhomel le chemin barré qui part de la rue du Haut-Banc derrrière la scierie Véniel ; ce chemin s'arrête à votre garenne et je viens vous prier de vouloir bien donner aujourd'hui à la ville de Berck cette autorisation officielle.

Je connais assez votre désir d'être agréable à la ville de Berck pour savoir que les attaques dirigées contre vous ne vous feront pas revenir sur votre décision antérieure et je tiens du reste à vous déclarer bien haut, qu'en toutes circonstances j'ai rencontré auprès de vous non seulement une courtoisie parfaite, mais surtout une volonté bien arrêtée de contribuer par tous les moyens en votre pouvoir, au développement du pays.

La ville de Berck vous sera reconnaissante de cette nouvelle marque d'amitié et je suis certain d'être son interprète en vous adressant à l'avance tous ses remerciements et en vous priant d'agréer pour mon compte personnel l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Maire de Berck,
Docteur QUETTIER.



A cette lettre, M. de Lhomel a répondu :

Paris, le 26 mai 1909.

MONSIEUR LE MAIRE,

Je vous donne très volontiers l'autorisation que vous me demandez de prolonger le chemin en question jusqu'à la rue de Lhomel, puisque la ville de Berck reconnaît que ce chemin n'est pas la rue du Haut-Banc et que j'ai eu le droit de le barrer.

J'ajoute que je suis très heureux de vous donner la propriété du terrain (huit mètres de largeur) sur lequel sera assis le chemin prolongé jusqu'à la rue de Lhomel, ce qui constituera ainsi un nouveau débouché de la plage à la ville.

Si d'ailleurs cette affaire n'est pas terminée depuis longtemps, il ne faut attribuer ce retard qu'à la polémique soulevée depuis dix-huit mois à ce sujet.

Vous avez raison, je ne fais aucune attention aux calomnies dirigées contre moi et je continue à n'avoir qu'un désir, celui de rendre service, quand je le peux, à mon pays, à la ville de Berck.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

GEORGES DE LHOMEL.

Cette correspondance prouve que si l'abbé Macquet n'avait pas soulevé de polémique sur les chemins, la question serait résolue depuis longtemps.

C'est donc l'abbé Macquet *seul* que les habitants de Berck doivent rendre responsable. On nous affirme que l'abbé Macquet, collaborateur du journal *l'Éclaireur* a été l'ami particulier et politique de M. Émile de Lhomel, qu'il dînait à sa table, qu'il est venu le voir à ses derniers moments, et qu'il a accompagné son corps avec plus de vingt prêtres et un très grand cortège d'amis venus de toutes les parties de l'arrondissement, à sa dernière demeure.

Après cela, il faut tirer l'échelle !!!



Le *PETIT BERCKOIS* du 4 juillet 1909

LES CHEMINS DE LA PLAGE

Le *Journal de Berck* a publié, samedi dernier, deux lettres relatives aux chemins de la plage, l'une de M. le docteur Quettier, l'autre de M. de Lhomel. La première sollicitait de M. de Lhomel, — lui rappelant une promesse par lui faite en mars 1906, — le prolongement du chemin barré qui part de la rue du Haut-Banc, derrière la scierie Véniel, jusqu'à la rue de Lhomel ; nous n'insisterons pas sur le coup de patte, assez lourd, qu'au cours de sa lettre, M. Quettier a voulu donner à ceux qui se sont occupés de la question. A cette lettre, M. de Lhomel a répondu, qu'en dépit des « calomnies » (???) dont il a été « l'objet », il consent à s'exécuter, ce qu' « il aurait fait depuis longtemps » sans « la polémique engagée depuis dix-huit mois sur la question ».

L'argument est d'une pauvreté enfantine ; c'est l'histoire du « pion », qui dit aux « gosses » « tu demandes quelque chose, eh bien ! tu ne l'auras pas ».

Avec de semblables raisons, on n'obtiendrait jamais rien.

C'est absolument comme lorsqu'on nous disait, jadis, qu'à force de réclamer de multiples améliorations en faveur des baigneurs et des malades, nous les empêcherions de venir à Berck.

Cela s'appelle résoudre les questions *en raisonnant par l'absurde.*

Aussi, le *Journal de Berck,* s'armant des deux lettres sus-visées, s'écrie-t-il victorieusement : « Si nos marins n'ont pas eu, plus tôt, le chemin libre, c'est la faute à l'abbé Macquet ».

L'argument est de la même valeur que cet autre contestant à un particulier qui a pris la « bistouille » chez le père, le droit de critiquer son fils.

Oui, le *Journal de Berck* a raison et nous le répétons après lui, mais pour un motif différent : « Après cela il faut tirer l'échelle ».

Ou plutôt non, notre conclusion sera plus optimiste et nous dirons simplement : « Mieux vaut tard que jamais et à quelque chose les réclamations servent ».

Puisse-t-il en être de même pour la mise en état de viabilité des rues du quartier de Lhomel !

Alors tout sera parfait.



L'ÉCLAIREUR du 4 juillet 1909

BERCK

LES VIEUX CHEMINS DE BERCK

Nous publierons la semaine prochaine un article en réponse aux lettres parues dans les journaux de Berck et de Montreuil.

L'ÉCLAIREUR du 11 juillet 1909

DOCUMENTS

LES CHEMINS DE LA PLAGE A BERCK

L'Éclaireur a publié une série d'articles dus à la plume de M. le chanoine Macquet concernant « les vieux chemins de Berck ».

Au cours de ces articles, lorsque fatalement il s'attaqua à certains propriétaires, entêtés dans leur erreur, qui se sont emparés de ces chemins et les ont barrés, le chanoine Macquet fit preuve de la plus grande courtoisie malgré une certaine vigueur de style.

En agissant ainsi, M. Macquet avait conscience de remplir son devoir, parce que, comme il l'a écrit lui-même, il défendait le droit de son pays natal.

L'honorable Supérieur de Saint-Austreberthe avait, du reste, quelques titres pour agir comme il l'a fait. Sa compétence reconnue, et sa grande droiture le désignaient aux yeux des vieux Berckois, pour cette besogne aussi utile qu'ingrate et difficile à débrouiller. Nous aurons tout dit, en rappelant que M. le docteur Quettier, maire de Berck, fit appel au chanoine Macquet, pour qu'à l'aide du plan cadastral de 1810, il pût éclairer la religion de MM. les Membres de la Commission qui travaillent actuellement à la révision du cadastre.

Au lieu de voir dans cette discussion la défense sérieuse des droits et intérêts généraux de la commune de Berck, on a, dans un certain clan, ramené le débat à une misérable querelle de personnes. Sans nous arrêter aux appréciations de ces Berckois à gros bec, qui semble être simplement un comité pour la défense des intérêts particuliers, nous affirmons très haut que nous sommes heureux d'avoir engagé cette polémique. Quoi qu'on ait pu dire ou penser, une preuve est faite, c'est que lorsqu'il s'agit du droit et de la justice,

nous n'hésitons pas à nous ranger du côté du droit et de la justice. Les préoccupations de personnes sont pour nous secondaires. Au surplus, peu nous importent les lettres injurieuses qu'on nous adresse, à ce sujet, on a vu le cas que nous en faisons. Pour que nos lecteurs comprennent mieux la réponse du chanoine Macquet, nous la faisons précéder des lettres parues dans le *Journal de Montreuil* et dans le *Journal de Berck* à ce sujet, ainsi que d'un article inséré dans le *Petit Berckois* du 4 juillet[1]. A. L.

1. A cette présentation de l'auteur étaient ajoutées les lettres de MM. Quettier et de Lhomel, voir pages 45 et 46.

RÉPONSE DE M. LE CHANOINE J. MACQUET

Les lecteurs viennent de lire les deux intéressantes lettres remplies de compliments réciproques. L'une provient de M. Quettier, maire de Berck, l'autre de M. G. de Lhomel. — M. Quettier encense M. de Lhomel et M. de Lhomel encense M. Quettier. Les malins rient de ces salamalecs et se rappellent ce vers du bon La Fontaine :

Ce bloc enfariné ne me dit rien qui vaille.

M. Quettier demande à M. de Lhomel de lui donner un bout de chemin qui, de fait, appartient à la ville de Berck.

M. de Lhomel, en galant homme, se déclare prêt à faire ce cadeau qui ne lui coûte rien. C'est tout : la petite comédie est finie. *E finita la comædia !*

Mais où M. de Lhomel prend ses coudées franches, c'est quand dans sa lettre il fait dire à M. Quettier ce que M. Quettier ne dit pas.

En effet, M. Quettier, en diplomate avisé a étudié sa phrase ; il parle *d'un chemin barré qui part de la rue du Haut-Banc derrière la scierie Véniel et qui s'arrête à la garenne de M. de Lhomel.*

M. Quettier n'a pas osé prononcer le mot : Chemin du fort du Haut-Banc qui effectivement part de la scierie Véniel, traverse le quartier Chinois, pour... un kilomètre plus loin, butter contre le barrage qu'il a plu à M. de Lhomel de dresser en travers d'une route qui va jusqu'à la mer. (Voir le plan cadastral de 1810 qui est parfaitement clair, comme nous l'avons dit plus de cent fois).

M. de Lhomel écrit dans sa réponse au Maire qu'il accorde l'autorisation demandée, car la *ville de Berck reconnaît que ce chemin n'est pas la rue du Haut-Banc et qu'il a eu le droit de le barrer.*

Voyons, M. de Lhomel, ne confondez pas, ne jouez pas sur les mots, le chemin que nous réclamons est celui — comme dit M. Quettier — qui part de la rue du Haut-Banc et s'arrête (?) à votre garenne. Ce chemin, c'est celui du Fort du Haut-Banc, et nous l'avons toujours suffisamment désigné en spécifiant qu'il traverse le quartier Chinois.

Et puis, où avez-vous vu M. Quettier affirmer que vous avez eu le droit de barrer ce chemin ? Ce n'est certes pas dans sa lettre. M. Quettier dit au contraire que ce chemin s'arrête à votre garenne. (De fait, oui ; mais de droit ?). Pourquoi alors avez-vous mis votre nouveau barrage plus de cent mètres en avant de votre garenne. Vous n'avez donc pas vu la malice de ce mot..., *s'arrête à votre garenne ?* C'est vous blâmer indirectement d'avoir intercepté une route de votre propre chef, contre toutes les règles du droit.

Vous donnez à la ville, dites-vous, la propriété du terrain. Mais à quoi servent alors la Commission et la révision du cadastre ? S'est-on réuni pour discuter cette question embrouillée ?

Ce ne serait pas du temps perdu, il me semble ! Que fait donc notre Conseil municipal ? Est-il endormi ? Lors des élections dernières, sur les trois listes différentes, les candidats avaient pris l'engagement d'honneur de s'occuper des vieux chemins, question capitale pour *notre marine*. Pourquoi ne pas agir aujourd'hui ? Pourquoi Monsieur le Maire, au lieu de s'appuyer sur une demande faite en 1906 par son prédécesseur, n'a-t-il pas porté la question devant son Conseil, précisément à cause des difficultés suscitées depuis lors !

Comment ! le chemin du Fort du Haut-Banc est reconnu pour tel, par tous les habitants de Berck qui ont au moins mon âge, et l'on vient aujourd'hui en nier l'existence !

Mais si ce chemin n'est pas là où nous le mettons il doit être ailleurs... où donc ? et pourriez-vous nous l'indiquer ? Voilà un chemin qui a un kilomètre de longueur avant d'arriver à la garenne de M. de Lhomel ; tous les propriétaires côtiers dans leurs contrats de vente ou d'achat ont comme limite indiquée au levant et au couchant la rue du Fort du Haut-Banc ou du Haut-Banc simplement, car autrefois c'était la même chose, et l'on vient dire à tous ces vieux Berckois : cette rue, c'est la rue *barrée !!!* Allons donc, cela ne prend pas ! Nous avons couru dans ce chemin lorsque M. Quettier et M. de Lhomel se demandaient encore si Berck était en Flandre ou en Navarre !

Quand il y a quelques années M. Dequéker construisit l'annexe du grand Hôpital il demanda à faire passer son petit chemin de fer par la rue du Fort du Haut-Banc (ou du Haut-Banc).

L'autorisation lui fut accordée par la ville à la condition qu'il transporterait également et gratuitement les moellons et les cailloux nécessaires à l'empier-

rement de ladite rue; comme on ne voulut jamais lui dire où prendre ces matériaux, son travail fini il démonta ses rails et refusa de payer les 3.000 francs que la Ville demandait en dédommagement de travaux non exécutés. Lisez les délibérations du Conseil municipal à ce sujet et vous nous direz si la rue est appelée *rue Barrée* ou du Haut-Banc !

. . . .

On me tombe aujourd'hui sur le dos à cette occasion mais il y a longtemps que cette manœuvre ne m'impressionne plus. On parle d'attaques, de polémiques, de calomnies (??) Ces Messieurs ne savent donc pas que j'ai toute la population du vieux Berck avec moi ? Ces braves gens qui ne peuvent lutter eux-mêmes, me disent dans leur naïf langage : « Heureusement que vous êtes là pour nous défendre contre les gros ! » ...

Ah ! les vieux chemins ! si on n'en avait pas tant parlé, on eût revisé le cadastre, on les eût enterrés et n-i-ni, c'eût été fini !

Le chemin du Haut-Banc que la ville de Berck va remettre en état jusqu'à la rue de Lhomel sera évidemment utile à la population de Berck-Ville et aux marins, à la condition que le chemin du Phare reste ouvert. Mais M. de Lhomel en retirera lui-même un très grand profit en reliant ses terrains au centre du pays. C'est pourquoi, qu'on ne s'y trompe pas, il a si facilement accepté les propositions de M. Quettier.

Si c'est moi véritablement, comme on m'en accuse, qui ai retardé l'*entente cordiale* entre M. Quettier et M. de Lhomel, c'est encore moi, sans doute, qui suis cause du maintien de la barrière Champroux !

S'il faut que je fasse amende honorable, quand même je devrais paraître avoir pour Berck un dévouement plus grand que celui de M. de Lhomel, j'y consens, mais de grâce, Messieurs, enlevez, enlevez la barrière Champroux et laissez libre le chemin du Phare...

Un annotateur du *Journal de Montreuil* à qui il manquait de savoir... pour compléter son ahurissement, qu'aux élections législatives où M. Boudenoot et M. Georges de Lhomel étaient candidats, j'ai voté pour M. G. de Lhomel, a ajouté, comme on l'a vu plus haut, quelques réflexions.

S'il s'étonne de mon attitude actuelle (quel rapport y a-t-il entre les deux choses) étant donnés les bons rapports que j'ai eus et que j'ai conservés jusqu'à la fin avec M. de Lhomel père, ancien maire de Montreuil, qui était un admi-

nistrateur à la cheville duquel ne seront pas élevés ses successeurs. Mon Dieu je ne rougis pas d'être resté fidèle à de vieilles amitiés, et à une époque de trahisons comme la nôtre il me semble qu'on devrait plutôt m'en féliciter. En agissant ainsi, je pense n'avoir rien fait d'extraordinaire car un philosophe païen s'écriait déjà : O dieux, accordez-moi d'aimer beaucoup mes amis et de haïr fortement mes ennemis...

Au contraire, se battre en duel, se faire blesser... puis vivre en frère avec son adversaire voilà l'héroïsme de la charité chrétienne, voilà ce qui s'appelle arriver au sommet de l'échelle de la perfection ! Heureux ceux à qui cette gloire est accordée !

L'abbé J. Macquet.

L'ÉCLAIREUR du 18 juillet 1909

CHRONIQUE RÉGIONALE

BERCK

LES VIEUX CHEMINS

De différents côtés nous recevons des approbations et des remerciements au sujet de notre campagne en faveur des vieux chemins de Berck. C'est qu'en effet, dans maint et maint village, il y a eu, à la sourdine, suppression de routes de champs, de débouchés, de sentiers utiles aux populations. Généralement ces empiétements ont été commis par des riverains qui peu à peu ont reculé leurs haies ou leurs bornes. Notre polémique a ouvert les yeux des hommes intelligents qui se sont demandé pourquoi dans leur village tel ou tel petit chemin commode avait disparu.

N'allons pas si loin de Berck et donnons pour exemple Groffliers; il n'y a pas de marins dans cette commune, il est vrai, mais les habitants sont encore plus à plaindre qu'à Berck : il ne leur reste qu'une route pour aller à la mer et ils ne peuvent même plus s'approvisionner de sable! Quand on révisera le cadastre dans différentes communes, il y aura bien des revendications à exercer; c'est dès maintenant qu'il faut recueillir tous les renseignements nécessaires pour s'en servir au moment propice. Ne faisons pas intervenir les questions de personnes, car tout effort utile serait annihilé. Parce que vous partagez les opinions politiques ou les idées religieuses de M. Untel vous ne devez pas rester muet; les intérêts d'une population l'emportent sur les intérêts d'un particulier.

Revenons à Berck : le chemin que la population maritime voudrait voir d'abord réouvert et mis en état, c'est le chemin aux Raisins qui va directement à la baie d'Authie avec une largeur de huit mètres et débouche entre la garenne de M. Briet et celle de l'Assistance publique. Le chemin dont

M. Quettier et M. de Lhomel se préoccupent pour le moment passe en second lieu. Citons un fait nouveau qui vient corroborer notre affirmation.

Mardi dernier, 13 juillet, les marins de Berck avaient pris beaucoup de maquereaux et trouvaient difficilement des voitures pour transporter leur pêche à la Halle. Un des bateaux échoués dans la baie d'Authie avait à bord plus de 2.000 poissons, mais comme six heures avaient sonné, la barrière Champroux étant fermée, la voiture dut rebrousser chemin et aller faire le tour par Groffliers (!!) ce qui fit manquer la vente et causa aux marins une perte de 200 fr.

N'est-il pas malheureux de voir le chemin du Phare ainsi clos par la barrière Champroux ?

N'est-il pas malheureux de voir barré le chemin du Haut-Banc ?

N'est-il pas malheureux de voir toujours intercepter le chemin aux Raisins quand il serait si facile de le mettre en état de viabilité ?

Et l'on s'étonne de nos protestations ! Ce dont il faut s'étonner c'est de l'apathie du Conseil municipal qui ne bouge pas et semble se désintéresser de cette question capitale.

Que ne peut-on ressusciter le Conseil de 1821 qui lui, s'occupait de faire restituer le chemin du Haut-Banc, accaparé par le sieur Deutche.

Faites maintenant, Messieurs, de belles phrases sur la condition misérable de nos marins et sur les améliorations que vous allez apporter à leur sort ! Quelle plaisanterie !

L'Abbé J. M.



L'ÉCLAIREUR du 19 septembre 1909

BERCK

LES VIEUX CHEMINS DE BERCK

Une question nous a été souvent posée : Comment les vieux chemins de Berck ont-ils cessé d'être fréquentés et comment s'en est-on emparé sans que l'attention publique ait été éveillée ? Voici la réponse : A ma connaissance la route cailloutée de Montreuil à Berck s'arrêtait à la Folie, c'est-à-dire à un kilomètre avant l'entrée de la ville. Toutes les rues de Berck n'étaient alors que du sable ; dans ces conditions il était indifférent aux marins qui allaient à la baie d'Authie ou à la mer de passer par un chemin plutôt que par un autre ; on suivait le chemin aux Raisins, le chemin du Haut-Banc ou le chemin actuel. Mais quand la route eut été cailloutée de la Folie aux Casernes puis des Casernes à la mer, les marins furent heureux d'en profiter.

Pour faciliter le transport des matériaux nécessaires à la construction du petit puits du Grand Hôpital on caillouta également la route qui part de l'Hôtel Continental sous le nom de route de l'Hôpital Maritime ; notons en passant qu'à tout point de vue on eût mieux fait de lui laisser le nom de rue de l'Ancien Calvaire ou du Phare, ce qui eût indiqué que la route existait bien avant que M. E. de Lhomel ou l'Assistance publique fussent arrivés à Berck ; chose aussi qu'il ne faut pas oublier, la partie de cette route qui va du dehors de la clôture de l'Hôpital jusqu'à la mer et qui est peu entretenue, fut faite par les Ponts et Chaussées maritimes.

Les marins, afin d'avoir le pied ferme, suivirent la nouvelle route pour aller à la baie d'Authie, il en résulta que le chemin aux Raisins et celui du Haut-Banc ne furent plus fréquentés que pour aller aux pâtis qu'ils desservaient.

Comme on passait sur la partie de la route qui avait été empierrée par l'Assistance, il fut stipulé entre le Maire (Alfred Macquet) et l'Assistance que pour reconnaître les droits de l'Hôpital Maritime la ville de Berck paierait annuellement un franc de location. D'un autre côté, par un accord tacite entre le Maire et M. E. de Lhomel, les religieuses qui de ce temps desservaient l'Hôpital, créèrent un jardin près du chemin du Haut-Banc qui finit par être englobé dans le terrain de culture.

M. de Lhomel planta à l'entrée de sa garenne des épines qui obstruèrent le passage ; l'Hôpital creusa un fossé transversal et éleva une digue ; forcément il fallut prendre le chemin du Phare. Mais depuis quelques années il paraît que l'Assistance publique a refusé de recevoir la somme minime qu'on lui payait ; puis M. Champroux installa sa célèbre barrière. Que conclure de tout ceci ? Si l'Assistance n'enlève pas sa barrière nous demandons que chacun rentre dans ses droits primitifs ; puisqu'on nous refuse le chemin du Phare qu'on nous rende le chemin du Haut-Banc. Je rappelle encore une fois que des difficultés ayant été soulevées à ce sujet, L. Dacquet père, en plein Conseil municipal, comme il me l'a raconté lui-même, prononça ces paroles énergiques : « Si on veut nous chicaner au sujet du chemin du Phare, qu'on nous rende notre chemin du Haut-Banc et qu'on nous ..... la paix. »

Je prie les lecteurs de constater que jamais les raisons que j'aligne ne sont discutées ni réfutées. Il a paru dans le *Journal de Berck* du 18 juillet un article intitulé : « A propos de nos vieux chemins » qui n'est pas sérieux et ne tient pas debout ; nous le démolirons avec facilité dans le prochain numéro de l'*Éclaireur*.

L'Abbé J. Macquet.

L'ÉCLAIREUR du 26 septembre 1909

CHRONIQUE BERCKOISE

A PROPOS DE NOS VIEUX CHEMINS

L'article du 18 juillet paru dans le *Journal de Berck* avait été réfuté de fait par un article publié le même jour dans l'*Éclaireur,* mais on s'est prévalu du silence gardé depuis pour chanter victoire : arrêtons cet enthousiasme.

Voici l'article en question :

« Dans le dernier numéro de l'*Éclaireur,* M. l'abbé Macquet revient une fois de plus sur le chemin du Phare et le chemin du Fort du Haut-Banc. »

En ce qui concerne le premier chemin, nous publions ci-dessous une lettre de M. Voisin, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées maritimes, adressée à M. le Préfet du Pas-de-Calais. Cette lettre avait été provoquée par une demande de renseignements émanant du Maire de Berck. Elle dit en propres termes « que le décret autorisant l'aliénation des terrains appartenant à l'État n'a pu conférer à la ville de Berck, pas plus qu'au service des Ponts et Chaussées maritimes, aucun droit de passage sur le chemin que l'Assistance publique de Paris a construit sur ce terrain, qu'elle a acheté en vertu dudit décret ».

Pour le chemin du Fort du Haut-Banc, nous estimons que toutes les polémiques engagées sur cette question sont absolument inutiles et dépourvues de toute sanction, attendu qu'il y a lieu de ne pas confondre l'ancien chemin des Vérotiers porté au cadastre de 1810 et s'arrêtant à la garenne avec le chemin du Fort du Haut-Banc, lequel figure au plan des chemins ruraux classés en 1744 sur une longueur de quatre cents mètres et une largeur de trois mètres. C'est cet ancien chemin que M. de Lhomel, usant de son droit de propriétaire, avait barré et que, sur la demande du Maire de Berck, il a

consenti à laisser prolonger jusqu'à la rue de Lhomel. Le barrage de cette rue a été établi juste à la limite de sa propriété et n'a jamais empiété sur le terrain communal.

Nous sommes autorisé à déclarer à M. l'abbé Macquet que, bien qu'il ne fasse pas partie de la Commission du cadastre, toutes les pièces concernant les les travaux de la Commission sont à sa disposition à la Mairie de Berck, où il pourra les consulter tout à loisir.

La lettre de M. Voisin ne nous inquiète nullement : nous sommes d'accord avec lui, seulement l'ingénieur qui eut gagné à être né Berckois, semble ignorer et nous le lui apprenons, que le droit de passage existait bien avant l'achat du terrain par l'Assistance publique : ce droit, né de l'usage et légitimé par la prescription a dû, selon l'habitude, être mentionné dans l'acte de vente au chapitre concernant les servitudes actives et passives.

Le chemin qui, actuellement va de l'Hôtel Continental au Phare se compose de trois parties : la première qui s'arrête à la barrière Champroux ; la seconde comprise entre la barrière et l'autre clôture ; la troisième partant de la seconde clôture et aboutissant à la mer.

La première partie appartient à la Ville, la seconde serait à l'Hôpital et la troisième a été construite, comme nous l'avons dit, par les Ponts et Chaussées maritimes, qui ont dû travailler pour les marins en même temps que pour l'État. Donc, nous avons les deux bouts de la corde mais pas le milieu. Est-ce admissible ?

Puisque l'Assistance publique est si jalouse de ses droits, pourquoi n'a-t-elle pas respecté ceux de la Commune ? Le chemin du Haut-Banc qui nous appartient jusqu'à la mer n'est-il pas enclavé aujourd'hui, partie dans sa propriété, partie dans la garenne de M. de Lhomel. Le chemin aux Raisins qu'elle va être obligée de nous rendre n'a-t-il pas été illégalement barré par elle ? Quand on ne veut pas être attaqué il faut s'efforcer de ne pas mériter de l'être.

Arrivons au second paragraphe. Il paraît que je confonds le chemin des Vérotiers avec le chemin du Haut-Banc. C'est par trop fort ! Bientôt on m'accusera de prendre le chemin de Merlimont pour celui de Groffliers ! Le chemin des Vérotiers s'arrêtait à la garenne, dit notre contradicteur ; c'est donc qu'à cette époque on trouvait du ver et des énons dans les garennes au lieu de les chercher dans la baie d'Authie !!! Le chemin du Haut-Banc au lieu

d'aller au Haut-Banc s'arrêtait à quatre cents mètres de la scierie Véniel, comme le chemin aux Raisins au pâtis de J.-B. Delacroix, plus de cinq cents mètres avant d'arriver à la mer !!

D'après ces Messieurs, aucun de nos chemins allant à la mer n'y aboutissait ! Est-il possible d'écrire de semblables absurdités et de trouver des lecteurs qui acceptent ces billevesées pour des raisons valables ?

M. de Lhomel, j'ai eu le plaisir d'aller le constater moi-même, a enlevé le barrage qu'il avait établi illégalement sur le chemin du Haut-Banc. Depuis quand, ai-je dit dans un précédent article, le fait de posséder des terrains à droite et à gauche d'une route autorise-t-il à s'emparer de la route ? Ce serait une jurisprudence aussi étrange que nouvelle. L'avocat consultateur qui a donné à M. de Lhomel un avis favorable au barrage de la route a dû étudier son droit dans les courts jours.

En effet, ce bout de chemin desservait autrefois sur la droite une garenne à M. Leblond, sur la gauche trois pâtis appartenant le premier à Vasseur (?) bourrelier, le second à Macquet Manne et le troisième à grand-père Couplet : donc ce chemin qui n'appartenait alors à aucun des quatre propriétaires ne peut appartenir aujourd'hui à M. de Lhomel qui, s'il a acheté les pâtis, n'a pas acheté le chemin, pas plus que M. E. de Lhomel, en achetant sa garenne, n'a acheté le chemin du Haut-Banc.

(A suivre). L'abbé J. Macquet.



L'ÉCLAIREUR du 14 novembre 1909

BERCK

LES VIEUX CHEMINS

M. G. de Lhomel a publié dans le *Journal de Berck* du 31 octobre, un article intitulé : « Le vieux Berck » qui a été reproduit dans le *Télégramme* et le *Pas-de-Calais.*

Le grand défaut ds cet article c'est de ne pas être clair et d'induire les lecteurs en erreur. Précisons. MM. Deutche et Pierre Bailly ont effectivement lutté longtemps pour déterminer les limites de leurs propriétés. M. Deutche prétendait que sa garenne se développait jusqu'au chemin de démarrage ou de l'Ancien Calvaire. Pierre Bailly soutenait que la garenne de M. Deutche s'arrêtait au Haut-Banc.

Deutche, receveur des Domaines et conservateur des hypothèques à Montreuil était un personnage taré ; M. de Lhomel cite, en effet, un passage concernant l'étude de Me Barré, notaire à Verton, où l'on trouve cette phrase singulière : « M. Chassaing avait dit à M. Cornu, maire de Berck, qu'il existait dans cette étude un acte de notoriété fabriqué par le sieur Deutche ». Comment appelle-t-on un homme qui fabrique des actes de notoriété !

Pierre Bailly, dans un document intéressant que je publierai plus tard, s'exprime ainsi, en parlant de Deutche : « Je passerai sous silence certaines altérations qui paraissent exister sur un acte authentique ayant trait à la présente affaire ». Et *ailleurs :* « il veut même franchir les limites que lui avaient crées un acte de notoriété qui ne pouvait soutenir les regards de la justice ».

J'ai en main des plans faits sur l'ordre du sieur Deutche, qui ne sont pas exacts. M. Chassaing, vérificateur de l'enregistrement, qui était favorable à

M. Deutche, puisqu'ils étaient du même métier, fut accusé de fréquenter la maison de M. Deutche; il devait évidemment y avoir du louche dans ces rapports.

Pierre Bailly qui possédait l'Anse d'eau, c'est-à-dire les garennes à droite du chemin de démarrage, maintenait que ses limites allaient jusqu'au Haut-Banc.

Pierre Bailly était un honnête homme, faisant partie du Conseil municipal; il avait fait bâtir cette petite maison à un étage située entre la ligne du chemin de fer et le château Magnier, dans le pâté de maisons appelé autrefois « quartier des Maçons ».

Voyons comment s'exprime M. G. de Lhomel : « Des difficultés s'étaient élevées au sujet de la délimitation des deux propriétés. Elle devaient être tranchées par de nombreux jugements, par un arrêt de la Cour de Douai, du 5 février 1833 et par la mise en adjudication publique des propriétés de Pierre Bailly, décédé en 1843, vente ordonnée par un jugement du Tribunal civil de Montreuil du 24 janvier 1844 ».

Qui ne croirait, en voyant plus loin M. G. de Lhomel invoquer en sa faveur le témoignage de M. Chassaing, ami de M. Deutche, que Pierre Bailly a eu le dessous de cette affaire. Rectifions ce passage qui, à mon avis, devrait être ainsi rédigé :

« Des difficultés s'étaient élevées au sujet de la délimitation des deux propriétés; elles devaient être tranchées par de nombreux jugements, par l'arrêt de la Cour royale du 5 février 1833 qui étend la limite du sieur Bailly jusqu'au Haut-Banc; par l'arrêt de la Cour royale du 4 juillet 1843, confirmant l'arrêt précédent. Deutche fut donc battu sur toute la ligne. Pierre Bailly étant mort sur ces entrefaites, ses propriétés furent vendues ».

Si M. de Lhomel possède des documents, je n'en suis pas tout à fait dépourvu. Dans le long factum publié par Deutche, pour protester de ses droits, il est parlé à trois reprises différentes du chemin du Haut-Banc que le Conseil municipal de Berck revendique contre le sieur Deutche qui y a fait des plantations; la commune, est-il dit jouissait de ce chemin de temps immémorial.

N'en déplaise à M. de Lhomel, ce chemin n'avait pas été ouvert pour le service du fort du Haut-Banc (c'est Chassaing, l'ami de Deutche, qui dit cela),

mais il existait au moins depuis 1760; il servait aux douaniers pour se rendre au corps de garde, dont on parle aussi dans le mémoire Deutche, puis on l'utilisa pour aller au Phare. Sur un plan déposé aux archives départementales B5-2068 et qui date de cette époque de luttes, ce chemin et les autres sont parfaitement tracés. Mon intention est de faire imprimer ce plan à un grand nombre d'exemplaires, afin que les habitants de Berck puissent se rendre compte de l'exactitude de nos affirmations et du bien-fondé de nos revendications.

Le Gouvernement ayant ouvert une enquête en 1822 au sujet des dénonciations portées contre M. Chassaing, qu'on accusait de trop fréquenter M. Deutche, M. Chassaing réussit à se tirer du pétrin. C'est ce M. Chassaing qui avait dit dans son rapport, en parlant du chemin du Haut-Banc « que la commune de Berck n'avait aucun titre et aucun droit pour le revendiquer ». Parce que M. Chassaing fut soi-disant justifié des plaintes qu'on avait faites en haut lieu, M. de Lhomel en conclut que le rapport Chassaing a été approuvé et que notre commune n'a ni droit ni titre pour revendiquer le chemin du Haut-Banc. Avant de considérer comme sérieuse la conclusion de M. de Lhomel, nous attendons qu'il nous donne le texte du décret qui a dû être signé pour ratifier le rapport Chassaing; jusque-là nous restons sur la réserve.

Et quand même ce rapport fait par M. Chassaing, ami de M. Deutche, en faveur de M. Deutche, eut été approuvé, nous ne cesserions pas de protester, comme le fit M. Deutche lui-même dans le long mémoire qu'il publia après avoir perdu son procès en 1843.

Un chemin dont tout le pays s'est servi de temps immémorial ne peut être supprimé d'un trait de plume; une preuve c'est que l'on ne cessa de passer sur le chemin du Haut-Banc pour aller au corps de garde, au Phare et au Barno que quand M. de Lhomel l'eut barré, c'est-à-dire après 1862.

On parle beaucoup de syndicats à notre époque. Si nos marins avaient été syndiqués, les choses ne se seraient passées de la sorte; car selon la devise belge « l'Union fait la force ».

Pour corroborer mon affirmation je précise davantage. Avant que M. de Lhomel eût acheté sa garenne les matelots avaient toujours suivi le chemin aux Raisins pour se rendre à la baie d'Authie. M. de Lhomel voulant se débarrasser de cette servitude, fit faire des procès aux marins par son garde Lefebvre. Ce Lefebvre, natif de Montreuil, était estropié d'une main; entre

temps il exerçait la profession de peintre que son fils, domicilié à Berck-Plage, a continuée.

Les pauvres marins, effrayés, cessèrent alors de fréquenter le chemin aux Raisins qui fut clos comme il l'est encore aujourd'hui.

Remarquons enfin que M. Chassaing, l'ami de M. Deutsche, dit dans son rapport : « D'ailleurs il est démontré que le chemin de démarrage et *autres chemins* sont plus que suffisants pour la communication avec la mer ».

Quels sont donc ces autres chemins ? Évidemment, le chemin aux Raisins et le chemin du Phare. Mais ils sont barrés tous les deux !! Où donc passeront nos marins ? Voilà les élections qui approchent ; les candidats à la députation viendront faire des discours épatants ; ils parleront de leur dévouement et de leur sollicitude pour les marins. Ils affirmeront avec énergie qu'ils vont s'occuper de la canalisation de l'Authie et de la création d'un port, etc., etc... Et dire qu'on les croira ! J'espère au moins qu'un des auditeurs se lèvera et demandera par où l'on ira à ce port, puisque les routes sont interceptées. Si le député futur a de l'aplomb, il pourra répondre qu'il s'entendra avec Blériot et Farman pour organiser un service d'aéroplanes.

(A suivre). L'Abbé J. MAGQUET.



Le *JOURNAL DE BERCK* du 21 novembre 1909

LE VIEUX BERCK

LE CHEMIN DU HAUT-BANC

M. Georges de Lhomel nous prie d'insérer la lettre suivante :

Berck-Plage, le 18 novembre 1909.

MONSIEUR,

Je viens vous demander encore une fois les colonnes de votre journal pour répondre à quelques questions qui m'ont été posées au sujet du chemin du Haut-Banc.

Elles se résument à trois et j'y réponds très volontiers.

1° Sur tous les plans qui se trouvent au greffe du Tribunal civil de Montreuil le chemin du Haut-Banc est-il porté comme traversant la garenne ?

Dans tous les plans dressés par des arpenteurs et des experts assermentés et nommés par le Tribunal, le chemin du Haut-Banc s'arrête à la garenne. D'ailleurs ces plans seront publiés dans quelques jours.

2° Avez-vous barré le chemin aux Raisins et à quelle époque ?

C'est un affreux mensonge ! Le chemin aux Raisins ne traverse pas notre garenne et mon père a dû, pour avoir un débouché sur ce chemin, acheter à M. Hall, le 17 avril 1899, une langue de terrain. Ce terrain n'est même pas clos sur le chemin aux Raisins.

3° Quels renseignements donne un plan de 1760, indiqué dans un article de journal, comme se trouvant aux Archives départementales du Pas-de-Calais avec la cote B. 5. 2068 ?

PLAN N° II



Ce plan n'est pas de 1760 ; c'est une copie *non signée, non datée, non finie* d'un plan qui probablement a été fait pour les besoins de la cause de M. Deutsche, conservateur des Domaines à Montreuil et qui n'a aucun caractère d'authenticité.

Voilà la vérité.

Ceci exposé, je n'insiste pas davantage et je laisse au tribunal de l'opinion publique le soin de juger à sa juste valeur la campagne de diffamation et de déconsidération, menée *froidement, méthodiquement et méchamment,* depuis plus d'une année, contre ma famille et moi, sous le prétexte apparent de défendre des intérêts particuliers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, avec mes plus sincères remerciements à l'avance, l'expression de mes sentiments distingués.

Georges de Lhomel.

L'ÉCLAIREUR du 28 novembre 1909

BERCK

RECTIFICATION

A la lettre de M. de Lhomel, en date du 18 novembre, publiée dans le *Journal de Berck,* le *Journal de Montreuil,* le *Télégramme,* le *Courrier du Pas-de-Calais,* je dois une réponse.

Au paragraphe 1. — Je maintiens mon opinion soutenant que le chemin du Haut-Banc va jusqu'à la mer et j'attends la publication des plans annoncés.

Au paragraphe 2. — J'avoue sans difficulté avoir été induit en erreur par un faux renseignement qui m'a été donné au sujet du chemin aux Raisins ; ce chemin ne traversant pas la garenne de M. de Lhomel, M. E. de Lhomel n'a pu ni le barrer, ni y faire des procès. Les deux alinéas erronées ont disparu dans l'article qu'a répondu le *Bulletin religieux de Berck.* Si erreur n'est pas compte, erreur involontaire n'est pas mensonge.

Au paragraphe 3. — Le plan B. 5.2068 est un extrait du plan des Dunes du littoral de l'arrondissement et d'une partie des propriétés intéressées à la fixation des sables dans les communes de Camiers, Verton, Berck et Groffliers. Je n'ai pas dit que ce plan datait de 1760 ; il est bien postérieur ; il serait facile de savoir exactement en quelle année il a été dressé. En tout cas il est très bien fait et revêt tous les caractères de l'authenticité.

La conclusion de la lettre ne m'a pas ému. Oui j'ai mené une campagne sérieuse et méthodique, mais je n'ai eu qu'un seul but : faire restituer aux marins de Berck, mes compatriotes, leurs vieux chemins allant à la baie d'Authie ; c'est une question d'humanité. Pourquoi obliger ces braves gens à

faire parfois deux ou trois kilomètres plus qu'il n'est nécessaire ? En tout temps et partout les chemins, autant que possible, suivent la ligne la plus directe : les sentiers ou pied-sentes en sont une autre preuve convaincante ; donc, nos marins, pour aller à la baie d'Authie, ont suivi la ligne droite, ce que nous avons démontré.

J'ai toujours cru que le chemin du Haut-Banc allait au Haut-Banc, le chemin du Phare au Phare, le chemin aux Raisins à la baie d'Authie : soutenir le contraire c'est prétendre que le chemin de Rang-du-Fliers s'arrête à la Folie, le chemin de Merlimont aux Pourrières, le chemin de Groffliers à la Mollière. Cette campagne menée uniquement, puisque je n'y ai aucun intérêt, pour le bien général de la marine, au moment décisif de la révision du cadastre, devait nécessairement froisser certaines personnalités dont elle troublait la quiétude. C'est pourquoi l'on m'accuse d'avoir cherché à déconsidérer, à diffamer des familles. Les lecteurs impartiaux en jugeront. Quant à moi, je ne me sens point coupable de ce crime.

L'abbé J. Macquet.

Le *JOURNAL DE BERCK* du dimanche 12 décembre 1909

LE VIEUX BERCK

M. Georges de Lhomel nous prie d'insérer la lettre suivante :

Berck-Plage, le 10 décembre 1909.

MONSIEUR,

C'est la dernière fois que je vous demande l'hospitalité de votre journal pour répondre aux questions qui me sont posées au sujet du vieux Berck, car vos lecteurs trouveront dans mes articles sur l'Anse d'Eau et l'ancien fief du Halloy, tous les renseignements qui pourront les intéresser.

Je réponds donc :

1° Quand publierez-vous les plans qui se trouvent au greffe du Tribunal ?

Dès que le graveur de Paris aura terminé son travail ; les plans décalqués et authentiqués par le greffe du Tribunal lui ont été adressés il y a environ trois semaines.

2° A-t-on le droit d'examiner les plans au greffe ?

Certainement et ce sont les originaux et non les copies qu'on aura sous les yeux. Les personnes intéressées et de bonne foi n'ont pas besoin d'attendre leur publication pour se rendre compte de la vérité.

3° La propriété achetée par M. Emile de Lhomel, votre père, est-elle l'Anse d'Eau ou l'ancien fief du Halloy ?

La propriété achetée par mon père est une partie de l'Anse d'Eau. Nos titres de propriété se trouvent au greffe même du Tribunal de Montreuil avec plan et lotissement. Un jugement de ce Tribunal rendu en 1844, a chargé un arpenteur expert, le sieur Corne, de dresser un plan de lotis et d'estimer les immeubles de Pierre Bailly, décédé en 1843, et acquéreur de ces lais et relais de mer par vente nationale de 1805. Mon père a acheté une partie de ces immeubles en 1862. L'ancien fief du Halloy était la propriété appelée Garenne Deutsche.

Voilà les faits dans leur *exactitude rigoureuse et absolue*.

Veuillez agréer, Monsieur, avec tous mes remerciements l'assurance de mes sentiments distingués.

GEORGES DE LHOMEL.

Le *JOURNAL DE BERCK* du 2 janvier 1910

L'ANSE D'EAU [1]

A l'époque de la Révolution, la commune de Berck était divisée en trois parties principales : la commune proprement dite, l'Anse d'Eau et le fief du Halloy. Nous ne parlerons dans cet article que de l'Anse d'eau formée de lais et de relais de la mer. Ces terrains comprenaient 650 hectares environ tant accessibles qu'inaccessibles ; ils tenaient d'un côté, vers l'orient au terroir de Verton ; vers l'occident au rivage de la mer ou grève ; d'un bout, au midi, aux manoirs et enclos de Berck et d'autre bout, au nord, au terroir de Merlimont.

Sous l'Empire le Gouvernement se décida à les vendre, et d'après un procès-verbal dressé à la Préfecture du Pas-de-Calais, le 18 ventôse an XIII (9 mars 1805), ils furent adjugés à Constantin-Louis Lemaire, notaire à Saint-Omer [2]. Le 18 floréal suivant (21 mai), Lemaire les cédait avec les mêmes contenances et aboutissants à Pierre Bailly, propriétaire à Berck. Les limites de cette propriété n'étaient pas très faciles à établir excepté pour l'ancien fief du Halloy, dont deux plans avaient été dressés, le premier en 1731 [3], le second en 1758.

Son premier soin fut d'intenter une action contre la commune de Berck et les possesseurs de terrains, sis aux manoirs de cette ville. Le Conseil de préfecture rejeta sa demande le 3 fructidor an XIII (21 août 1805).

1. Arch. départementales du Pas-de-Calais. Dossier de Berck.

2. Estimée 1.500 livres, soumissionnée 4.400 livres par Daine, ancien commissaire de la marine à Berck, cette propriété fut adjugée au quatrième feu, à Lemaire, pour 30.000 livres.

3. Le plan de 1731 se trouve aux Archives nationales, dans la série Q[1] 923.

Il revint à la charge, et un autre arrêté du 5 avril 1806, nomma le sieur Devis pour arpenter les terrains en litige, en lever le plan et en dresser le procès-verbal.

Ces opérations commencées le 6 mai 1806 furent closes le 11 juillet suivant et le 23 août de la même année, le Conseil de préfecture du Pas-de-Calais déclara Bailly propriétaire des deux portions de terrains, nommées les Grandes et Petites Dunes, désignées au plan de Devis, sous les lettres B[1] et B[2], mais mal fondé dans sa réclamation du terrain dit la Basse-Mollière, désignée AA, ainsi que des portions de terrains dont jouissaient divers particuliers de Berck ».

Mais en appel cet arrêt fut réformé et Bailly obtint gain de cause pour tous ses dires. Un décret du 17 mars 1808 devait sanctionner cet arrêt.

Bailly jouissait paisiblement des propriétés que l'État lui avaient vendues et même en avait aliéné quelques parcelles dès l'année 1813[1]; il se croyait à l'abri de toute revendication, quand, en 1814, arriva à Montreuil un nouveau receveur des domaines : c'était le sieur Jacques Deutsche, fils d'un sergent royal au bailliage de Thionville[2].

A peine eut-il pris possession de son poste qu'il profita de la situation difficile où se trouvaient les propriétaires du Halloy pour se rendre acquéreur de cette propriété. Il acheta en 1816, à la famille de Josse Macquet, de Berck, et en 1819, aux héritiers de la Fontaine-Solare, les droits qu'ils avaient sur l'ancien fief du Halloy.

La propriété acquise en 1816 ne lui paraissant pas d'une étendue suffisante et l'acte de la vente nationale de 1805, n'indiquant pas, prétendait-il, assez clairement les limites exactes de l'Anse d'Eau, il crut habile de chercher noise à Pierre Bailly et l'accusa d'*avoir usurpé des terrains domaniaux*.

Un journal, il y a quelque temps, ne craignit pas de dire que Deutsche

1. A partir de 1813, Bailly vendit plusieurs hectares de cette garenne, et ces ventes furent transcrites au bureau des hypothèques de Montreuil. Par acte du 28 mars 1817, il aliéna au sieur Barbier, sous signature privée, tout le terrain qui lui restait, sauf 85 hectares que lui avait conférés le décret du 29 mars 1808 en sus de son grand et qu'il s'était réservé ». La garenne Barbier a appartenu pendant longtemps à la famille Magnier d'Abbeville.

2. Des habitants de Montreuil qui ont connu Deutsche donnent de lui le portrait suivant : grand, brun, maigre, le type de l'ancien fonctionnaire de l'époque. (Lettre de Mlle Marie Lefebvre, de Montreuil).

était un homme taré. Ce qualificatif ne me paraît pas applicable dans l'espèce. Un homme qui, sans raisons, accuse son voisin de s'être emparé d'une chose ne lui appartenant pas, n'est pas un homme taré. *C'est un menteur, c'est un calomniateur, c'est un diffamateur.* Nos braves paysans se servent d'une expression encore plus énergique pour qualifier un tel procédé.

La dénonciation de Deutsche, qui avait pour but de s'emparer de trente hectares au détriment de Bailly, suivit son cours et, par son jugement du 7 mars 1823, le tribunal civil de Montreuil ordonna avant faire droit et sans préjudicier à ceux des parties, que les sieurs Deutsche et Bailly se retireraient préalablement devant le Conseil de Préfecture à Arras. Il s'agissait de faire reconnaître et décider par l'autorité compétente « si, lors de l'acquisition faite par le sieur Lemaire, aux droits duquel était Bailly, du terrain appelé vulgairement l'Anse d'Eau, et auquel on avait donné pour limites au midi les manoirs et enclos de Berck, on avait entendu étendre les limites au-delà de la pièce de terre figurée au plan du sieur Devis par la lettre B^2 et lui rendre, comme l'avait prétendu Bailly, la partie de terrain qui se trouvait vers Groffliers, entre le bord actuel de la mer et le fief du Halloy, et que la mer aurait abandonnée depuis 1731 ».

Le 9 août 1823, Deutsche déposait son mémoire et demandait au Conseil de Préfecture d'interpréter contradictoirement avec Bailly l'acte de 1805.

Le 9 novembre 1826, Bailly fut dénoncé à l'Administration des Domaines comme « l'auteur d'une usurpation de terrains domaniaux à l'aide de fausses pièces et de falsification d'actes ». Il n'eut pas de peine à prouver, au contraire, qu'il ne possédait pas l'intégralité des terrains qui lui avaient été vendus par l'État en 1805.

Une ordonnance royale du 10 mai 1826, décida que des experts auraient à limiter la propriété Bailly, d'après les relais postérieurs à la vente du 18 ventôse an XIII, c'est-à-dire les relais susceptibles d'être endigués et cultivés existant au jour de l'adjudication jusqu'au rivage de la mer ou grève.

L'Administration des Domaines forma tierce opposition au décret du 19 mars 1808 et à l'arrêté du Conseil de Préfecture du 21 août 1805 et l'affaire fut porté devant le Conseil d'État qui, par son arrêt du 10 mars 1826, déclara la tierce opposition non recevable, reconnut valable l'arrêté attaqué et décida que les limites de la propriété de Bailly avaient été définitivement fixées.

Par suite de l'arrêt du Conseil d'État du 10 mars 1826, le Préfet du Pas-de-Calais fit assigner Bailly devant le Tribunal civil de Montreuil pour voir dire qu'il serait procédé à la délimitation de sa propriété vers couchant, d'avec les nouveaux relais formés depuis son acquisition ». En conséquence le Tribunal de Montreuil ordonna qu'un plan serait dressé par les experts Lemarchand, Corne et Bouteleux. Ces experts commencèrent leurs travaux le 5 juillet 1827 et déposèrent au Greffe leur rapport avec le plan le 21 décembre suivant.

En 1828, Deutsche assigna Bailly en délimitation et bornage.

A cette prétention, Bailly répondit le 11 mars suivant par un long mémoire et prouva que Deutsche avait eu recours à la *notoriété de quelques marins* pour le combattre et pour réclamer cent hectares qui appartenaient à lui Bailly, sans respect pour la chose vendue et sans égard pour les droits du Gouvernement.

Le Tribunal de Montreuil, par jugements des 11 janvier et 16 mai 1828 ordonna que « par les experts Flour Blondin de Baizieux, propriétaire à Beaumerie ; Alexis Manier, propriétaire à Conchil-le-Temple, et Alexandre Roubier, arpenteur à Estréelles, il serait procédé à la reconnaissance et délimitation du point où s'arrêtait en 1805 la mer ou grève sur toute la liste vers occident, d'un terrain dit l'Anse d'Eau vendu nationalement le 9 mars 1805, et possédé par Pierre Bailly et Barbier, d'avec les nouveaux lais et relais qui avaient pu se former depuis cette époque ».

Les experts déposèrent leur rapport avec plan le 31 décembre 1828. Ces pièces se trouvent au greffe du Tribunal.

La Cour d'appel rendit le 5 février 1833, un arrêt réformant complètement le jugement du Tribunal. Cet arrêt comme le dit une lettre du Directeur des Domaines, dépassait les prétentions de Bailly. Il était ainsi conçu : « Sans s'arrêter ni avoir égard à l'avis de l'expert dissident, la Cour entérine le rapport des experts ouvert le 14 juillet 1828 et clos le 31 décembre suivant, ordonne que la propriété du sieur Bailly sera et demeurera limitée vers occident par la digue qu'il a construite peu de temps après son acquisition, depuis la grosse pointe jusqu'au chemin de démarrage jusqu'au Haut-Banc par la ligne tracée et lavée au bleu audit plan, et qui faisait la prolongation de la limite formée par la digue, et condamne l'État aux dépens ».

A cette nouvelle défavorable aux prétentions de l'État, le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines, écrivit en ces termes au Préfet du Pas-de-Calais : « L'avocat de l'État, dans l'affaire Bailly, m'annonce que malgré les efforts les plus opiniâtres, il n'a pu obtenir de la Cour un avis favorable à l'État, M. Bailly a réussi complètement.

« Ainsi, indépendamment d'un relais beaucoup plus considérable que celui indiqué dans son titre et tel que le lui accordaient deux des experts, il a obtenu encore le terrain aboutissant au Haut-Banc.

« Le tribunal s'est déclaré incompétent sur ce chef, parce qu'il s'agissait avant tout d'interpréter le contrat par l'autorité administrative, comme on l'avait fait précédemment, mais la Cour a trouvé : 1° que le terrain du côté du Haut-Banc, rentrait dans le litige introduit au nom de l'État, dans l'expertise comme dans le jugement qui l'avait ordonné et dans l'arrêt d'avant faire droit par elle rendu ; 2° qu'il n'y avait rien à interpréter, mais à fixer l'application d'un contrat administratif ; il me semble que la Cour a été fort loin.

« Au fond et sur la question des limites établies par la mer en grève de 1805, plusieurs circonstances ont entraîné l'opinion de la Cour du côté de Bailly : 1° la preuve testimoniale, claire, précise autant qu'elle pouvait l'être ; 2° le zèle ardent que l'expert de Baizieux a déployé dans tous les actes de son ministère ; 3° l'incrimination de tous les actes de Bailly ; 4° l'inexactitude ou l'imperfection de tous les documents par nous produits. Bailly a prouvé, le *compas à la main,* que nos indications, nos distances, nos configurations ne s'accordaient pas avec nos moyens ; enfin le plan de deux experts a fait grand tort à l'État, parce que, signé par M. de Baizieux et contraire à son propre plan, il en neutralisait la valeur.

« J'aurai l'honneur de vous faire, au sujet de cet arrêt, les propositions convenables, lorsque la signification vous en aura été faite et que vous aurez bien voulu me la transmettre ».

Le 15 mars, il écrivait qu'il avait reçu la signification de l'arrêt et qu'il allait soumettre le dossier de l'affaire avec un rapport à l'administration des Domaines.

Le 14 juin, une troisième lettre annonçait en ces termes que l'État renonçait à l'appel : « J'ai l'honneur de vous prévenir que M. le Ministre secrétaire

d'État des Finances, a approuvé, par décision du 5 du courant, une délibération du conseil d'administration des Domaines du 24 du mois dernier, portant qu'il y a lieu d'exécuter l'arrêt de la Cour de Douai, rendu contre le domaine, au profit du sieur Bailly, le 5 février 1833, arrêt relatif à la délimitation du terrain, dit l'Anse d'Eau, situé à Berck ».

Mais telle était l'animosité de Deutsche contre Bailly, que le 30 janvier 1837, il présenta un nouveau mémoire au Conseil de Préfecture et lui demanda de décider « que les terrains qui se trouvaient en dehors des limites assignées à la propriété de Bailly en 1805 ne faisaient pas partie de la vente du 18 ventôse an XIII, que le terrain désigné sur le plan sous le nom de Grande Dune, ne pouvait dépasser le chemin de démarrage de Berck à la mer ».

Bailly dont l'énergie ne s'était jamais démentie, répondit victorieusement dans un autre mémoire présenté par Me Billet, avocat à Arras, le 26 avril 1838, « que la question des limites de sa propriété avait été tranchée non seulement par le Conseil d'État, mais par la Cour de Douai ».

L'affaire vint devant le Conseil de Préfecture le 1er octobre 1838 ; Bailly gagna sur tous les points le procès qui lui était fait si injustement et le Conseil de Préfecture jugea que le décret du 19 mars 1808 avait statué définitivement sur les limites de la propriété vendue en 1805 et qu' « il n'y avait pas lieu de donner une nouvelle interprétation de la vente nationale du 18 ventôse an XIII ».

Cette affaire repassa cependant au tribunal de Montreuil, puis à la Cour de Douai. De nouveaux experts furent nommés ; des plans furent déposés à la Cour. Deutsche plaidait alors contre les experts Roubier, Corne et Manier. La Cour jugea le 4 juillet 1843 que « les plans dressés par les experts étaient exacts et que la propriété de Bailly avait été nettement établie ». Cet arrêt termina une lutte que l'animosité de Deutsche contre Bailly avait fait durer plus de vingt ans.

Mais Bailly était mort le 13 mai laissant quinze héritiers qui n'acceptèrent la succession que sous bénéfice d'inventaire. Le tribunal ordonna « la vente des biens, désigna le géomètre Corne comme arpenteur assermenté pour dresser le plan des propriétés de feu Bailly et en faire un lotissement afin de faciliter la vente ».

Ce plan, divisant en trois parties la propriété de Pierre Bailly, déposé au

greffe du tribunal le 2 décembre 1844, établit nettement les limites et la configuration de ces terrains. Il donne au sud la ligne délimitative de l'ancien fief du Halloy, propriété des héritiers Deutsche, aujourd'hui terrains Briet, et fixe l'endroit positif où s'arrêtaient, dans la garenne, l'ancienne rue des Verrotiers et le chemin du Haut-Banc.

La première partie comprenait dix-huit lots. Le premier lot, d'une contenance de 55 hectares environ, fut vendu en 1850 à Benoît-Jules-Charles-Ulrich Plet, médecin à Berck. M. Émile de Lhomel en acheta 50 hectares en 1862 et le reste eut pour acquéreurs les sieurs Macquet fils, Dufour Charles et Jacques Bouville, en juin de la même année. De ce lot, l'Assistance publique acheta 35 hectares à M. de Lhomel et le contrat fut passé non pas à Montreuil, mais devant Me Harly-Perrand, notaire à Paris, le 29 mai 1869. Un plan dressé par Dallery, géomètre à Verton, le 26 avril 1869, et authentiqué par M. Lavezzari, architecte en chef de l'Hôpital maritime, fixa de nouveau les limites de la propriété vendue.

La deuxième partie des propriétés de la succession de Pierre Bailly était composée de dix-huit lots comprenant principalement des pâtures situées à Berck. Cette propriété tenait du midi aux frères Brillard, à M. Orange et à la borne séparative du fief du Halloy, du nord à M. Barbier, au levant au chemin de Merlimont à Berck, et du couchant à la troisième partie qui, dans le plan de Corne, était teinte en bleu.

La troisième partie était d'une contenance de 3 hectares de pâture, dite flaque Cagnu et de 28 hectares 23 ares de garenne contigües à la plaine Blanche. Elle tenait du midi à MM. Orange et Pierre Longavesne, du nord à M. Barbier, du levant à la deuxième partie et du couchant aux dunes nommées Plaine Blanche. Sur le même plan de 1844, elle était teinte en couleur jaune.

L'inventaire des biens de Pierre Bailly avait été dressé par Me Delafosse, notaire à Neuville, le 14 juin 1843. Le Tribunal de Montreuil ordonna la mise en vente de ces biens le 24 janvier 1845. L'avoué poursuivant était Me Édouard Dubourg.

Le procès-verbal mentionne que pour donner une plus grande publicité à cette aliénation, des placards, visés par les maires des communes où étaient situés les biens, furent apposés dans un grand nombre de communes.

M. Dubourg fit même insérer un extrait du placard original dans le journal *le Courrier du Pas-de-Calais* des 6 et 12 avril 1845, dans *les Affiches parisiennes* et dans d'autres journaux.

L'adjudication fut tentée une première fois sans résultat le 17 mars 1845.

Les propriétés n'avaient pas grande valeur à Berck à cette époque et l'estimation des biens mis en vente était trop élevée.

Une nouvelle adjudication publique fut faite par Me Masson, notaire à Neuville, et le 1er juillet 1850, toutes les propriétés Bailly étaient achetées par un médecin de Berck, le docteur Plet.

Ce dernier n'en resta pas longtemps possesseur, car il les revendit le 3 juillet 1854, dans l'étude Barré à Verton, à M. Augustin-Nicolas de Carbonnel, d'Abbeville. Elles avaient une contenance de 123 hectares 92 ares 40 centiares.

Quelque temps après, M. de Carbonnel aliéna une partie de son acquisition à plusieurs propriétaires de Berck.

Le premier lot de la première partie, devint le 14 janvier 1861, la propriété de Philippe Troude, chevalier de la Légion d'honneur, à Saint-Josse. Elle ne comprenait plus que 50 hectares, car 5 hectares environ avaient été vendus précédemment à plusieurs particuliers. Le 12 avril 1862, M. Émile de Lhomel achetait ces 50 hectares.

C'était, d'après l'acte d'aliénation, une propriété de 50 hectares environ, d'un seul tenant, *située entre le chemin de démarrage et le fief du Halloy tenant à l'ouest à la mer et à la garenne Deutsche,* du nord au chemin de démarrage et à M. de Carbonnel, du sud à M. Deutsche et à l'ouest à la garenne du gouvernement.

L'Assistance publique de Paris devait acheter, quelques années plus tard à l'État comme lais de mer, le terrain où est bâti son hôpital : ce terrain ne faisait pas partie de la propriété Bailly.

Quand l'Assistance publique eût constaté les effets merveilleux produits par le climat de Berck sur les enfants scrofuleux, elle résolut d'acquérir un nouveau terrain et construisit un établissement beaucoup plus spacieux et confortable.

Elle donna alors mission à son architecte, M. Lavezzari, de voir M. Émile de Lhomel et lui demanda de lui céder une partie de sa garenne.

La proposition fut acceptée, un plan fut dressé en 1869 et l'Assistance publique prit possession de sa nouvelle acquisition.

Voilà en quelques mots l'historique de l'Anse d'Eau, qui a été quelquefois confondue, et bien à tort, avec le fief du Halloy.

L'Anse d'Eau avait été vendue et morcelée et de nouveaux lais et relais de mer, achetés en partie par l'Assistance publique, étaient venus augmenter la surface des terrains abandonnés par la mer.

Ces garennes ont eu comme propriétaires : l'État, Lemaire, Bailly[1], Barbier[2], Plet, de Carbonnel, Troude, Émile de Lhomel, l'Assistance publique.

Georges de Lhomel.

1. A partir de 1813, Bailly vendit des parcelles de la garenne. (Arch. départ. du Pas-de-Calais, dossier Berck).

2. L'acquisition Barbier résulte d'un acte sous-seing privé du 14 avril 1817, enregistré à Abbeville le même jour. folio 171, case 174.

Le *JOURNAL DE BERCK* du 6 février 1910

LE FIEF DU HALLOY

A côté de l'Anse d'Eau, mais propriété bien distincte, se trouvait l'ancien fief du Halloy[1]. C'était un havre ou port de mer naturel, dans lequel les petits navires de 90 à 100 tonneaux apportaient encore des marchandises en 1660 et où venaient s'échouer, pour y vendre leurs poissons, les bateaux dragueurs ou à l'hameçon de Berck, au nombre de huit, comme le précise un rapport de Bignon, intendant de Picardie en 1698. La pêche y consistait en vives, soles, barbues, turbots, limandes, flets, carrelets ; aux mois de mai et juin, on prenait des maquereaux, et du mois d'octobre au mois de décembre, des harengs.

D'après un plan de 1731, l'extrémité orientale du havre pouvait occuper l'emplacement de l'abattoir actuel et c'est là que les marins s'embarquaient pour gagner la pleine mer. La situation du port d'Étaples ressemble beaucoup à celle de l'ancien havre de Berck, à l'époque où la rivière d'Authie n'avait pas encore été détournée de son lit, non par l'afflux du sable, comme on l'a dit souvent, mais par la main de l'homme. La ferme du Halloy, portée sur le plan de 1731, se trouvait à environ mille mètres du rivage de la haute mer et l'église de Berck à huit cents mètres.

Quand les sables, poussés par le vent, exhaussèrent le sol de ce havre, le port devint inaccessible et dès 1695, un banc appelé Belle-Voie en combla définitivement l'entrée. C'est à partir de cette époque que les habitants de Berck abandonnèrent leurs chaumières, quittèrent les bords du havre et utilisèrent ces terrains formés d'alluvions et peu à peu devenus fertiles pour faire paître leurs bestiaux qui passaient à gué d'une rive à l'autre aux heures de la marée basse.

Le sable s'aplanit petit à petit, l'herbe se développa sur ces terrains avec une grande rapidité et dédommagea bientôt les matelots des pertes que leur avait fait subir l'ensablement du havre.

1. Arch. départ. du Pas-de-Calais et dossier sur Berck (Coll. personnelle).

Ces pâturages, appartenant au domaine royal, servaient aux habitants de Berck et de Groffliers. Les premiers en jouirent paisiblement près de quarante ans, mais le 22 décembre 1729, sur la demande d'un de ses gardes du corps, Grégoire Hacot du Halloy [1], le roi fit don [2] en pleine propriété, à cet officier, pour lui et ses successeurs, « de ces terrains vagues et abandonnés par la mer, pour les dessécher et les mettre en valeur ».

Ce don portait atteinte aux habitants de Berck et de Groffliers qui, après plusieurs plaintes à l'autorité royale, formèrent opposition à l'arrêt de 1729.

Le 22 janvier 1730, il fut même défendu aux habitants de ces deux communes, « de faire paître leurs bestiaux, piquer, fouir, houer, aller à la chasse et à la pêche et s'étendre dans le terrain mentionné dans le brevet ».

1. Le 15 octobre 1729, M. d'Agervillers, écrivait à M. Chauvelin, intendant de Picardie : « J'ay l'honneur de vous envoyer un placet du sieur du Haloy, garde du corps dans la compagnie de Charost, qui se plaint de ce que son père demeurant à Montreuil ne lui donne aucun secours et demande en attendant qu'il veuille lui rendre compte des biens de sa mère, qu'il lui cède une maison située à Groffliers en Ponthieu. Je vous suplie de voir ce qu'on peut faire en sa faveur par voye de conciliation et de vouloir bien vous y employer ». (Archives du Min. de la Guerre, vol. 2651, folio 80). Le brevet du Roi, dont l'original se trouve aux Archives nationales dans la série Q^1 923 était ainsi conçu : « Aujourd'hui 22 décembre 1729, le Roy étant à Versailles il lui auroit été représenté de la part du sieur du Halloy, garde du corps de Sa Majesté, que n'ayant aucun bien de famille et voulant cependant servir avec honneur, il souhaiteroit qu'il luy plût faire don de quelques terres vagues et abandonnées par la mer, situées entre les villages de Groffliers et de Berck, près Montreuil-sur-Mer, qu'il supplie très humblement Sa Majesté de luy vouloir accorder ; à quoy ayant égard, Sa Majesté voulant favorablement traiter ledit sieur du Halloy luy a fait don dudit terrain pour en jouir par luy et ses successeurs en pleine propriété n'ayant Sa Majesté pour témoignage de sa volonté commandé d'en expédier le présent brevet qu'il a signé de sa main et fait contresigner par moy, conseiller et secrétaire d'état et de ses commandemens et finances.

Signé : LOUIS, *et plus bas :* PHELIPPEAUX ».

2. Cet arrêt est ainsi conçu :

« Veu par le Roy estant en son Conseil le brevet du 22 décembre 1729 par lequel Sa Majesté a accordé au sieur Hacot du Halloy, garde du corps dans la compagnie de Charost quelques terres vagues et abandonnées par la mer entre les villages de Berck et de Groffliers pour les faire dessécher et mettre en valleur à son proffit ; la signification par luy faite dud. brevet le 22 janvier 1730 aux habitants de ces villages, avec deffenses de faire paître leurs bestiaux, piquer, fouir, houer, aller à la chasse et à la pêche et de s'étendre dans le terrain mentionné dans le brevet.

La requeste desdits habitants tendante à ce que pour les raisons y contenues il soit ordonné au sieur du Halloy de rapporter ledit brevet comme surpris sur des faits hazardés, mémoires tant dudit sieur du Halloy que desdits habitants présentés au sieur Chauvelin, conseiller d'état, intendant de justice en Picardie ; veu aussy son avis, ouy le rapport et tout considéré.

C'est alors que par un second arrêt du Conseil d'État du 3 mars 1731, le roi ordonna de distraire de la terre du Halloy trois cents mesures ou arpents, « joignants ou à prendre le long des digues ou royons construits par les habitants ». Un arpentage et des bornes fixaient ce terrain, qui devint la propriété de la commune de Berck. Le reste de ces terrains était le courant du port assez large vis-à-vis du village de Berck et qui se répandait en une nappe d'eau spacieuse et inaccessible aux bestiaux du côté de Verton. Quand la mer, en son plein, battait cette digue au flanc et qu'à la morte eau cette nappe restait assez creuse au pied de la digue, le courant du havre vers la mer étant remonté par les sables ne procurait alors qu'un faible égout en descendant vers la mer.

La commune de Verton, pour éviter des réparations très onéreuses à cette digue, obtint, en 1745, de Chauvelin, intendant de Picardie, d'en construire une seconde vers la mer, à environ cent toises du village de Berck, directement à l'embouchure du havre de Belle-Voie.

Ces travaux empêchèrent la mer, même dans son plein, de monter dans le courant du port et déterminèrent un grand dessèchement. Le vent y transporta du sable, les desséchements augmentèrent, l'herbe poussa partout et ce terrain fut praticable pour tous les bestiaux pendant l'été. Le port qui tenait à Berck devint une véritable prairie.

Comme le bord et le milieu des canaux étaient remplis d'herbes, une partie des habitants se porta alors de ce côté, y établit de petits jardins, les entoura de clôtures et les agrandit d'année en année. Certains y construirent des maisons; d'autres se contentèrent, après avoir enclos ces jardins, de les mettre à usage de pré.

Le Roy estant en son Conseil ayant égard à la requeste desdits habitants de Berck et de Groffliers leur a permis et permet de jouir et faire pâturer leurs bestiaux dans les terres dont est question jusqu'à la concurrence de 300 mesures ou arpents seulement, joignants ou à prendre le long des digues ou rayons construits par lesdits habitants, laquelle quantité sera fixée par un arpentage et constaté par des bornes qui seront plantées à cet effet par les ordres dudit sieur Chauvelin et le tout aux dépens des habitants desdites paroisses; ordonne au surplus Sa Majesté que le brevet du 22 décembre 1729 sera exécuté sur ce qui excédera ladite quantité; enjoint Sa Majesté aud. sieur Chauvelin de tenir la main à l'exécution du présent arrest.

Fait au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 3 mars 1731.

Signé : PHELIPPEAUX ».

(Archives nationales, Q[1] 923).

Cet accaparement progressif occasionna, en 1736, une véritable révolte des matelots qui formaient la partie la plus pauvre de la population. Ils détruisirent tous les travaux et entreprises qui avaient été créés; ils arrachèrent les haies et remplirent de terre les fossés qui marquaient les enclos. A cette vue, les occupants des terrains perdirent la tête et, pour ne pas se voir enlever tous les biens qu'ils s'étaient appropriés sans droit, s'adressèrent à M. du Halloy pour lui demander de leur passer des contrats pour lesdites propriétés. Du Halloy, qui n'y voyait aucun inconvénient, les leur aliéna par contrat de rente. Mais le seigneur de Berck, Antoine du Blaisel, également seigneur de Bréxent, pair et vicomte de Berck, protesta contre cette aliénation et attaqua son adversaire, prétendant que ces terrains lui appartenaient. L'affaire vint au Parlement qui, le 13 juillet 1759, maintint du Halloy dans la possession du terrain, mais « à la charge par lui de se retirer devers le roi pour obtenir des lettres patentes sur le brevet à lui accordé le 22 décembre 1729 et de faire enregistrer lesdites lettres ».

La commune de Berck était alors dans une si profonde misère à cause des levées fréquentes de matelots qui composaient les trois quarts des habitants de la paroisse, que l'on dût vendre les bestiaux pour donner du pain aux enfants. Les accapareurs restèrent néanmoins en possession de leurs biens usurpés et le seigneur de Berck émit la prétention d'être payé des terrains qui n'étaient pas enclos pour le pâturage des bestiaux.

C'est trois ans auparavant, le 4 juillet 1756, que les matelots de Berck adressèrent au prince de Conti, commandant les côtes de Picardie, un mémoire lui exposant « qu'ils ne possédoient aucun bien, qu'ils n'avoient aucune culture, qu'ils ne vivoient que de la pêche, qu'une grande partie des leurs étoient à Brest ou ailleurs pour le service du roi et qu'ils ne pouvoient payer ni les droits de sel, ni ceux de la taille ». Quelques jours après, les habitants de Berck rédigeaient une seconde supplique, disant que les paroisses de Verton et de Groffliers envoyaient leurs troupeaux dans la mollière de Berck, au grand détriment des bestiaux de la commune.

Un arrêt du Conseil d'État du mois d'août 1761, inféoda le brevet et érigea le domaine en fief du Halloy relevant du roi, à cause de son château de Montreuil. Le seigneur de Berck fit une nouvelle opposition à l'enregistrement de ces lettres. Nous verrons qu'un arrêt du Parlement le débouta définitivement le 30 août 1762.

Du Blaisel prétendait que les maisons bâties par les personnes nommées dans sa requête étaient sur sa seigneurie de Berck, disant :

« 1° Que le terrain sur lequel Macquet, Pauchet et autres avaient fait construire leurs maisons était situé à 60 toises ou environ de la place ou halle du village et à 30 ou 40 pieds ou environ des maisons dudit village ;

2° *Que ce terrain avait toujours fait partie de sa seigneurie ;* qu'il n'avait jamais été couvert par les eaux de la mer ni au moment du flux ni du reflux, ni pendant les nouvelles et pleines lunes, ni par le grand flot de mars ; que si ce terrain avait été baigné par la mer, c'était surtout au moment des tempêtes, mais qu'elle n'y avait jamais séjourné et que du Halloy n'avait jamais exploité ce terrain avant la construction des Macquet et consorts ; que l'ancien canal ou rivière d'Airon qui déchargeait les eaux d'Airon, avant qu'on l'eût détournée et conduite à Groffliers pour la commodité publique, se terminait dans sa direction ordinaire jusqu'à 200 pieds environ de la haie morte qui formait digue, et de là, en tournant à droite, allait se perdre et décharger à trois quarts de lieue de cet endroit et de l'église de Berck, dans le port où se mettaient en sûreté les bateaux pêcheurs pour vendre leurs poissons ; que les maisons situées au-delà d'une ligne d'un plan produit, avaient été construites sur les masures et débris d'autres maisons par d'anciens censitaires de la seigneurie de Berck ou sur des pâturages lui appartenant ; que l'article 18 était une table poissonnière et un jardin appartenant à Anne Bouvart, veuve Lambert Lebeuf, et que cette table existait encore quelque temps auparavant ; qu'en un mot toutes ces familles avaient bâti sur des terrains de la seigneurie et qui n'avaient jamais été recouverts par les flots de la mer, et que, par conséquent, ils n'avaient jamais fait partie du domaine royal ».

La Cour, le 30 août 1762, faisant droit sur le tout, mit l'appellation au néant, déchargea du Blaisel des condamnations prononcées contre lui par la sentence des requêtes du Palais du 13 juillet 1759, rejeta les oppositions qu'il avait formées à l'enregistrement des lettres patentes délivrées à Hacot du Halloy, et le maintint dans sa qualité de seigneur de Berck et « dans la directe seigneurie et propriété des terres qui avaient été données à cens et rentes par ledit Hacot du Halloy à Josse Macquet père et fils, François Pauchet, Michel-Thomas Macquet, Charles Baillet dit Evrard, et Jacques-François Macquet, par contrats des 17,

18 et 19 juin 1755[1], et dans la propriété directe et seigneurie des terres qui étaient entre les royons de Verton, ledit village de Berck, les 300 arpents de pâture, et commune de Berck et Groffliers et la ligne de séparation qui était marquée du côté de la mer, tenant lesdites terres du côté du midi auxdites pâtures et commune de Berck et Groffliers, du côté du nord au village de Berck, d'un bout du levant aux royons de Verton et d'autre bout du couchant à la ligne marquée ».

Elle maintint Hacot du Halloy dans la propriété et possession de la pièce de terre donnée à cens et rente à Philippe Macquet et de toutes les terres qui se trouvaient renfermées entre lesdites pâtures et communes de Berck et Groffliers, les bords et rivages de la mer, les royons de Groffliers et la pièce de terre possédée par Michel Raimon et numérotée 57 sur le plan de Dublaisel.

Elle ordonne qu'il sera tiré une ligne droite depuis la dernière borne desdites pâtures et commune du côté de Berck en continuant celle de séparation desdites communes de Berck et de Groffliers jusqu'à la hauteur de la pièce de terre possédée par ledit Michel Raimon, et de la hauteur de ladite pièce une autre ligne droite et d'équerre avec la première jusqu'aux bords de la mer tenant ladite terre du costé du midy au royon de Groffliers, du nord à ladite ligne de séparation du couchant à la mer et du levant aux pâtures des communes de Berck et de Groffliers et aux terres dudit Dublaizel et que par experts dont les parties conviendront pardevant le plus prochain juge royal des lieux et sera procédé à frais communs au bornage desdites terres d'après les lignes de séparation cy-dessus indiquées dans les parties où elles ne sont pas bornées, donne acte audit Dublaizel des offres portées par sa requête du 28 juillet 1762 de passer au profit desdits Josse Macquet père et fils, Pauchet Michel, Thomas Macquet, Charles Baillet dit Evrard et Jacques-François Macquet des baux à cens des mêmes terres par eux accensés dudit Hacot du Halloy sous les mêmes redevances que celles portées auxdits baux.

Elle ordonne enfin que « dans le délai d'un mois à partir du jour de la signification du présent arrêt à personne et à domicile, lesdits Josse Macquet père et fils, Pauchet Michel, Thomas Macquet, Charles Baillet dit Évrard et

1. Sur le plan produit par du Blaisel, ces terres étaient numérotées 5, 10, 11, 14 et 16.

Jacques-François Macquet, seraient tenus de se retirer par devers ledit Dublaizel pour obtenir de luy et à leurs frais de nouveaux baux à cens des terres dont il était question ; qu'il serait tenu de leur passer aux mêmes charges, clauses et conditions que celles énoncées aux baux à cens faits par ledit Hacot du Halloy, sans que néanmoins ledit Dublaizel puisse prétendre contre eux aucunes rétributions de fruits qu'à compter du jour du présent arrêt ; que les arrérages desdits cens et rentes échus jusqu'audit jour appartiendront audit Hacot du Halloy, et condamnant Dublaizel et Hacot du Halloy chacun en la moitié de tous les dépens envers les susdits particuliers ».

A cette époque, dans les titres, la famille Maquer actuelle était appelée Macquet.

M. du Halloy mourut le 22 février 1764 et le fief passa à sa veuve douairière, née Dufour de Courcelles[1], d'Hesdin. Son héritier, M. Louis-François-Joseph Jouve, avocat à Montreuil, en prit possession au décès de cette dernière en 1782.

Par devant Boitel, notaire à Montreuil, le 17 février 1786, Jouve consentit un bail à rente au profit du sieur Josse Maquer, moyennant « un cens annuel de 100 livres en argent, 30 livres de beurre, 20 lapins et charge en outre de loger et nourrir le bailleur toutes les fois qu'il irait à la chasse à Berck, et encore sous l'obligation de trois livres de reliefs par mesure aux mutations et aux profits féodaux[2] ».

Le 9 décembre 1787, le sieur Jouve bailla à rente surcensière pour 24.000 livres tout le fief du Halloy, consistant tant en domaines qu'en censives, à M. Charles-Hubert-Marie-Gaspard de la Fontaine-Solare, seigneur de Verton, par acte reçu par Barré, notaire dans cette paroisse. Dans ce bail, du Halloy et ses héritiers avaient inféodé à 49 particuliers de Berck des terrains dépendants de ce fief moyennant des rentes et censives. L'hypothèque portait sur le bois de Verton. Pendant l'émigration, tous les biens de la Fontaine-Solare furent vendus, sauf la propriété de Berck. Le bois de Verton fut racheté le 13 novembre 1803 par Nicolas-Hubert de la Fontaine-Solare.

1. Marie-Joseph Dufour de Courcelles, mourut à Montreuil, âgée de 71 ans, le 17 décembre 1782 et fut enterrée dans le cimetière de l'église Saint-Pierre.

2. Ce plan n'a pu être retrouvé ni aux Archives nationales ni ailleurs.

Depuis les deux baux faits par Jouve, l'ancien fief du Halloy fut divisé en deux parties. Cette division a pour l'étude de cette propriété une très grande importance.

Au moment de la Révolution, l'État, en vertu de la loi du 10 frimaire an II (30 novembre 1793), loi qui réglait la situation des domaines nationaux engagés ou aliénés, prit possession, le 15 floréal an II (4 mai 1794), de la Molière de Berck. Le 1er ventôse an II (19 février 1794) des experts avaient été nommés[1] par les administrateurs du district de Montreuil. C'étaient : Jacques Grenu, menuisier, et Jean-Antoine Ducandas, charpentier, tous deux habitant à Montreuil, et Antoine-Dominique Dallery, arpenteur à Verton. Ce dernier avait été désigné par le juge de paix de Waben, le 12 germinal an II.

Ces experts, avec le sieur Louis-Joseph Gonnet, receveur des droits d'enregistrement et des domaines et bois de la république, se rendirent à la mairie de Berck le 15 floréal pour reconnaître les biens d'engagement situés dans cette commune ; et seul le fief du Halloy, occupé par divers particuliers, rentrait dans cette catégorie. Ces opérations, faites avec soin, se terminèrent le 5 prairial an II. Le travail, divisé en 53 articles comprenait 167 mesures non inféodées et 16 mesures usurpées par les habitants. L'estimation des biens s'élevait à 67.068 livres. Cette propriété ne fut pas vendue, la loi de frimaire ayant été abrogée par celles des 30 ventôse an II, 22 frimaire et 24 germinal an III, puis remplacée par celle du 14 ventôse an VII[2].

Les détenteurs de ces biens ne furent pas troublés. La situation était telle et les héritiers Maquer en jouissaient, quand le 24 août 1808, l'administration des domaines fit notifier la dépossession à François Maquer, fils de Josse et l'un de ses héritiers, la copie des lettres patentes du 22 décembre 1729 et

1. Ils avaient été nommés en vertu du décret de la Convention du 10 frimaire an II.

2. L'article 4 de la loi du 14 ventôse an VII (4 mars 1799) était ainsi conçu :

Article 4. — Toutes les aliénations des domaines de l'État, contenant clause de retour ou réserve de rachat, faites à quelque titre que ce soit, à quelques époques qu'elles puissent remonter et en quelque lieu de la République que les biens sont situés, sont et demeureront définitivement révoquées.

L'article 33 de cette loi prononçait l'ajournement de la vente, mais cet article fut aboli par la loi du 10 messidor an VII (28 juin 1799). Il y eut donc lieu de mettre ces terrains en vente dans les formes voulues par celle du 5 ventôse an XII (7 juin 1806).

l'arrêt du Parlement de Paris d'août 1762 et de l'article 33 de la loi du 24 ventôse an VII (4 mars 1799).

Elle lui déclarait aussi que la donation précitée se trouvait révoquée par cette loi comme comportant par sa nature faculté perpétuelle de rachat en vertu de la loi du 10 frimaire an II[1].

Les baux, comme nous l'avons dit plus haut, avaient été consentis à plusieurs particuliers par M. du Halloy, sa veuve, Mme Dufour de Courcelles, et Jouve, avocat, héritier de cette dernière.

Après l'acte du 28 avril 1808, deux arrêtés préfectoraux des 28 février et 12 avril 1809 revendiquent ces terrains comme domaine engagé.

D'abord affectés à la caisse d'amortissement, et occupés par cinquante-cinq individus de Berck, ils passèrent à la Sénatorerie de Bruxelles et, à partir de ces arrêtés, les détenteurs dépossédés ne furent pas astreints au paiement des fermages ou rentes.

Le fief du Halloy avait été partagé en deux parties : l'une vendue par Jouve le 9 décembre 1787 à la Fontaine-Solare, et l'autre *donnée à cens* à Josse Maquer le 17 février 1786.

Les héritiers de Josse Maquer étant tombés en déconfiture[2], l'expropriation forcée de leurs biens fut poursuivie par leurs créanciers en 1808 et le tribunal ordonna leur vente le 4 mars 1809. Ces biens se trouvaient situés sur les territoires de Berck, Waben et Groffliers. A Berck : 1° Une maison circonstances et dépendances de la contenance de 8 ares 55 centiares (20 verges) ou environ, sis sur la place et occupés par le sieur François Maquer et sa femme, parties saisies.

2° 171 hectares 9 ares 41 centiares (400 mesures) ou environ de garennes, sises à Berck et occupées par les propriétaires.

3° 16 hectares 85 ares 55 centiares (32 mesures 74 verges) ou environ de pâtures, nommées la Molière, occupées par les mêmes.

1. La loi du 10 frimaire an II (30 novembre 1793) révoquait toutes les aliénations et engagements de domaines et droits domaniaux à quelque titre qu'ils fussent, avec clause de retour ou sujets à rachat, à quelque époque qu'ils pussent remonter, les aliénations que les Rois avaient faites depuis le 1er février 1566, les baux à une ou plusieurs vies, excepté les inféodations et accensements de terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais autres que celles situées dans les forêts ou à 100 perches d'elles ou à 715 mètres d'icelles. La loi aussitôt promulguée, la régie devait prendre possession de ces terrains.

2. Mémoire de Pierre Bailly au tribunal de Montreuil le 11 mars 1828.

4° 85 ares 77 centiares (2 mesures) de prés, nommé le pâtis à la Croix, occupés par Pierre Bouville.

5° 53 ares 55 centiares (1 mesure 25 verges) de prés, occupés par les Maquer.

L'article	1er	était mis	à prix	2.000 fr.
»	2	»	»	1.500 fr.
»	3	»	»	5.600 fr.
»	4	»	»	300 fr.
»	5	»	»	200 fr.

Une saisie avait été faite sur François Maquer et sa femme à la requête du sieur Jean-François Coache, propriétaire au Puitsbérault, cessionnaire du sieur Etienne Leroy, marchand boucher à Montreuil, suivant acte de transfert passé devant Delespine, notaire à Montreuil, le 21 février 1807, enregistré le 27 février suivant.

Ces biens, saisis par Routier, huissier, le 6 août 1808, ne furent pas vendus immédiatement comme domaine engagé. Le 28 février 1809, le préfet du Pas-de-Calais revendiqua, au nom de l'État, la partie de la Molière de Berck comprenant 183 mesures 58 verges, et renvoya cet arrêté au Procureur Impérial de Montreuil en le priant de distraire de cette vente les terrains précédemment indiqués.

François Maquer réclama contre cet arrêt, déclarant « que cette molière n'existait pas et qu'il ne possédait que des garennes et cent mesures de pâtures sises à Groffliers ». Mais le Préfet rejeta cette requête, le 12 avril 1809, par un second arrêté : « Vu l'arrêté du 28 février dernier, vu le certificat du maire de Berck du 3 mars, la lettre du directeur des Domaines, etc., considérant que la réclamation du sieur Maquer n'est fondée que sur une équivoque de désignation, qu'en déclarant que cette mollière n'existe pas sur le territoire de Berck où il ne possède aucun terrain de cette nature, il reconnaît en même temps qu'il possède des garennes sur ce même territoire ; considérant que le terrain dont il s'agit est désigné tantôt « mollière de Berck », tantôt « garenne de Berck », et que quelles que soient les dénominations qui lui sont données, il n'est pas moins constant qu'il est le même que celui revendiqué, etc. »

La vente fut remise et l'adjudication définitive de ces biens fut fixée au 27 juin 1812, devant le tribunal de Montreuil. Une adjudication préparatoire

avait eu lieu le samedi 14 juillet 1809. Une nouvelle instance fut introduite contre les prétentions de l'État par Mme de Lépinet[1], subrogée aux lieu et place de Mlle Marie-Catherine Boitel, par le tribunal le 10 janvier 1810. Un jugement du 21 mars 1809 avait lui-même subrogé Mlle Boitel, subrogée aux droits du sieur Coache. Mme de Lépinet protesta contre l'arrêté du Préfet du 28 février 1809, revendiquant une partie des biens Maquer et demandant la production au greffe de titres justificatifs de la demande de l'État. Le 22 août 1812, le Procureur Impérial déposa au greffe du tribunal le procès-verbal du 15 floréal an II et une copie d'un bail du 9 avril 1768. Un jugement décida, quelques jours après, que la cause reviendrait le 3 octobre, temps pendant lequel Mme de Lépinet produirait elle-même ses titres.

Le 5 décembre 1812, le jugement fut rendu. Il ordonna seulement la distraction au profit de l'État de 171 hectares 9 ares 41 centiares de garennes, formant l'article 2 des biens à vendre et lui refusa la propriété de la Mollière.

Le Préfet, le 23 février 1813, se pourvut en requête civile contre ce jugement qui avait été rendu par défaut contre les héritiers Maquer. Le Préfet n'ayant pas fait appel du jugement du tribunal de Montreuil, il ne lui restait d'autre voie que celle de la requête civile. Il faut dire que par la première disposition de son jugement, le tribunal attribuait à l'État la garenne de Berck, comprenant 400 arpents, et par la deuxième disposition il lui refusait la propriété de la Mollière située sur le même territoire. Ces deux parties de terrains provenaient du fief du Halloy, donné à Hacot en 1729.

En 1814, le sieur Deutsche[2], receveur des Domaines, arrivait à Montreuil. C'était un homme très au courant des questions administratives, et après un examen approfondi de l'affaire du Halloy, il se rendit compte que cette propriété n'avait pas été mise régulièrement sous séquestre, car elle n'était pas comprise dans les propriétés prévues dans l'édit de 1566, qu'il lui serait possible d'attaquer l'État en revendiquant les terrains en question. Mais avant d'entamer la procédure, il acquit aux héritiers Maquer, par contrats des 22 et 29 novembre 1816, les trois quarts du fief du Halloy non inféodé à

1. Ce terrain, d'une contenance de 3 mesures 93 verges, avait été loué par M. Hacot du Halloy en 1768 à François Rivet, chasse-marée à Berck.

2. Voir les pièces annexes.

Josse Maquer. Les vendeurs pour eux et leurs mandants cédaient et transportaient aux acquéreurs « tous les droits de propriété, causes, noms, raisons, actions, privilèges et hypothèques qu'ils avaient ou pouvaient avoir dans les dites portions d'immeubles, s'en désaisissant au profit des acquéreurs, voulant qu'ils en soient saisis et mis en possession ».

Cette vente ayant eu lieu avant le jugement du tribunal de Montreuil du 20 janvier 1819, remettant en possession de lois et de relais les sieurs Deutsche et la famille Maquer, Deutsche, aux termes des actes de vente des 22 et 29 novembre 1816, devint possesseur des propriétés Maquer.

Deutsche, dans un mémoire du 14 juin 1838, avait donc le droit de dire qu'il était propriétaire de tout le fief du Halloy. Il avait en effet acheté aux héritiers Maquer et aux deux seuls héritiers de la Fontaine-Solare, la partie du fief du Halloy, non sous-inféodé, par actes authentiques des 22 et 29 novembre 1816, 26 octobre et 29 novembre 1819.

Un jugement, du 20 janvier 1819, prononçant la levée du séquestre sur les propriétés Maquer, n'avait pas encore eu son exécution en 1821[1].

Le 19 mars 1817, Deutsche adressa une demande au Préfet pour obtenir la levée du séquestre apposé sur les terrains du Halloy.

Il exposait : « Qu'il existait sur le territoire de la commune de Berck un terrain limité à l'est au royon de Verton, à l'ouest à la mer, au nord au village de Berck et au chemin du Calvaire qui conduisait dudit Berck à la mer et au midi aux royons des Gravaux et de Groffliers, qui avait été concédé à Hacot du Halloy, rappelant les actes de donation de 1729, l'arrêt du Conseil d'état de 1731, etc., etc., il disait que Jouve, héritier de Mme du Halloy, héritière elle-même de son mari, avait aliéné par baux de rente ce terrain, et notamment une partie en faveur de Josse Maquer, de Berck, devant Boitel, notaire à Montreuil, le 17 février 1786; que les héritiers Maquer en avaient

1. Délibération du Conseil municipal de Berck du 25 mai 1821 et mémoire de Pierre Bailly, du 11 mars 1828, ainsi conçu : « M. Deutsche, receveur des Domaines, devint l'acquéreur de la garenne concédée au sieur Josse Maquer, puisque par divers contrats postérieurs au jugement du 5 décembre 1812, *les ayants droit ont traité à forfait avec ce fonctionnaire*. Par son acte d'achat, *Deutsche achetait sans aucune garantie les portions et les droits qui pouvaient appartenir aux vendeurs, avec stipulation expresse de toute renonciation à former aucune demande en restitution de prix ou en indemnité, au détriment de créanciers*. Le bail à cens du sieur Maquer forme donc le titre du sieur Deutsche ». (Arch. départementales du Pas-de-Calais. Dossier Berck.)

joui sans trouble jusqu'au 24 août 1808 ; qu'à cette époque l'administration des douanes avait fait notifier à François Maquer, fils de Josse et l'un de ses héritiers, copie des lettres patentes du 22 décembre 1729, et de l'arrêt du Parlement de Paris d'août 1762 et de l'article 3 de la loi du 14 ventôse an VII (4 mars 1799), en lui déclarant que la donation précitée du 22 décembre 1729 se trouvait révoquée par cette loi, comme comportant par sa nature faculté de rachat perpétuel ; qu'en vertu de la loi du 10 frimaire an II (30 novembre 1793), il avait été procédé à l'arpentage d'une partie de ce terrain, et par procès-verbal du 17 floréal an II (6 mai 1794) il avait été reconnu qu'elle contenait 183 mesures 58 verges, occupées par 53 particuliers, en vertu de baux à rente consentis par le sieur Hacot du Halloy, la veuve de Courcelles, son épouse, et le sieur Jouve, lesquelles terres par l'arrêté du Préfet du 28 février et 12 avril 1809, avaient été revendiquées au nom de l'État comme domaine engagé, en exécution de la loi du 14 ventôse an VII, et affectés à la caisse d'amortissement et depuis à la ci-devant Sénatorerie de Bruxelles, sans que depuis ces formalités, les détenteurs eussent été dépossédés ni astreints au paiement des fermages ou rentes ; que les communes de Berck et de Groffliers, pour les 300 arpents distraits du terrain en leur faveur, en vertu de l'arrêt du Conseil de Sa Majesté, du 3 mars, n'avaient pas été inquiétés, quoique ces 300 arpents eussent la même origine ; qu'elles en avaient joui et et en jouissaient paisiblement, ainsi que les 53 possesseurs ci-dessus et les héritiers du sieur Josse Maquer, pour raison de leur acensement du 17 février 1786 ».

Il ajoutait : « Qu'il était aux droits des héritiers de Josse Maquer pour les trois quarts du terrain concédé par l'acte du 17 février 1786 et des actes de vente des 22 et 29 novembre 1816, que le terrain concédé gratuitement par le Roi, par lettres patentes du 29 décembre 1729, au sieur du Halloy, n'était point frappé de la révocation prononcée par la loi du 14 ventôse an VII, que le Préfet avait été induit en erreur sur la nature de ce terrain en le croyant susceptible de retour à la couronne, en exécution de l'édit de Moulins du mois de février 1566, et en se persuadant que, lorsqu'il avait été concédé, il était en culture et valeur et qu'il était compris dans les dispositions de l'art. 4 de la loi du 14 ventôse an VII, que l'absence du titre en l'an II et en l'an IX avait été la seule cause des arrêtés précités du Préfet.

Il rappelait que dans le brevet, il était parlé de « terres vagues et aban-

données de la mer » et qu'il était intéressant pour l'État de les mettre en culture et en valeur ; que, sous ce rapport, la concession avait été faite en vertu du second édit du mois de février 1566 (édit rendu sur l'utilité et la nécessité de mettre en culture et valeur les terres vaines et vagues, prés, palus et marais vacants appartenant au Roi) ; que la situation de Berck sur la grève donnait une juste idée de ce sol qui, — n'étant composé que de sable et ne laissant aux propriétaires que le seul moyen de faire à grands frais des pâturages et prairies dans les parties qui en étaient susceptibles, toute autre culture leur étant interdite, parce que le fond n'était que sable aride et que l'âpreté des vents de mer, qui dominait constamment, — détruisait toute autre production.

Il disait aussi que le brevet du roi de 1729 et les arrêtés suivants étaient confirmés par le numéro 3 de l'article 5 de la loi du 14 ventôse an VII, en ce que le terrain, qui n'était, lors de la concession, que vain et vague, sans culture ni produit, avait été *mis en valeur de pâturage* et de prairies autant que le comportait la nature de ce sol ingrat, la seule culture que l'on pouvait espérer dans cette contrée isolée de sables.

Il affirmait que le Préfet n'avait pas été suffisamment éclairé quand il avait rendu ses arrêtés des 28 février et 12 avril 1809, revendiquant le terrain au nom de l'État. Il *demandait de les rapporter et faire déclarer le tout comme non avenu* et de le maintenir dans la possession et jouissance de ladite propriété, *attendu qu'elle n'était point sortie de la main des détenteurs,* puisqu'elle n'avait été ni louée, ni mise en vente par l'État, non plus que les 300 arpents de Berck et de Groffliers et les 183 mesures 58 verges occupées par les 53 particuliers dans lesquelles il lui en appartenait une partie qui était dans la même catégorie, et que l'État, non plus que la caisse d'amortissement ni la ci-devant Sénatorerie de Bruxelles, n'avaient jamais été mis en possession ni jouissance desdits terrains et qu'ils n'avaient perçu aucun fermage d'iceux. Le rapport de ces deux arrêtés, assurait-il, intéresse essentiellement la nombreuse population des marins de Berck qui n'a d'autre fond de terre que celui dont il s'agit pour la nourriture de ses bestiaux, la pêche étant son unique ressource.

Le Directeur des Domaines répondit, le 18 mars 1817, que « c'était une affaire consommée, le jugement du Tribunal du 5 décembre 1812 ayant ordonné, au profit de l'État, la distraction de 171 hectares 9 ares 41 centiares de garenne. Seule, la demande en distraction de l'article 3 de l'affiche, de 16 hectares

85 ares 55 centiares avait été rejetée. Le Préfet s'était pourvu en requête civile ; un jugement du 21 mars 1813 avait rejeté sa demande ».

Un jugement du conseil de Préfecture, le 17 avril 1817, renvoya Deutsche à l'autorité judiciaire, pour « faire ranger le domaine engagé, dit la garenne de Berck, dans les exceptions prononcées par l'article 5 de la loi du 14 ventôse an VII ».

Une ordonnance royale du 25 février 1818 rejeta la requête présentée par Deutsche contre les deux arrêtés préfectoraux des 28 février et 12 avril 1809, et le renvoya devant le Tribunal de Montreuil pour faire juger « les questions de propriété ».

Le 20 juillet 1818, le procureur du Roi écrivit au Préfet du Pas-de-Calais que Deutsche l'avait fait assigner le 9 juillet précédent devant le Tribunal de Montreuil pour voir déclarer :

1° Qu'il se rendait opposant au jugement par défaut rendu par le Tribunal civil le 5 décembre 1812, entre son prédécesseur agissant au nom de l'État et le sieur François Maquer et son épouse, d'une part; 2° qu'il serait reçu opposant audit jugement; 3° que ce jugement serait déclaré nul et non avenu; 4° que la revendication faite par l'État de la garenne de Berck était mal fondée.

En présence de cette situation, le Directeur de l'Enregistrement demanda au Préfet, le 1er juillet 1818, s'il était décidé à s'en tenir aux jugements du Tribunal de Montreuil des 5 décembre 1812 et 21 mai 1813, ou s'il avait l'intention de se pourvoir en cassation.

Huit jours après, le même fonctionnaire écrivait que « cette question devenait purement judiciaire ».

En effet, le Tribunal de Montreuil fut saisi de cette affaire, et, le 20 janvier 1819, il rendit un jugement contradictoire favorable aux prétentions de Deutsche. Ce jugement portait que la garenne de Berck, faisant partie des lais et relais de la mer, resterait en possession du sieur Deutsche et des héritiers Maquer jusqu'à l'avènement des résolutions mentionnées dans l'article 33 de la loi du 14 ventôse an VII. Ce jugement fut signifié le 12 février.

Le 13 avril 1819, la Direction des Domaines était d'avis de faire appel de ce dernier jugement et, trois jours après, cet appel fut même signifié à Deutsche. Mais le Préfet du Pas-de-Calais se désista de ce recours, croyant ainsi, disait-il,

que l'article 5 de la loi de ventôse an VII parlait des landes, bruyères, etc., et non de lais et relais de mer.

Quelque temps après, le 29 novembre 1819, Deutsche achetait aux héritiers de la Fontaine-Solare la partie qui avait été mise indûment sous séquestre et que le Tribunal avait jugé ne pas appartenir à l'État.

Mlle de la Fontaine-Solare, épouse du sieur Louis Perpignan, demeurant à Paris, rue Bleue, lui vendait la moitié du domaine du Halloy, tant en terrain de sable qu'en fermages, et tous les arrérages de fermages qui pouvaient lui revenir. Un mois après, le 29 octobre, son frère, Marie Hubert, comte de la Fontaine-Solare, lui cédait l'autre moitié.

Deutsche, se trouvant alors propriétaire du fief du Halloy, prit possession du tout, mais, comme il était insatiable et qu'il désirait étendre les limites de ses acquisitions, il engagea contre son voisin, Pierre Bailly, propriétaire de l'Anse d'Eau, un duel judiciaire qui, comme nous l'avons vu dans notre article précédent, devait durer jusqu'en 1843, veille de sa mort.

Dans sa délibération du 25 mai 1821, le conseil municipal de Berck blâmait la conduite de Deutsche qui « se permettant de s'annoncer comme PROPRIÉTAIRE de TOUTE la garenne de Berck, voulait s'approprier cent hectares environ de garenne appartenant à l'État, qui était un relais de mer ne faisant pas partie de son acquisition ». Pour établir sa propriété, ajoutait encore la délibération communale, Deutsche s'était fait reconnaître à la matrice du rôle de la contribution foncière comme propriétaire de ce vaste terrain ; il louait ce terrain verbalement à un propriétaire de Berck pour y faire paître ses bestiaux ; y faisait des plantations d'oyat et interceptait la rue du Haut-Banc.

Le 20 avril 1824, le directeur des Domaines écrit au sous-préfet de Montreuil : « Une instance a été portée devant le tribunal de Montreuil entre Jacques Deutsche et Pierre Bailly, relativement à la démarcation des propriétés qu'ils possèdent respectivement au territoire de Berck. Le premier agit en qualité de propriétaire du domaine dit le fief du Halloy, qu'il a acquis de l'ancien possesseur, l'autre agit comme cessionnaire du sieur Lemaire, demeurant à Saint-Omer, auquel le domaine dit l'Anse d'Eau a été vendu nationalement le 18 ventôse an XIII ».

Par son jugement du 7 mars 1823, le tribunal a ordonné qu'avant faire droit, les parties se retireraient préalablement devant le conseil de préfecture,

pour interpréter l'acte de vente du 18 ventôse an XIII, en ce qui concerne la limite séparative du domaine dit l'Anse d'Eau d'avec celui dit le Halloy.

Deutsche ayant fait parvenir son mémoire, il devenait urgent que Bailly fît parvenir le sien, afin de pouvoir soumettre au même temps l'un et l'autre au conseil de préfecture.

La question était assez délicate, car la mer qui, pendant cinquante-quatre ans, s'était retirée de 977 mètres, était revenue, depuis 1786, envahir de nouveau les terrains du côté de Berck.

En mars 1822, la mer occupait son ancien lit et 330 mètres de ces terrains étaient recouverts par l'eau au moment des marées. Cela provenait de la concession de 600 arpens de relais de mer, faite en 1786 au sieur Le Guerrier de Lormoy par le comte d'Artois, frère de Louis XVI, alors apanagiste du Ponthieu, et des ventes faites par le gouvernement de nouveaux lais de mer, tous situés dans le Marquenterre, à une demi-lieue du point de la ligne nord du Halloy. A cet endroit, plusieurs milliers d'arpents de terrains étaient couverts lors des hautes marées, et des digues, qui avaient été élevées, maintenaient le niveau des eaux et les garantissaient du flux.

La mer ne pouvait plus s'étendre sur ce grand espace de terrain et venait refluer, lors des hautes marées, sur les plages qui longeaient les villages de Berck et de Groffliers et les envahissait sur une grande étendue.

D'ailleurs, d'après une requête du 10 octobre 1780, présentée au bailliage de Montreuil par Pierre Michaux, mandelier, le territoire de Berck changeait d'aspect selon la direction ou l'impétuosité du vent, et la propriété n'y existait pas.

« Le village de Berck, disait-il, est situé dans un territoire où l'habitant n'est point obligé d'acheter le terrain sur lequel il veut bâtir ; ce terrain étant couvert de sables et stérile, la propriété n'y est point en considération, de manière que lorsqu'un bâtiment vient à tomber par vétusté, ou culbuté par les vents qui sont considérables et très dommageables en ce canton, ce n'est point toujours *l'ancien propriétaire ou ses héritiers* qui y font reconstruire une maison ou autres édifices ; c'est le plus souvent un autre habitant qui s'empare du terrain ou du local sans que cet ancien propriétaire ou ses héritiers s'en plaignent ».

« D'un autre côté, les sables très souvent contraignent les habitants à reculer leurs demeures et à en changer l'emplacement ».

Puis, il ajoute en parlant des chemins et des rues : « Il en est de même *des rues, et des chemins qui n'ont pas toujours la même assiette et qui changent selon que les sables les couvrent ou les découvrent* ».

Nous savons que, dès l'année 1819, Deutsche avait accusé Bailly d'avoir changé l'assiette du chemin de démarrage et de s'être approprié des terrains qui n'étaient pas compris dans l'Anse d'Eau, propriété vendue à Bailly en 1805.

Il ne faut pas oublier que Deutsche représentait le gouvernement, qu'il avait l'oreille des tribunaux et que dans toutes les questions délicates il était consulté, non seulement comme fonctionnaire, mais comme défenseur des intérêts de l'État.

Bailly, se trouvant devant un adversaire aussi redoutable, ne craignit pas pourtant de se mettre en opposition avec le maire de la commune de Berck, M. Cornu. C'est alors que, dans une délibération du 25 mai 1821, il accusa Deutsche d'avoir fait des plantations d'oyats, d'avoir loué à un propriétaire de la commune une partie de terrain ne lui appartenant pas pour faire paître les bestiaux, et d'avoir intercepté la rue du Haut-Banc. Les prétentions de Bailly ne reposaient sur aucun fondement. C'était seulement une réponse aux mauvais procédés dont Deutsche usait à son égard. Pourtant, le Directeur des Domaines résolut de faire faire une enquête à ce sujet et chargea M. Chassaing, vérificateur de cette administration, de se rendre sur place, et, d'accord avec le maire de Berck, de faire une étude approfondie sur les faits qui étaient reprochés à son agent, M. Deutsche. L'affaire fut menée, dit le maire de Berck, avec la plus grande prudence et avec le plus grand soin pour arriver à la connaissance de la vérité. Le rapport Chassaing fut déposé le 23 juillet 1822, et ses conclusions furent nettement hostiles aux prétentions de Bailly.

Le 21 mai 1822, Bailly avait représenté devant le conseil municipal ses dires de 1821 et avait accusé même Chassaing, pendant qu'il faisait l'enquête, de dîner à la table de Deutsche, et d'avoir « la reconnaissance du ventre !!! »

Pendant que toutes ces difficultés se produisaient entre Deutsche et Bailly, le premier, avec méthode et une intelligence hors ligne, seul et sans syndicat de déconsidération poursuivait, mais sans succès, l'accaparement des propriétés Bailly.

Ses prétentions, comme nous l'avons vu dans notre article sur l'Anse d'Eau, étaient présentées, non seulement devant le conseil de Préfecture du Pas-de-Calais, mais aussi devant le Tribunal civil et plus tard devant la Cour d'appel de Douai.

S'il ne s'engageait lui-même, il faisait plaider l'État, qui, comme nous l'avons dit, devait perdre son procès sur toute la ligne, le 5 février 1833, devant la Cour d'appel, qui déclarait que « Bailly avait possédé justement les propriétés réclamées par l'État et par Deutsche ».

Malgré cet arrêt, Deutsche introduisit contre Bailly, le 30 janvier 1837, une requête demandant « une nouvelle interprétation de la vente nationale de 1805 ». Le conseil de Préfecture rejeta sa demande le 1er octobre 1838. Il revint devant le Tribunal de Montreuil, puis à la Cour de Douai qui, le 22 août 1840, nomma trois experts chargés de dresser encore un plan. Ce rapport fut déposé au greffe au mois de mars 1841.

Par exploit du 10 juillet 1841, Bailly faisait signifier à Deutsche le rapport des experts et demandait au Tribunal d'entériner ce rapport. Bailly réclamait à Deutsche 66.490 francs de dommages-intérêts pour les nombreux procès qu'il lui avait indûment faits.

Le 10 février 1842, Deutsche signifiait au Tribunal des conclusions tendant « à rejeter la demande de Bailly », mais le Tribunal de Montreuil entérina purement et simplement le rapport des experts.

Le 21 septembre suivant, Deutsche faisait appel de ce jugement.

En 1843, le 1er mars, Deutsche ayant conclu contre l'expertise faite par trois experts assermentés de la limite des terrains de l'Anse d'Eau et du fief du Halloy, la Cour rendit un premier jugement ordonnant au greffe de Montreuil de déposer les plans et cartes à Douai.

Bailly mourut à Berck quelques jours après, le 13 mai 1843, à l'âge de 78 ans. Il était originaire de Bezinghem (canton d'Hucqueliers), mais ses héritiers reprirent l'instance par acte du 10 janvier 1843 et, le 4 juillet suivant, la Cour rendit un arrêt *confirmant le jugement du premier juge, approuvant complètement l'expertise et déclarant qu'il y avait lieu d'homologuer le rapport des experts, et elle donna à Deutsche le droit de faire valoir, pour les parties de terrain qu'il avait possédées au-delà des limites Bailly, le moyen de prescription*. Ces

terrains, dits « là garenne Deutsche », après succession, furent vendus le 14 décembre 1876 à Me Hall, avocat à Paris, qui les revendit lui-même, le 14 décembre 1899, à M. Briet, propriétaire actuel.

Le fief du Halloy eut donc comme propriétaires : le Roi, Hacot du Halloy, sa veuve, Jouve, MM. Macquer, Deutsche, Hall et Briet.

GEORGES DE LHOMEL.

Le *JOURNAL DE BERCK* du 14 février 1910

LA RUE DE L'HOPITAL MARITIME

Je ne sais comment répondre à toutes les questions qui me sont posées sur le vieux Berck depuis la publication de mes articles dans votre journal. Permettez-moi, encore une fois, de le faire pour deux questions principales :

Le chemin marqué sur le plan cadastral de 1810 est-il le chemin actuel de l'hôpital ?

Non, c'est l'ancien chemin de démarrage qui fut déplacé vers 1817 à cause des dunes de sable qui s'étaient formées au bord de la mer.

Est-il vrai que la partie de la rue de l'Hôpital maritime comprise entre la propriété de l'Assistance publique et la mer appartienne à la ville de Berck ?

Seule la partie de la rue de l'Hôpital située entre la rue de l'Impératrice à l'entrée de la propriété de l'Hôpital appartient à la ville de Berck. Elle provient du chemin réservé par l'État à la limite des relais de mer vendus par lui le 26 décembre 1863. Depuis, cette partie de rue a été concédée avec d'autres à la commune de Berck par acte de février 1873 faisant suite à un arrêté du 31 décembre 1872 : elle est devenue par suite chemin communal. Un arrêté préfectoral du 24 août 1867 autorisa, sur sa demande, l'Assistance publique à empierrer sur 200 mètres environ ce chemin jusqu'à sa limite, mais en stipulant que « l'Assistance publique n'élèverait jamais de prétention sur la propriété de cette partie de chemin. »

L'autre partie de la rue de l'Hôpital appartient à l'Administration de l'Assistance publique. Cela résulte des délibérations du Conseil municipal et de la correspondance du Maire de la ville de Berck.

En effet, le 31 mai 1874, le Conseil municipal reconnaissait « que le chemin qui faisait suite au chemin de l'Hôpital et allait droit à la mer par le phare, était la *propriété exclusive de l'Assistauce publique* ».



Cette délibération était ainsi conçue :

« M. le Maire expose que pendant les grandes marées et les mauvais temps et faute de chemins rapprochés de la côte à cause des épis construits par l'Hôpital maritime pour combattre l'envahissement de la mer, des marins avec voitures et à pied se sont laissés plusieurs fois surprendre par la mer et ont été par ce fait en très grand danger ;

« Et afin d'éviter ces écueils,

« Le Maire propose de demander à l'Administration de l'Assistance publique de céder à la commune le droit de passage à pied et en voiture en tout temps *sur le chemin qui fait suite au chemin de l'Hôpital, chemin qui va droit à la mer par le phare et qui est la propriété exclusive de l'Assistance publique.*

« Ce droit de passage serait accordé à *la seule condition* que la commune s'engagerait à entretenir ce chemin à partir du chemin de démarrage (actuellement rue de l'Impératrice) jusqu'à la mer en passant par le pied du phare.

« Le Conseil, après avoir délibéré, accepte la proposition de M. le Maire et l'autorise à demander à l'Administration de l'Assistance publique le droit de passage sur ledit chemin à la condition que la commune entretiendra ce chemin selon ses ressources ».

En 1893, au moment de la réfection de la rue de l'Hôpital, le Maire de la Ville s'adressa à l'Assistance publique pour lui demander de prendre à sa charge la moitié de la dépense, qui s'élevait à 1.650 francs. Il demandait en même temps le droit de passage pour le public *« sur la partie de la route comprise dans la propriété de cette Administration ».*

Le 6 mars 1893, le directeur de l'établissement de Berck écrivit à Paris qu'il conseillait de s'entendre avec le Maire pour la réfection de la rue, mais qu'il fallait refuser la seconde proposition. Il exprimait ainsi sa pensée : « Actuellement nous tolérons gracieusement et dans la limite de nos convenances le passage des matelots et des personnes que leurs affaires appellent à circuler sur ce chemin, mais il est à considérer que de ce côté, l'hôpital est très imparfaitement clos et qu'il serait imprudent d'y laisser circuler librement le public, en aliénant notre droit ».

Une barrière ayant été placée la nuit à la limite de la propriété, le Conseil municipal, le 20 octobre 1899, prit la délibération suivante :

« Sur la proposition d'un certain nombre de conseillers qui regrettent avec

raison que le chemin traversant la propriété de l'Assistance publique et donnant accès à la mer par le chemin du phare soit clos la nuit par une barrière qui empêche sur ce chemin la circulation des voitures destinées soit à l'approvisionnement des bateaux de pêche, soit au transport du poisson, le Conseil municipal, considérant les nombreux services que ce chemin rend à la marine et en général à tous ceux qui vivent du produit de la pêche, fait appel à la haute bienveillance du Directeur général de l'Assistance publique à Paris pour qu'il veuille permettre la libre circulation sur ce chemin, même la nuit, pour les piétons et les voitures ».

Le Maire, en adressant au Directeur de l'hôpital de Berck, le 6 novembre suivant, la délibération du Conseil, écrivait :

« Le Conseil municipal, dans sa séance du 20 octobre 1899, a pris une délibération dont copie ci-contre, demandant que le chemin traversant la propriété de l'Assistance publique et donnant accès à la mer par le phare, soit, *à titre précaire,* laissé à la libre circulation, même la nuit, des piétons et des voitures.

« Ce chemin rend en effet d'incontestables services à notre marine si intéressante ainsi qu'à tous ceux qui travaillent avec elle, et je vous prie instamment de vouloir bien être notre interprète de la façon la plus favorable auprès de Monsieur le Directeur général de l'Assistance publique et nous obtenir cette gracieuseté de sa haute bienveillance.

« Daignez agréer, etc...

Signé : « PARMENTIER ».

Cette lettre fut transmise immédiatement à Paris. Le directeur de Berck reçut de son chef la réponse suivante le 19 mars 1900 :

« Vous m'avez transmis une lettre de M. le Maire de Berck demandant que le chemin qui traverse la propriété hospitalière et donne accès à la mer par le phare soit, conformément à une délibération du Conseil municipal de cette ville, laissé à la libre circulation, la nuit, des piétons et des voitures.

« En 1893, la ville de Berck avait déjà demandé que l'Administration accordât au public le droit de passage sur le chemin dont il s'agit. Son Conseil de surveillance émit un avis défavorable à la concession de ce droit.

« En vue de maintenir les bons rapports existant entre mon Administration

et la ville de Berck, j'ai décidé, après avis favorable de M. l'Inspecteur, *d'accorder à titre de tolérance toujours révocable,* le passage de jour et de nuit demandé par M. le Maire de Berck.

« La barrière établie pour empêcher l'accès du chemin ne sera pas enlevée, mais elle devra rester constamment ouverte. Vous voudrez bien porter cette décision à la connaissance de M. le Maire de Berck et le prier de me faire parvenir, au nom de la Municipalité et pour éviter toute contestation future sur la propriété de ce chemin, une lettre par laquelle la ville de Berck reconnaîtra la précarité de la jouissance que j'ai décidé de lui accorder. »

Onze jours après, le 30 mars 1900, M. Parmentier, maire de Berck, accusait réception en ces termes de la lettre du 19 mars :

« Je m'empresse de vous remercier de la *nouvelle marque de bienveillance que vous venez de témoigner à la ville de Berck.*

« Je suis particulièrement heureux et je vous en sais gré, surtout pour la marine, de la *tolérance* que vous accordez relativement au passage, de jour et de nuit, sur le chemin appartenant à l'Administration et traversant *sa* propriété de Berck.

« Selon votre désir, je ferai reconnaître la précarité de la jouissance que vous voulez bien accorder, par le Conseil municipal dans sa prochaine séance ».

Depuis, par des mesures que personnellement nous regrettons beaucoup, l'Assistance publique empêche pendant la nuit la circulation des piétons et des voitures sur la partie de la rue de l'Hôpital qui lui appartient.

Nous espérons qu'elle reviendra sur la décision prise et que, comme par le passé, elle voudra continuer avec les habitants de la ville les excellents rapports dont parlait le Directeur de l'établissement dans sa lettre du 19 mars 1900. La Marine ne peut être rendue responsable de faits qui lui sont tout à fait étrangers.

Il résulte à l'évidence de ces documents que jamais la ville de Berck n'a réclamé la propriété de la partie du chemin traversant l'Assistance publique, mais qu'au contraire elle lui en reconnaît la propriété *exclusive.* De plus, ces différentes citations de pièces administratives absolument incontestables remettent, ce me semble, les choses au point et ne laissent plus de place aux interprétations tendancieuses. C'est ainsi que petit à petit disparaissent les

mensonges et les légendes, dont les uns sont simplement malveillants, les autres quelquefois criminelles.

On doit blâmer et arrêter les premiers ; quant aux secondes, il faut les détruire comme la vipère qui glisse lentement dans l'herbe pour mordre plus sûrement.

C'est une œuvre de défense sociale et de salubrité publique, qu'il importe d'entreprendre, pour arriver au témoignage éclatant de la vérité.

Je remplirai cette tâche sans faiblesse et sans crainte.

Georges de Lhomel.

Le *JOURNAL DE BERCK* du 27 mars 1910

LA DÉFENSE DES COTES

De tous temps, les côtes françaises exposées aux débarquements de l'ennemi et à la rapine des pirates, ont été surveillées et défendues. Dans l'intérieur, le service du guet est lui même très ancien.

En 1383, le roi de France avait établi d'abord à Tournai, puis dans d'autres cités, un service du guet très bien organisé ; il le supprima en 1395, sauf dans les villes frontières.

Il y avait deux sortes de guet : le guet des villes et le guet de mer. Ce dernier était imposé aux habitants des paroisses situées le long du littoral.

Plus tard, les garde-côtes furent institués. Mais leur service ne se faisait qu'en temps de guerre, tandis que celui du guet avait lieu en temps de paix et en temps de guerre. C'étaient les seigneurs possesseurs des fiefs qui, à leurs frais, l'assuraient. Sous Louis XIII, des vaisseaux gardes-côtes furent armés pour préserver les côtes des pirates et accompagner les bâtiments marchands pendant les guerres.

Le service des garde-côtes ne fut réglementé que sous le règne de Louis XIV, par les ordonnances royales de 1681 et de 1701 [1].

Louis XV, par l'édit de 1716 détermina la composition complète de ces troupes : seuls les habitants des paroisses situées sur le bord de la mer ou à la distance de deux lieues dans les terres, étaient astreints à ce service. Les hommes de 18 à 60 ans étaient immatriculés, sauf les matelots, qui étaient les inscrits maritimes.

Un nouveau règlement du 26 août 1721, créa en Picardie quatre capitaineries de garde-côtes, la première à Calais, la deuxième au Crotoy, la troisième

1. Voir règlement pour les gardes-côtes de 1712.

à Verton et la quatrième à Cayeux. Le Boulonnais n'en avait pas, car les habitants, ayant le droit de « se garder eux-mêmes et de défendre leurs côtes » n'avaient jamais été employés dans ces milices.

En 1740, la guerre força la royauté à mettre les côtes en état de défense[1].

Il y avait trois moyens de le faire : le premier par des navires de guerre qui pouvaient les protéger et empêcher le passage des ennemis ; le deuxième en espaçant sur le littoral des troupes en état de se rassembler au premier ordre et en assez grand nombre pour s'opposer au débarquement que l'on pourrait tenter ; le troisième en employant à ce même usage les habitants des côtes, et dans ce cas même on devait les soutenir pas des troupes régulières, mais alors un petit nombre pouvait suffire. Malheureusement le premier moyen ne pouvait être employé, car il n'y avait pas à cette époque assez de navires de guerre.

Les côtes de chaque province furent divisées en capitaineries. Dans chaque capitainerie, on distinguait deux sortes de compagnies, les unes appelées capitaineries de paroisses, composées des habitants de chaque paroisse, et les autres nommées capitaineries détachées, composées d'un certain nombre de garde-côtes tirés de chaque paroisse par le capitaine de la capitainerie et avec l'approbation du gouverneur ou commandant de la province.

« Ces deux sortes de compagnies avaient chacune un capitaine, un lieutenant et un enseigne ; on choisissait pour les compagnies détachées les meilleurs sujets dans la paroisse, soit dans la noblesse, soit dans les personnes vivant noblement ».

Dans la province de Picardie, les anciennes capitaineries furent maintenues : Calais, Verton, Le Crotoy et Cayeux.

Celle de Verton fut composée de trois capitaineries détachées, fortes chacune de 50 hommes, qui portaient les noms de compagnies de Verton, de Saint-Josse et de Lépine, et de 7 compagnies du guet : en tout 800 hommes.

La compagnie de Verton avait pour paroisses de recrutement : Verton et ses dépendances, Groffliers, la Rochelle, Waben, Berck, Airon-Saint-Vaast, Airon-Notre-Dame et Campigneulles-les-Grandes.

1. Ministère de la Marine, vol. 2388, p. 167 et 168.

Celle de Saint-Josse avait Saint-Josse et ses dépendances, la Madelaine, Saint-Aubin, Merlimont et le hameau de Capelle en partie, Cucq et Trépied, Vise-marest, les deux Monthuys et le hameau de Valencendre, la Calotterie, Sorrus, Écuires.

La compagnie de Lépine comprenait la paroisse de Lépine et ses dépendances, Conchil-le-Temple, Collines-Beaumont, Nempont-Saint-Firmin, la ferme d'Abihem, Boisjean, Léguille et le petit bois Huré, Wailly-Beaucamp, Campi-gneulles-les-Petites et le Val.

La compagnie de Verton s'assemblait à Verton.

Chaque compagnie commandée par un capitaine et un lieutenant était composée de deux sergents, deux caporaux, deux anspessades, un tambour et quarante-trois fusilliers.

Indépendamment des corps de garde le long des côtes, il y en avait d'autres sur les hauteurs destinées au guet et à la découverte. Cc service était fait par les compagnies des paroisses.

Tous les habitants de ces compagnies de paroisses étaient obligés d'avoir chez eux en tout temps, un fusil, une baïonnette, un porte-baïonnette, un fourniment avec la bandoulière, une demi-livre de poudre et deux livres de balles. Les officiers et les soldats ne recevaient pas de paye, mais ils étaient exempts de certains impôts. Chaque année, au commencement de mai et de novembre, le capitaine passait la revue de sa compagnie et lui faisait faire l'exercice.

En 1740, Berck[1] fut choisi pour y établir un poste de garde-côtes indiqué parfaitement dans un plan de 1758 et un poste de guetteur; le rapport présenté au roi par l'ingénieur disait :

« Berck est à une lieue de Cucq. Ce lieu est situé très favorablement pour l'établissement d'un guetteur, et comme il découvrira fort loin sur la mer et qu'il sera aperçu non seulement de l'intérieur du pays, mais encore sur la côte et à plusieurs lieues sur la gauche, il conviendrait que ce fut un pilote, par conséquent payé par le roi; quand il fera quelque découverte sur mer, il

1. Un journaliste, ignorant la lecture des cartes anciennes, a confondu ce poste avec un poste de douaniers.

pourra donner les signaux le premier sans attendre ceux de Saint-Josse ni des guetteurs de sa gauche.

A Ritiauville[1], le guetteur ne devra pas commencer les signaux, mais seulement répéter ceux qui seront donnés par sa droite du *Clocher de Berck* et par sa gauche de la pointe de Saint-Quentin. Le premier guetteur à établir devra l'être à Saint-Josse, la tour de l'abbaye de Saint-Josse embrassant le terrain de la Canche à l'Authie. Il y aura un poste à Trépied et à Cucq.

A Berck[2], fut établi un poste de vingt hommes commandé par un officier, les patrouilles ne pouvant aller par leur gauche que jusqu'à l'Authie, et par leur droite à la rencontre de celle de Cucq.

Le service du guet dans la tour de l'Église se fit avec une très grande régularité. Il n'était toutefois pas sans danger, car en 1780, le 22 novembre, un des guetteurs, le sieur Michel Boulogne, fut tué par la foudre à côté de son fils. Le rapport du chirurgien établit que « Boulogne avait eu les cheveux de la tête et la jambe gauche brulés » et que « la foudre avait laissé une odeur

1. Ministère de la Marine. Vol. 2388, p. 167 et 168. Dispositions proposées pour mettre la côte en état de défense, 1740.

2. Une lettre datée de Montreuil le 13 août 1779, mais non signée s'exprime ainsi :

J'ai reçu, M. le Duc, avec beaucoup de reconnaissance les lettres dont vous m'avez honoré, etc.

Je crois très difficile de prendre des précautions très efficaces pour prévenir tout débarquement sur la côte depuis Étaples jusqu'à Cayeux ; mais je crois que la disposition de cette côte plate dans tous ses points, est sa meilleure défense, et qu'avec peu de troupes bien disposées, on peut se garantir de toute invasion dans le pays.

Berck doit servir à la défense de celui entre la Canche et l'Authie, mais les sables mouvants qui se trouvent depuis Berck jusqu'au gué d'Étaples assurent cette partie. Je crois donc que 25 hommes à cheval placés à Berck sont suffisants pour faire des patrouilles croisées avec un pareil détachement placé au Crotoy pour veiller au moyen de ces patrouilles sur la batterie de Saint-Quentin et de Groffliers et enfin pour donner avis de ce qu'on pourrait découvrir du clocher, à l'infanterie qu'il faudrait établir à Rue ; elle y serait à portée de garder avec très peu de monde le débouché de Villers par lequel on peut pénétrer du Marquenterre dans l'intérieur du pays. Cette même infanterie serait en mesure de défendre le chemin de Berck à Verton dans lequel la troupe à cheval pourrait faire une coupure d'au moins d'une heure. La difficulté du gué de Somme ainsi que la largeur du passage en haute mer, rend impossible d'établir une communication entre les deux rives de la Somme ; ainsi Cayeux et Saint-Valery demandent pour leur défense des moyens particuliers, tels que 25 hommes à cheval, une ou deux compagnies d'infanterie de Saint-Valery. Tels sont, M. le Duc, les résultats de mes courses dans un pays que je vais quitter avec beaucoup de regret, puisque je cesse d'être sous vos ordres.

Je vous supplie de revoir, etc. (Bibl. de l'Arsenal, à Paris, Ms 4518, fol. 267).

de soufre insupportable ». Après l'accident, Boulogne fut remplacé comme guetteur dans la tour par son beau-frère Antoine Bridenne.

Le roi établit, par une ordonnance du 5 juin 1757, une nouvelle forme dans le service des mêmes gardes des provinces de Picardie, Normandie, Poitou, etc. Il fixa la division des capitaineries garde-côtes de Picardie, le nombre et la force des compagnies détachées, les lieux d'assemblées, tant pour les revues particulières de chacune des compagnies que pour les revues générales et la manière de faire les remplacements annuels pour compléter lesdites compagnies détachées.

Les hommes devaient avoir de seize à quarante-cinq ans, cinq pieds environ et l'on acceptait, à défaut de garçons, des hommes mariés jusqu'à quarante-cinq ans.

Les premiers dimanches d'avril, mai, juin et juillet, les compagnies étaient rassemblées pour être passées en revue et exercées au maniement des armes.

Les gardes-côtes furent supprimés en 1791.

L'an IV vit leur réorganisation. De 14.000 canonniers volontaires, leur nombre fut réduit à 6.518 par l'arrêté du 10 brumaire de la même année.

La loi du 23 fructidor an VII reconnut 130 compagnies de canonniers et trois bataillons de fusiliers gardes-côtes.

Licenciées en 1803, elles furent reconstituées le 12 floréal an XI (1803) et composées de 108 compagnies, auxquelles furent ajoutées neuf nouvelles compagnies en 1810.

Supprimées en grande partie sous la restauration, elles ne comptaient plus en 1825 qu'un effectif de 7.750 hommes.

Comme nous venons de le voir, les compagnies garde-côtes avaient été supprimées en 1791. En 1793, des centuriers garde-côtes furent établis.

Le 2 novembre les jeunes gens de la première réquisition au nombre de 100, désignés pour former la première compagnie, se rassemblèrent à Montreuil dans l'ancienne église Saint-Saulve. Ils nommèrent leurs chefs et cette centurie comprit 2 capitaines, 2 lieutenants, 2 sous-lieutenants, 2 sergents-majors, 2 sergents, 4 caporaux et 86 soldats.

L'année précédente, le 14 octobre 1792, Ruel de Belle-Isle, commandant le génie à Montreuil, donnait un aperçu des côtes de la Canche à l'Authie et

envisageait leur défense en ces termes : « En longeant les dunes on trouve le havre de Berck. Berck est un village assez considérable situé sur le bord de la mer ; il est sur la rive droite d'un ruisseau que les sables ont comblé ; il prend son cours actuellement dans la rivière d'Authie au-dessous du village de Groffliers. Une tour qui sert de clocher à l'église de Berck donne un aspect et un point de reconnaissance aux navigateurs. Au haut de cette tour, on y a pratiqué une guérite d'où l'on découvre de toutes parts la pleine mer. Ce poste est parfaitement choisi ; d'une communication facile pour l'intelligence des signaux ; le village est à découvert et se voit de la mer d'où il n'est éloigné que d'un quart de lieue. Il n'y a qu'un seul chemin qui débouche de Berck dans les terres; il peut avoir trois toises de large, d'un fond de graviers; se portant sur Montreuil, il passe à la Folie, au Rang du Fliers, au calvaire de Verton, au bois de Conchil-le-Temple, à Campigneulles-les-Grandes, à Montreuil. En suivant le rivage, sur la gauche de Berck, on trouve la pointe du Haut-Banc, autrement pointe de Groffliers, où il y a un corps de garde et une batterie de deux pièce de 24. Cette batterie, quoique occupant la pointe gauche, ne découvre pas toute la rive droite de l'Authie et encore moins de la plage vers Berck. A la pointe du Haut-Banc, la mer monte à dix-huit toises du corps de garde qu'elle enveloppe même dans ses plus grandes crues ».

Le 1er février 1793, la Convention avait déclaré la guerre à la Hollande et à l'Angleterre et, à l'instigation de cette dernière puissance, une coalition formidable se formait en Europe contre la France. L'ennemi étant signalé sur les côtes, le 18 mars 1793, le conseil général de la commune de Montreuil, à la veille d'essuyer une attaque des Anglais, « prenait ses précautions pour empêcher la surprise de la ville ». Le lendemain les gardes nationaux de Montreuil, Waben et Saint-Josse étaient mis en état de réquisition permanente et des corps de garde et des signaux provisoires étaient établis sur toute la côte comprise entre la Canche et l'Authie pour parer aux surprises de l'ennemi.

Le 2 mai suivant, la société républicaine de Montreuil recevait une lettre de Lefebvre, administrateur et commissaire du département du Pas-de-Calais à Boulogne. Il la priait de désigner une députation chargée de prendre le lendemain à cinq heures de l'après-midi les mesures de défense nécessaire pour opposer à l'ennemi une force imposante en cas d'invasion.

Le 3 mai, le Conseil d'administration du district se réunissait à Saint-Saulve. A cette séance assistaient les conseillers généraux des villes d'Hesdin et de Montreuil, les chefs et commandants de la garde nationale, des corps du génie et de l'artillerie et les députations des sociétés républicaines de l'arrondissement. Se rendaient aussi à cette réunion le général Carle, commandant la 16e division à Boulogne, et un grand nombre d'habitants de Montreuil.

Lefebvre expliqua le but de la réunion et ajouta que les administrateurs de Calais et de Boulogne avaient déjà combiné les moyens de défense sur la partie de la côte de ces sections.

L'assemblée décida alors : qu'on établirait quatre signaux et quatre baraques construites en pailletis, couvertes en pannes et laissées au soin de l'ingénieur, le premier à la pointe du Touquet, le deuxième à l'Anse au Beurre, le troisième au clocher de Berck et le quatrième à l'embouchure de l'Authie à la pointe du Haut-Banc et correspondant aux signaux que le district d'Abbeville allait établir sur la côte, depuis l'Authie jusqu'à l'embouchure de la Somme.

Deux guetteurs par chaque poste seraient nommés par le district; il existerait par poste deux pavillons, l'un aux couleurs nationales, hissé au haut du mât, établi près le corps de garde de chaque guetteur et ce pavillon annoncerait, dans les parages, l'apparition des vaisseaux de guerre de la République. Si des vaisseaux ennemis se présentaient dans les mêmes parages, un drapeau rouge serait hissé au haut du mât; si ces vaisseaux menaçaient ou exécutaient une descente un pavillon national serait arboré sur le même mât au-dessus et à quelque distance du rouge, un coup de canon serait tiré, etc. L'Assemblée prit des mesures énergiques pour assurer la garde des postes et la sûreté de la côte.

Dans la garde nationale, en réquisition permanente, on devait choisir dans chaque commune une troupe d'élite composée de citoyens non mariés de dix-huit à quarante ans; dans les villes, cette troupe d'élite devait être recrutée patmi les jeunes gens, hommes veufs et mariés, depuis dix-huit jusqu'à quarante ans.

Le lieu de rassemblement devait être Saint-Josse pour le canton de Saint-Josse, Waben pour celui de Waben, Wailly pour Campagne et Fressin pour Montreuil; Hesdin était le lieu de rassemblement des hommes des cantons

d'Hesdin, Fruges, Auxi-le-Château, Capelle, Blangy et le Wail. Si des secours devaient être portés au district de Boulogne, les cantons de Montreuil, Saint-Josse et Waben se tenaient prêts à la première réquisition.

Voilà pour les troupes.

Pour la défense de la côte, il était établi des canons et batteries, servis en cas d'attaque par les citoyens veufs et mariés au-dessus de quarante ans dans les communes les plus voisines des ports. Et si pour la garde des signaux et des ports il fallait faire un service journalier sur les côtes, les habitants des villages voisins en étaient chargés.

Si la troupe d'élite se déplaçait, chaque canton fournissait quatre chariots attelés de quatre chevaux, destinés à transporter une civière, des brouettes, quatre pelles, quatre bêches, quatre pioches ; chaque chariot était accompagné de quatre hommes de corvée et d'un conducteur et chargé en outre de fourrage pour huit jours.

Cette assemblée fut suivie d'un conseil de défense qui établit des batteries avec corps de garde et petits magasins à poudre, les uns à l'embouchure de la Canche et celle de l'Authie, pour empêcher l'entrée de ces deux rivières et les autres sous le nom de signaux pour protéger la navigation, signaler l'apparition de l'ennemi et s'opposer à son débarquement sur la côte. Les endroits de rassemblement des gardes nationales du district furent déterminés par les généraux et les commandants.

Le 1er juin 1793, on procéda à l'adjudication des trois corps de garde à établir sur la côte maritime entre la Canche et l'Authie : le premier vers l'Anse à l'Avoine, le deuxième vers l'Anse au Beurre et le troisième à la pointe du Haut-Banc.

Le clocher de Berck est réparé pour le service maritime, la reconnaissance des signaux et le logement d'un guetteur. Ces dépenses sont votées sur l'avis du général d'Urre.

Le 13 juin, les administrateurs du district de Montreuil décidèrent : « Que dans l'église des Carmes seraient construits des affûts pour monter les pièces de canon et ceux qui devaient être transportés sur la côte pour leur défense ».

Le 25 août suivant, le conventionnel Dumont, en séjour à Montreuil, visitait les postes maritimes avec le général d'Urre. Les Commissaires se plaignaient

de ne pas toucher de solde. En effet, les ressources manquaient et les hommes étaient à peine payés. Le poste de capitaine était à l'Anse au Beurre.

Le 14 février 1795, le chef du génie Récicourt, au nom de la *commission temporaire* de la défense des côtes, adressa au district de Montreuil un mémoire indiquant un système d'organisation de la défense de ses côtes et demandant des subsides. « La Commission a besoin, dit-il, de connaître le nombre des garde nationaux sédentaires qui seront en état de prendre les armes en cas d'une attaque de la part de l'ennemi. »

Le 2 octobre suivant, le général de division Leclair, commandant dans le Pas-de-Calais, ordonnait aux gardes nationales des communes du district de Montreuil de se « tenir prêtes à marcher aux points qui leur seraient indiqués en cas d'alarme ».

En 1799 (5 brumaire an VIII), Schillemans, officier en chef du génie à Montreuil, fait un rapport sur les côtes et s'exprime ainsi :

« Pour la partie de la côte entre l'embouchure de la Canche et la baie de la Somme, on sait que toute cette partie se trouve défendue par sa propre nature.

Il croit très difficile, à cause du terrain, de faire un débarquement, mais pour plus de sécurité on a établi, par mesure de protection, quatre vedettes.

Batterie de l'Anse au Beurre. — Pièce volante de 8 que l'on avancerait au besoin sur la côte pour protéger de plus près le petit mouillage qui est en avant et une pièce de 24 sur affût de siège placé simplement sur une dune où l'on a pratiqué une plate-forme en madriers sans épaulement. Le corps de garde, bâti en charpente et en placage, est couvert en chaume. On a reconstruit cette année la poudrière dont la couverture est en tuiles.

Batterie du Haut-Banc. — Cette batterie est en tout semblable à la précédente, sauf qu'il n'y a pas de pièce volante ; on a reconstruit aussi cette année la poudrière.

Son canon flanque la baie qui forme la petite rivière d'Authie et défend le *mouillage des pêcheurs de Berck qui sont en grand nombre* et qui forment une pêcherie renommée et considérable.

Batterie de Lornel. — Cette batterie, établie sur une dune qu'on a abaissée de trois mètres pour obtenir plus de superficie, est de deux pièces de 24 en fer sur affûts de côte placés immédiatement sur le sable.

Son épaulement est entièrement en fascines.

Elle a un magasin à poudre, un fourneau portatif propre à rougir les boulets et un corps de garde élevé d'environ sept mètres au-dessus du niveau de la mer. Elle bat d'un feu rasant toute la plage qu'elle découvre et défend particulièrement l'entrée de la rivière de la Canche. « Cette batterie qui n'étoit pas dans les guerres précédentes, rassure le pays contre les incursions des corsaires ennemis qui se répandoient autrefois dans la baie d'Étaples pour enlever des bestiaux et exiger des contributions de tout genre ».

Un autre rapport du 1er frimaire an x disait : « D'après l'affaire qui a eu lieu les 2 et 3 fructidor au poste de l'Anse au Beurre, on s'est vu dans la nécessité de surpasser les fonds accordés de 60 fr. 76 pour faire des épaulements aux deux pièces, dont l'une de 8 et de l'autre de 24, afin de garantir les canonniers servant les pièces ».

En 1803, l'Angleterre ayant de nouveau rompu ses engagements vis-à-vis de la France, le Premier Consul résolut de l'attaquer dans ses ports.

C'est à Étaples, qu'il décida, le 29 juin 1803, de faire de cette ville le centre des opérations militaires contre l'Angleterre et de mettre en état la baie pour y recevoir quatre cents navires à fonds plats. Ces navires étaient destinés à embarquer l'aile droite de l'armée de débarquement.

Quelque temps après, il ordonna d'établir un camp de 24.000 hommes qui d'abord sous les ordres du général Soult, devait passer plus tard sous le commandement du maréchal Ney.

Le 23 septembre, le génie militaire reconnaît la pointe intérieure du Touquet dans la baie d'Étaples et décide qu'on y établira une batterie de deux pièces de 16 au lieu de la batterie mobile ordonnée par la Commission. Deux jours après, le chef de brigade Bessières écrit que la troisième compagnie du 11e régiment de chasseurs s'établira avec son capitaine à *Berck-sur-Mer* et fournira un détachement à Merlimont et que la 6e compagnie, avec un capitaine, prendra un cantonnement à Étaples.

Le 3 octobre, le général Soult fait placer quatre pièces de canon à l'embouchure de la Canche et deux batteries, l'une à la pointe de la Rochelle et l'autre à Lornel.

Le 7 octobre, on établit deux pièces de 24 à la pointe de la Rochelle et de préférence sur la laisse de basse mer. Une lettre du 9 octobre 1803 du général Magaron est ainsi conçue :

« La baie d'Authie occupe une étendue de trois quarts de lieue, elle est défendue à sa gauche par la batterie de Ritiauville qui doit croiser son feu avec celle de la Rochelle établie sur la droite.

Sur la face latérale gauche de la pointe du *Haut-Banc* a été nouvellement construite une batterie destinée particulièrement à la défense de l'embouchure. Elle est armée de deux pièces de 24 qui croisent convenablement leur feu, puisque la distance des batteries établies sur les deux rives n'est que de 18 à 1.900 toises.

Le corps de garde n'est pas achevé, un coffret remplace le magasin à poudre, il n'existe point de guérite, point d'abri pour les chevaux.

Il n'y a, à cette batterie, qu'un sergent, un caporal et huit canonniers, mais ils sont de la ligne, ce qui doit tranquilliser beaucoup, non seulement pour le service de cette batterie, mais encore pour celle du *Haut-Banc* qui est voisine, si on leur procure, comme cela doit être, le nombre de canonniers et marins côtiers nécessaires.

Le commandant de ce détachement, qui est du premier régiment, réclame les distributions sur le pied de guerre, et il m'a observé qu'il n'avoit pas encore été fait une seule distribution d'eau-de-vie.

Ces hommes sont sans capotes et cependant passent les nuits pour ainsi dire au bivouac.

Ils méritent la bienveillance du général en chef par le zèle qu'ils apportent à leurs devoirs et à la bonne volonté dont ils donnent des preuves.

La communication de ce poste avec *Berck* est extrêmement facile ; de cette commune les troupes peuvent être rendues sur cette côte en moins d'une demi-heure.

Batterie du Haut-Banc. — A droite et à trois cents toises à peu près de cette position, se trouve la batterie du Haut-Banc, destinée à recevoir une pièce de 24 et un mortier, mais n'ayant jusqu'à ce moment que la seule pièce de 24, qui est insuffisante, eu égard à l'éloignement de la batterie de l'Anse au Beurre qui est à sa droite.

Il n'y a que six canonniers côtiers pour ce service et une garde de quatre hommes et un caporal.

Là comme partout, les canonniers exposent leur pénible situation ; là, les factionnaires sont sans guérite et sans capote, les troupes sans moyen de chauffage.

Non seulement il seroit nécessaire d'ajouter à la force de la batterie du Haut-Banc, mais il faudroit encore établir une défense intermédiaire entre elle et celle de l'Anse au Beurre, car la distance d'une grande lieue et demie qui les sépare a contraint la marine à y faire construire une digue à laquelle on travaille en ce moment.

C'est dans cet intervalle qui forme cette superbe plaine, dont j'ai parlé déjà, que l'on pourroit établir avantageusement une batterie mobile composée d'une pièce de 12, de deux pièces de 8 et d'un obusier de six pouces, laquelle rempliroit le double but d'assurer et d'éclairer le pays et de s'opposer aux tentatives que les Anglais ont toujours faites dans cette partie; j'insiste donc tout particulièrement sur l'établissement de cette batterie qui, de cette position, pourra se porter sur toute la laisse de basse mer, depuis l'Authie jusqu'à la Canche, protéger efficacement dans tout ce trajet la marche des flottilles et soutenir les batteries sur cette côte, sur laquelle on ne doit pas établir une confiance trop intime.

C'est dans cette position encore que l'on doit, au besoin, réunir les troupes légères qui se trouvent cantonnées dans les environs; elles pourroient y être utilisées en cas d'entreprise de la part de l'ennemi, ce qui n'est pas présumable mais cependant possible.

Des vedettes sont placées à chaque vigie et peuvent au besoin avertir leur cantonnement dans l'espace d'un quart d'heure.

Il est inutile d'établir des détachements de cavalerie à chaque batterie ou entre elles; les hommes et les chevaux s'y perdroient sans aucun avantage pour la sûreté de la côte; il est donc plus expédient d'organiser des découvertes qui, à marée basse, exploreront la côte et communiqueront avec tous les postes.

A une grande lieue de la pointe du Haut-Banc, on trouve la batterie de l'Anse au Beurre, auprès de laquelle les montuosités qui avoient disparu se font de nouveau apercevoir, mais peu élevées et se prolongeant jusqu'à la Canche.

Cette batterie est armée de deux pièces de 24 et d'une pièce de 8 longue; elle est en très bon état, mais il n'y a habituellement que onze canonniers côtiers de service, pendant qu'il en faudroit vingt-deux. Le poste d'infanterie est de quatre hommes et d'un caporal. La communication de ce poste avec

Merlimont et Cucq est très facile pour la troupe qui, de ses cantonnements, peut se rendre sur la côte en une demi-heure. On a placé à cette batterie deux pièces de campagne de 4 ; je vous prie de vous reporter aux réflexions que j'ai faites à ce sujet pour celles placées entre l'Authie et la Somme.

Batterie de l'Anse à l'Avoine. — A une demi-lieue de l'Anse au Beurre se présente la batterie de l'Anse à l'Avoine, qui n'est armée que d'une pièce de 4 légère, destinée à servir de canon d'alarme.

Là se trouvent une vigie, une vedette de chasseurs et un petit poste de trois hommes et d'un appointé.

Batterie de la Pointe du Touquet. — A un quart de lieue d'Anse à l'Avoine, on voit la batterie de la Pointe du Touquet destinée à recevoir deux pièces de 24 et un mortier. Le mortier n'a pas été fourni ; cependant la position de cette batterie exige qu'elle soit complètement armée ; d'abord parce qu'elle a à sa gauche celle de l'Anse à l'Avoine et secundo parce qu'elle doit battre la mer et opérer un feu croisé pour la défense de la baye d'Étaples, troisièmement parce que, se trouvant très éloignée dans les terres, il lui faut un plus grand nombre de pièces pour produire de l'effet.

Il n'y a pour le service de cette batterie que dix canonniers, deux caporaux et un sergent, mais ils sont de la ligne. Cependant il est indispensable d'en augmenter le nombre.

On croit devoir observer que depuis la Somme jusqu'à la Canche, il n'existe pas un seul mortier en position, pas un fourneau portatif, ni en maçonnerie, et qu'enfin dans toute cette partie on ne rencontre aucune de ces grandes précautions mises en usage dans la batterie de la petite garenne jusqu'à Boulogne.

Les communications de la pointe du Touquet jusqu'à Trépied et Cucq, et même avec Étaples, sont très faciles. Il y a un passage établi à Étaples qui réclame le paiement dû pour le passage des troupes ; c'est une chose d'autant plus juste qu'il y a deux bateaux et deux garçons établis à ce travail.

Enfin il faut, pour assurer la défense de la côte en l'Authie et la Canche :

1° Fixer à chaque batterie de la côte le nombre de canonniers nécessaires pour le service de ses pièces ;

2° Faire mettre en place les mortiers et augmenter le nombre des pièces dans deux batteries ;

3° Envoyer une seconde campagnie d'infanterie entre la Canche et l'Authie ;

4° Et par dessus tout, établir la batterie mobile à *Berck ;*

5° Faire fournir à chaque batterie des boulets incendiaires pour remplacer les boulets rouges qu'on ne peut avoir ».

Au mois de novembre 1803, la batterie du Haut-Banc était armée d'une pièce de vingt-quatre et d'un mortier à la Gomer ; celle de l'Anse à l'Avoine d'une pièce de huit et celle de l'Anse au Beurre de deux pièces de dix-huit, d'une de vingt-quatre, d'une de douze et la quatrième d'une de quatre.

Celle de la Rochelle construite à l'embouchure de l'Authie avait deux pièces de vingt-quatre établies l'une à la dune blanche et l'autre à la pointe de Ritiauville.

Le 2 novembre, on décide de placer à la pointe du Touquet les trois pièces de campagne qui sont au parc de Saint-Léonard près de Boulogne et de les compléter. Un mois après, les mortiers sont placés pour défendre la flottille mouillée à Étaples.

Le camp de Montreuil se forme rapidement et les troupes se cantonnent le long de la côte. Les vigies exercent leur surveillance et avertissent du passage des bâtiments ennemis.

Le 28 mars 1804, à huit heures du matin, la vigie du Haut-Banc signale deux vaisseaux, trois frégates et quatre corvettes en croisière vers Boulogne ; mais peu après, des coups de canon sont tirés ; les troupes cantonnées à *Berck* prennent les armes et passent la nuit au bivouac. Le service des sentinelles ambulantes se fait avec régularité. Le 2 avril, à cinq heures du matin, la vigie de *Berck* signale encore un corsaire français venant du Nord.

Le 27 mars précédent, le maréchal Ney avait autorisé les habitants des communes situées sur la côte à tendre des filets sur les bords de la mer pour pêcher, et à se servir de leurs bateaux après six heures du soir.

Le surlendemain, Ney envoya, conçu en ces termes, le rapport des officiers envoyés en observation sur les côtes, du 6 et 7 germinal :

« Le 6, de midi à une heure, on a aperçu du *Haut-Banc* huit à neuf bateaux pêcheurs dans le sud-ouest, à la hauteur de la baye d'Authie ; on présume que ces chaloupes sont de Cayeux. A deux heures de l'après-midi, les vigies du sud ont signalé des chaloupes canonnières, ou bateaux de deuxième espèce ;

un grain survenu n'a pas permis de distinguer si elles cinglaient aussi la route et le nombre de ces bâtiments.

« A cinq heures, les vigies ont annoncé que les divisions étaient passées devant *Berck;* la brume a empêché de distinguer le signal de route.

« Le 7, à cinq heures du matin, un corsaire français a mouillé à deux lieux du poste du *Haut-Banc.*

« A six heures trois quarts, les vigies du nord ont signalé dans le nord-ouest de Boulogne, et à la distance de quatre lieues, quatre voiles ennemies dont un vaisseau et deux corvettes.

« A onze heures du soir, les sentinelles ambulantes du poste de Dannes ont aperçu deux petites embarcations qu'ils ont prises pour les bateaux pêcheurs. Bientôt après, elles en ont vu débarquer une quinzaine d'hommes qu'elles ont sur le champ reconnus pour ennemis et sur lesquels elles ont fait feu. Ceux-ci, après avoir répondu par deux coups de fusil, se sont rembarqués précipitamment. Ils auroient été tous faits prisonniers très certainement si ces sentinelles ne se fussent hâtées de faire feu.

« Environ une heure après, un brick anglais s'est approché de la côte vis-à-vis le poste de Dannes; le feu de la batterie l'a forcé de prendre le large.

« La division de la flottille signalée le 7 est passée le 8, à une heure et demie du matin, vis-à-vis Étaples. Elle étoit composée de trois chaloupes canonnières, de bateaux plats et bâtiments de transports, le tout au nombre de 13 à 14 voiles, se dirigeant vers Boulogne ».

Au mois d'août 1805, les troupes du camp de Montreuil quittent leurs cantonnements et se dirigent vers le Danube, mais la surveillance reste encore active le long du littoral.

Le 14 août 1810, l'adjudant du génie Regard fait une inspection et écrit de Montreuil : « La batterie du Haut-Banc a un corps de garde et une poudrière; elle est armée de deux pièces de vingt-quatre, placées sur une dune élevée de huit mètres au-dessus du niveau de la mer; son canon flanque la baie ».

En 1811 et 1812, le Ministre de la Guerre décide en principe qu' « on établira des tours modèles aux embouchures de l'Authie et de la Canche. En dehors de la batterie de l'anse au beurre, les autres ont disparu », — et à

Berck le guetteur est toujours à son poste dans sa guérite située sur la tour de l'Église.

L'Authie et la mer s'avancent à chaque grande marée et dévorent les dunes.

Un rapport de Berguesse, officier du génie à Montreuil, s'exprime ainsi le 31 décembre 1813 : « En avant de Merlimont. sur le bord de la mer, une anse dite l'Anse au Beurre d'où partent quelques barques de pêcheurs.

En longeant toujours le rivage de la mer vers le sud, on trouve l'ancien havre de *Berck* qui subsistait encore en 1690, époque de sa ruine, il fut comblé entièrement par un banc de sable, nommé à présent Belle-Voie. C'est de cet endroit que partent les pêcheurs de Berck.

Ce village, à un quart de lieue de la mer, est situé sur *une petite élévation* dans la direction du nord au sud, il est sur la rive droite d'un ruisseau que les sables ont comblé et fait refluer dans la rivière d'Authye au-dessous du village de Groffliers. Une tour qui sert de clocher à l'église de Berck donne un point de reconnaissance aux navigateurs ; au haut de cette tour, on a pratiqué une guérite d'où l'on découvre la pleine mer ; en suivant la mer sur la gauche de Berck, on trouve la pointe du Haut-Banc, où se termine la partie de la côte de l'arrondissement de Montreuil ; dans l'anse, derrière cette pointe, se rassemblent les barques des pêcheurs de Berck.

Il n'y a qu'un chemin qui débouche de Berck dans les terres ; il peut avoir six mètres de largeur sur un fond de gravier ; il va à Montreuil, par la Folie, le Rang-du-Fliers, le calvaire de Verton, le bois de Conchil, Campigneules-les-Grandes et Campigneules-les-Petites.

Près de la pointe du Haut-Banc est celle de Groffliers, qui forme la rive droite de l'embouchure de l'Authie.

Depuis l'embouchure de la Canche jusqu'à celle de l'Authie, il y a deux myriamètres, etc. »

Le 30 août 1814, le corps de garde du fort du Haut-Banc et les ustensiles qui s'y trouvent sont remis aux douanes royales. Le procès-verbal de cette remise, conservé dans les Archives du Génie à Arras, est ainsi conçu :

« Le lieutenant d'ordre chargé de l'intérim du contrôle de la brigade de Berck, soussigné, reconnais avoir reçu du sieur Bouville Jacques, gardien de la batterie du Haut-Banc, autorisé par l'ordre de Monsieur le capitaine du Génie

à Montreuil, sous date du 28 du présent, à faire la remise du corps de garde de la batterie du Haut-Banc et ustensiles y contenus, dont le détail suit :

« Savoir : Le corps de gauche en assez bon état, éclairé de deux croisées chacune de douze carreaux de vitres dans lesquelles il s'en trouve un brisé. Une porte garnie de ses ferrures ordinaires sans serrure, etc., et les vollets desdites fenêtres appendus comme il est d'usage; puis il se trouve dans le corps de garde un lit de camp de une largeur dudit corps de garde, une table, deux bancs et un mauvais; idem une scie, un chevalet, une hache, une pelle de fer rond, un chandelier, une paire d'émouchettes, un encrier en plomb.

« Le corps de garde et ustensibles ci-dessus énoncés sont restés à la garde de la brigade des douanes pour la représenter au cas requis.

« Fait double à Berck le 30 aoust 1814 et avons signé chacun pour ce qui nous concerne.

« Signé : Bouville ».

Quelques années après, il ne restait plus traces de la batterie du Haut-Banc, et un rapport de 1822[1] disait que « les établissements de la Canche étaient détruits et que les autres étaient recouvertes par les sables ».

En écrivant cet article, nous nous reportions à l'époque de notre jeunesse. Pendant les longues soirées d'hiver, nos parents nous racontaient leur vieux souvenirs de famille et c'était toujours de l'armée qu'il était question. Nous écoutions religieusement leurs récits patriotiques et les battements de nos cœurs trahissaient nos émotions d'enfants, car nos deux grands-pères avaient servi dans les armées du Consulat et de l'Empire.

Les états de service de mon aïeul maternel, Germain Armand, étaient les suivants :

« A dix-huit ans, aspirant de marine de deuxième, puis de première classe, attaché avec ce grade à l'état-major de la flottille de Boulogne, officier d'ordonnance de l'Inspecteur général de Cambis; capitaine adjudant-major; mis à

1. Ce rapport était la reconnaissance de la côte maritime, depuis le Gris-Nez jusqu'à l'extrémité de la Somme ; il n'y avait plus trace de construction militaire au Haut-Banc, mais il y avait encore des magasins ou maisons à la Rochelle.

16



l'ordre du jour de l'armée à la bataille de Wagram, où il commandait une des dix canonnières sur le Danube, décoré en Espagne pour actions d'éclat. Retiré pour cause de santé à l'âge de vingt-sept ans, il avait été ensuite, pendant de longues années, député, conseiller général et maire de Saint-Omer. Son frère était officier de chasseurs et son beau-frère, lieutenant dans les jeunes gardes de l'Empereur.

Mon grand-père de Lhomel avait aussi de beaux états de service : Entré dans les bureaux de la guerre à dix-sept ans ; secrétaire de la place de Montreuil en 1797 ; cavalier au 1er chasseurs à cheval ; il avait assisté en deux années à seize combats ou escarmouches et au passage meurtrier du pont de Kiel ; sous-lieutenant dans les chasseurs de la garde nationale active, le 21 novembre 1805, garde d'honneur de l'Empereur le 28 mai 1810, capitaine de la garde nationale de 1814-1836, garde d'honneur de Louis XVIII à Montreuil le 27 avril 1814, député de cette ville auprès du Roi, le 12 juillet 1815, chevalier de l'ordre du Lys en 1814. Son père, volontaire aux carabiniers du Roi avant la Révolution, avait commandé la garde nationale du canton de Montreuil sous le Directoire. Son beau-frère, Hacot de Capres, gendarme du roi Louis XVI, puis capitaine au 21e dragons, avait combattu les ennemis de la France. Pour récompenser mon grand-père de ses services et de ceux de sa famille, l'Empereur lui avait donné, le 2 août 1810, une charge de notaire, qu'il avait exercée jusqu'à sa mort en 1850. Membre de la Chambre des notaires en 1811, il l'était encore en 1849, veille de son décès.

Comme citoyen, il avait été le fondateur de l'établissement des Frères des Écoles chrétiennes et du bureau de charité des pauvres à Montreuil.

Ces états de service étaient ceux de presque tous les officiers de cette grande époque, et si je les ai cités, c'est que les noms de mes parents ont été mêlés à la défense des côtes de l'arrondissement de Montreuil.

GEORGES DE LHOMEL.

LE CHEMIN DU HAUT-BANC

Lorsque la Convention et plus tard le Consulat organisèrent la défense des côtes de la Manche, deux chemins furent tracés à travers les garennes de Berck et mirent les forts en communication directe avec la vigie placée sur la tour de l'église.

Comme l'indique clairement un plan conservé aux Archives départementales du Pas-de-Calais et intitulé « plan géométrique de la commune de Berck », en date du 25 thermidor an XII (13 août 1804)[1], ces deux chemins appelés, l'un, chemin du Haut-Banc, l'autre, chemin de la Rochelle, desservaient les forts ainsi nommés et s'y arrêtaient sans se prolonger jusqu'à la mer.

Quand, vers 1816, le fort du Haut-Banc fut détruit par la mer, le chemin stratégique qui y conduisait disparut également. Mais une lutte acharnée s'était élevée, ainsi que uous l'avons vu dans un chapitre précédent entre les deux propriétaires voisins, Pierre Bailly et Deutsche. Le Conseil municipal de Berck même était divisé selon ses préférences pour l'un ou l'autre de ces deux propriétaires.

C'est ainsi que, le 25 mai 1821, plusieurs conseillers accusèrent Deutsche d'avoir supprimé le chemin du Haut-Banc; ajoutant « qu'il était de l'intérêt de la commune de Berck d'en maintenir l'usage, car il était nécessaire pour

1. La légende de ce plan, qui donne très nettement la topographie du village de Berck en 1804, est ainsi conçue : « Département du Pas-de-Calais, arrondissement de Montreuil, canton de Montreuil, plan géométrique de la commune de Berck, levé en exécution de l'arrêté du gouvernement du 12 brumaire an XI (3 novembre 1802), terminé le 25 thermidor an XII par MM. Laguaisse, géomètre en chef, Vimont, géomètre adjoint et Devis, arpenteur, pour Monsieur de la Chaise, général de brigade, membre de la Légion d'honneur, préfet du département du Pas-de-Calais ».

aller soit à la mer, soit dans la garenne où des besoins appelaient fréquemment les habitants ».

Cette délibération fut envoyée à la Préfecture d'Arras, qui, d'accord avec le Ministre, ordonna une enquête minutieuse. M. Chassaing, vérificateur des Domaines, fut désigné pour se rendre sur place et rédiger un rapport. Son travail fut exécuté avec le plus grand soin, ainsi que le reconnut le maire de Berck dans la séance du Conseil du 12 mai 1822. Il est indispensable pour pouvoir étudier cette affaire, de connaître le texte même du procès-verbal de cette séance. Nous le reproduisons ci-dessous :

« Un membre dit qu'on avait lieu de croire que l'une des autorités auxquelles l'on avait adressé la délibération du Conseil municipal du mois de mai 1821, relativement aux projets d'envahissement du sieur Deutsche et à sa conduite turbulente et vexatoire envers les habitants de la commune, l'aurait pris en considération, puisqu'on *avait vu sur les lieux, sûrement pour en faire la vérification, un inspecteur ou vérificateur des domaines, avec le Maire,* invitant ce dernier de faire part au Conseil de l'objet de cette visite et de ce qu'il en savait.

« A quoi le Maire, M. Cornu, a répondu qu'en effet et *très récemment s'était présenté à la mairie M. Chassaing,* vérificateur de l'Enregistrement à Montreuil qui l'invita de venir avec lui *pour lui montrer sur les lieux les limites du ci-devant fief du Halloy,* à quoi il avait cru devoir obtempérer. Étant arrivé, *ce vérificateur avait déroulé des plans qu'il avait parfaitement reconnus pour être ceux que l'on avait joints à la délibération précitée, que par les différentes questions qu'il lui avait faites, avec le plus vif intérêt ainsi que le désir qu'il avait manifesté de monter à la source de tous les faits énoncés dans notre susdite délibération, en compulsant à cet effet tous les greffes des tribunaux et les études des notaires et notamment celle de M. Barré, de Verton, où il lui dit qu'existait un acte de notoriété fabriqué par le sieur Deutsche et qui lui avait servi à donner plus d'étendue au fief du Halloy et à induire en erreur Messieurs les Juges du tribunal de Montreuil, dans sa demande en main-levée du séquestre et qui pesait sur la totalité dudit fief,* dans le jugement qu'ils avaient rendu sur cette matière le 8 janvier 1819, que, dit-il, il était persuadé que ce vérificateur était dans les meilleures intentions de faire rendre justice à la commune ».

Cet exposé du maire ne fut pas tout à fait du goût de quelques conseillers municipaux, et principalement de Pierre Bailly, qui regardait M. Deutsche

comme son ennemi personnel. Les dires du mois de mai 1821 furent répétés et on accusa même M. Chassaing de « fréquenter la maison de M. Deutsche ».

Un extrait de cette délibération fut envoyé au Préfet le 10 janvier 1822 et un autre directement au Ministre de l'Intérieur.

Six mois plus tard, le 23 juillet 1822, le vérificateur des Domaines déposait son rapport, qui était ainsi conçu :

« ..... Quant à la suppression et au détournement de divers chemins, il est constant *qu'aucun n'a été détourné* et que le seul qui ait été supprimé est celui du Haut-Banc. Ce chemin qui avait *été ouvert pour le service d'une batterie qui existait au Haut-Banc et qui a été engloutie par les eaux de la mer et est devenue inutile, a dû nécessairement reprendre sa première destination, celle d'être cultivé par le propriétaire du fonds qui ne l'a jamais aliéné et qui avait été forcé de le laisser pratiquer pour faciliter les transports militaires ; d'ailleurs, il est démontré que le chemin de démarrage et autres chemins sont plus que suffisants pour la communication avec la mer et que la commune de Berck n'a aucun titre, ni aucun droit pour le revendiquer* ».

Le 3 septembre suivant, Chassaing renouvela son rapport du 23 juillet précédent.

Au reçu de la plainte du 25 mai 1822, une enquête était ouverte par le Gouvernement au sujet des dénonciations exercées contre M. Chassaing.

Elle devait être réduite à néant et regardée comme *calomnieuse* par l'autorité supérieure.

En effet, le 18 octobre 1822, le Directeur de l'enregistrement et des domaines écrivit au Préfet qu' « il avait entendu M. Chassaing, que les dénonciations contre lui n'étaient pas fondées et que sa réponse, de la vérité de laquelle il ne doutait pas, détruisait complètement les allégations du Conseil municipal à son égard, et qu'il écrivait dans le même sens à son administration de Paris ».

Le 18 février 1823, le Ministre de l'Intérieur répondait au Préfet *« qu'il le remerciait des explications qu'il lui donnait et qu'elles avaient suffisamment fait connaître les motifs et le but de la dénonciation contre Deutsche »*.

La question du chemin du Haut-Banc fut donc définitivement résolue par le gouvernement lui-même en 1822, puisqu'il fut prononcé que *« la commune de Berck n'avait ni droit ni titre pour le revendiquer »*.

Ainsi que le lecteur pourra s'en convaincre par les reproductions photographiques jointes à notre brochure, le chemin du Haut-Banc ne figurait pas, naturellement, sur les plans dressés par les experts nommés par la cour de Douai et le tribunal de Montreuil.

Au moment de la reconstruction du phare en 1851, l'entrepreneur M. Masset, se donna à lui-même l'autorisation de se servir de cet ancien chemin pour le transport des matériaux et de traverser la garenne[1].

Le propriétaire, le sieur Plet, s'y opposa et la ville de Berck comme l'autorité supérieure, durent reconnaître qu'aucune revendication n'était possible de leur part.

Si donc de vieux habitants de Berck ont traversé la garenne, ils l'ont fait sans droit, voilà tout.

GEORGES DE LHOMEL.

1. Une délibération du conseil municipal du 7 décembre 1851, dit que : « Masset avait passé avec chevaux et voitures transportant des matériaux destinés aux travaux de construction du phare de Berck. » Le lecteur trouvera une étude complète de ce chemin et de ceux conduisant à la mer dans notre *Histoire de la ville de Berck*.

BULLETIN RELIGIEUX de février 1910

LE VIEUX BERCK

LE CHEMIN DE BASSIEU

Le chemin de Bassieu (Basse eau) est celui que j'ai eu le plus de peine à trouver, tant il est vrai que souvent on ne voit pas ce qu'on a sous les yeux. D'abord il n'est nulle part indiqué sous ce nom ; sur un plan il est appelé simplement « chemin » ; sur un autre « chemin allant à la mer et dans les sables » ; sur d'autres il ne porte aucun nom. C'est mon vieil ami Batisse Agnès qui me dit brusquement, il y a deux mois : « Mais le chemin du Haut-Banc et celui de Bassieu, c'est la même chose ! » Cette réflexion me fit voir clair. Toutefois quelques explications seront nécessaires. Le chemin de Bas était encore il y a une centaine d'années, le chemin de démarrage ; arrivé au cro Michel ou derrière la scierie Véniel, la route partait à gauche ; pourquoi n'allait-elle pas jusqu'au calvaire Maneingue (café Émile) comme aujourd'hui ? C'est qu'à cette époque, un énorme cro, le cro Tébette, empêchait le passage. Donc arrivé au cro Michel le marin qui se rendait à la mer, s'engageait dans le chemin de Bassieu qui traverse aujourd'hui le quartier Chinois, puis un peu plus loin, après avoir coupé le grand royon, aboutissait vers la garenne de M. Leblond au rivage qui de ce temps était bien plus près de Berck qu'aujourd'hui. Un fait curieux c'est que le chemin de Bassieu repartait de la côte et s'en allait rejoindre le chemin aux Raisins vers les pâtis Lambert Bridenne ; c'était un moyen d'arriver plus vite à la baie d'Authie ou au Barno ; des marins encore vivants m'ont affirmé avoir fait eux-mêmes ce trajet.

A cette époque lointaine la rue de l'Impératrice, barrée aux environs de la maison Pierre à Pennes par le cro Jacques Sourd, était moins fréquentée; au calvaire Maneingue elle appuyait à gauche prenant aussi le nom de chemin de démarrage et lorsque les eaux eurent reculé et que de nouvelles dunes furent formées; on la prolongea en ligne droite vers le Haut-Banc; c'est précisément cette route qui est dénommée sur le plan cadastral 1810, chemin du fort du Haut-Banc. Les terrains au sud-ouest du calvaire Meneingue étaient fort bas et peu praticables en hiver, il fallait chausser des bottes pour se risquer dans ces marécages; aussi les marins pour aller au Haut-Banc préférèrent suivre le chemin de Bassieu qui était plus sec, ils appuyèrent sur leur droite pour rejoindre le chemin du Haut-Banc comme ils appuyaient sur leur gauche pour gagner le chemin aux Raisins, le chemin du Haut-Banc avait donc deux points de départ, l'un au calvaire Maneingue, comme on peut le voir sur le plan cadastral de 1810, l'autre le chemin de Bassieu, derrière la scierie Véniel. Ces deux bouts de chemins ressemblent assez aux deux jambages d'un **A** majeur; à partir du point où ils se rejoignaient, c'est-à-dire vers la garenne de M. Leblond, la route allait directement au Haut-Banc; elle desservit d'abord le corps de garde indiqué sur une carte de 1758, puis le fort et le télégraphe à bras et enfin le phare.

Le grand royon figuré sur les cartes de 1758 et 1779 s'opposait à l'entrée de la mer dans les pâtis, il protégeait également le fief du Halloy et la Mollière, partant des environs de la garenne de M. Leblond il descendait vers la rue de l'Impératrice qu'il franchissait au-dessus du calvaire Meneingue pour finir un peu plus loin. Plus tard, Pierre Bailly, acquéreur de l'Anse d'eau, pour protéger ses terrains du randon, éleva deux digues parrallèles à la mer, distantes l'une de l'autre d'une centaine de mètres et longues de plus d'un kilomètre; un chalet porte encore le nom de chalet de la Digue. Un jour une violente tempête jeta entre les deux digues le bateau de grand-père Cacaille qu'on dut démolir.

Il serait bien difficile aujourd'hui, d'établir le bout de chemin qui partait du calvaire Maneingue et allait jusqu'aux dunes; il y a là tout un pâté de maisons qu'il faudrait faire disparaître. Peu nous importe après tout; puisque nous pouvons suivre le chemin de Bassieu cela nous suffit. Jadis on cessa de fréquenter le chemin de l'Ancien Calvaire et on suivit celui de l'Impératrice;

quel inconvénient pouvait-il y avoir puisque d'un côté comme de l'autre on aboutissait à la mer ? De même peu importe que l'on parte du calvaire Maneingue ou de la scierie Véniel, puisque d'une façon comme de l'autre on aboutit au Haut-Banc ? Cette question du chemin du Haut-Banc s'éclaircit donc de plus en plus ; il faudra être bien obstiné pour ne pas se rendre à l'évidence des preuves et des faits.

L'Abbé J. Macquet.

Dans le prochain numéro nous insérerons un article très important sur le chemin du Phare.

Le *TÉLÉGRAMME* du 16 février 1911

BERCK

CONCERT DE LA MUSIQUE MUNICIPALE

La coquette salle du petit Casino était trop petite, dimanche après-midi, pour contenir le public nombreux qui avait répondu à l'invitation de la Musique municipale. C'est assez dire le succès que l'on escomptait et la sympathie des Berckois pour les dévoués Membres de l'Harmonie. Le succès a dépassé les prévisions. Les artistes ont su donner toute satisfaction à leur auditoire, et la conférence de M. le comte Georges de Lhomel a présenté tout l'intérêt qu'on était en droit d'attendre de la part du Berckois érudit, de l'historien consciencieux et du chercheur infatigable qu'est le sympathique lettré que l'Harmonie municipale a eu la bonne fortune de choisir pour président.

Dès le début, après l'exécution parfaite du pas redoublé de Blémant, *En Liesse,* l'excellente société nous donne l'ouverture du *Poète et Paysan,* un morceau dans lequel les difficultés sont accumulées. C'est ensuite la délicate exécution de la *Chanson des Nids* par deux clarinettistes, MM. Landais père et fils. Le maître et l'élève incontestablement ; mais un élève qui égalera le maître ce dont ce dernier se réjouira. En attendant, le père et le fils se font un jeu des difficultés.

Voici qu'un autre instrumentiste de valeur, M. Van der Elst aborde, sur le baryton, le thème suisse de Ligner. Tâche ardue, certes, et cependant admirablement menée.

La première partie se termine sur une explosion de rires. C'est M. Petit, comique grime, qui vient dérider l'auditoire avec les mésaventures de *Ceux qui ont des protections* et les folles péripéties d'*un Voyage en dirigeable.*

A la reprise, nous avons l'occasion d'apprécier encore l'habileté de M. Van der Elst. Il est accompagné cette fois de toute l'Harmonie et l'effet n'en est que plus joli.

L'Harmonie attaque *Madelinette,* un morceau de concours. Très jolies les vagues qui s'enflent et meurent avec une merveilleuse justesse.

Encore de francs éclats de rire. C'est M. Petit qui veut que nous *écoutassions et applaudissassions* sa *Romance subjonctive* et qui, pour nous remercier des bravos que nous lui *accordâmes,* vint nous exposer avec une philosophie... hilarante, ce à quoi *on ne pense pas.*

LA CONFÉRENCE DE M. DE LHOMEL

Après quelques minutes d'entr'acte nous arrivons à la partie la plus sérieuse de la fête. La Conférence. C'est l'instant, quelquefois — pour ne pas dire souvent — où les rangs de l'auditoire se clairsèment. Ici c'est le contraire qui se produit. C'est que le titre de la Conférence est particulièrement alléchant pour les Berckois. *Le vieux Berck.* Et que le Conférencier a cet avantage d'être, à Berck, connu de tous et de tous estimé.

C'est ce qu'expose M. Quettier dans une délicate improvisation.

« Je n'ai pas à vous présenter M. de Lhomel, dit M. le Maire de Berck. Vous avez pu, comme moi, apprécier son dévouement à la cause de la cité, vous l'avez vu à l'œuvre comme président du Comité des intérêts généraux, comme président de la Musique, comme organisateur des Concours hippiques, mais il ne nous avait pas été donné encore à tous d'apprécier comme il convient ce lettré érudit qui s'est donné pour mission de reconstituer une histoire qui n'a jamais été réellement tracée : celle de notre cité. Je suis persuadé que beaucoup d'entre vous qui croient connaître Berck vont constater tout à l'heure qu'ils ne le connaissaient qu'imparfaitement ».

M. de Lhomel remercie M. Quettier de son aimable présentation.

Avec un beau talent de parole où se révèle l'ancien avocat, avec une sûreté de mémoire surprenante qui lui permet, pendant plus d'une heure, sans textes, sans notes, sans papiers, de jongler avec les dates et les faits, M. le

comte Georges de Lhomel ressucite aussi fidèlement que possible le Berck d'autrefois. En érudit consciencieux, il prévient tout d'abord que sa conférence — sa causerie, — souligne-t-il, n'est pas le fruit de ses seules recherches. D'autres que lui ont fouillé le passé de Berck : M[lle] Duplais, M. Plancouart, à qui le Conférencier se plaît à adresser des félicitations pour les deux ouvrages qu'ils ont publiés et dans lesquels il a puisé.

Ceci dit, M. de Lhomel nous fait remonter aux temps préhistoriques, aux temps où le sol de Berck même n'existait pas. Et nous assistons à la formation du littoral, à la création, pourrait-on dire, de ce qui servira plus tard aux assises d'une des plus importantes stations balnéaires de France. Voici Berck à sa naissance, simple village moitié marin, moitié cultivateur. Puis apparaît la trace du premier seigneur et M. de Lhomel donne d'intéressants détails sur les seigneuries de Berck et les seigneurs qui s'y sont succédé. Voici l'apparition du premier édifice religieux et l'histoire du culte à Berck. L'histoire judiciaire attire maintenant l'attention. Tout cela se dessine clairement, sans effort, le passé revit dans tous les détails, que les documents ont permis à M. de Lhomel de reconstituer.

M. Quettier avait raison de dire que beaucoup de Berckois avaient encore beaucoup à apprendre sur l'histoire de leur pays. Une conférence comme celle de M. de Lhomel ne se résume pas. Quels faits choisir parmi tous ceux qui furent apportés quand tous sont d'une égale valeur historique ?

Et cependant nous ne pouvons passer sous silence l'attention qu'apportait l'auditoire aux si intéressantes révélations qui lui étaient faites sur l'existence de ces collines de craie depuis si longtemps disparues, de ce grand lac qui se trouvait à trois ou quatre kilomètres du rivage actuel et qui, dans la suite des siècles se combla peu à peu de racines, de roseaux, etc., pour constituer le marais qui devait plus tard, devenir le sol de Berck.

A quelle époque vint s'y établir la première demeure, s'y grouper le premier village ? A la suite de longues et patientes recherches, M. de Lhomel croit pouvoir établir qu'en l'an 800, sur la côte, entre la Canche et l'Authie, il n'y avait qu'un seul village, Verton, port situé à l'embouchure de l'Arche, petite rivière dont le Conférencier relate toutes les vicissitudes.

Vers 1100 apparaissait Waben, qui fut une importante cité, et Cucq, village dont l'appellation est d'origine hollandaise.

Au XIIIe siècle, en raison des guerres entre la France et l'Angleterre, un phare (foyer), est établi sur le rivage, à l'emplacement de Berck. Ce phare était surtout un observatoire d'où l'on devait prévenir la ville de Montreuil, par Saint-Josse, de l'arrivée des flottes ennemies.

Jusqu'en 1215, on ne relève pas trace de seigneur à Berck; Pierre de Berck est le premier seigneur connu. Il serait trop long de rappeler ici tous les documents cités par le Conférencier, à propos des seigneuries de Berck, et nous aurions crainte de ne pas les rapporter fidèlement.

Non moins intéressante est l'histoire religieuse. Au XIVe siècle, l'église est construite contre le Phare. Au XVe siècle cette église est détruite par un incendie, elle est reconstruite dans la seconde moitié de ce même siècle. En 1586, une épidémie vient causer des ravages considérables. Le clergé de Berck se signale par un dévouement admirable.

M. de Lhomel termine sa brillante causerie en exposant, avec le concours de très intéressantes projections, toutes les modifications qu'a subies le littoral au cours des siècles derniers. Et le public suivait des yeux toujours avec le même vif intérêt ces mouvements de la mer qui tantôt abandonnait de vastes landes de terrains, pour en reconquérir ensuite de non moins considérables ailleurs.

M. Quettier remercie M. de Lhomel à qui il avoue, sincèrement, que le premier magistrat de la commune ne connaissait pas encore... son pays. Il demande au sympathique Conférencier de renouveler sa Conférence à Berck-Ville où elle sera également appréciée de la vaillante population maritime.

M. de Lhomel répond qu'il ne saurait refuser, Berck-Ville aura aussi sa Conférence bientôt. Et plus tard, dans quelques mois, peut-être, l'histoire générale de Berck verra le jour.

Une véritable ovation est faite au Conférencier lorsqu'il quitte la tribune, toute la salle applaudit à tout rompre. Et les bravos se prolongeaient encore quand le rideau se leva sur le dernier numéro du programme, une grande saynète à imitation, *Au Conservatoire,* dans laquelle M. Petit se tailla un succès de fou-rire égal aux précédents. Après quoi on se sépara à regret.

Le *JOURNAL DE BERCK* du 23 avril 1911

Berck, le 21 avril 1911.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR EN CHEF,

Après mes deux conférences, plusieurs questions m'ont été posées. Je vous demande de vouloir bien m'accorder l'hospitalité de votre journal pour y répondre.

1° Que veut dire le mot « anse » employé dans vos conférences ?

C'était une petite baie s'enfonçant un peu dans les garennes et dans laquelle l'eau séjournait pendant quelque temps. Il y avait l'anse d'eau, l'anse à l'avoine, etc.

2° Sur quels terrains a été bâti l'Hôpital maritime ?

J'ai déjà répondu à cette question dans un article intitulé « la rue de l'Hôpital maritime ».

C'était sur des lais de mer vendus par l'État à l'Assistance publique de Paris le 26 décembre 1863.

3° Pourriez-vous me dire en quelle année et en vertu de quel titre notarié ou authentique la famille Maquer prétendait revendiquer des terrains à Berck ?

Je l'ignore, mais dans l'intérêt même de mon travail historique, je serais désireux de connaître les limites exactes de ces terrains, leur configuration et leurs tenants et aboutissants.

4° L'ancien chemin du fort du Haut-Banc figure-t-il sur le plan cadastral de 1810 ?

Certainement, puisqu'en 1810 ce fort existait encore, et que la mer ne l'a détruit qu'en 1816. Le chemin stratégique a disparu avec le fort. Si donc le plan de 1810 ne l'avait pas porté, il aurait été inexact.

5° Le chemin qui conduit à la mer par l'entonnoir est-il municipal ou départemental ?

Il est départemental, par conséquent son entretien est à la charge du département.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, avec tous mes remerciements à l'avance, l'assurance de mes sentiments distingués.

GEORGES DE LHOMEL.



Le *JOURNAL DE BERCK* du 14 mai 1911

L'ANCIEN BERCK

M. G. de Lhomel, président du Comité des intérêts généraux, nous adresse la lettre suivante :

Berck-Plage, le 11 mai 1911.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR EN CHEF,

Puisque vous me donnez très aimablement l'hospitalité de votre journal pour répondre aux questions qui me sont posées sur l'ancien Berck, je viens encore une fois en user aujourd'hui.

— Que veut dire le mot Mollière ? Le mot Mollière est le synonyme de terrain marécageux, terrain dans lequel on s'enfonce.

— Quelle est la signification du mot Randon ?

Le pâtis du Randon est le pâtis de la violence, de la dispute, il rappelerait une querelle qui aurait eu lieu sur ce terrain.

— Le nom de Groffliers est-il français ?

Non, il est flamand et est composé de deux mots : *grave*, qui veut dire dans cette langue espèce de digue et en français *gravaux*, et de la terminaison, également flamande, *vliet*, en français couler, dont dérivent les mots *fliers* ou flers.

Il y avait donc à Groffliers, dès le XI[e] siècle, des digues destinées à arrêter le flot de la mer.

Avez-vous en main l'acte notarié ou authentique avec les tenants et aboutissants des terrains dont vous avez parlé dans votre dernière lettre ?

Je n'ai en main ni pièce ni titre notarié ou authentique de ces terrains.

Veuillez agréer, Monsieur, avec mes plus sincères remerciements l'assurance de mes sentiments distingués.

GEORGES DE LHOMEL.



L'ÉCLAIREUR du 16 mai 1911

CHRONIQUE RÉGIONALE

LE VIEUX BERK

UNE CONFÉRENCE DE M. DE LHOMEL, A BERCK-VILLE

Plus de trois cents personnes se sont rendues dimanche, au salon d'honneur de l'Hôtel de Ville, pour entendre la Conférence de M. le comte Georges de Lhomel, sur le *Vieux Berck*.

Le Vieux Berck! L'histoire de la vaillante population maritime, le passé de cette cité où le culte de la famille et de la Patrie, où l'attachement au sol natal sont demeurés si vivaces! C'était la première fois, croyons-nous, que ce sujet devait être traité en public, à Berck-Ville. M. de Lhomel assuma cette tâche avec tout le mérite d'une érudition qui a déjà fait ses preuves, et avec la clarté d'exposition du Conférencier qui possède bien son sujet.

M. le docteur Quettier, maire de Berck, qui préside, remercie M. de Lhomel d'avoir bien voulu déférer au désir qu'il lui exprima le mois dernier à Berck-Plage, lorsque, à la fin de la Conférence faite au Petit Casino, il lui demanda de rééditer cette Conférence à l'Hôtel de Ville.

M. de Lhomel remercie M. Quettier de son aimable présentation. Et tout de suite l'orateur entre dans le vif de son sujet. Ce n'est pas la réédition de la Conférence de Berck-Plage qu'il va faire. C'est surtout de l'histoire de la

marine, de l'administration religieuse, et de la défense des côtes qu'il veut entretenir ses auditeurs. Ce sont, en effet, du passé de Berck, les trois points les plus intéressants à connaître et c'est pour cela que M. de Lhomel s'est appliqué à les développer plus qu'il ne l'avait fait précédemment.

Après avoir rendu hommage à M. Plancouard, à Mlle Duplais, à M. l'abbé Thobois, ancien vicaire à Berck, qui ont participé à la préparation de l'histoire de cette ville, le Conférencier se préoccupe d'une question qui suscite une légitime curiosité : que veut dire le mot *Berck?* De diverses étymologies possibles, M. de Lhomel croit que la plus sérieuse est celle-ci : Bercq ou Berg, en langue allemande, signifie mont, montagne. L'appellation Berck aurait été donnée, par les habitants de Waben, ville alors importante, à une colline de sable qui se trouvait sur le littoral.

C'est vers le XIIIe siècle, suppose-t-on, que le premier Phare, a été installé à l'emplacement de l'église de Berck. Il se trouvait en correspondance avec le foyer de Cucq pour prévenir les postes de Saint-Josse et de Montreuil de l'arrivée de l'ennemi.

Petit à petit un village se forma, peuplé de marins, qui se contentaient, faute de mieux, de la pêche au filet sur la plage. Administrativement, la population dépendait de la ville de Waben, sauf en ce qui concernait la justice, qui était rendue par les pairs de Beaurain.

La population s'accrut rapidement. Elle réclama la construction d'une église. Ce fut l'Abbaye de Saint-Josse, qui avait la nomination des cures de Cucq, de Waben et de Verton, qui se chargea d'élever le premier édifice religieux. Par mesure d'économie on se servit de la tour (phare) à laquelle on adjoignit une nef. Le chœur fut construit plus tard, au XVIe siècle. Puis les ennemis vinrent, qui détruisirent l'édifice, dont la tour cependant demeura. On répara tant bien que mal. En 1544, un incendie détruit l'église une seconde fois. Elle fut de nouveau reconstruite.

Au XVIe siècle, à la suite d'une épouvantable tempête qui transporta les sables jusqu'à un kilomètre au-delà de la Folie, l'église fut en partie ensablée, ce qui diminua sa hauteur d'environ 1 mètre 50.

En octobre 1793, l'église fut fermée et ne fut rouverte qu'en 1803. M. de Lhomel cite une pièce relatant la visite, à cette époque, de M. le Doyen de Montreuil, qui se plaignit de l'état délabré de l'église. La population fit preuve

de générosité et moins de dix ans après, l'édifice se trouvait en état et meublé comme il convenait.

Après avoir exposé l'histoire religieuse, M. de Lhomel rappelle le passé de la marine. Il serait trop long de retracer ici tous les détails réellement intéressants qui furent donnés. C'est d'abord les conditions d'existence des premiers marins, puis l'arrivée des Lombards qui prêtèrent l'argent nécessaire à l'achat des premiers bateaux. Ce sont maintenant les services nombreux que cette vaillante population maritime rendit au roi, au service de qui elle combattit toujours avec courage. (Une salve d'applaudissements accueille l'hommage rendu aux glorieux ancêtres).

L'auditoire suit avec un égal intérêt les détails sur la pêche à travers les âges. Au XVIIe siècle presque tout le poisson pêché par les Berckois, était destiné aux Halles de Paris et aux villes du Nord de la France.

Encore un sujet bien digne d'intéresser nos marins ; le havre de Berck, port naturel qui se trouvait sur le fond de la Mollière. Comment ce havre disparut-il au point qu'en 1695 il n'était déjà plus possible, même aux plus petits bateaux de remonter la rivière d'Airon ? C'est ce qu'explique M. de Lhomel avec beaucoup de précision.

Voici maintenant la formation des vastes pâturages de la Mollière, d'une contenance d'environ 600 arpents, dont le roi, en 1731, donna la moitié à son garde du corps, M. Hacot, et l'autre moitié à la ville.

En 1792, les contributions voulurent s'emparer de la Mollière, mais une protestation énergique des Berckois obligea au respect de leur propriété.

Après avoir rappelé les diverses transformations du littoral, M. de Lhomel cite les principaux naufrages qu'a enregistrés l'histoire. En 1757, un bâtiment anglais, venant d'Amsterdam, se perd corps et biens. En 1780, c'est une corvette anglaise ayant dix canons à bord. La dernière catastrophe, dont les Berkois ont encore souvenir, a été la disparition de cinq bateaux, qui sema tant de deuils chez nos braves marins.

M. de Lhomel termine sa conférence par l'historique de la défense des côtes. En 1793, un conseil de guerre, tenu à Montreuil, décide l'installation d'un fort à Berck. Ce fut le fort du Haut-Banc qui disparut en 1816, par suite d'une reprise de la mer sur les terrains précédemment abandonnés par elle.

Une véritable ovation est faite à l'orateur et le public se retire avec le

regret que ce soit déjà fini. Pendant une heure, l'auditoire avait, par un silence imposant, une attention soutenue, témoigné le vif intérêt qu'il portait à l'histoire de Berck. Qui donc disait qu'au siècle où nous sommes, la masse ne se soucie plus des choses du passé. Les 300 personnes qui composaient l'auditoire de dimanche ont démontré le contraire.

Avant de se retirer, de nombreux marins sont allés remercier M. de Lhomel et lui demander de préparer une nouvelle réunion pour l'hiver prochain. Cette requête et le reproche que la conférence ait été trop courte, ne sont-ils pas les sincères éloges que puissent recevoir un conférencier ?

Le *JOURNAL DE BERCK* du 21 mai 1911

LE VIEUX BERCK

M. Georges de Lhomel nous prie d'insérer la lettre suivante :

Berck-Plage, le 19 mai 1911.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR EN CHEF,

Permettez-moi de vous demander de répondre encore une fois aux questions qui viennent de m'être posées et qui sont les suivantes :

1° Avec quelle espèce de pierre le clocher de Berck a-t-il été bâti ?

La pierre dont est bâti le clocher de Berck est un calcaire oolithique qui se retrouve dans les églises de Verton et de Groffliers et à la citadelle de Montreuil. C'est la même pierre qui s'exploite à Marquise, à Honvaut et à Samer. Le transport de ces pierres a dû se faire par la mer jusqu'à Berck.

2° Que veut dire le mot Rang-du-Fliers ?

Le mot *Rang* ou *Rin* veut dire canal et le mot *fliers* couler. Un grand nombre de noms de localités de la côte sont d'origine flamande, car le flamand a été parlé jusqu'au XI[e] siècle dans notre pays.

3° Puisqu'il est nettement établi et reconnu que :

Le chemin qui s'arrête à votre garenne n'est pas l'ancien chemin du Haut-Banc ;

Que le chemin aux Raisins ne traversait pas votre garenne ;

Que la rue de l'Hôpital Maritime s'arrête à la limite de l'Assistance publique ;

Que vous possédez des titres de propriété indiscutables, puisqu'ils reposent sur des plans dressés par des arpenteurs géomètres jurés et des arrêts de la cour

d'appel de Douai de 1833 et 1843, il ne reste donc rien des accusations lancées contre vous et il résulte que vous avez été diffamé ?

Certainement j'ai été froidement diffamé et j'en connais toutes les raisons. La suspicion même, comme l'épervier qui plane sur sa proie, était inscrite dans le programme de la fête. Mais les injures et les diffamations d'un journaliste d'occasion étant tombées sous le mépris public, cela me suffit.

Merci encore, Monsieur le Rédacteur en chef, de votre obligeance, et agréez l'assurance de mes sentiments distingués.

GEORGES DE LHOMEL.

BULLETIN RELIGIEUX du 20 juin 1911

ÇA ET LA

— Que pensez-vous des conférences qui ont été faites il y a quelques mois sur Berck ?

Elles n'ont pas éclairé beaucoup la question des vieux chemins, celle qui m'intéresse le plus. Bien des choses présentées comme nouvelles ont été dites depuis longtemps dans nos conférences, avec ou sans projections, qui sont autrement intéressantes que celles-là. Dans notre petit Bulletin, nous avons lu il y a longtemps, par exemple, que la nef de notre église a été appuyée sur la tour, puisque les assises de pierres ne concordent pas ; que la petite rivière de l'Arche passait dans la garenne entre Merlimont et Berck, etc., etc.

— Les renseignements sur la provenance des grés qui ont servi à la construction de la tour de l'église, sont-ils exacts ?

Ces renseignements donnés récemment dans les journaux, mais sans indication d'origine, sont tirés d'un savant ouvrage de M. Camille Enlart, d'Airon, un de nos archéologues de France les plus éminents.

— Est-il vrai qu'on aurait parlé autrefois flamand dans notre région ? Cette affirmation est fantaisiste.

C'est une blague me dit un ami expert en la matière. Le patois de Berck est du Picard dérivé du latin avec quelques racines celtiques.

— Que pensez-vous de l'étymologie du mot Rin du Fliers ?

Un linguiste distingué m'a fourni une explication aussi claire qu'originale : je vous la soumets.

N'y a-t-il pas là simplement une lettre mal déchiffrée ? Au lieu de Rin n'y aurait-il pas eu Riu ? Alors tout s'explique : *Riu*, du latin Rivus, signifie

ruisseau. Entre Equihen et le Portel, il y a un petit cours d'eau appelé le Riu d'Cat, le Ruisseau du Chat.

En espagnol, rivière se dit Rio, Rio de Janeiro, Rio de la Plata (Amérique). A Berck un petit fossé pour l'écoulement des eaux, s'appelle un cario. C'est une opinion très accréditée chez nous que quelques anciennes familles sont d'origine espagnole, soit par suite d'un naufrage, soit parce que l'Espagne a longtemps occupé les Pays-Bas.

Comme disent les Italiens, si ce n'est pas vrai, c'est bien trouvé.

JEAN DE L'ARCHE.

Le *BULLETIN RELIGIEUX* du 20 juin 1911

NOTRE PLAN

Des explications sont nécessaires pour que nos lecteurs comprennent bien le plan qui leur est offert en prime : disons d'abord que ce plan doit avoir été dressé entre 1835 et 1840. Il est bien difficile pour ceux qui n'ont pas recueilli les vieilles traditions berckoises, de se représenter la configuration de notre littoral, il y a deux cents ans.

Entre le Phare et Terminus (chemin des Anglais) s'ouvrait une baie qui descendait jusqu'à l'Arche et permettait aux matelots d'atterrir dans la Molière aux environs du champ de courses. Entre cette petite baie et la baie d'Authie, il y avait une langue de terrain plus importante, avançant davantage dans la mer, rentrant de près de deux kilomètres dans la baie d'Authie qui appuyait d'autant sur le Marquenterre. Les matelots d'alors pour aller chercher des amorces ou mettre leurs bateaux plus en sûreté allaient fréquemment à la baie d'Authie. Il leur fallait pour cela traverser à marée basse notre petite baie, puis couper à travers la langue de terre appelée le Haut-Banc.

De là une foule de chemins ou plutôt de sentiers qu'aucun propriétaire maussade ne cherchait à intercepter. Ces chemins se divisaient en deux parties : la première qui était dans la baie, la seconde dans les dunes. La grand'route de Groffliers est un exemple qui confirme notre assertion : la première partie depuis la sortie de Berck jusqu'au royon est une chaussée qui coupe l'ancienne baie, laissant les Bas-Champs à gauche de la Molière à droite, puis nous arrivons à la terre ferme.

La baie de Berck s'étant peu à peu bouchée par l'envahissement des sables que chasse le vent dominant du Sud-Ouest, les sentiers devinrent plus précis. Et, dans les bassures couvertes d'herbes, se transformèrent en chemins, qui limitèrent des propriétés achetées à droite et à gauche. D'où il résulte que les chemins sont d'autant plus anciens qu'ils se rapprochent plus du vieux Berck.

NOMS DES CHEMINS

Prenons maintenant le plan et procédons par ordre. Nous regrettons que le sentier des Verrotières ne soit pas indiqué, mais disons qu'il se trouve à gauche du chemin de la Rochelle.

Le chemin de la Rochelle part de la rue de Bas ou rue des Mines d'or. A la bifurcation, ou au pâtis Thomas, il appuie à gauche puis un peu plus loin se divise en deux, chemin de la Rochelle à gauche, chemin aux Raisins à droite. Le chemin de la Rochelle est barré par la grosse pourrière et le chemin aux Raisins par la garenne de l'Hôpital. On nous annonce toujours que ce dernier va être ouvert jusqu'à la mer, mais cela ne vient pas trop vite.

La rue de Bas, appelée aussi sur certaines cartes chemin de Démarrage, chemin de Bassieu et chemin du Haut-Banc (voir les plaques actuelles) passe à droite du pâtis Thomas et arrivée à la scierie Véniel, oblique à gauche (quartier Chinois) vers le Haut-Banc.

Ce chemin s'arrêtait à la scierie, parce que le cro Michel et le royon (voir les plans de 1758 et 1779) construit pour empêcher l'entrée de la mer (1745) dans la Molière, barraient la route : le chemin du Haut-Banc n'a donc jamais été jusqu'au calvaire Maneingue ou café Emile; la ligne bleue indique une route nouvelle et postérieure à la route du plan.

Nos adversaires ne tiennent aucun compte de nos articles. Ils raisonnent comme s'ils étaient seuls à traiter la question, ce qui est commode pour eux mais laissent les difficultés au même point. J'ai dit dans un des bulletins de 1910 que le chemin du Haut-Banc a eu deux points de départ formant comme les jambages d'un **A** : l'un celui dont nous venons de parler, l'autre plus nouveau, appelé chemin du Fort du Haut-Banc (plan cadastral de 1810) fut mis en état pour aller au fort de ce nom construit pendant la grande Révolution. Il partait du calvaire Maneingue (ou café Emile), traversait les marécages, laissait le casino de Lhomel à droite et coupait la propriété de Mlle Alliot.

C'est cette première partie qui fut supprimée vers 1816; mais à partir de la maison de M[lle] Alliot il n'y avait plus qu'un seul chemin qui fut élargi et amélioré pour le passage des voitures chargées se rendant au fort du Haut-Banc. Je le répète, nous n'avons jamais revendiqué pour la commune de Berck la propriété du chemin mais seulement l'usage, le droit de passage acquis par une longue prescription. Sur les cartes de 1758, 1779, 1830 à la pointe du Haut-Banc il y a un dessin significatif avec l'inscription : Corps de Garde du Haut-Banc. Eh bien! où passait-on en 1758, 1779, 1830 pour se rendre au corps de garde? Quand le Phare fut construit par où passait-on pour y aller? Quand le Barno, que j'ai connu, existait encore, par où y allait-on? Demandez aux anciens et ils vous répondront : par le vieux chemin du Haut-Banc. Interrogez un de nos Conseillers municipaux actuels dont je pourrais vous citer le nom : il vous dira que souvent dans sa jeunesse, il a conduit au Phare, dans sa voiture, des provisions de toute sorte par le vieux chemin du Haut-Banc. Ce qui est regrettable sur notre plan c'est que le géomètre ait écrit Chemin du Haut-Banc où il aurait dû, d'après le plan cadastral, écrire chemin du Fort du Haut-Banc; et qu'il ait mis simplement chemin en l'arrêtant à l'extrémité du royon, sans le continuer jusqu'à la garenne, sur le chemin qui est le véritable chemin du Haut-Banc; aujourd'hui encore ce chemin se développe sur plus d'un kilomètre de longueur avant d'arriver à la garenne. D'où viennent donc les difficultés? Le voici : les *gros propriétaires* ont horreur des servitudes et s'efforcent de les supprimer quand elles grèvent leurs terrains.

LA DÉLIBÉRATION DU 25 MAI 1821

Dans sa délibération du 25 mai 1821, le Conseil municipal de Berck réclame auprès du Préfet pour obtenir l'autorisation de contraindre le sieur Deutsche à détruire les plantations de saules qu'il a fait faire sur le chemin du Haut-Banc lequel existe depuis un temps immémorial. J'appelle l'attention des lecteurs sur cette dernière phrase qu'on ne trouve pas au chapitre concernant

PLAN Nº III



le Haut-Banc dans la belle brochure enrichie de quatre cartes qui a été distribuée de tous côtés à Berck et dans les environs. Lequel existe de temps immémorial, ce bout de phrase est d'une importance capitale : ne pas le citer c'est laisser croire que l'on a peur de la lumière.

Donc, en 1821, le chemin du Haut-Banc était reconnu par le Conseil municipal de Berck comme existant de temps immémorial. Et qui donc était plus à même que nos Conseillers municipaux de porter en connaissance de cause cette affirmation. Donc en 1821 nos Conseillers municipaux reconnaissent que ce chemin existe encore et n'a pas disparu.

Le chemin qui a disparu en 1816 c'est la partie du chemin stratégique allant du Calvaire Maneingue ou café Emile, jusqu'à la maison de Mlle Alliot ; cela, nous l'admettons sans difficulté. Nos Conseillers d'ailleurs n'auraient pas dit en 1821 qu'un chemin tracé sous la Convention existait de temps immémorial. Du reste, le chemin du Haut-Banc doit aller au Haut-Banc, c'est de toute évidence. Ce chemin a été fréquenté aussi de 1821 jusqu'à l'époque (1862) où la garenne fut achetée par M. E. de Lhomel. Des difficultés furent alors suscitées aux marins qui, pour y échapper, suivirent la rue de l'Impératrice nouvellement cailloutée ; lorsque quelques années plus tard, la rue de l'Hôpital eût été également cailloutée, le chemin nouveau, quoique un peu plus long, fut préféré à l'ancien qui se trouva abandonné.

UN BERCKOIS TÊTU

Quelques Berckois obstinés, comme Batisse Agnès, ne se laissèrent pas intimider et déclarèrent aux gardes qu'il continueraient de passer où ils avaient toujours passé : on n'osa pas les inquiéter. De quel droit a-t-on supprimé ce chemin qui existait de temps immémorial et qui constituait une servitude légalement établie au profit des habitants de Berck ? Remarquez que nos adversaires ne parlent jamais des servitudes : quand on est propriétaire, c'est tout : et cependant, dans tous les contrats de vente on mentionne les servitudes actives ou passives.

Dans la brochure à laquelle j'ai fait allusion, je ne crois pas que le mot soit prononcé.

J'ai acheté un terrain grand comme un mouchoir de poche derrière la salle de conférences de Berck-Ville et je dois livrer passage à mon voisin pour son cheval et sa voiture, ce qui ne m'empêche pas d'être propriétaire ; mais il semblerait que les gros propriétaires et l'Assistance publique ne sont pas soumis aux mêmes lois que nous. Heureusement que la revision du cadastre permet aux communes de revendiquer ce qui leur appartient.

(A suivre). L'abbé J. MACQUET.

Le *BULLETIN RELIGIEUX* du 20 juillet 1911

NOTRE PLAN[1]

(SUITE)

LA COMMISSION DU HAUT-BANC

Il y a deux ans, une commission composée d'une dizaine de membres fut nommée afin d'étudier sur le terrain la question du Haut-Banc. A la demande de M. Quettier, maire de Berck, j'acceptai de faire partie de ladite commission.

A l'aller, à partir de la scierie Véniel nous parcourûmes des pâtés de maisons construites sur l'emplacement de l'ancien chemin du fort du Haut-Banc, mais quand nous fûmes arrivés à la garenne, M. de Lhomel, par une attention délicate, nous ayant quittés afin de nous laisser plus de liberté, je conduisis ces Messieurs jusqu'au jardin de l'Hôpital, puis en revenant sur nos pas, je leur montrai des bouts de fossés, de murets, des touffes de saules bordant l'ancienne route, sur les côtés, les pâtis achetés et réunis à la garenne; à gauche, la maison de Mme Véniel, puis les restes du royon (1745), le long duquel a été bâti le pittoresque quartier Chinois.

En arrivant à la scierie, je dis à ces Messieurs : depuis le jardin de l'Hôpital jusqu'ici, c'est le vieux chemin du Haut-Banc que nous avons suivi. Vous me direz : comment se fait-il que le géomètre qui a levé le plan ait inscrit simple-

1. Examinez le plan. Sur la droite, du côté de Merlimont, vous voyez trois chemins allant à la mer. Celui d'en bas, le plus long est le fameux chemin à Vaches, aujourd'hui rétréci et barré mais les propriétaires riverains qui sont intelligents sont disposés à tout remettre en l'état primitif. Comme la ville de Berck a acheté le château de M. Magnier, il y aura donc en face de cette magnifique propriété un chemin en ligne droite allant vers la plage de Merlimont. Quel avantage! Quel agrément pour les baigneurs! De ce côté aussi nous voyons l'utilité de la revison du plan cadastral.

ment chemin ? Pour la bonne raison que n'étant sans doute pas de Berck, il ne soupçonnait pas que le chemin allant au Haut-Banc pût avoir deux points de départ.

Sur le cadastre, on a écrit chemin du fort du Haut-Banc à la nouvelle route très fréquentée à l'époque et l'on n'a plus su de quel nom appeler l'ancienne. Si vous ne l'appelez pas chemin du Haut-Banc, quel nom donnerez-vous à cette route ? Chemin de Bassieu ? Mais c'est la même chose ! Le plan cadastral de Berck contient une grosse erreur que j'ai déjà signalée. Le géomètre a mis chemin de la Rochelle sur le chemin aux Raisins. Ne sachant plus comment appeler le chemin de la Rochelle il l'a baptisé chemin allant à Groffliers et aux Gravaux. Ces plans devraient avant d'être adoptés définitivement, être revisés par une commission d'hommes compétents.

LES PLAQUES ÉMAILLÉES

De même quand on a posé les plaques émaillées portant les noms des rues, on a placé trois plaques portant l'inscription rue du Haut-Banc, la première à la petite chapelle de la rue de Bas et des Mines d'Or, la deuxième derrière la scierie Véniel, ce qui est exact ; mais on a mis la troisième au calvaire Maneingue, ce qui est complétement faux, car on laisse ainsi croire que la rue du Haut-Banc allait de la petite chapelle au calvaire Maneingue. On voit au contraire sur le plan que derrière la scierie Véniel la route tourne brusquement sur la gauche ; c'est donc au quartier Chinois qu'il eut fallu installer la troisième plaque. Pour aller au fort du Haut-Banc on suivait la route actuelle de l'Impératrice jusqu'au calvaire Maneingue où l'on appuyait à gauche ; le tracé bleu indique un chemin nouveau.

LES PETITS ÉCRIVAINS PEUVENT SE TROMPER

Je n'ai pas toujours vu aussi clair qu'aujourd'hui dans ces diverses questions ; aussi ai-je mérité d'être traité de journaliste ignorant parce que j'avais confondu des douaniers avec des gardes-côtes ; c'est tout de même moins

grave que de prendre un chemin pour un autre. Du reste je suis loin de tout savoir et je ne fais pas difficulté pour reconnaître mes erreurs. Si mes explications ne paraissent pas convaincantes, je demande que l'hiver prochain on fasse sur ce sujet des conférences contradictoires avec projections, le contradicteur pourrait exiger qu'on fasse voir telle ou telle carte qu'il aurait choisie et préparée à cet effet. Je m'engage à aller défendre mes opinions[1].

CONCLUSION

Il résulte de tout ceci que le chemin du Haut-Banc allant jusqu'à la mer en 1821 était regardé par nos conseillers municipaux comme existant de temps immémorial ; que le même chemin allant jusqu'à la mer a continué d'être utilisé de 1821 à 1862, ce qui aurait suffi pour constituer une nouvelle prescription. Si les matelots ont cessé d'y passer par peur, est-ce une raison pour dire que ce chemin ou sentier des garennes n'existe plus ? — Évidemment non. — Le propriétaire, en vendant son terrain, devait-il signaler cette servitude ? — Évidemment oui. — S'il ne l'a pas fait, il s'est mis en défaut, mais la servitude n'en reste pas moins maintenue ; la ville de Berck comme mineure à recours contre lui. Qu'il se débrouille avec l'acheteur. Mais pourquoi toutes ces réclamations ? — Parce que l'Hôpital nous ferme le seul chemin qui nous restât. De quel droit : Nous le discuterons aussi : « Puisque on nous ennuie avec le chemin du Phare, qu'on nous rende celui du Haut-Banc, disait Dacquet père, en plein Conseil municipal. Il avait cent fois raison. Cependant tous les Berckois savent que Dacquet était un grand ami de M. de Lhomel. Pour qu'il parlât ainsi, il fallait que Dacquet fut bien convaincu de la légitimité de nos droits. Si nos matelots étaient des mineurs ou des vignerons, s'ils partaient à deux ou trois cents pour briser les obstacles qui barrent leur route, que dirait-on, que ferait-on ? Mais on sait qu'ils ne bougeront pas. Et, si nous

1. Après cet article on relate quelques erreurs commises dans notre nouveau recueil de documents sur Montreuil. Ces réflexions n'ayant aucune espèce de rapport avec la ville de Berck, nous les avons supprimées.

avions à Berck un maire socialiste qui ouvrait l'œil et se fâchait, que se passerait-il ? Nos conseillers cependant, à la dernière élection, ont promis de s'occuper des vieux chemins ! Ah ! bien oui ! nous pouvons chanter...

Anne, ma sœur Anne, ne vois-tu rien venir ?

On me dit : — De quoi vous mêlez-vous ? — Mais de vous défendre. — Qu'attendez-vous ? — Peut-être quelque chose pour vous et certainement des ennuis pour moi. — Quel intérêt y avez-vous ? — Aucun, croyez-vous donc qu'on ne puisse défendre son pays natal par pur désintéressement ? D'ailleurs n'est-ce pas une récompense suffisante de voir de braves marins me serrer la main quand ils me rencontrent et me dire avec émotion : — Courage, nous n'avons que vous pour nous défendre ! Ces marques de sympathie de la part des faibles m'encouragent et me font recevoir la grêle des nobles injures sur le parapluie de son indifférence.

L'Abbé J. M.

Le *BULLETIN RELIGIEUX* du 20 août 1911

UN PHARE EXTRAORDINAIRE

A certains phares on arrive à pied, à d'autres en voiture, à ceux-ci en auto, à ceux-là par bateau. Mais il y a un phare unique au monde ou on ne peut arriver ni à pied, ni en voiture, ni en auto, ni par bateau. Où donc se dresse ce phare phénoménal ? Sur la côte de France. Sur quel point ? Près de la station balnéaire de Berck-sur-Mer.

Que de baigneurs cependant ne connaissent pas cette huitième merveille du monde ! Écoutez : C'est le 23 septembre 1911, pleine mer à minuit, une affreuse tempête d'équinoxe soulève les flots écumants ; tout à coup le phare à éclipse cesse de tourner, dans la haute galerie le gardien agite désespérément un drapeau pour demander de l'aide. Les vieux marins que l'ouragan tient éveillés devinent l'accident, ils se précipitent instinctivement pour porter secours ; l'un suit le chemin aux Raisins mais il se jette sur des piquets et s'empêtre dans des fils de fer entrelacés. Barré ! s'écrie-t-il avec désespoir ; un autre court par le chemin du Haut-Banc ; en arrivant au chemin de l'Hôpital il tombe dans le fossé et se brise une jambe ; un troisième prend la route de l'Hôpital maritime, mais il se heurte contre la barrière Champroux : fermée ! Le dernier veut longer le rivage, mais les vagues qui déferlent avec fureur menacent de l'engloutir. Monter en canot ? Impossible, il serait jeté et écrasé sur le sable. Que faire ? Rien ! Rien à faire ! Et si un malheureux navire égaré vient à passer au large devant ce phare immobile tant pis pour lui. Ceci n'est pas de l'imagination mais une réalité. Tous les baigneurs peuvent constater que pendant la nuit il n'y a aucun chemin libre pour aller au phare de Berck. N'est-ce pas unique en France et n'est-ce pas déplorable ?

Déjà, il y a dix-huit mois, dans un article très documenté, j'ai traité cette importante question. J'ai envoyé ce numéro du bulletin (mai 1910) à M. Mesureur, directeur de l'Assistance publique, à M. l'Inspecteur maritime de Boulogne-sur-Mer, à M. le Directeur de l'Hôpital maritime, etc., etc.... Si vous croyez que j'ai reçu la moindre réponse c'est que vous êtes encore naïfs. Ces Messieurs ont bien autre chose à faire que de s'occuper d'un journaliste d'occasion réduit à écrire lui-même ses articles.

L'Abbé J. M.

Le *BULLETIN RELIGIEUX* du 20 septembre 1911

ENCORE LE PHARE DE BERCK

Ce qui m'ennuie, c'est de ne pouvoir arriver à convaincre mes adversaires que je suis de leur avis. J'admets que le chemin du Fort du Haut-Banc a été supprimé, (jusqu'à la maison actuelle de Mlle Alliot, bien entendu), en 1822 et même en 1816, et cela m'est bien égal; mais on ne fera jamais croire à un vieux Berckois que si le chemin du Fort, partant du calvaire Maneingue a été supprimé, c'est du vieux chemin du Haut-Banc, traversant le quartier Chinois, qu'il s'agit; en effet, ce chemin est toujours fréquenté : il a plus d'un kilomètre de longueur avant de toucher aux garennes, il conduit à des pâtis sis à droite et à gauche; il existe de temps immémorial, disait déjà notre Conseil municipal de 1821, il ne faut donc pas confondre autour avec alentour.

Nous lisons dans la brochure enrichie de quatre cartes, (voir la dernière page), « qu'au moment de la reconstruction du Phare, en 1851, l'entrepreneur M. Masset, se donna à lui-même l'autorisation de se servir de cet ancien chemin pour le transport des matériaux et de traverser la garenne. Le propriétaire, un sieur Plet, s'y opposa, et la ville de Berck, comme l'autorité supérieure durent reconnaître qu'aucune revendication n'était possible de leur part. »

Il fallait bien cependant que ce brave entrepreneur passât quelque part! Pourquoi n'a-t-il pas passé par le quartier Chinois? personne ne l'eût inquiété puisque c'était la route ordinaire; ou bien il n'avait qu'à suivre le chemin de la Mer jusqu'à l'ancien Calvaire et tourner à gauche en prenant le chemin de l'Hôpital, à qui, pour le dire ici, on aurait dû laisser son vieux nom de chemin du Phare : c'est le Phare qui est au bout de la chaussée et non pas l'Hôpital, mais on a voulu faire des mamours à l'Assistance publique; elle s'en moque bien aujourd'hui! Ce vieux nom conservé eût prouvé que ce chemin allait au Phare, comme le nom de chemin du Haut-Banc prouve que ce chemin va au Haut-Banc.

L'ÉCROULEMENT DU PHARE

Dans un voyage en Italie, j'ai eu l'occasion de visiter Venise et d'admirer la fameuse tour carrée qui se dressait devant la basilique Saint-Marc. Depuis, cet antique monument s'est effondré subitement ; mais les Vénitiens l'ont rebâti tout semblable au premier.

Supposez qu'un accident semblable survienne à notre Phare : Il faudra pourtant se hâter de le reconstruire. Eh bien ! Je vous affirme que M. Masset, s'il vivait encore, se garderait de soumissionner pour les travaux. Par où passerait-il pour transporter ses matériaux à pied d'œuvre ? Il n'y a plus de chemin de libre ! Je l'ai prouvé dans mon précédent article. Ne serait-il pas bon de s'aboucher avec un député sincèrement dévoué aux intérêts du peuple, (il y en a encore !) qui ferait une interpellation à ce sujet ? Car enfin il n'est pas admissible qu'il y ait en France un Phare où l'on ne puisse aller soit par besoin, soit même par plaisir ! Cette idée qui m'a été suggérée n'est pas tombée dans l'oreille d'un chat et ce serait tout à la fois intéressant et amusant de voir arriver à Berck une délégation envoyée par la Chambre des Députés. Quelle figure feront nos Conseillers municipaux ? Ils auront beau endosser leur habit en queue de morue, arborer leur gibus reluisant, sortir leurs gants beurre frais, on ne leur dira pas moins qu'ils ont été les derniers à s'occuper d'une question aussi importante pour notre marine.

UNE CONCLUSION ANTI-JURIDIQUE

L'auteur de la brochure enrichie de quatre cartes termine ses articles par cette phrase stupéfiante : « Si de vieux habitants de Berck ont traversé la garenne, ils l'ont fait sans droit, voilà tout ». L'auteur ne peut ignorer que le fait de traverser une garenne ou une propriété quelconque pendant trente ans, lorsqu'il n'y a pas protestation par exploit d'huissier, constitue une servitude passive à laquelle le propriétaire ne peut plus se soustraire. Or les marins de Berck traversaient la garenne dès avant la naissance du père et même du

grand-père du propriétaire actuel. Il me semble que s'il y a une servitude bien établie, c'est celle-là. Encore une fois nous ne revendiquons pas la posession du terrain, mais uniquement le bénéfice de la servitude acquise ou du droit de passage. Un des motifs de la révision cadastrale n'est-il pas de supprimer les empiétements et de faire rentrer chacun dans ses limites ? Nous n'avons jamais prétendu autre chose.

L'Abbé J. Macquet.

Le bruit court quc la question du chemin aux Raisins a été de nouveau mise sur le tapis municipal. Allons ! Tant mieux !

AU TOUQUET

Il y a quelques jours un incendie éclatait sur la lisière de la forêt du Touquet par l'imprudence de quelques gamins qui jouaient avec du feu.

A la fin du compte rendu de l'accident nous lisons cette sage et judicieuse réflexion :

« Parents, veillez à la défense et à la conservation du bien commun dont on nous laisse jouir. Songez que là où il n'y a pas de servitude créée par trente ans de passage sur des chemins devenus acquis au public, la société propriétaire du domaine pourrait empêcher le libre parcours du jour où son intérêt comme son droit de défense le lui commanderait ».

Nous recommandons la lecture de cet entrefilet aux gros propriétaires des garennes de Berck ! On reconnaît donc au Touquet qu'une servitude est créée par trente ans de passage ! Pourquoi ne prétend-on pas le reconnaître à Berck ? Et l'on voudrait que nous cessions de protester ! Ce ne sera pas encore demain.

J. M.



Pièces Annexes

I

30 août 1762. — Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, déboutant le sieur du Blaisel de l'opposition qu'il avait formulée contre l'enregistrement des lettres patentes obtenues par le sieur Hacot du Halloy et le maintenant comme seigneur de Berck, etc. (Arch. Nat. X^{1a} 4414 f° 337 v°.)

Entre maistre Antoine du Blaizelle, seigneur de Brexent, pair et vicomte de Berk et autres lieux, appellant d'une sentence rendue aux requêtes du palais du 13 juillet 1759, et demandeur en requête du 14 aoust 1760 d'une part, et Grégoire François, sieur du Galloy *(sic)*, ancien garde du Roy, officier de l'hôtel des Invalides, intimé, d'autre part ; Josse Macquet fils, fermier, François Pouchet, Michel-Thomas Macquet dit Saint-Martin, Charles Baillet dit Évrard, Josse Macquet père et Jacques-François Macquet aussi intimés et deffendeurs d'autre part ; et entre lesdits Josse Macquet fils et François Pouchet intervenants et demandeurs en requête du six aoust de laditte année 1759 d'une part, et lesdits Dublaizelle et Hacot du Halloy deffendeurs d'autre part, et encore entre ledit Jacques-François Macquet, Michel-Thomas Macquet, Josse Macquet fils et Charles Boitel demandeur, demandeurs en requêtes des 13, 21 et 22 dudit mois d'aoust 1759 d'une part, et lesdits Dublaizel et Hacot du Halloy deffendeurs d'autre part, et entre ledit Hacot du Halloy demandeur en requête du 13 juin 1761 d'une part, et lesdits Dublaizel, Josse Macquet fils, François Pouchet, Macquet dit Saint-Martin, Boitel dit Évrard, Josse et Jacques-François Macquet, deffendeur d'autre part, et entre ledit Du Blaizel de Brexent, demandeur en requête du 28 juillet 1762 d'une part, et ledit sieur Hacot du Halloy, ledits Macquet, Pouchet et Boitel dit Évrard deffendeurs d'autre part. Vu par la cour la sentence des requêtes du palais du 13 juillet 1759 dont est apel, rendue contradictoirement entre les parties sur les conclusions du ministère public par laquelle les parties auroient été respectivement reçues opposantes aux sentences par défaut, reçu les intervenants parties intervenantes, donné acte du contenu en leur requête pour moyens d'intervention, donné acte audit Du Halloy de sa prise de fait et cause pour Macquet et consors, faisant droit au principal, auroit débouté le dit Dublaizel de ses demandes, maintenu et gardé ledit Du Halloy dans la possession du terrain dont est question, à la charge par luy de se retirer par devers le Roy afin d'obtenir des lettres pattentes sur le brevet à luy accordées *(sic)*, et faire enregistrer lesdites lettres pattentes en la cour en la manière accoutumée, sur le surplus des demandes auroit mis les parties hors de cour et condamné ledit Dublaizel aux depens envers touttes les parties, tant en demandant, deffandant que des sommations, dénonciations et contre-somations, même en ceux faits entre elles, requête et demande de Josse Macquet fils et François Pouchet, du six aoust 1759, à ce que ledit Dublaizel fût déclaré non recevable dans son apel ou en tous cas l'apellation fût mise au néant, ordonné que ce dont

est apel sortiroit son plein et entier effet, ledit Dublaizel fût condamné en l'amende et aux dépens, tant des causes d'apel et demandes, et où la cour y feroit quelques difficuté et infirmeroit la sentence dudit jour 13 juillet 1753 *(sic)* et adjugeroit audit Dublaizel le tout ou parties des conclusions par luy prises en causes principalles contre ledit Macquet fils et Pauchet, en ce cas ces derniers fussent reçus parties intervenantes dans les contestations d'entre ledit Dublaizel et Du Halloy, il leurs fût donné acte de l'employ du contenu en leur requête pour moyens de ladite intervention, il leurs fût pareillement donné de ce qu'ils sommoient et denonçoient par ladite requête audit Du Halloy l'apel dudit Blaizel de ladite sentence du 13 juillet 1759 à ce que ledit Du Halloy n'en ignorât et eût à faire confirmer laditte sentence, sinon et où il arriveroit que ledit Dublaizel parvint à faire infirmer laditte sentence et obtiendroient *(sic)* quelques condamnations contre ledit Josse Macquet fils et Pauchet, ledit Du Halloy fût condamné à les en acquitter, garantir et indemniser tant en principal intérêts que frais et dépens avec domages et intérêts; il fût pareillement donné acte audit Josse Macquet et Pouchet de ce qu'ils contresomment audit Dublaizel son propre apel, ensemble la demande en dénonciation cy-dessus formée contre ledit Du Halloy; ce faisant celui dudit Dublaizel ou dudit Du Halloy qui succomberoit à les acquitter de touttes celles qui pourroient intervenir contre lesdits Josse Macquet fils et Pouchet tant en principal intérêt, domages, intérêts que dépens et en tous les dépens tant des causes principalles d'apel, demande, dénonciation que contre sommation, requête et demande de Jacques-François Macquet fils du 13 dudit mois d'aoust 1759 à ce que ledit Dublaizel fût déclaré non recevable dans son apel de laditte sentence vis à vis dudit Jacques-François Macquet fils, qu'il fût condamné en l'amende de soixante-quinze livres, ou en tous cas l'appellation fût mise au néant, ordonné que ce dont est apel sortiroit son plein et entier effet, ledit Dublaizel fût condamné en l'amende ordinaire de douze livres et aux dépens tant des causes principalles que d'apel et demandes, il fût donné acte audit Macquet de ce qu'il sommoit et dénonçoit audit Du Halloy, l'apel dudit Du Blaizel de la sentence du palais à ce qu'il n'en ignore et eût à prendre le fait et cause dudit Macquet à faire cesser ledit apel et à y faire déclarer ledit Dublaizel non recevable et mal fondé, ou l'en faire débouter, sinon et où ledit Dublaizel parvenoit à ses fins et obtiendroit quelques condamnations contre ledit Macquet, en ce cas ledit Haco *(sic)* Duhalloy fût condamné à en acquitter, garantir et indemniser ledit Macquet tant en principal intérests, domages et intérests que frais et dépens, il fût donné acte audit Macquet de ce qu'il contresommoit et denonçoit audit Dublaizel laditte sommation et denonciation faitte audit Laco *(sic)* à ce qu'il n'en ignore et eût à faire décider avec luy auquel de l'un d'eux appartiendroit le terrain dont il s'agist et que celui qui succomberoit fût condamné en tous les dépens envers ledit Macquet des causes principalles d'apel par luy faits, tant en demandant, deffendant, qu'en sommation et dénonciation et contresommation, requête et demande de Michel Thomas Macquet dit Saint-Martin du 21 aoust 1759 à ce que ledit Dublaizel fût déclaré non recevable dans son apel de sentence dudit jour 13 juillet 1759 ou en tous cas l'apellation fût mise au néant; que ce dont est apel sortiroit son plein et entier effet, ledit Dublaizel fût condammé en l'amende et aux dépens tant des causes principalles que d'apel et demande, il fût donné acte audit Macquet de Saint-Martin de ce qu'il contresommoit et denonçoit l'apel audit Dublaizel audit Duhalloy, vendeur dudit Saint-Martin, à ce qu'il n'en ignorât et eût à se joindre à luy pour y faire déclarer ledit Dublaizel non recevable ou en tous cas l'en faire débouter sinon et où la cour y feroit quelques difficultés, et ledit Dublaizel parviendroit à ses fins ou à faire rejaillir quelques condamnations sur ledit Saint-Martin, en ce

cas ledit Duhalloy fût condamné à l'en acquitter, garantir et indemniser tant en principal intérêts, domages, intérêts, que frais et dépens; il fût pareillement donné acte audit Macquet de Saint-Martin de ce qu'il contresommoit et denonçoit audit Duhalloy laditte sommation et dénonciation, à ce qu'il n'en ignorât, et qu'où ledit Du Halloy viendroit à obtenir quelques condamnations contre ledit Macquet de Saint-Martin, il fût condamné à l'en acquitter, garantir et indemniser tant en principal intérêts, domages intérêts que frais comme ayant occasionnée par son apel la demande en garantie formée par ledit Macquet de Saint-Martin contre ledit Du Blaizel, et dans tous les cas celui d'entre ledit Dublaizel ou Hacot du Halloy qui successivement fut condamné en tous les depens envers ledit de Saint-Martin, tant des causes principalles d'apel et demandes qu'en sommations et dénonciations et contresommations, même en ceux qui pourroient estre compensés envers l'un ou l'autre. Requête et demande de Charles Boitel dit Évrard du 22 dudit mois d'aoust 1759 à ce que ledit Dublaizel fût déclaré purement et simplement non recevable dans son apel de ladite sentence et condamné en l'amende de 65 livres et aux dépens des causes d'apel et demandes, ou en tous cas l'appellation fût mise au néant; ordonner que ce dont est apel sortiroit son plein et entier eftet; ledit Dublaizel fût condamné en l'amende de douze livres et pareillement aux dépens tant des causes principalle que d'apel et demande, il fût donné acte audit Baillet *(sic)* dit Évrard de ce qu'il sommoit et dénonçoit audit Duhalloy l'apel interjetté par ledit Dublaizel de laditte sentence du 13 juillet 1759 à ce qu'il eût à faire cesser ledit apel où à y faire déclarer ledit Dublaizel non recevable, ou en tous cas l'en faire débouter sinon et ou ledit Dublaizel parviendroit à ses fins ou à obtenir contre ledit Évrard quelques condamnations, en ce cas ledit Duhalloy fût condamné à l'en acquitter, garantir et indemniser tant en principal intérets, domages intérêts que frais et dépens, tant en demandant, deffendant, que des sommations et contresommations, donné acte audit Évrard de ce qu'il contresommoit et dénonçoit audit Dublaizel la présente sommation et dénonciation faite de son apel audit Du Halloy à ce qu'il n'en ignore, et qu'où ledit Du Halloy parviendroit à obtenir quelques condamnations contre ledit Baillet dit Évrard, en ce cas ledit Du Blaizel fût condamné à l'en acquitter, garantir et indemniser; enfin il fût donné acte audit Évrard de ce qu'il contresommoit et dénonçoit tant audit Du Halloy qu'audit Dublaizel leurs propres prétentions à ce qu'ils eussent à s'arranger entre eux et à faire décider à qui des deux appartiendroit le terrein contentieux, et que celui qui succomberoit fût condamné aux dépens envers ledit Baillet dit Évrard tant des causes principalles que d'apel et demande, que des sommations, denonciations et contresommations même en ceux qui pourroient être compensés contre luy envers l'un ou l'autre. Requête et demande de Josse Macquet fils, du 22 dudit mois d'aoust 1759 à ce que ledit Dublaizel fut déclaré non recevable dans son apel ou en tous cas l'apellation fût mise au néant, ordonner que ce dont est apel sortiroit son plein et entier effet, ledit Dublaizel fut condamné en l'amende de douze livres et en tous les dépens envers ledit Macquet fils des causes d'apel et demandes, il fût donné acte audit Macquet fils de ce qu'il sommoit er dénonçoit audit Du Halloy l'apel interjetté par ledit Du Blaizel de la sentence des requêtes du palais dudit jour 13 juillet 1759 à ce qu'il n'en ignore et eût à faire cesser ledit apel et à y faire déclarer ledit Dublaizel non recevable en tous cas déboutté, et où il interviendroit quelques condamnations contre ledit Macquet fils envers ledit Dublaizel, en ce cas ledit Du Halloy fût condamné à en acquitter, garantir et indemniser ledit Josse Macquet tant en principal intérêts, domages intérêts que frais et dépens tant en demandant, deffendant que des sommations, dénonciations et contresommations, et où ledit Dublaizel obtiendroit contre

ledit Josse Macquet la démolition du bâtiment dont est question, en ce cas ledit Du Halloy fût condamné en outre aux domages intérêts dudit Macquet à donner par déclaration, il fût pareillement donné acte audit Macquet de ce qu'il contresommoit et dénonçoit audit Dublaizel la présente sommation et dénonciation faitte audit Du Halloy à ce qu'il n'en prétendit cause d'ignorance, et où ledit Duhalloy parviendroit à obtenir quelques condamnations contre ledit Josse Macquet fils, en ce cas ledit Du Blaizel fût condamné à l'en acquitter, garantir et indemniser tant en principal intérêts, domages intérêts que frais et dépens dans tous les cas celui qui succomberoit dudit Dublaizel ou dudit Haco Du Halloy fût condamné à tous les dépens des causes principalles d'apel et demandes des condamnations, dénonciations et contresommations, même en ceux qui pourroient être compensés envers l'une et l'autre des parties. Requête et demande dudit Dublaizel de Brexent du 14 aoust 1760 à ce que sans s'arretter aux demandes dudit Macquet, Pouchet et consorts portées par leurs susdittes requêtes dans lesquelles ils seroient déclarés non recevables ou en tous cas débouttés, l'appellation et la sentence dudit jour 13 juillet 1759 dont est apel fussent mis au néant, emendant il fût déchargé des condamnations contre lui prononcées par ladite sentence, ce faisant ayant égard aux demandes formées par ledit Dublaizel tant au baillage de Montreuil par requête et exploit des 1er et 2 juin 1757 évoquées auxdittes requêtes du palais que par les requêtes ordinaires et commissions et exploits donnés auxdittes requêtes le 1er et 13 février 1758 et autres requêtes, sans s'arretter aux interventions, requêtes et demandes dudit Haco Duhalloy par luy données auxdittes requêtes du palais, et aux autres demandes de Josse Macquet, Pouchet et consorts dans lesquelles ils seroient chacun à leur égard purement et simplement non recevable, ou en tous cas déboutés, il fut fait deffenses audit Josse Macquet et Jacques-François Macquet, François Pouchet et Charles Boitel et à tous autres de continuer les bâtimens par eux commencés sans la permission dudit Dublaizel en sa qualité de seigneur de Berk sur le terrain dont est question, et pour l'entreprise ils fussent condamnés en l'amende principalle par la coutume et d'abatre lesdits bâtimens par eux élevés ; et où la cour feroit quelque difficulté d'adjuger quant à présent audit Du Blaizel lesdittes conclusions audit cas et non autrement, il fût donné acte audit Du Blaizel de ce qu'il a articulé et mis en fait aux requêtes du palais et de ce qu'il articuloit et mettoit en fait d'abondant en la cour par laditte requête 1° que le terrein sur lequel les nommés Macquet, Pouchet et autres ont élevé et fait construire les maisons dont il sagist est situé à soixante toises ou environ de la place ou halle dudit village de Berk et à trente et quarante pieds ou environ des maisons dudit village de Berk. 2° Que ce terrein a toujours fait partie de laditte seigneurie de Berk et que les maisons commencées à construire sont dans le même alignement et forment rue avec les autres maisons dudit Berk. 3° Que ce même terrain n'a pas été couvert par les eaux de la mer ny dans les temps du flux et reflux ny dans des nouvelles et pleines lunes ny même par le grand flot de mars, que le sable dont il a pu être chargé n'y a été porté que dans le temps des tempêtes, et que les eaux de la mer n'y ont jamais séjourné habituellement. 4° Que ledit Duhalloy ni lesdits Macquet et consors n'ont pas exploité ce terrein avant la construction commencée par lesdits Macquet et consors et que les seigneurs de Berk en on toujours jouit comme enclave et sujet à leur directe, il fût ordonné que ledit Haco Du Halloy et lesdits Macquet et consors seroient tenus avant le jugement de la contestation sur ledit apel de convenir ou disconvenir par écrit desdits faits cy-dessus articulés en cas d'avœu, les conclusions prises par ledit Dublaizel cy-dessus luy fussent adjugées, et en cas de dénégation il fût permis audit Dublaisel de faire preuve desdits faits, circonstances et dépendances, tant par titres que par témoins pardevant le plus prochain

juge royal des lieux qu'il plairoit à la cour de commettre et dans tel delay qu'il lui plairoit fixer sauf audit Duhalloy la preuve au contraire, pour, les enquêtes faittes et raportées, être ordonné ce qu'il appartiendroit et dans tous les cas ledit Duhalloy, Macquet et consors fussent condamnés chacun à leur égard aux dépens tant des causes principalles que d'apel et demandes, même en ceux faits aux baillage de Montreuil-sur-Mer ; il fût donné acte audit Du Blaizel de ce qu'aux risques, péril et fortunes desdits Macquet, Pouchet et consorts, il sommoit et denonçoit audit Haco Du Halloy les conclusions qu'ils ont prises contre ledit Du Blaizel par leurs requêtes desdits jours 6, 13, 20, 21 et 22 aoust de ladite année 1759 à ce qu'il n'en ignora, et où pour raison desdittes demandes il interviendroit quelques condamnations contre ledit Dublaizel et qu'ils ne seroient pas condamnés aux dépens envers luy, audit cas ledit Duhalloy fût condamné d'acquitter, garantir et indemniser ledit Dublaizel des condamnations qui pourroient intervenir contre lui au profit desdits Macquet, Pouchet et consorts tant en principal intérêts, domages intérêts que dépens et en outre et même comme ayant pris le fait et cause desdits Macquet et consorts en tous les dépens faits et à faire par ledit Dublaizel contre lesdits Macquet et consorts, tant en demandant, deffendant que des sommations et dénonciations même en ceux si aucuns étoient compensée entre les uns et les autres. Arrêt du 19 aoust 1760 par lequel la cour auroit reçu lesdits Josse Macquet fils et François Pouchet, parties intervenantes, et pour faire droit au principal sur l'apel a apointé les parties au Conseil et sur les demandes en droit et joint causes et moyens d'apel dudit Dublaizel du 4 septembre 1760. Réponses à iceux dudit Haco du Galloy *(sic)* du 6 juin 1761 ; salvations dudit Dublaizel du 28 juillet 1761 ; réponses auxdittes salvations dudit Haco du 4 may 1762 ; requête de Michel-Thomas Macquet du 4 de septembre 1760 employé pour avertissement et écriture ; requête de Jacques-François Macquet du 26 novembre audit an 1760 aussi employée pour avertissement écriture ; provisions des parties en exécution de l'arrêt dudit jour 19 août 1760; requête de Charles Boitel du 23 décembre audit an 1760 employée pour avertissement écritures et contenant sa production en exécution dudit arrêt et tendante à ce que les conclusions par luy prises luy fussent adjugées avec dépens, au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la cour qui auroit réservé à y faire droit en jugeant. Requête de Josse Macquet et François Pouchet du 23 février 1761 employée aussi pour avertissement écritures et productions et contenant leur production en exécution dudit arrêt, et icelle tendante à ce que ledit Dublaizel fût déclaré non recevable dans sa demande portée par sa requête du 14 aoust 1760 ou en tous cas il en fût deboutté, et les conclusions par eux prises par leur requête du 6 aoust 1759 leurs fussent adjugées, et où la cour y feroit quelque difficulté, en ce cas continuant les sommations cy-devant faittes audit Duhalloy, il leurs fût donné acte de ce qu'ils sommoient audit Duhalloy, la demande dudit Dublaizel portée par la requête du 14 aoust 1760 en ce qu'elle concerne ledit Macquet et Pouchet à ce qu'il n'en ignora et eût à la faire cesser sinon et où il interviendroit sur ladite demande quelques condamnations contre eux au profit dudit Du Blaizel, en ce cas ledit Duhalloy fût condamné à en acquitter, garantir et indemniser lesdits Macquet et Pouchet tant en principal intérêts que frais et dépens, et que celui qui succomberoit dudit Du Blaizel ou dudit du Galloy *(sic)* fût condamné en tous les dépens tant en demandant, deffendant, que des sommations, dénonciations, et en ceux qui pourroient être compensés, au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la cour qui auroit réservé a y faire droit en jugeant. Requête de Josse Macquet fils du 5 mars 1761 aussi employée pour avertissement, écriture et contenant sa production en exécution dudit arrest du 19 aoust 1760; deux requêtes desdits Josse Macquet et François Pouchet des 17 et 20 *(sic)* 1761 employées pour contredits contre la production

21

faitte desdits Blaizel et Du Halloi en exécution dudit arrêt. Cinq requêtes desdits Dublaizel de Brexent des 31 mars, 1er, 2, 3 et 5 avril 1762, employées pour contredits contre les productions faittes en exécution dudit arrêt, par Charles Baillet, Jacques-François Macquet, Josse Macquet fils, Macquet dit Saint-Martin, Josse Macquet et Pouchet. Requête de Josse Macquet fils, du 20 aoust 1762 employée pour contredits contre la production dudit Blaizel faitte en exécution dudit arrêt, et tendante à ce qu'il lui fut donné acte de ce qu'il sommoit et dénonçoit audit Duhalloy les causes et moyens d'apel et inventaire de production dudit Du Blaizel signifiés le 4 et 6 septembre 1760 à ce que ledit Duhalloy n'en ignorât et eût à faire cesser les prétentions dudit Du Blaizel sinon condamné à acquitter, garantir et indemniser ledit Josse Macquet fils de tout événement à ce sujet tant en principal intérêts, domages intérêts que frais et dépens, et au surplus les conclusions cy-devant prises par ledit Macquet fils lui fussent adjugés; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la cour qui auroit réservé à y faire droit en jugeant. Requête de Thomas Macquet du 21 aoust 1762, employée aussy pour contredits contre la production dudit Du Blaizel, faitte en exécution dudit arrêt du 19 aoust 1760, et icelle tendante à ce qu'il lui fût donné acte de la dénonciation qu'il faisoit audit Du Halloy des causes d'apel et inventaire de production dudit Du Blaizel cy dessus dattées aux risques, périls, fortunes de ce dernier, à ce que ledit Du Halloy n'en ignore et eût à faire cesser les prétentions dudit Dublaizel, sinon il fût condamné à acquitter, garantir et indemniser ledit Thomas Macquet de tous événements à ce sujet, tant en principal, domages et intérêts que frais et dépens, et au surplus les précédentes conclusions prises par ledit Macquet lui fussent adjugées avec dépens, au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la cour qui auroit réservé a y faire droit en jugeant. Requête de Jacques-François Macquet fils du 23 aoust 1762, employée aussy pour contredits contre la production dudit Dublaizel faite en exécution dudit arrêt du 19 aoust 1760 et tendante à ce qu'il fût donné acte audit Jacques-François Macquet de ce qu'aux risques, périls et fortunes dudit Dublaizel, il nommoit et dénonçoit audit Duhalloy les causes et moiens d'apel et inventaire de production dudit Dublaizel desdits jours 4 et 6 septembre 1760, à ce que ledit Duhalloy n'en ignorât, et eût à faire cesser les prétentions dudit Du Blaizel sinon condamné à acquitter, garantir et indemniser ledit Macquet de tout événement tant en principal intérêts, domages intérêts que frais et dépens, et au surplus les précédentes conclusions prises par ledit Macquet, luy fussent adjugées avec dépens; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la cour qui auroit réservé à y faire droit en jugeant. Requête et demande dudit Haco Duhalloy du 13 juin 1761, à ce que sans s'arretter aux requêtes et demandes dudit Dublaizel dans lesquelles il seroit déclaré non recevable ou en tous cas déboutté, il fût pareillement déclaré non recevable dans son apel, ou en tous cas l'appellation fût mise au néant, ordonné que la sentence dont est apel sortiroit son plein et entier effet, et ledit Dublaizel condamné en l'amende et en tous les dépens des causes d'apel et demandes, frais et mises d'exécution, il fût donné acte audit Duhalloy de ce qu'il sommoit et dénonçoit audit Dublaizel les demandes en sommation et garantie formée contre ledit Duhalloy par lesdits Macquet et autres par leurs requêtes des 6, 13, 21 et 22 aoust 1759 et de ce qu'il luy contresommoit ses propres demandes en garantie portée par sa requête du 14 aoust 1760, à ce que ledit Dublaizel n'en ignorât, ce faisant ledit Dublaizel fût condamné à acquitter ledit Haco Duhalloy de touttes condamnations si aucunes lesdits Macquet et autres obtenoient contre ledit Dublaizel, tant en principal intérêts, domages intérêts que frais, mises d'exécution et dépens, il fût pareillement condamné aux dépens faits et à faire par ledit Duhalloy contre lesdits Macquet, Pouchet et consorts, tant en demandant, deffendant que des sommations,

dénonciations et contresommations, comme aussi à acquitter ledit Du Halloy de ceux auxquels il pourroit être condamné envers eux, ou qui pourroient être compensés entre eux et ledit Duhalloy; au bas de laquelle requête employée pour avertissement, écritures et productions, sur laditte demande est l'ordonnance de la cour qui l'auroit réglée en droit et joint, et donné acte de l'employ y porté. Deux requêtes de Josse Macquet et Pouchet du même jour 16 juin 1761 employées pour avertissement, écritures et production en exécution de la susditte ordonnance et pour contredits contre l'employ de production porté par la susditte requête dudit Duhalloy. Production nouvelle dudit Duhalloy par requête du 13 may 1762 contredits contre icelle dudit Du Blaizel du 7 juillet 1762; réponses auxdits contredits dudit Duhalloy du 19 aoust audit an; requête et demande dudit Dublaizel du 28 juillet 1762 à ce que les conclusions par luy prises lui fussent adjugées et y augmentant en tant que de besoin les baux à rente faits par ledit Hacot Du Halloy au profit de Josse Macquet et consorts de 17, 18 et 19 juin 1750 fussent déclarés nuls et de nul effet; et en ce qui regarde particulièrement ledit Josse Macquet et consorts dans le cas où la cour feroit difficulté de les condamner purement et simplement à démolir et enlever les bâtimens par eux construits sur les différentes mezures de terre dont ils se sont emparés, ils fussent condamnés à faire cette démolition, même à restituer audit sieur Dublaizel la jouissance qu'ils en ont eu, si mieux ils n'aimoient dans la huitaine de la signification à procureur de l'arrêt qui interviendroit se retirer vers ledit Blaizel pour obtenir de luy des baux à cens des mêmes immeubles qu'il offroit à ce cas de leur passer à leurs frais et dépens moyennant une censive annuelle et non rachetable qu'ils s'obligeroient de luy payer par chaque mesure de terre et qui seroit fixé soit par une estimation d'experts, soit même si la cour le jugeoit à propos, sur le pied des prétendues rentes seigneurialles, que ledit Hacot Du Halloy s'est fait reconnoître mal à propos par les baux cy-dessus dattés; laquelle option ledit Josse Macquet et consorts seroient tenus de faire dans le même délay de huitaine, sinon qu'ils en seroient déchus, et icelle referée audit sieur Du Blaizel; et où ledit Josse Macquet et consorts préféreroient le party d'obtenir des baux à cens dudit Du Blaizel pour conserver leurs bâtimens, ils fussent condamnés par l'arrêt qui interviendroit à ṗoyer audit Du Blaizel tous les arrérages de laditte censive échus depuis qu'ils occupent les immeubles en question avec intérêts du montant desdits arrérages à compter du jour de la demande, le tout indépendamment de l'amende et des domages et intérêts qu'ils ont encouru suivant la coutume, et ainsi que ledit sieur Dublaizel y a précédemment conclu l'arrêt à intervenir fût déclaré commun avec ledit Duhalloy pour être exécuté avec luy selon sa forme et teneur; lesdits Macquet et consorts et ledit Duhalloy fussent condamnés chacun à leur égard aux dépens, au bas de laquelle requête employée pour avertissement, écritures et productions sur laditte demande est l'ordonnance de la cour qui l'auroit réglé en droit et joint, et donné acte de l'employ y porté. Requête de Josse Macquet et François Pouchet du 10 aoust 1762 employée pour fins de non recevoir et deffenses contre la demande dudit Dublaizel portée par la susditte requête du 29 juillet dernier, avertissement, écritures et productions en exécution de l'ordonnance étant au bas d'icelle et tendante à ce que ledit Dublaizel y fût déclaré non recevable et condamné aux dépens, et où la cour y feroit difficulté, en ce cas il fût donné acte audit Josse Macquet et Pouchet de ce qu'ils contresommoient et dénonçoient audit Duhalloy la susditte demande dudit Dublaizel, et laditte requête à ce que ledit Duhalloy n'en ignorât, et eût à faire cesser ladite demande, confirmer la sentence des requêtes du palais du 13 juillet 1759 et leurs conclusions adjugées, sinon, et où il interviendroit à l'occasion des nouvelles conclusions dudit Dublaizel quelques condamnations en sa faveur contre

lesdits Josse Macquet et Pouchet, en ce cas ledit Duhalloy fût condamné à en acquitter, garantir et indemniser lesdits Macquet et Pouchet, tant en principal intérêts, domages intérêts que frais et dépens; il leurs fût pareillement donné acte de ce qu'ils contresommoienr et denonçoient audit Dublaizel sa propre demande, et icelle en dénonciation audit Duhalloy, ce faisant celuy dudit Dublaizel ou dudit Haco Du Halloy qui successivement fût condamné en tous les dépens envers lesdits Macquet et Pouchet tant en demandant, deffendant, que des sommations, dénonciations et contresommations au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la cour qui auroit réservé à y faire droit en jugeant. Requête dudit Macquet et Pouchet du même jour 11 aoust employée pour contredits contre la production faitte par ledit Dublaizel en exécution de l'ordonnance étant au bas de sa requête dudit jour 28 juillet. Requête de Josse Macquet fils du 12 aoust présent mois employée pour avertissement, écritures et production en exécution de l'ordonnance étant au bas de la requête dudit Dublaizel dudit jour 28 juillet dernier et tendante à ce qu'il lui fut donné acte de ce qu'aux risques, périls et fortunes dudit Dublaizel et sommoit et dénonçoit audit Duhalloy la requête dudit Dublaizel dudit jour 28 juillet et la demande y portée à ce qu'il n'en ignora et eût à prendre le fait et cause dudit Josse Macquet fils, et faire déclarer ledit Dublaizel non recevable dans sa demande ou en tous cas l'en faire déboutter et condamner aux dépens envers ledit Macquet fils, et où la cour jugeroit à propos d'adjuger audit Dublaizel ses conclusions subsidiaires et ordonneroit que ledit Macquet fils serait tenu de passer contrat d'arentement et d'acensement audit Dublaizel des deux mezures de terres dont est question sur lesquels il a bâti la maison dont il s'agist, et d'ordonner que ledit Macquet fils seroit pareillement tenu de payer audit Dublaizel les arrérages dudit arentement et accensement à compter du jour qu'il les réclame avec les intérêts desdits arrérages et aux dépens, en ce cas ledit Duhalloy fut condamné à acquitter, garantir et indemniser tant en principal arrérages qu'intérêt, coût dudit acte d'arentement et d'accensement et des autres condamnations qui pourroient intervenir contre ledit Macquet fils tant en principal intérêt, domages intérêts que frais et dépens, tant en demandant, deffendant que des sommations, dénonciations et contresommations, il fût pareillement condamné aux domages et intérêts dudit Macquet fils à donner par déclaration, il fût pareillement donné acte audit Macquet fils de ce qu'aux risques, périls et fortunes dudit Haco du Halloy il contresommoit et denonçoit audit Dublaizel sa propre demande portée par saditte requête du 28 juillet 1762 et en tout evénement en adjugeant audit Macquet fils les conclusions par luy cy-devant prises, celui dudit Dublaizel ou dudit Hacot Du Halloy qui succomberoit fût condammé aux dépens faits par ledit Macquet fils envers touttes les parties, tant en demandant, deffendant que des sommations, dénonciations et contresommations; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la cour qui auroit réservé à y faire droit en jugeant. Requête de Charles Boitel du 20 dudit présent mois d'aoust employée pareillement pour avertissement, écritures et production sur la demande dudit Dublaizel portée par sa requête dudit jour 28 juillet en exécution de l'ordonnance étant au bas d'icelle et tendante à ce qu'il fût donné acte audit Boitel de ce qu'aux risques, périls et fortunes dudit Dublaizel il sommoit et dénonçoit audit Hacot Du Halloy la requête dudit Dublaizel dudit jour 28 juillet 1762, ensemble les demandes y portées à ce qu'il n'en ignore, et eut à prendre le fait et cause dudit Boitel, faire déclarer ledit Dublaizel non recevable en sa demande ou en tout cas l'en faire déboutter et le faire condamner aux dépens envers ledit Boitel, et où la cour jugeroit à propos d'adjuger audit Dublaizel ses conclusions subsidairement et ordonneroit que ledit Boitel seroit tenu de passer contrat d'arentement et accensement audit Dublaizel des deux mesures de terre

dont est question sur lesquelles il a bâti la maison dont il s'agist et d'ordonner que ledit Boitel seroit pareillement tenu de payer audit Dublaizel les arrérages des arrentemens et accensemens à compter du jour qu'il réclame avec les intérêts desdits arrérages et aux dépens, en ce cas ledit Haco Du Halloy fût condamné à acquitter, garantir et indemniser ledit Baillet de touttes les condamnations tant en principal, arrérages, qu'intérêts, coût dudit acte d'arentement et d'accenment et des autres condamnations qui pourroient intervenir contre ledit Baillet tant en principal, intérêts que frais et dépens, tant en demandant, deffendant que des sommations et contresommations; il fût condamné pareillement aux domages et intérêts dudit Boitel à donner par déclaration; donne pareillement acte audit Boitel de ce qu'aux risques, périls et fortunes dudit Du Halloy il contresommoit et dénonçoit audit Dublaizel sa propre demande portée par sa requête dudit jour 28 juillet dernier et en tout evénement adjuger audit Boitel les conclusions par luy prises, celui dudit Dublaizel ou dudit Du Halloy qui succomberoit fût condamné aux dépens faits par ledit Boitel envers touttes les parties tant en demandant, deffendant que des sommations, dénonciations et contresommations au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la cour qui auroit réservé à y faire droit en jugeant. Requête de Jacques-François Macquet fils du 20 aoust 1762 aussy employée pour avertissement, écritures et production, en exécution de l'ordonnance étant au bas de la requête dudit Dublaizel dudit jour 28 juillet dernier et tendante aussi à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'aux risques, périls et fortunes dudit Dublaizel il sommoit et dénonçoit audit Hacot Du Halloy la requête dudit Dublaizel susdattée et la demande y portée à ce qu'il n'en ignore, et eût à prendre le fait et cause dudit Jacques-François Macquet fils, faire déclarer ledit Dublaizel non recevable dans sa demande, ou en tout cas l'en faire débouter et le faire condamner aux dépens envers ledit Macquet fils, et où la cour jugeroit à propos d'adjuger audit Dublaizel ses conclusions subsidiaires et ordonneroit que ledit Macquet seroit tenu de passer contrat d'arentement et d'accensement audit Dublaizel de deux mesures de terres dont est question sur lesquels il bâti la maison dont il s'agist, et d'ordonner que ledit Macquet seroit pareillement tenu de payer audit Dublaizel les arrérages dudit arrentement et accensement à compter du jour qu'il les réclame avec les intérêts desdits arrérages et aux dépens; en ce cas ledit Du Halloy fût condamné d'acquitter, garantir et indemniser ledit Macquet de touttes les condamnations, tant au principal, arrérages, qu'intérêts, coût dudit acte d'arrentement et d'accencement et autres condamnations qui pourroient intervenir contre ledit Macquet tant en principal, intérêts, domages intérêts que frais et dépens, tant en demandant, deffendant que des sommations, dénonciations et contresommations il fût aussi condamné aux domages intérêts dudit Macquet à donner par déclaration, donner pareillement acte audit Macquet de ce qu'aux risques, périls et fortunes dudit Du Halloy il contresommoit et denonçoit audit Dublaizel sa propre demande portée par sa requête du 28 juillet 1762 et en tout événement en adjugeant audit Macquet les conclusions par luy cy-devant prises, celuy dudit Blaizel ou dudit Duhaloy qui succomberoit fût condamné aux dépens faits par ledit Macquet envers toutes les parties, tant en demandant, deffendant que des sommations, dénonciations et contresommations au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la cour qui auroit réservé à y faire droit en jugeant. Requête de Michel-Thomas Macquet du 21 aoust 1762 employée en exécution de l'ordonnance dudit jour 28 juillet dernier pour avertissement, écritures et productions et tendante à ce qu'il luy fût donné acte de ce qu'aux risques, périls et fortune dudit Dublaizel il sommoit et denonçoit audit Duhalloy la requête dudit Dublaizel dudit jour 28 juillet 1762, ensemble la demande y portée à

ce qu'il eut à prendre fait et cause dudit Michel Macquet, faire déclarer ledit Dublaizel non recevable dans sa demande ou en tous cas l'en faire débouter et condamner aux dépens envers ledit Michel Macquet, et où la cour jugeroit à propos d'adjuger audit Dublaizel ses conclusions subsidiaires et ordonneroit que ledit Michel Macquet seroit tenu de passer contrat d'arantement et d'accensement audit Du Blaizel des quatre mesures de terres dont est question, sur lesquelles il a bâti la maison dont il s'agist, et ordonneroit que ledit Macquet seroit pareillement tenu de payer audit Dublaizel les arrérages dudit arentement et accensement à compter du jour qu'il le réclamoit avec les intérests desdits arrérages et aux dépens, en ce cas ledit Duhalloy fut condamné à acquitter, garantir et indemniser ledit Michel Macquet de touttes les condamnations tant en principal arrérages qu'intérêts, coût dudit acte d'arentement et d'accensement et des autres condamnations qui pouroient intervenir contre ledit Macquet tant en principal, intérêts que frais et dépens, tant en demandant, deffendant que des sommations, dénonciations et contresommations, il fût pareillement condamné aux domages et intérêts dudit Macquet et donner par déclaration, il fût pareillement donné acte audit Michel Macquet de ce qu'aux risques, périls et fortunes dudit Duhalloy il contresommoit et dénonçoit audit Dublaizel sa propre demande portée par sa requête dudit jour 28 juillet 1762 et en tout événement les conclusions prises cy-devant par ledit Michel Macquet lui fussent adjugées, et que celui dudit Dublaizel ou dudit Duhalloy qui succomberoit fût condamné aux dépens faits par ledit Macquet envers et contre touttes les parties tant en demandant, deffendant que des sommations, dénonciations et contresommations, au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la cour qui auroit réservé à y faire droit en jugeant. Production nouvelle de Josse Macquet fils par requête du 17 aoust 1762; requête dudit Dublaizel du 19 dudit présent mois d'aoust tendante à ce que les conclusions principalles par lui prises cy-devant en l'instance lui fussent adjugées avec dépens, et où la cour y feroit difficulté et d'informer la sentence dont est apel dans touttes ses dispositions, en ce cas et non autrement, en infirmant ladite sentence en ce qu'elle auroit déboutté ledit Dublaizel de sa demande afin de faire preuve des faits par luy articulés aux requêtes du palais, l'apellation et ce dont est apel fussent mis au néant, en ce qu'elle auroit rejetté lesdits faits, émandant quant à ce ledit Dublaizel fût déchargé de laditte condamnation, et faisant ce que les premiers juges auroient dûs faire, en reprenant les différents faits que ledit Dublaizel a déjà articulés tant aux requêtes du palais qu'en la cour en ajoutant et augmentant en tant que de besoin auxdittes conclusions subsidiaires, il fût donné acte audit Dublaizel de ce qu'il articuloit et mettoit en fait d'abondant en la cour par saditte requête, et offroit de prouver, tant par titres que par témoins. 1º Que le terrein contentieux sur lequel les nommés Macquet, Pouchet ou autres ont élevés et fait construire les maisons dont il ne sont pas éloignées de soixante toises ou environ de la place du village de Berk et de trente ou quarante pieds environ des autres maisons dudit village de Berck. 2º Que ces terreins ont toujours fait partie de laditte seigneurie dudit Berk et que les maisons commencées à construire ou nouvellement construittes sont dans le même alignement et forment rue avec les autres maisons dudit Berk. 3º Que ces mêmes terreins n'ont pas été couverts par les eaux de la mer ni dans les temps du flux et du reflux ny dans les nouvelles et pleines lunes ny même par le grand flot de mars, que les sables dont ces terreins ont pu être chargés ainsi que ceux qui se trouvent en deça de la mer et de l'autre côté du village de Berk n'y ont été portés que par les vents dans les temps de tempêtes et gros temps, et que les eaux de la mer n'y ont jamais séjourné habituellement. 4º Que lesdits Duhalloy ny lesdits Macquet et autres particuliers parties

dans l'instance n'ont pas joui de ce terrein avant la construction commencée par lesdits Macquet et consorts desdittes maisons et que c'est au contraire les seigneurs de Berk qui en étoient en possession et qui en ont toujours joui comme enclavés dans leur territoire et sujet à leur directe. 5° Que l'ancien canal ou rivière d'Ayron qui déchargeoit les eaux d'Ayron avant qu'on l'ait détournée et conduitte à Groffliers pour la commoditté publique se terminoit dans sa direction ordinaire jusqu'à deux cent pas ou environ de la haye morte qui forme aujourd'huy digue, et delà en tournant à droitte alloit se perdre et décharger à trois quarts de lieues ou environ de cet endroit et de l'église de Berck dans le port où se mettoit les batteaux pêcheurs en sureté pour vendre leur poisson. 6° Que les maisons qui se trouvent situées au dela ligne ponctuée du plan produit par ledit Duhalloy et ont été construittes sur les mazures et débris d'autres maisons par d'anciens censitaires de la seigneurie de Berk ou sur des paturages apartenants à laditte seigneurie ou enfin sur d'autres terrains dépendants de la garenne de Berk, entre autres que les maisons cottées sous les n°s 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 appartenantes à Jean Beauchamps, veuve Bataille, Josse Macquet fils, Jean Bridanne, Thomas Boittel, Josse Macquet père, la veuve Macquet et Charles Baillet sont construites sur les ruines de maisons très anciennes qui appartenoient autrefois aux héritiers de Noël Calouin, à François Rivet, Honoré Coquerel, Jean Bra, Maurice Burdet. 7° Que l'article 15 du plan produit par ledit Dublaizel, qui est un pré appartenant à la veuve Gabriel Daix et consors est situé à l'extrémité du paturage relevant de laditte terre de Berk pour lequel chaque habitant payoit cinq sols par vache au seigneur de Berk pour le droit de pâturage dont il résulte que l'article 16 qui est en deça en remontant vers l'église dudit Berk sur lequel est la maison de Jacques Macquet dit Saint-Martin n'a pu être inondé que par la mer. 8° Que la maison de l'article 3 dudit plan se trouve enclavée dans l'ancienne pâture de la seigneurie de Bergue, ce qui se voit par les digues. 9° Que l'article 21 dudit plan occupé aujourd'huy par Catherine Bernard, l'étoit autrefois par Michel Macquet. 10° Que les articles 19 et 20 du même plan occupés par la veuve Macquet et Jérosme Regnault étoient autrefois une maison appartenante à Philippe Baillet marchand de batteaux. 11° Que l'article 18 étoit une table poissonnière et un jardin appartenant à Anne Bouvart, veuve Lambert, Le Bœuf, que cette table sur laquelle on lavoit le poisson existoit encore il n'y a pas longtemps, qu'aujourd'huy cette place et maison sont possédées par François François. 12° Que la maison énoncée en l'article 17 du même plan occupée par la veuve Jean Delahaye étoit une maison qui appartenoit anciennement à Lambert Bouville. 13° Que la maison de l'article 16 occupée par ledit Jacques Macquet dit Saint-Martin étoit une maison appartenante à Jean Bodot-Duval matelot. 14° Qu'enfin les maisons marquées sur ce plan articles 52 et 53 occupées par François Lamarre et Michel Ramont sont bâties sur le terrein de la garenne de Berk dont il résulte évidement que jamais le terrein contentieux n'a été couvert par les eaux de la mer et qu'il n'a dans aucun tems fait partie du domaine du Roy, il fut ordonné que ledit Haco Du Galloy ainsi que lesdits Pouchet, Macquet et consorts seroient tenus avant le jugement de l'instance, chacun en ce qui le concerne, d'avouer ou de contester par écrit les faits cy-dessus articulés, et en cas de dénégation il fut permis de faire preuve desdits faits, circonstances et dépendances tant par titres que par témoins dans tel temps qu'il plairoit à la cour fixer ; scavoir par titres en la cour et par témoins pardevant le plus prochain juge royal des lieux qu'il plairoit à la cour commettre sauf audit Duhalloy et aux autres parties la preuve contraire pour les enquêtes faittes et raportées être ordonnées ce qu'il appartiendroit, et dans tous les cas lesdits Duhalloy, Pouchet, Macquet et autres fussent condamnés

en tous les dépens tant des causes principalles que d'apel et demandes, en tout évènement ceux qui succomberoient fussent condamnés en tous les dépens et même en ceux faits contre les autres parties ou qui pourroient être compensés, au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la cour qui auroit réservé à y faire droit en jugeant. Requête dudit Hacot du Halloy du 23 dudit présent mois d'aoust employée pour deffenses aux demandes, et en jugeant, dudit Dublaizel portées par sa susditte requête du 19 dudit mois et tendante à ce que ledit sieur Dublaizel fût déclaré purement et simplement non recevable dans sesdites demandes portées par ladite requête et les conclusions cy-devant prises par ledit Duhalloy lui fussent adjugées avec dépens, au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la cour qui auroit réservé à y faire droit en jugeant. Requête de Josse Macquet et François Pouchet du 28 dudit présent mois d'aoust employée aussi pour fins de non recevoir et deffenses contre la demande en jugeant dudit Du Blaizel portée par sa susditte requête du 19 aoust présent mois et tendante à ce que ledit Du Blaizel en fût débouté avec dépens, il fut pareillement donné acte auxdits Macquet et Pouchet de ce qu'ils sommoient et dénonçoient audit Duhalloy ladite requête et demande dudit Dublaizel, et les faits articulés par icelle à ce qu'il n'en ignore, et eût à contester lesdits faits ainsi qu'il aviseroit faire, ledit Dublaizel fût débouté de sa demande sinon et où il en résulteroit quelques condamnations contre ledit Macquet et Pouchet, en ce cas ledit Duhalloy fût condamné à les en acquitter, garantir et indemniser tant en principal, intérêts, domages intérêts que frais et dépens et celui dudit Dublaizel ou Duhalloy qui succomberoit fût condamné en tous les dépens tant en demandant, deffendant que des sommations et dénonciations au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la cour qui auroit réservé à y faire droit en jugeant. Production nouvelle dudit Duhalloy par requête du 21 dudit mois d'aoust dernier et icelle tendante à ce que sans s'arrêter aux oppositions formées par ledit Dublaizel tant par son acte extra-judiciaire signifié aux officiers du baillage de Montreuil-sur-Mer, le 14 may dernier, que l'opposition par lui formée par acte du 26 signifié au procureur général du Roy à l'enregistrement des lettres patentes obtenues par ledit Duhaloy et qui ont été produittes en l'instance, dans lesquelles oppositions il seroit déclaré purement et simplement non recevable ou en tous cas débouté, les conclusions prises par ledit Duhalloy en l'instance, lui fussent adjugées, au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la cour qui auroit réservé à y faire droit ou jugeant. Deux requêtes de Josse Macquet et François Pouchet du 23 aoust employées pour deffenses à la demande dudit Duhalloy portée par sa susditte requête du 21 dudit mois et contredits contre la production nouvelle faitte par icelle. Requête dudit Dublaizel du 28 dudit mois d'aoust employée aussi pour contredits contre la production nouvelle dudit Duhalloy faitte par sa susditte requête du 21 dudit mois et moyens de nullité contre la demande y porté et tendante à ce que les conclusions cy-devant prises par ledit Dublaizel lui fussent adjugées avec depens, et en ce qui concernoit les conclusions prises par ledit Duhalloy par saditte requête du 21 aoust au sujet des oppositions formées à l'enregistrement des lettres pattentes dont est question il fut ordonné que ledit Duhalloy seroit tenu de se pourvoir sur lesdittes oppositions au domicille dudit Dublaizel ou celui par luy élu par lesdittes oppositions ainsi qu'il jugeroit à propos les fins de non recevoir et les moyens dudit Blaizel réservés au contraire sauf à faire joindre laditte demande s'il y avoit lieu à l'instance indécise entre les parties et que ledit Duhalloy fut condamné aux dépens, au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la cour qui auroit réservé à y faire droit en jugeant. Requête dudit Dublaizel du 28 dudit présent mois d'aoust employée pour fins de non recevoir et deffenses contre les

demandes de Macquet, Pouchet et autres portées par leurs requêtes des 11, 12, 20 et 21 dudit mois d'aoust en ce qui concerne ledit Dublaizel et tendante à ce qu'il lui fut donné acte de ce qu'à leurs risques, périls et fortune il sommoit et dénonçoit audit Duhalloy les demandes cy-dessus dattées et de ce qu'il contresommoit, le tout ensemble, saditte requête auxdits Macquet et autres dans lesquelles ils seroient chacun à leur égard déclarés purement et simplement non recevable ou en tous cas ils en fussent débouttés, et que les conclusions cy-devant prises par ledit Dublaizel lui fussent adjugées avec dépens et ou pour raison desdittes demandes et de celle dudit Dublaizel du 28 juilllet dernier, lesdits Macquet et consorts ne seroient pas condamnés aux dépens, en ce cas ledit Duhalloy fut condamné aux dépens faits et à faire par ledit Dublaizel sur lesdittes demandes circonstances et dépendances, et en tous événemens ceux desdits Macquet et consorts ou dudit Duhalloy qui succomberoit fussent condamnés aux dépens même en ceux si aucuns étoient compensés ou réservés au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la cour qui auroit réservé à y faire droit en jugeant. Requête de Josse Macquet et François Pouchet du 30 aoust présent mois employée pour deffenses contre la susditte demande dudit Dublaizel. Requête et demande dudit Dublaizel dudit jour 30 aoust présent mois à ce que les conclusions par lui cy-devant prises lui fussent adjugées avec dépens, et où la cour penseroit qu'elle seroit en état dès à présent de prononcer sur les conclusions prises par ledit Duhalloy par sa requête du 21 aoust présent mois et ne devoir pas s'arrêter aux exceptions que ledit Dublaizel a proposé contre laditte demande, audit cas et non autrement il fût donné acte audit Dublaizel de l'employ du contenu en sa ditte requête pour fins de non recevoir, et deffenses contre les conclusions prises par ledit Duhalloy par sa requête susdattée, ce faisant sans s'arrêter aux conclusions prises par icelle fait par ledit Duhalloy, dans lesquelles il sera déclaré non recevable ou en tous cas déboutté; les oppositions formées par ledit Dublaizel à l'enregistrement des lettres patentes obtenues par ledit Duhalloy est dont est question fussent déclarées bonne et valable, en conséquence ledit Dublaizel maintenu et gardé dans la propriété, possession et jouissance non seulement du terrein contesté dont il s'agist, mais encore de touttes les terres, pâtures et autres qui ont toujours faits partie de la terre et seigneurie de Berck et que ledit Duhalloy fût condamné en tous les dépens et en ceux faits contre les nommés Macquet et autres parties dans l'instance tant en demandant, deffendant que des sommations et dénonciations même en ceux qui pourroient être compensés envers aucunes des parties, au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la cour qui auroit réservé à y faire droit en jugeant. 24 requêtes dudit Dublaizel des 28 et 30 dudit présent mois d'aoust employées pour fins de non recevoir, deffenses, avertissement, écritures, productions, contredits de production et de production nouvelle en exécution des différents arrêts, ordonnances et règlements de l'instance tant vis à vis dudit Duhalloy que desdits Macquet et consorts. Requête de Charles Baillet du 27 aoust 1762 employée pour contredite contre la production faitte par ledit Dublaizel, en exécution de l'arrêt du 17 aoust 1760 et tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'aux risques, périls et fortunes dudit Dublaizel, il sommoit et dénonçoit audit Hacot Du Halloy les causes et moyens d'apel dudit Blaizel et son inventaire de production signifiée les 4 et 6 septembre 1760 à ce que ledit Duhalloy n'en ignorât et eût à faire cesser les poursuittes dudit Dublaizel, sinon condamné à acquitter, garantir et indemniser ledit Baillet de tout événement à ce sujet, tant en principal, intérêts que frais et dépens, au surplus les conclusions cy-devant prises par ledit Baillet lui fussent adjugées avec dépens, au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la cour qui auroit réservé à y faire droit en jugeant. 7 requêtes dudit Baillet des 20, 21, 23, 28

et 31 aoust 1762 employées pour deffenses aux demandes contre luy formées, avertissement, écritures, production, contredits de production et de production nouvelle en exécution des arrêts, ordonnances et règlements de l'instance. Sept requêtes de Jacques-François Macquet des 18, 20, 21, 23, 28 et 30 dudit mois d'aoust aussi employées pour fins de non recevoir et deffenses contre les différentes demandes contre luy formées, avertissement, écritures, productions, contredits de production et contredits de production nouvelle en exécution des arrêts, ordonnances et règlements de l'instance. Sept autres requêtes de Josse Macquet des 18, 20, 21, 23 et 30 aoust 1762 pareillement employées pour deffenses, avertissement, écritures et production, contredits de productions et contredits de productions nouvelles, en exécution des différents arrêts, ordonnances et règlements de l'instance, 7 requêtes de Michel-Thomas Macquet des 20, 21, 23 et 30 dudit mois, employées à mêmes fins que celles cy-dessus des autres parties, en exécution desdits arrêts, ordonnances et règlements de laditte instance, sommations générailes de satisfaire aux arrêts, ordonnances et règlements de laditte instance, conclusions du Procureur du Roy, tout joint et considéré :

La cour faisant droit sur le tout a mis et met l'appellation au néant, émendant décharge ledit Dublaizel des condamnations contre lui prononcées par la sentence des requêtes du Palais du 13 juillet 1759 et ayant aucunement égard aux oppositions formées par ledit Dublaizel à l'enregistrement des lettres patentes obtenues par ledit Hacot du Halloy et dont est question et à ses demandes le maintient et garde en sa qualité de seigneur de Berck, dans la directe seigneurie et propriété des terres qui ont été données à cens et rentes par ledit Hacot du Halloy à Josse Macquet père et fils, Fs Pouchet, Michel-Thomas Macquet, Charles Baillet dit Evrard et Jacques-François Macquet par contrats des 17, 18 et 19 juin 1755, numérotée sur le plan produit par ledit Dublaizel 5, 10, 11, 14 et 16 et dans la propriété directe, seigneurie des terres qui sont entre les royons de Verton, ledit village de Berck, les trois cents arpens, pâture et communes de Berck et Groffliers et la ligne de séparation qui sera marquée cy-après du côté de la mer tenant lesdites terres du coté du midi auxdites pâtures et communes de Berck et Groffliers, du côté du nord au village de Berck, d'un bout du levant aux royons de Verton et d'autre bout du couchant à la ligne qui sera marquée cy-après, ayant égard aux demandes dudit du Halloy, le maintient et garde dans la propriété et possession de la pièce de terre par luy donnée à cens et rente à Philippe Macquet et de toutes les terres qui se trouvent renfermées entre lesdites pâtures et communes de Berck et Groffliers, les bords et rivages de la mer, les royons de Groffliers et la pièce de terre possédée par Michel Raimon et numérotée 52 sur le plan produit par ledit Dublaizel, ordonne qu'il sera tiré une ligne droite depuis la dernière borne desdites pâtures et commune du coté de Berck en continuant celle de séparation desdites communes de Berck et Groffliers jusqu'à la hauteur de la pièce de terre possédée par ledit Michel Raymon, et de la hauteur de ladite pièce une autre ligne de droite et d'équerre avec la première jusqu'aux bords de la mer tenant ladite terre du costé du midy au royon de Groffliers, du nord à ladite ligne de séparation du couchant à la mer et du levant aux pâtures et communes de Berck et de Groffliers et aux terres dudit Dublaizel et que par experts dont les parties conviendront pardevant le plus prochain juge royal des lieux et sera procédé à frais communs aux bornages desdites terres d'après les lignes de séparation cy-dessus indiquées dans les parties où elles ne sont pas bornées, donne acte audit Dublaizel des offres portées par sa requête du 28 juillet 1762 de passer au profit desdits Josse Macquet père et fils, Pouchet, Michel-Thomas Macquet, Charles Baillet dit Evrard et Jacques-François Macquet des

baux à cens des mêmes terres par eux accensés dudit Hacot du Halloy sous les mêmes redevances que celles portées auxdits baux, en conséquence ordonne que dans un mois à compter du jour de la signification du présent arrêt à personne ou à domicile, lesdits Josse Macquet père et fils, Pouchet Michel, Thomas Macquet, Charles Baillet dit Evrard et Jacques-François Macquet seront tenus de se retirer, pareillement ledit Dublaizel pour obtenir de luy et à leurs frais de nouveaux baux à cens des terres dont est question, qu'il sera tenu de leur passer aux mêmes charges, clauses et conditions que celles énoncées aux baux à cens faits par ledit Hacot du Halloy sans néantmoins que ledit Dublaizel puisse prétendre entre eux aucunes restitutions de fruits qu'à compter du jour du présent arrêt, ordonne que les arrérages desdits cens et rentes échus jusqu'audit jour appartiendront audit Hacot du Halloy, condamne ledit Dublaizel et ledit Hacot du Halloy chacun en la 1/2 de tous les dépens envers ledit Josse Macquet et François Pouchet, Me Thomas Macquet dit Saint-Martin, Charles Baillet dit Evrard, Josse Macquet père et Jacques-Fs Macquet des causes principales d'appel et demandes que la cour a taxé d'office pour chacun desdits à la somme de cent livres, tous dépens tant des causes principales d'appel et demandes entre ledit Dublaizel et Hacot Duhalloy, compencée sur le surplus des demandes fins et conclusions des parties, les a mis hors de cour.

II

9 avril 1768. — Engagement de Madame du Halloy, au profit de François Rivet. — (Arch. départ. du Pas-de-Calais, dossier Berck).

Par devant notaire, dame Marie-Joseph Dufour de Courcelles, veuve du Halloy, accorde à titre de cens foncier et seigneurial non remboursable et imprescriptible, engendrant reliefs, lots et vente avec promesse de faire jouir, etc., au profit de François Rivet, chasse-marée, demeurant à Berck, et à Marie-Françoise Delarue, sa femme, 3 mesures 93 verges de terre, situées et faisant partie des mollières de Berck, appartenant à ladite dame comme donataire de son mari ; sur ces trois mesures ledit Rivet a bâti une maison, chambres, écurie, jardin ou pâture, tenant au nord, au midi, au couchant aux mollières appartenant à ladite dame et au levant aux terres de Berck. Rivet s'oblige de payer annuellement trois livres par mesure de franche et nette rente, soit 11 livres 16 sols et les obligations attachées au fief.

III

21 février 1807. — Cession d'une créance faite par Leroy, boucher à Montreuil, à Jean-François Coache, du Puits-Bérault (Arch. départ. du Pas-de-Calais, dossier Berck).

Devant Me Delespine, notaire impérial, en résidence à Montreuil-sur-Mer.

Contenant vente, cession et transport par M. Étienne Leroy, marchand boucher, demeurant à Montreuil,

A et au profit de M. Jean-François Coache, propriétaire, demeurant au Puits-Bérault, commune de Lépine,

D'une créance de la somme de 488 francs à lui due par François Maquaire, cultivateur, demeurant à Berck, et Catherine Brasseur, son épouse, suivant acte reçu par Me Bossu, notaire à Étaples, le 24 du même mois.

Par suite de ce transport, M. Leroy a subrogé ledit Coache dans tous ses droits, noms, raisons, actions et dans l'hypothèque qu'il a prise contre ledit Maquaire et sa femme, en vertu de l'acte susdaté au bureau des hypothèques de Montreuil-sur-Mer, le 29 avril 1806.

IV

3 octobre 1812. — Extrait d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Montreuil, entre le Préfet du Pas-de-Calais, agissant au nom de l'État, et Mme Elisabeth de Lhomel, veuve de Mre Césaire Baillon de l'Épinet. (Arch. départ. du Pas-de-Calais. Dossier Berck).

Mme Baillon de Lépinet, défenderesse en distraction et poursuivant la vente par expropriation forcée des biens saisis sur les ci-après nommés :

Et François Macquer, cultivateur et Catherine Brasseur son épouse, demeurant à Berck, parties saisies et aussi défendeurs, ouï le procureur impérial, la dame de Lépinet poursuivant par subrogation (delle Boitel, créancière première inscrite) l'expropriation des biens desdits Macquer par exploit de huissier du 24 septembre 1812, il plaise au Tribunal ordonner que les parties des

terrains desdites mollières et garennes situées à Berck et Groffliers, portées aux articles 2 et 3 de l'affiche des biens desdits Macquer seront distraits au profit de l'État de la saisie qui en a été faite et que les contestants seront condamnés aux dépens.

Le Tribunal rendit le jugement suivant le 3 octobre 1812 :

Attendu que des pièces déposées par le procureur impérial au soutien de la demande fournie par le Préfet, et qui est étendue par de nouvelles conclusions, prises par le procureur impérial au nom de l'État, aux articles 2 et 3 de l'affiche, il résulte qu'il a été fait en 1731, en exécution d'un arrêt du Conseil d'état, un mesurage contradictoire entre les habitants de Berck et de Groffliers et le sieur du Halloy et un plan du terrain pour limiter les 300 arpents concédés auxdites communes d'avec le surplus des terres accordées au sieur du Halloy par le Roi, et que de plus il a été planté des bornes limitatives desdites propriétés ; que dans l'état des choses et pour reconnaître d'une manière certaine et invariable si les articles 2 et 3 revendiqués actuellement possédés par Maquer, font partie de la concession faite au sieur du Halloy, il serait utile d'avoir sous les yeux le plan dont il s'agit. Le tribunal, avant faire droit, dit que dans le délai de deux mois, le procureur impérial rapportera si faire se peut le plan mentionné et joint au procès-verbal d'arpentage de 1731, pour sur le vu d'icellui, être statué sur la revendication dont s'agit et en mandement et non obstant ladite revendication, et en attendant qu'il soit prononcé sur icelles, ordonne qu'il sera procédé au jour fixé par notre jugement du onze juillet 1812, à la mise à prix et adjudication définitive des articles 1, 4 et 5 de l'affiche et de tous les autres immeubles y relatés et qui ne sont pas revendiqués, à l'exception des articles 2 et 3 ci-dessus mentionnés, dépens réservés.

V

1816. — Direction d'Arras. — Corps royal du Génie. — Place de Montreuil. — Rapport sur la batterie dite du Haut-Banc et sur son corps de garde. — (Archives du Génie à Arras).

La batterie de côte dite de la pointe du Haut-Banc à la droite de l'embouchure de l'Authie, était établie sur une dune élevée d'environ ? mètres au-dessus de la laisse de basse mer en mortes eaux ; le revers de cette dune était planté de joncs-marins dits hoyas, qui, entretenus avec soin suffisaient pour la préserver des effets du vent et même de ceux des marées ; cependant le pied de cette dune n'étant que de pur sable, trop souvent mouillé par le flot pour rester garni de ces hoyas, la mer après avoir emporté les petits monticules de pur sable qui la précédait, a miné le pied de cette dune qui s'est enfin écroulée avec l'épaulement et le terre-plein dont il ne reste plus aucun vestige.

Le corps de garde de cette batterie qui était situé dans le fond formé entre les dunes, à 30 mètres environ en arrière de la batterie et à 6 mètres environ au-dessus de la laisse de basse mer se trouve actuellement tout à fait à découvert par le changement survenu dans la dune et les monticules intermédiaires qui le semblaient devoir mettre pour longtemps à l'abri des effets de la mer qui, a fait de ce côté de la baie d'Authie des progrès sur les dunes, tandis que de l'autre, l'étendue des terrains qu'elle cesse de mouiller, s'accroît dans la même proportion.

Ce corps de garde ne peut plus dans la situation subsister que cinq mois environ; les grandes marées dites de la Madeleine au mois de septembre prochain ne manqueront pas de le faire disparaître sans qu'on puisse en sauver la moindre partie.

Si contre toute probabilité il échappait à ces marées, il serait au moins alors inhabitable et son existence ne serait prolongée que de quelques mois; l'hiver achèverait ce que l'équinoxe aurait commencé.

Pour ne pas perdre entièrement ce bâtiment qui est en très bon état, il n'y a qu'un parti à prendre, c'est de le démolir pour le vendre par parties ou de le vendre sur pied, en laissant à l'acquéreur le soin de sa démolition et du transport de ses matériaux.

Ce dernier moyen sera le préférable; la commune de Berck à une demi heure de ce poste, renferme des particuliers aisés auxquels ce bâtiment pourra convenir, pour le rebâtir dans ce bourg et s'en faire une habitation solide. En opérant sa démolition avec un peu de soin, aucun des matériaux ne sera perdu, pas même la paille de sa couverture, l'argile seulement de ses murs ne vaudra peut-être le prix du transport.

On ferait publier plusieurs jours d'avance la vente de ce bâtiment sur pied, laquelle vente serait faite à Berck même et ne manquerait pas d'attirer des amateurs.

Cependant, il paraîtra peut être plus avantageux pour le Gouvernement de vendre ce bâtiment à l'Administration de la Douane. M. le Sous-Inspecteur d'Étaples consulté s'il pouvait lui être de quelque utilité, a répondu affirmativement, attendu la nécessité où se trouvait l'Administration de construire incessamment un corps de garde pour le poste de l'Étang, à une petite lieue de la pointe du Haut-Banc; cet employé a écrit à son Directeur pour connaître ses intentions à cet égard; il attend sa réponse qui ne peut, ce nous semble, suspendre la décision à prendre sur le mode de la vente; cette décision serait conditionnelle.

Dans le cas où l'Administration de la Douane devrait, comme on le croit, avoir la préférence, on proposerait de lui vendre le corps de garde du Haut-Banc, par expertise contradictoire de la valeur des diverses parties de ce bâtiment, estimées comme matériaux par terre. Quand même l'évaluation serait inférieure à la somme que pourrait produire la vente aux enchères dans la commune de Berck, en résultat, cette perte ne tournerait pas au détriment du Gouvernement.

S. I. le Ministre de la Guerre est donc supplié de prononcer sur la démolition et la vente de ce corps de garde : on n'a pas cru pouvoir proposer de le démolir et d'en transporter les matériaux à Montreuil pour les employer dans les ouvrages de cette place, parce que les frais de la démolition et du transport excèderaient la valeur des matériaux : il vaut mieux que la somme que produira la vente soit employée en réparations des bâtiments militaires à la charge du Ministère de la Guerre.

Ce batiment a dix mètres de longueur sur six de largeur; il est établi sur solins en maçonnerie de briques; le pignon auquel est adossé la cheminée est aussi en briques jusqu'à la hauteur de la sablière; la pointe de ce pignon, le second pignon et ses murs latéraux sont en argile. Il est

divisé en deux pièces depuis que des employés de la Douane l'occupent; le sol est une aire en argile, le plancher supérieur est en bois blanc ainsi que les portes, les contrevents et l'escalier; les poteaux corniers, ceux d'assemblage et de cloison, les poutres sablières, ventrières et autres pièces de charpente sont en chêne. La couverture est en chaume. Toutes les parties de cette couverture sont excellentes; cependant, on ne peut espérer que la vente produira plus de 3 à 400 francs.

A Montreuil, le 8 mai 1816.

Le Capitaine du Génie en chef,
BERGUESSE.

VI

11 juillet 1816. — 16e Division Militaire. — Direction d'Arras. — Place de Montreuil. — Vente aux enchères du corps de garde de la batterie de la pointe du Haut-Banc, montant à la somme de 320 francs.

L'an mil huit cent seize, le jeudi onze juillet, onze heures du matin, Nous, Maire de la commune de Berck, arrondissement de Montreuil, département du Pas-de-Calais, délégué par M. le Sous-Préfet de Montreuil pour suppléer en sa place dans l'opération ci-après M. le Commissaire des Guerres Burget, résidant à Boulogne et chargé du service de la place de Montreuil et de la partie de côte qui en dépend, nous sommes réunis à la salle ordinaire de la Maison de Ville de ladite commune à M. Berguesse, capitaine du Génie en chef de la place de Montreuil, de laquelle dépend la batterie de côte de la pointe du Haut-Banc, à l'effet de procéder à la vente sur pied du pied du corps de garde de cette batterie, laquelle vente autorisée par S. I. le Ministre de la Guerre, suivant la lettre de M. le Maréchal de camp chef de la 7e division de ce Ministère, à M. le Directeur des fortifications à Arras, en date du 18 juin dernier, a été annoncé dans la commune de Berck, ainsi que dans celles environnantes et même dans la ville de Montreuil par affiches et publications en la manière accoutumée.

En conséquence, nous Maire susdit faisant fonctions de Commissaire des Guerres, avons de nouveau annoncé au public assemblé qu'il va être procédé à la vente dudit corps de garde aux conditions ci-après, savoir :

ARTICLE PREMIER. — Le corps de garde dont les matériaux qui entrent dans sa construction et non le fonds, sont proprement l'objet de la présente vente, est vendu sur pied dans l'état où ils se trouve, à charge par l'acquéreur de le démolir à ses frais pour par lui faire tel usage qu'il jugera convenable des matériaux qui en proviendront.

ART. 2. — La présente vente est faite aux enchères, à l'extinction accoutumée des feux, au plus offrant et dernier enchérisseur, qui en versera comptant le prix entre les mains du sieur Varennes, entrepreneur des fortifications qui en donnera la bonne et valable quittance.

ART. 3. — Les frais d'affiches et publications, de timbres et enregistrement seront également payés comptant par l'adjudicataire.

ART. 4. — Les enchères vont être établies sur l'estimation préliminaire de 300 francs et les surenchères ne pourront être moindres de dix francs.

Et après la lecture à haute et intelligible voix de ces conditions, le premier feu a été allumé par le garde champêtre faisant fonctions de crieur qui a annoncé la première mise à prix à ladite somme de 300 francs. Et de suite, plusieurs enchères successives ont porté à la somme de trois cent vingt francs la dernière offre qui a été faite par le s[r] Devaux, sous-inspecteur des Douanes, après laquelle le 2[e] feu s'étant éteint, un 3[e] et dernier a été allumé et pendant sa durée, aucune surenchère n'ayant été faite, ledit s[r] Devaux a été déclaré adjudicataire dudit corps de garde de la pointe du Haut-Banc, moyennant ladite somme de trois cent vingt francs; et a déclaré ledit s[r] Devaux qu'il acquérait pour le compte de l'Administration des Douanes, ci . . 320 fr. »»

Et nous avons clos et arrêté le présent procès-verbal que nous avons signé avec l'adjudicataire et le capitaine du Génie en chef à Berck, les jour, mois et an que dessus; signé : Devaux, Berguesse et Cornu.

Au bas de la minute est écrit : Enregistré à Montreuil le douze juillet 1816, f[o] 184 r[o], case 4[e]. Reçu sept francs quatre centimes sub[on] comprise.

Signé : CHAMBELLAN.

Pour copie conforme :
Le capitaine du Génie en chef,
Signé : BERGUESSE.

Je soussigné, entrepreneur des fortifications de la place de Montreuil, reconnais avoir reçu de M[r] Maffré, receveur des Douanes à Étaples, pour le compte de son administration, la somme de trois cent vingt francs, montant de la vente dont le procès-verbal précède; de laquelle somme j'ai donné mon récépissé audit s[r] Maffré et je tiendrai compte dans la comptabilité des travaux des fortifications de la présente année.

A Montreuil, le six novembre 1816.

VARENNES.

VII

22 novembre 1816. — Vente par les consorts Maquer à Jacques Deutsche. receveur des Domaines.

M. *Stanislas Leroy*, lieutenant d'ordre des douanes royales au poste de Sangatte près Calais, y demeurant ce jour audit Montreuil,

Agissant au nom et comme fondé de la procuration générale et spéciale à l'effet des présentes de 1° Dame *Marie-Margueritte Malingre*, son épouse, qu'il a autorisée ; 2° Du sieur *Jean-Baptiste Maquer* fils majeur, préposé desdites douanes royales à Bergues ;

3° Et Nicolas-Denis Beausseau fils majeur, demeurant présentement lesdits sieur et dame Leroy audit Sangatte, suivant leur procuration commune passée en brevet devant François et son collègue, notaires à Calais, le vingt-cinq septembre mil huit cent seize enregistré audit lieu le vingt-sept dudit mois et an par Semonis. Ledit sr Leroy aussi au nom et comme fondé de la procuration aussi spéciale à l'effet des présentes de Delle *Marie-Olive Malingre,* sa belle-sœur, passée devant Carpentier et son confrère, notaires à Saint-Valery-sur-Somme, le treize janvier mil huit cent treize, enregistrée et légalisée le vingt-trois dudit mois et an par le Président du Tribunal civil d'Abbeville, dont le brevet original est demeuré annexé à la minute d'un acte passé devant ledit Me Boitel, l'un des notaires soussignés, le vingt-quatre décembre dudit an mil huit cent treize enregistré,

Dame *Catherine Brasseur,* veuve de Jean-François Maquer, demeurant à Berck, canton et arrondissement de Montreuil,

Agissant au nom et comme fondée de la procuration spéciale à l'effet des présentes de Dlle Marie-Catherine Maquer, majeure, sa fille, demeurant ordinairement à Abbeville, département de la Somme, passée devant ledit Me Boitel, l'un des notaires soussignés et son confrère, le dix-neuf novembre mil huit cent seize, enregistrée audit Montreuil le lendemain.

Les brevets originaux desquelles deux procurations sont demeurés ci-annexés après avoir été dudit sr Leroy et ladite dame vve Maquer, certifiés véritables, signés, paraphés en présence des notaires soussignés.

Lesdits sieur Jn-Baptiste et delle Marie-Catherine Maquer, frère et sœur germains, héritiers conjointement avec Éléonore et Isidore-Parfait Maquer, leurs frère et sœur mineurs, de sr Jean-François Maquer leur père décédé, magasinier audit Berck, lequel était héritier pour moitié avec Olive Maquer dont sera ci-après parlé, sa sœur, de feu Josse Maquer leur père décédé, receveur de la terre et magasinier audit Berck.

Ladite dame Marie-Marguerite-Julie Malingre, épouse dudit sr Leroy, et ladite dame Marie-Olive Malingre, fille majeure, et ledit sr Nicolas-Denis Beausseau, héritiers d'abord pour chacun un quart conjointement avec les ayant droits de Siméon-Honoré-Bernard Beausseau, leur frère décédé aux armées, de lad. Olive Maquer, leur mère commune, décédée épouse en secondes noces d'Honoré Beausseau, meunier, demeurant audit Berck ; laquelle dite Olive Maquer était comme on l'a ci-devant dit héritière pour moitié dudit Josse Maquer ;

Et encore lad. dame Malingre, épouse Leroy, ladite dame Marie-Olive Malingre et led. sr Nicolas-Denis Beausseau, héritiers d'abord pour chacun un soixante-quatrième, dont le quart ou un huitième au total dudit Josse Maquer, échet audit sr Siméon-Honoré-Bernard Beausseau, militaire, et aussi comme héritiers conjointement avec les sept enfants mineurs dud. Honoré Beausseau, leur frère consanguin dud. Siméon-Honoré-Bernard Beausseau, et cela pour chacun neuf dix-neuf cent vingtièmes au total de la succession dudit feu Josse Macquer.

Lesquels ès nom et qualité ont par ces présentes, reconnu avoir vendu, cédé, quitté, délaissé et abandonné sans aucune garantie quelconque même de tous troubles, dettes, hypothèques, évictions et autres empêchements et sans aucune restitution de prix en aucun cas :

A M. Jacques Deutsche, receveur des domaines du Roi et conservateur des hypothèques de l'arrondissement dudit Montreuil y demeurant et De Madeleine Schmitt, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes à ce présent et acceptant, acquéreurs pour leurs héritiers et ayants cause,

Le fond et propriété savoir : ledit Nicolas-Denis Beausseau un quart indivis à lui appartenant à l'encontre de lad. Malingre, épouse Leroy, Marie-Olive Malingre, fille majeure et les ayants-droit de Siméon-Honoré-Bernard Beausseau, son frère, décédé aux armées, plus un soixante-quatrième et neuf dix-neuf cent vingtièmes en sa qualité ci-devant énoncée d'héritier dudit Beausseau, militaire, dans : 1° Un hectare vingt-huit ares soixante-quatre centiares ou environ de terre à usage de pré, situé au Halloy, paroisse de Berck, tenant d'un bout du midi au chemin qui conduit à la mer d'autre bout vers nord à l'enclos de Philippe Rivet, d'une liste vers midi aux enclos de Jean-Baptiste Gressier et à la veuve de Philippe Maquer, d'autre liste au couchant audit Rivet.

Et encore ledit Nicolas-Denis Beausseau un huitième indivis à lui appartenant à l'encontre des enfants et héritiers de Jean-François Maquer, ladite Malingre, épouse Leroy et autre ci-devant nommée plus pour un soixante-quatrième et neuf dix-neuf cent vingtièmes en sad. qualité d'héritier dud. Siméon-Honoré-Bernard Beausseau, son frère, militaire, dans deux hectares soixante-sept ares quarante-huit centiares six mesures ou environ, aussi en prairie située à la croix du Halloy, terroir dudit Berck, tenant d'un bout au midi à l'enclos de Théodore Obert, d'autre bout vers nord au val, d'une liste au levant à la commune de Berck et Groffliers, d'autre liste du couchant à Philippe Gressier et Charles Deroussent.

Lesd. Marie-Marguerite-Julie Malingre, épouse Leroy et lad. dame Marie-Olive Malingre, le fond en propriété savoir chacune un soixante-quatrième et aussi chacune neuf dix-neuf cent vingtièmes en leur dite qualité d'héritières ci-devant dites dudit Siméon-Honoré-Bernard Beausseau, leur frère utérin dans lesdites deux pièces de terre ci-dessus désignées.

Plus lesdits Jean-Baptiste Maquer, Nicolas-Denis Beausseau, ladite dame Marie-Catherine Maquer, majeure, lad. dame Marie-Marguerite Malingre, épouse Leroy, et ladite dame Marie-Olive Malingre, le fond et propriété des portions qui peuvent appartenir à chacun d'eux et qualités ci-dessus énoncées dans un terrain dit la garenne de Berck, sise au terroir dudit lieu, tenant d'un bout du midi à un pré appartenant à la veuve Évrard aux droits dudit Jouve, du couchant à la rue, du levant à un chemin qui conduit de Groffliers à Berck et d'autre bout vers nord à l'enclos de Jean-Baptiste Lebœuf, ledit immeuble plus longuement désigné et renseigné par bout et liste en un contrat de bail à rente passé devant notaire à Montreuil le dix-sept février mil sept cent quatre-vingt-six, insinué le vingt-quatre par Gonnet.

Ainsi que lesd. portions dans lesd. biens s'étendent et comportent sans en rien excepter, retenir ni réserver ;

Lesdits biens provenant originairement du don fait par sa majesté le Roi de France à monsieur Hacot du Halloy par brevet de don du vingt-deux décembre mil sept cent vingt-neuf, confirmé par lettres patentes du mois d'août mil sept cent soixante et un ;

Pour par lesd. sieur et dame Deutsche, acquéreurs, leurs héritiers et ayants cause, jouir, faire et disposer desd. parts d'immeubles présentement vendues dès cejourd'hui en toute propriété et jouissance comme de chose leur appartenant.

Lesdits vendeurs ou pour eux leurs mandants leur faisant en outre abandon de tous arrérages de fermages et dommages-intérêts qui peuvent être dûs par les détenteurs desd. immeubles pour indue jouissance, lesquels ils pourront leur réclamer si bon leur semble sans pouvoir dans aucun cas appeler en cause ni former demande en garantie, indemnité ou restitution de prix qui sera stipulé ci-après contre lesd. vendeurs, tant de la vente des parts desd. immeubles que de l'abandon

desdits fermages et dommages intérêts, ce à quoi lesd. acquéreurs renoncent formellement par ces présentes.

Lad. vente est faite à la charge par les acquéreurs de payer et acquitter la contribution foncière et autre de toute nature auxquelles les portions desd. biens peuvent ou pourront être assujetties à compter du premier janvier prochain mil huit cent dix-sept.

Et en outre ladite vente est faite moyennant les prix et somme de quinze mille francs, que lesdits sr et de Deutsche acquéreurs ont présentement payée en espèces d'argent ayant cours auxdits sr Leroy et de vve Maquer, mandataire, en proportions des droits de leurs mandants ainsi que ces premiers le reconnaissent et en font auxdits acquéreurs toute quittance et décharge.

Au moyen de la présente vente, lesdits vendeurs et pour eux leurs mandants cèdent et transportent au sr Deutsche ce acceptant tous les droits de propriété, causes, noms, raisons, actions, privilèges et hypothèques qu'ils avaient et pouvaient avoir dans lesd. portions d'immeubles présentement vendus, s'en dessaisissant au profit desd. acquéreurs, voulant qu'ils en soient saisis et mis en possession par qui et ainsi qu'il appartiendra, constituant à cet effet procureur le porteur de l'expédition des présentes auxquels tous pouvoirs en sont donnés.

Et par ces mêmes présentes lad. dame Catherine Brasseur, veuve dud. Jean-François Maquer ci-devant domicilié, a déclaré renoncer purement et simplement aux droits qu'elle a et peut avoir sur partie desd. portions d'immeubles sus vendues, pour raison des clauses et conditions civiles exprimées au contrat de son mariage avec led. Jean-François Maquer, le tout pour d'autant mieux faciliter auxd. sieur et dame Maquer ses fils et fille vendeurs, la vente de leurs portions dans lesdits immeubles.

Pour faire signifier ces présentes à qui besoin sera le pouvoir est donné au porteur.

Pour leur exécution lesd. parties font élection de domicile en leurs demeures susdites auquels lieux nonobstant, etc. ; promettant, etc. ; obligeant, etc. ; renonçant, etc.

Fait et passé audit Montreuil-sur-Mer en l'étude, l'an mil huit cent seize, le vingt-deux novembre. Et ont lesd. sr Leroy, lad. de Maquer et lesd. sr et de Deutsche.

Signé ces présentes avec lesd. notaires après lecture.

Enregistré à Montreuil, le 25 novembre 1816, fo 25 vo, ces 4, 5, 6, 7, 8 et 9. Reçu 909 fr. 70 c., pour droits, subvention comprise.

VIII

29 décembre 1817. — 16e Division militaire. — Sous-Intendance militaire d'Arras. — Place de Montreuil et côte maritime de son arrondissement. — Procès-verbal de reprise par le service du Génie militaire de ceux des bâtiments militaires de la côte qui avaient été mis momentanément à la charge de l'Artillerie depuis le 1er septembre 1814. (Arch. du Génie d'Arras).

L'an mil huit cent dix-sept, le vingt-neuf décembre, Nous, Sous-Préfet de Montreuil, département du Pas-de-Calais, suppléant, sur son invitation, Mr Pety, sous-intendant militaire, chargé du service de la place de Montreuil et dépendances ; en conséquence des ordres de S. E. le Ministre de la Guerre, notifiés par la lettre du 6 octobre dernier de Mr le maréchal de camp, directeur de l'Artillerie et du Génie audit ministère, pour la reprise par le service du Génie de ceux des bâtiments militaires des batteries de la côte qui ont été provisoirement à l'entretien de l'Artillerie qui en disposait pour le dépot des divers objets d'armement desdites batteries.

Avons constaté, ainsi qu'il suit, ladite opération conjointement avec Messieurs Blaux, capitaine, commandant de l'artillerie, et Berguesse, capitaine du génie en chef dans ladite place, lesquels nous ont présentement déclaré s'être transportés successivement les 23 et 24 du courant auxdites batteries de côtes ci-après désignés et avoir fait la reconnaissance préalable nécessaire à ladite remise et reprise de leurs bâtiments militaires. Savoir :

1o A LA DROITE DE LA CANCHE

BATTERIE DE LORNEL

Un corps de garde en paillotis, couvert en chaume avec un appentis y adossé ; ce bâtiment en assez bon état ;

2o ENTRE LA CANCHE ET L'AUTHIE

BATTERIE MOYENNE DU TOUQUET

Un semblable corps de garde, en mauvais état.
Un magasin à poudre en briques entre poteaux, couvert en tuiles, en bon état.

BATTERIE DU TOUQUET

Le corps de garde en paillotis, couvert en chaume, en assez mauvais état.
Le magasin à poudre en briques entre poteaux, couvert en tuiles, en bon état.

BATTERIE DE L'ANSE A L'AVOINE

Le corps de garde semblable à ceux qui précèdent et avec ravalement.
Le magasin à poudre semblable aux précédents.
Ces deux bâtiments en assez bon état.

BATTERIE DE L'ANSE AU BEURRE

Le corps de garde semblable et avec ravalement, en bon état ainsi que le magasin à poudre en briques entre poteaux.

Desquels bâtiments, l'entretien a été depuis le 1er septembre 1814, jusqu'à ce jour à la charge de l'Artillerie pour le dépôt des pièces et objets d'armement des batteries, ainsi qu'il a été constaté par procès-verbal dudit jour 1er septembre 1814, le capitaine du génie en chef ci-dessus nommé, a déclaré faire la reprise pour en être désormais chargé en sa dite qualité, ainsi que des autres bâtiments militaires semblables des batteries de côte qui n'ont point cessé d'être entretenus par le service du Génie, ce qui a été consenti par Mr le Capitaine d'artillerie aussi nommé ci-dessus.

De tout quoi, Nous, Sous-Préfet, avons dressé le présent procès-verbal qui a été signé avec nous par lesdits sieurs Blaux et Berguesse.

A Montreuil, les jour, mois et an que dessus.

BLAUX, BERGUESSE.

Pour le Sous-Préfet absent par congé, le délégué,
BRULÉ.

Pour copie conforme :
Le délégué du Sous-Préfet absent par congé,
BRULÉ.

IX

30 novembre 1818. — Lettre écrite par M. le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines et Forêts à M. le Préfet du département du Pas-de-Calais. (Arch. départ. du Pas-de-Calais. Série P. Domaines).

Ayant revu le rapport que, par ma lettre du 25 de ce mois, j'ai eu l'honneur de vous faire sur la contestation entre l'État et les sr et de Deutsche au sujet du domaine dit la Garenne de Berck, je crois devoir y ajouter ce qui suit afin de mieux fixer les faits et les résultats.

Le simple domaine qui devint le fief du Halloy, fut concédé par le Roi au sieur Du Halloy, l'un de ses gardes du corps à titre de don à perpétuité, sans clause de retour ou de rachat, par brevet du 22 décembre 1729; il consistait alors aux termes du contrat en terres vagues et abandonnées par la mer.

D'abord tout entier à M. Du Halloy, ce domaine éprouva bientôt un démembrement ; le Roi en retira 300 arpents dont la jouissance fut accordée aux habitants des communes de Berck et Groffliers par arrêt du Conseil du 3 mars 1731 ; le surplus est resté à M. Du Halloy en vertu du brevet de don du 22 décembre 1729.

La division ordonnée par cet arrêt du 3 mars 1731 s'effectua ; un procès verbal d'abornement, clos le 14 juin de la même année, approuvé le 14 août suivant par M. l'Intendant de Picardie, fixa les limites des 300 arpens dont la jouissance était accordée aux deux communes et ce qui était laissé aux mains de M. Du Halloy qui dans sa part eut tout ce qui touchait aux eaux de la mer.

M. Du Blaisel, alors seigneur de Berck, éleva en cette qualité des prétentions sur une partie du domaine possédé par M. Du Halloy. Une sentence des requêtes du Palais du 13 juillet 1759 ordonna à M. Du Halloy de se retirer par devers le Roi, afin d'obtenir des lettres patentes sur le brevet du 22 décembre 1729 et de les faire enregistrer ; le sr Du Halloy obtint des lettres patentes, mais d'inféodation et d'érection du domaine en fief du Halloy relevant du Roi à cause de son château de Montreuil, en août 1765, enregistrées au Parlement de Paris.

Le seigneur de Berck fit opposition à l'enregistrement de ces lettres, mais un arrêt du Parlement du 30 août l'en débouta.

M. Du Halloy ne fut plus troublé et le domaine devenu le fief du Halloy passa en entier à titre de succession et de legs au sr Jouve qui en acensa diverses parties à un grand nombre de particuliers avec stipulation de droits et devoirs seigneuriaux à son égard. Le dernier acte de l'espèce, aussi le plus important, est la concession de la partie dite La Garenne de Berck, faite au profit du sr Josse Maquer devant Boitel, notaire à Montreuil, le 17 février 1786, moyennant un cens annuel de 100 livres de relief en argent, 36 livres de beurre, 20 lapins, à la charge en outre de loger et nourrir le bailleur toutes les fois qu'il irait à la chasse à Berck et encore sous l'obligation de 3 livres de relief par mesure aux mutations et autres profits féodaux.

Le fief du Halloy qui, après ces acensemens, ne consistait plus aux mains du sr Jouve qu'en mouvances seigneuriales et droits incorporels, fut vendu par ce propriétaire à M. de la Fontaine-Solar, seigneur de Berck, par acte reçu Barré, à Verton, le 9 décembre 1787.

Ce fief vint périr entièrement aux mains du nouveau propriétaire par les lois suppressives de tous les droits seigneuriaux utiles et le domaine, c'est-à-dire les terres provenant du fief, restèrent aux mains des censitaires, mais avec le caractère de domanialité qu'aucun jeu de fief n'avait pu leur faire perdre et ainsi sujettes au régime domanial et par conséquent soumises successivement aux lois des 1er décembre 1790, 3 septembre 1792, 10 frimaire an XII et 14 ventôse an VII.

Quand le brevet de don du 22 décembre 1729 aurait été confirmé dans les formes voulues, ce qui n'est pas, il n'y aurait point lieu pour cela à l'exception prévue par l'art. 5 de la loi du 14 ventôse an VII, attendu que *qui confirme ne donne pas* suivant une règle de droit.

Il ne serait pas vrai de dire non plus que si le brevet de don du 22 décembre 1729 peut ne pas offrir toutes les formes prescrites à cette époque pour l'aliénation des domaines, ce vide se trouve rempli par les actes postérieurs, notamment par l'inféodation et l'érection en fief du domaine du Halloy, car ces actes d'inféodation et d'érection n'ont pu donner et conférer au brevet de don les caractères qu'il n'avait point originairement et qu'il devait avoir, à peine de nullité pour être maintenu et produire effet.

L'exception tirée de l'art. 33 de la loi de ventôse an VII, ne peut non plus recevoir d'appli-

cation au cas présent, puisque le brevet n'a pas été revêtu des formes voulues et que dès lors l'acte de don est irrégulier et dès lors inopérant.

Je me réfère à cet égard à ce que j'ai dit dans mon premier rapport.

Dans ce premier rapport, je ne me suis pas suffisamment expliqué, peut être relativement, au défaut de signification du jugement du 5 décembre 1812, à l'effet de ce jugement et aux exceptions qui peuvent être proposées en la forme et au fond.

Il est de principe que tout jugement doit être signifié; celui du 5 décembre 1812 ne l'a point été à la requête de M. votre prédécesseur et il s'ensuit que l'opposition des s^r et d^e Deutsche aux droits des héritiers Maquer est recevable. Ce jugement est par défaut.

Mais voici des moyens qui me paraissent pouvoir être proposés avec avantage sur le fond.

A défaut par les sieurs Maquer demeurés indivis, d'avoir passé la déclaration prescrite par l'art. 13 de la loi du 14 ventôse an VII, il a été fait à François, l'un d'eux, le 24 août 1808, les significations de titres et sommation voulues par l'art. 22 et c'est par suite de cet acte que le domaine a fait retour à l'État.

Ce serait en vain que l'on prétendrait qu'aucun procès-verbal de reprise de possession n'ayant été signifié au détenteur, celui-ci n'aurait pas été valablement mis en demeure de s'y opposer.

En effet la loi de ventôse an VII qui régit la matière ne prescrit pas cette mesure, elle n'ordonne (art. 22) que la signification du titre de la sommation de nommer expert aux détenteurs qui n'ont pas fait les déclarations prescrites par l'art. 13 de la loi qui les tient bien et dûment avertis par cet acte; l'art. 27 détermine le délai dans lequel le détenteur qui serait dans aucune des exceptions de la loi doit porter sa réclamation : c'est dans le mois de la signification des titres, celle prescrite par l'art. 22 que la réclamation doit être faite ; ainsi, dès le 25 septembre 1808, les sieurs Maquer avaient encouru la déchéance et n'étaient plus habiles à venir discuter la propriété avec l'État s'ils n'étaient relevés de cette déchéance par l'autorité supérieure administrative ; les tribunaux, n'ayant à prononcer que sur la question de propriété, doivent ainsi se renfermer dans le texte de la loi.

Le défaut d'administration des biens depuis les significations et sommation du 24 août 1808 ne peut donner lieu à prétendre que cet acte soit sans effet. Ce n'est qu'une négligence de perception de fruits et non un acte contre le droit de propriété, puisque, encore un coup, le retour du domaine à l'État résulte entièrement des signification et sommation précitées du 24 août 1808 et du silence de la part du détenteur sur cet acte et pendant plus d'un mois après cet acte.

Mais ces moyens d'exceptions peuvent-ils être produits aujourd'hui, s'ils ne l'ont pas été en la cause sur laquelle est intervenu le jugement en opposition? Les exceptions doivent être proposées avant que d'aller au fond généralement parlant, mais je ne pense pas que ce soit ici le cas d'application de cette règle, puisqu'il n'a rien été statué au fond par les arrêtés des 28 février et 12 avril 1809 ainsi que le reconnaît l'ordonnance du Roi du 25 février 1818 et que le jugement du 5 décembre 1812 est par défaut et n'a pas été signifié.

Les s^r et d^e Deutsche, dans leurs conclusions en l'acte d'opposition et de citation du 15 juin dernier, demandent qu'eux et les enfans et ayants-droit de François et Olive Maquer enfans de Josse, concessionnaires de Jouve, soient maintenus dans la jouissance des terrains dits la Garenne de Berck et des autres parties du domaine du Halloy en vertu du brevet de don du 22 décembre 1729 délimité par l'arrêt du Parlement de Paris du 30 août 1762, tandis que le sieur Josse Maquer n'a acquis du s^r Jouve par l'acte d'acensement du 17 février 1786 que la partie du domaine du

Halloy nommée la Garenne, le surplus ayant été précédemment concédé par petites parties à un grand nombre de personnes. Leurs conclusions doivent donc être contredites et restreintes à cet égard, car les s[r] et dame Deutsche doivent être renfermés dans leurs droits, au cas très peu probable où l'administration serait condamnée au principal et qu'ainsi il ne leur soit adjugé que ce qu'a pu leur transmettre l'acte du 17 février 1786, lequel n'a également pu transmettre à Josse Maquer rien de ce qui avait été précédemment acensé à des tiers par ledit Jouve ni rien de ce qui dépassait les limites tracées par l'arrêt du Parlement dudit jour 30 août 1762.

Depuis cette époque il s'est formé des accrues considérables du côté de la mer qui nécessairement demeurent la chose de l'État et toutes réserves doivent être faites à ce sujet de la part de l'administration qui a pris le procès et si, ce qu'on ne pense pas, elle le perdait, aurait à s'enquérir des anciennes limites du domaine du fief du Halloy, du côté de la mer, domaine dont les titres de concession n'ont pas indiqué la contenance et à faire procéder à un abornement avec les ayants-droit dudit Maquer.

Si la question de propriété est résolue en faveur de l'administration, le premier acte qui s'ensuivra devra être de faire déguerpir plusieurs particuliers qui depuis la Révolution et notamment depuis la déconfiture de Maquer ont fait des anticipations dans la partie dite la Garenne; ensuite de faire procéder à la dépossession de tous les autres occupeurs du domaine, afin de faire rentrer dans la main du domaine des terrains d'une valeur présumée de 30 à 40.000 francs.

L'issue de l'instance introduite devant le Tribunal contre les s[r] et d[e] Deutsche et l'État fera connaître à qui appartiendront les poursuites.

Vous avez vu, monsieur le Préfet, dans la discussion dans laquelle je suis entré sur le domaine du Halloy que le Roi avait distrait du don fait à M. du Halloy, par le brevet du 12 décembre 1729 une portion de 300 arpens et qu'il en avait été accordé une jouissance illimitée aux deux communes de Berck et Groffliers par l'arrêt du Conseil du 3 mars 1731 et que cette propriété avait été limitée par procès-verbal du 11 juin de la même année.

En tout semblable à la partie demeurée aux mains de M. du Halloy et passée à ses successeurs, ce domaine devra aussi faire retour à l'État si la question élevée contre les ayants-droit de Maquer est, comme il y a tout lieu de l'espérer, jugée favorablement pour l'État. Cela procurerait encore au Trésor un capital d'environ 30.000 francs.

Ces nouvelles informations m'induisent à persister dans mon opinion que les s[r] et d[e] Deutsche doivent succomber dans leur opposition.

J'ajouterai ici que le domaine dont il est question avait été cédé à la Caisse d'amortissement, depuis à la Sénatorerie de Bruxelles et qu'il appartient maintenant au domaine de la Couronne qui est régi et administré par des agents particuliers qui ne sont pas ceux du domaine de l'État.

Enfin je terminerai en vous priant de vouloir bien, en considération de l'importance majeure de l'affaire, en faire accélérer la décision.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc.

JUIN.

Pour copie conforme adressée au Procureur du Roi près le Tribunal de 1[re] instance à Montreuil.

Le Conseiller de Préfecture, secrétaire général,
WATELET.



X

29 octobre 1819. — Vente pardevant Me Jacques Boitel, notaire à Montreuil, de la moitié du fief du Halloy, par Mme Perpignan, née La Fontaine Solar, à Deutsche. — Transcription vol. 51, n° 41. — Du 23 novembre 1819.

Vente par Mme Adèle, comtesse de la Fontaine Solar, épouse séparée de corps et de biens du sieur Louis Perpignan, ladite dame demeurant à Paris, rue Bleue, n° 1.

A M. Jacques Deutsche, conservateur des hypothèques de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer, y demeurant.

De la moitié dans :

1° Un domaine, dit fief du Halloy, situé à Berck, canton et arrondissement de Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, consistant tant en terrain de sable qu'en fermages; 2° ainsi que tous les arrérages de fermages qui peuvent lui revenir ou être adjugés pour raison dudit domaine, dit fief du Halloy, qui est limité par un arrêt de la Cour du Parlement de Paris du 30 août 1762, signifié le 22 octobre suivant, ainsi qu'il suit : limite du midi, le royon de Groffliers à prendre de la pâture et communes de Berck et Groffliers jusqu'à la mer; limite de l'est, à prendre du midi en allant au nord dudit royon de Groffliers, il a pour limite les pâtures et communes desd. villages de Berck et de Groffliers, et la ligne droite qui prend de la dernière borne desd. pâtures et communes vers ledit village de Berck jusqu'au triangle ou ligne d'équerre formée dans le coin de la pièce qui était possédée par le nommé François Baillet dit Curé ; laquelle ligne droite traverse la pièce qui était occupée par Hubert Sagnier, protuteur des enfants mineurs de Françoise Delarue, sa femme, veuve en premières noces de François Rivet, de manière que de cette pièce qui tient 3 hectares 69 ares 06 centiares (8 mesures 60 verges) il y en a 2 hectares 84 ares 09 centiares (6 mesures 62 verges), qui dépendent dudit fief et 84 ares 97 centiares (1 mesure 98 verges), qui dépendent du ci-devant seigneur de Berck, et vient former le triangle ou l'équerre dans la pièce dudit François Baillet dit Curé, qui contient 48 ares 38 centiares (1 mesure 12 verges 3/4), de manière que 2 ares 89 centiares (6 verges 3/4), dépendent dudit fief et le restant du ci-devant seigneur de Berck ; limite du nord à prendre de l'est à l'ouest à partir de la pièce dudit François Baillet dit Curé, la ligne d'équerre va droit à la mer, cette ligne coupe et traverse les pièces ci-après et les partage ainsi qu'il suit : 1° celle des héritiers de François Lamarre qui contient 82 ares 60 (1 mesure 92 verges 1/2), il en dépend dudit fief 1 are 7 centiares (2 verges 1/2) et le restant du ci-devant seigneur; 2° celle de Michelle Ramont qui contient 75 ares 10 centiares (1 mesure 75 verges), il en dépend dudit fief 16 ares 73 (39 verges) et le restant du ci-devant seigneur de Berck; 3° celle de Jean-Baptiste Gressier, qui contient 92 ares 69 centiares (2 mesures 16 verges), il en dépend dudit fief 89 ares 69 centiares (2 mesures 09 verges) et dudit ci-devant seigneur 3 ares ou 7 verges; 4° celle de Michel-Pierre Wadoux qui contient 94 ares 84 centiares (2 mesures

21 verges), il en dépend dudit fief 09 ares 01 centiare (21 verges); 5° et celle de Jean-Louis Cornu qui contient 68 ares 65 centiares (1 mesure 60 verges), il en dépend dudit fief 62 ares 64 centiares (1 mesure 46 verges) et du ci-devant seigneur 6 ares 01 centiare (14 verges) ; limite de l'ouest à prendre du nord au midi, la mer commençant à l'extrémité de la ligne d'équerre jusqu'en face du royon de Groffiers, où étaient jadis les pieux plantés par l'Amirauté pour la séparation des territoires de la commune de Groffliers d'avec celle de Berck.

Cette moitié de domaine du fief dit du Halloy est advenue à lad. dame Adèle de la Fontaine Solar, de la succession de feu M. Charles-Hubert-Marie Gaspard, comte de la Fontaine Solar, et dame Marie-Louise de Lamiré, son épouse, ses oncle et tante, décédés en l'an VI.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix principal de quinze cents francs, payé comptant.

XI

29 novembre 1819. — Vente faite par le comte de la Fontaine-Solar de la moitié du fief du Halloy, à M. Deutsche (Bureau des Hypothèques de Montreuil). — Transcription vol. 51, n° 45. — Du 1er décembre 1819. Vente devant Me Boitel, notaire à Montreuil, du 29 novembre 1819.

Par M. Marie-Hubert comte de la Fontaine Solar, de Verton.

A M. Jacques Deutsche.

De la moitié dans :

1° Un domaine, dit fief du Halloy, situé à Berck, canton et arrondissement de Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, etc. (Tel que le tout est désigné dans la vente par Mme la comtesse de la Fontaine Solar. Acte devant Me Boitel, du 29 octobre 1819).

Mondit sieur vendeur est propriétaire de la moitié dud. domaine du Halloy, savoir : 1° Pour demie de cette demie ou un quart au total en sa qualité d'héritier de dame Marie-Louise de Lamiré, son ayeule, en son vivant épouse de feu M. Charles-Hubert-Marie-Gaspard, comte de la Fontaine Solar, de Verton ; 2° et pour l'autre demie de cette demie ou l'autre quart au total en sa qualité d'héritier de ladite dame de Lamiré, son ayeule, à ce titre créancier de sa part des reprises qu'elle aurait eu à exercer contre la succession de mondit sieur Charles-Hubert-Marie-Gaspard, comte de la Fontaine Solar, de Verton, son mari.

Mondit sieur vendeur pour raison de cette seconde moitié, se portant fort de faire agréer ladite vente par les ayants-cause de mondit sieur de la Fontaine, son ayeul, sous la réserve qu'il fait de renoncer à sa succession si le cas échéait, sans que de son chef et quelque soit les qualités qu'il pourrait prendre dans cette succession il puisse inquiéter ni provoquer la nullité de la présente vente qui est et qui demeure irrévocable à son égard, s'obligeant en outre mondit sieur vendeur, en cas de contestation de la part des tiers contre la vente dudit quart provenant de son ayeul, d'indemniser M. Deutsche du principal et frais qui pourraient être à sa charge par suite d'instances et ce jusqu'à concurrence seulement du prix principal de la moitié de la présente vente.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix principal de quinze cents francs, payé comptant.

XII

23 juillet 1822. — Copie du rapport fait à M. le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines au département du Pas-de-Calais, par M. Chassaing, vérificateur des Domaines au même département. (Arch. départ. du Pas-de-Calais. Série S. — Lais de mer.)

Après avoir pris lecture de la délibération du 25 mai 1821, transmise à S. E. le Ministre des Finances par le Maire de la commune de Berck avec sa lettre du 27 février suivant et examiné les deux plans qui y sont annexés, je me suis livré dans divers dépôts publics à la recherche des titres et plans qui établissent le fief du Halloi et j'ai cherché à reconnaître les motifs qui ont déterminé le Conseil municipal à en revendiquer une partie au profit de l'Etat. Ces renseignemens obtenus, je me suis transporté plusieurs fois sur les lieux contentieux où, en présence du Maire et à l'aide de personnes ayant les connaissances les plus exactes sur la localité, j'ai examiné tous les points litigieux, les limites qui existent encore et les plantations faites par le sieur Deutsche sur le terrain qu'on lui conteste.

Afin de fixer votre religion sur le mérite de cette prétendue usurpation, il est nécessaire que j'analyse successivement les actes qui ont transmis la propriété de ce fief au sieur Deutsche, les causes du séquestre qui a été apposé sur une portion des biens qui le composent et que je vous mette à même de juger si l'objet de la délibération précitée porte plutôt sur l'intérêt général que sur des intérêts privés. J'ai donc l'honneur de vous faire l'exposé suivant :

1° Par brevet du 22 décembre 1729, Sa Majesté Louis XV a fait don au sieur Hacot du Halloi, d'un terrain vain et vague provenant des relais de mer, situé entre les villages de Berck et de Groffliers.

2° Sur la réclamation des habitans de ces deux communes est intervenu le 3 mai 1731 un arrêt du Conseil qui a ordonné la distraction à leur profit de 300 arpens de ce terrain à prendre le long des digues construites et ce pour le pâturage de leurs bestiaux.

3° En conséquence de cet arrêt et par ordre de l'intendant de la province de Picardie, le plan de tout ce qui composait alors ledit brevet de don a été levé contradictoirement entre ledit sieur Hacot du Halloi et les susdits habitans et le 11 juin 1731, les limites et l'abornement des susdits 300 arpens furent déterminés dans un procès-verbal approuvé par le même intendant le 14 août suivant.

Par ce plan on voit la digue qui existait à l'est et au sud du terrain et vers l'ouest une haie morte servant sans doute à rehausser le terrain par les sables et empêcher les eaux d'inonder la plaine; d'après l'échelle qui y existe, le rivage de la haute mer est éloigné d'une croix posée sur la ligne de l'ouest séparative desdits 300 arpens de... 857 mètres.

Ce même plan sur la même ligne et à 702 mètres au sud de cette croix fait entrevoir la ferme du Halloi qui a disparu depuis et qui était éloigné du rivage de la haute mer de 1.051 mètres et il indique que la ligne du sud tracée par une digue avait en longueur à partir desdits 300 arpens jusqu'au rivage de la haute mer... 1.122 mètres.

4° Ensuite de l'action intentée par le sieur Dublaizel, seigneur de Berck, à l'effet de revendiquer comme dépendant de la seigneurie une grande partie du terrain concédé au sieur Hacot du Halloi, est intervenu le 30 août 1762 un arrêt du Parlement de Paris lequel, en déboutant le premier de son opposition à l'enregistrement des lettres patentes d'inféodation accordées au dernier dans le mois d'août 1761 et en confirmant ledit brevet de don, porte : « Maintient et garde « le sieur du Halloi dans la propriété et possession de la pièce de terre par lui donnée à cens et « rente à Philippe Macquer et de toutes les terres qui se trouveront renfermées entre les pâtures « communes de Berck et de Groffliers, les bords et rivage de la mer, les royons de Grofflier est « la pièce de terre possédée par Michel Ramond.

« Ordonne qu'il sera tiré une ligne droite depuis la dernière borne des pâtures communes de « Berck et de Groffliers, du côté de Berck en continuant celle de séparation desdites communes « de Berck et de Groffliers jusqu'à la hauteur de ladite pièce; une autre ligne droite et d'équerre « avec la première jusqu'au bord de la mer, tenant ladite terre du côté du midi au royon de « Groffliers, du nord à ladite ligne de séparation, du couchant à la mer, et du levant aux pâtures « communes et aux terres dudit Dublaizel ».

Par cet arrêt, tous les terrains situés entre le royon de Verton d'une part, le chemin qui conduit de Montreuil à Berck à partir de la maison dite La Folie, le village de Berck, la ligne de prolongement ci-dessus et la limite desdits 300 arpens vers nord et est ont été distraits du Halloi et adjugés au sieur Dublaizel comme dépendant de la seigneurie.

5° Vente de la seigneurie de Berck par le sieur Dublaizel à Jean-Marie-Denis-Hubert Delafontaine, seigneur d'Allencourt, par acte reçu Pecquet, notaire à Montreuil, le 19 mai 1783.

6° Vente de la garenne de Merlimont par le même à Charles-Hubert-Marie-Gaspard Delafontaine, comte et seigneur de Verton, et à M. de Forceville, chacun pour moitié par acte passé pardevant le même notaire, le 4 juillet 1784.

Voulant limiter la seigneurie de Berck, la terre de Verton et celle de Merlimont, les trois seigneurs nommèrent des arbitres qui firent lever le plan des lieux en présence des parties dans le mois d'octobre 1784, lequel fut contrôlé à Montreuil le 15 juillet 1785 et ils prononcèrent leur jugement le même jour; par ce plan authentique le rivage de la haute mer, est éloigné du point de départ de la ligne d'équerre séparative du Halloi d'avec la seigneurie de Berck de 1.834 mètres.

7° Bail à rente de la partie sud du Halloi, consenti par le sieur Jouve, héritier du sieur Hacot du Halloi, au profit de Josse Maquer, par acte reçu Boitel, notaire à Montreuil, le 17 février 1786 (ce Josse Maquer est décédé et a laissé deux enfans, François et Olive).

8° Bail à rente surcensière de tout le fief du Halloi, consistant tant en domaines qu'en censives, consenti par ledit Jouve au profit du susnommé Charles-Hubert-Marie-Gaspard de la Fontaine, seigneur de Verton, par acte reçu Barré, notaire à Verton, le 9 décembre 1787; par ce bail, on voit que le sieur Hacot du Halloi et ensuite ses héritiers ont sous-inféodé à quarante-neuf particuliers de Berck des terrains dépendants de ce fief moyennant des rentes censières.

9° Émigration de Jean-Marie-Denis-Hubert Delafontaine, seigneur d'Allencourt, et successivement séquestre et vente de ses biens à l'exception des terrains de la seigneurie de Berck. Cet émigré est décédé hors de France en 1793 laissant deux enfans mineurs, Marie-Hubert et Adèle.

10° Charles-Hubert-Marie-Gaspard Delafontaine, étant décédé à Verton, le 15 frimaire an VI, et la dame Lamiré, son épouse, le 5 germinal suivant, Marie-Hubert et Adèle Delafontaine, leurs petits-enfans, ont renoncé à la succession dudit Jean-Marie-Denis-Hubert, leur père, mort en émigration, suivant actes passés au greffe du tribunal de Montreuil, les 13 messidor an XII et 14 octobre 1819. Cette renonciation de leur part leur a fait recueillir la succession de leur grand-père, sur laquelle aucun sequestre n'a été apposé, parce que ni lui ni son épouse n'avaient émigré.

11° En vertu de la loi du 10 frimaire an II sur les domaines engagés, l'administration du ci-devant district de Montreuil fit procéder le 15 floréal suivant à l'expertise des domaines sous-inféodés aux habitans de Berck (voir n° 8). Ce procès-verbal, qui comprend 167 mesures sous-inféodées et 16 mesures qui paraissent avoir été usurpées par les habitans, n'a pas reçu son exécution probablement parce que cette loi a été abrogée par celles des 20 ventôse an II, 22 frimaire et 24 germinal an III et remplacée par celle du 14 ventôse an VII qui prescrivait d'autres formalités, du moins les cinquante-trois détenteurs de ces biens n'ont pas été troublés dans leur possession et jouissance, quoique divers arrêtés aient affecté ces mêmes biens à la Sénatorie de Bruxelles et ensuite au domaine extraordinaire, ni l'un ni l'autre ne s'en sont mis en possession et excepté les 16 mesures usurpées, le surplus, étant sorti des mains du sieur Delafontaine sous-inféodataire du sieur Jouve, lui était alors étranger quant à la propriété.

12° François Maquer, l'un des héritiers de Josse (voir n° 7), ayant été saisi dans ses immeubles, éveillèrent *(sic)* l'attention de l'autorité qui intervint par une demande en revendication basée sur deux arrêtés de M. le Préfet des 28 février et 12 avril 1809 qui déclaraient séquestrées les susdites 182 mesures de terrain, et un jugement du 5 décembre 1812 a ordonné la distraction d'environ 400 mesures de garenne comprises dans cette saisie, parce qu'un des arrêtés portait que mollière et garenne sont synonymes. Il paraît que l'autorité a été mal éclairée dans cette circonstance, attendu qu'il ne s'agissait que des 182 mesures comprises au procès-verbal du 15 floréal an II et non des 400 mesures de garenne.

13° Par actes reçus Boitel, notaire à Montreuil, les 22 et 29 novembre 1816, le sieur Deutsche, conservateur des hypothèques en ladite ville, a acquis les trois quarts de la partie du fief du

Halloi sous-inféodé à Josse Maquer (l'autre quart étant resté à deux enfans mineurs de François Maquet, et ayant requis la substitution de son nom sur la matrice du rôle des contributions, le Maire de Berck s'y est refusé, sous le prétexte que le terrain compris dans son acquisition appartenait au domaine de l'Etat comme ayant été séquestré.

Il est à observer que jusqu'à ces acquisitions, tout le fief du Halloi, compris la partie du Nord qui appartient aux héritiers de Charles-Marie-Hubert-Gaspard Delafontaine, était inséré au rôle sous les noms des héritiers de Josse Maquer, excepté les susdites 182 mesures portées sous les noms des détenteurs, et que ni la Sénatorie de Bruxelles, ni le domaine extraordinaire ni le Gouvernement ne figuraient dans cette matrice non plus qu'au plan cadastral levé en 1810.

Le sieur Deutsche, étant remonté à la source de ce prétendu sequestre, apprit que M. le Directeur des Contributions directes s'était adressé au Maire pour connaître quelle était la nature des 182 mesures que le Domaine extraordinaire possédait dans la commune de Berck et que ce magistrat lui avait répondu qu'il ne connaissait d'autre terrain que la garenne du Halloi.

14° Pourvoi du sieur Deutsche contre les arrêtés du Préfet des 28 février et 12 avril 1809 et ordonnance du Roi du 25 février 1818 qui le renvoie devant le tribunal civil de Montreuil pour faire juger la question de propriété.

15° Jugement contradictoire du même tribunal du 20 janvier 1819, par lequel le sieur Deutsche et les enfans Macquer ont été maintenus en possession des terreins composant le fief du Halloi, lequel a été signifié à M. le Préfet et à M. le Receveur du Domaine extraordinaire le 12 février suivant et a acquis la force de chose jugée.

16° Le plan cadastral et la matrice ayant induit le sieur Deutsche en erreur sur les prétentions des héritiers de Josse Maquer dans le fief du Halloi, tout inscrit en leur nom, quoique les deux héritiers de Charles-Hubert-Marie-Gaspard De La Fontaine étaient encore possesseurs de la partie du Nord dudit fief, ces derniers lui vendirent leurs droits par deux actes reçus Boitel, les 29 octobre et 29 novembre 1819.

Après avoir énuméré les divers actes qui constituent le ci-devant fief du Halloi et les mutations survenues depuis son érection et examiné les plans qui m'ont été donnés en communication lesquels j'ai comparés à ceux amenés à la délibération du Conseil municipal du 25 mai 1821; j'ai reconnu : 1° que le sieur Deustche est possesseur de tout ledit fief du Halloi à l'exception du quart dans la partie aliénée à Josse Maquer, le 17 février 1786 (voir n° 7); 2° que tout ce fief, sauf les sous-inféodations et les terrains vendus ou usurpés, était inscrit au plan cadastral et à la matrice en l'année 1810 sous les noms des héritiers de Josse Maquer; 3° que le chemin de démarage en 1810 se composait de celui qui fait coude au nord et tel qu'il est désigné au plan colorié produit par le maire avec cette indication *chemin de démarage sur le plan cadastral de 1810,* que ce chemin a disparu depuis 1810 et qu'il a été reporté au point intitulé audit plan, *chemin actuel de démarage*; 4° que le sieur Bailly s'est emparé du terrain qui existe entre les deux chemins que présente ledit plan, lequel il a vendu en partie à Marguerite Wadoux et à trois autres particuliers, quoiqu'il n'en était pas propriétaire, puisqu'il est inscrit à la matrice suivant le parcellaire de la section B, sous les nos 573, 573 *bis,* 575, 575 *bis* et 577 aux noms des demoiselles Malingre, des héritiers d'Olive et de François Maquer, tous héritiers de Josse Maquer.

17° Et en ce qui concerne le séquestre que le Conseil municipal annonce comme encore subsistant sur la partie du Halloi provenant des La Fontaine, cette assertion est illusoire et dénuée de toute preuve, puisqu'il n'en a pas été apposé sur les biens du sieur Charles-Hubert-Marie-



Gaspard Delafontaine, comte de Verton, acquéreur dudit fief par acte du 9 décembre 1787 (voir nº 8), lequel n'a pas émigré et est décédé à Verton, le 15 frimaire an VI et qu'ayant survécu à son fils, mort en émigration dans l'année 1793, sa succession est échue à ses deux petits enfans, Marie-Hubert et Adèle, au moyen de leur renonciation à celle de leur père, faite au greffe du Tribunal de Montreuil, ne se présume pas, qu'il faut en justifier par un acte patent ou une prise de possession et que sans doute M. le Maire de Berck a confondu La Fontaine, comte de Verton, non émigré, avec La Fontaine, seigneur d'Allencourt, émigré.

Ce magistrat a pu également se prévaloir du séquestre des 183 mesures de terrain effectué en vertu de la loi du 10 frimaire an II sur les domaines engagés, abrogée avec tout ce qui s'en est suivi par les lois des 30 ventôse an II, 22 frimaire et 24 germinal an III et celle du 14 ventôse an VII ou de celui établi équivoquement par les deux arrêtés de M. le Préfet des 28 février et 12 avril 1809 dont les dispositions ont été anéanties par le jugement contradictoirement rendu entre l'Etat représenté par M. le Préfet, le sieur Deutsche et les héritiers Maquer, le 20 janvier 1819, signifié le 12 février suivant et qui a acquis force de chose jugée.

La délibération du Conseil municipal attribuant au sieur Deutsche une usurpation d'environ 100 hectares de garenne provenant de relais de mer et qui sont à ce titre la propriété de l'État, je fais remarquer que tout le fief du Halloy, hors les parties qui ont été aliénées aux habitants de Berck mises en culture sont également en nature de garenne, que rien ne justifie cette usurpation, puisque ladite délibération se borne à l'indiquer par l'un des deux plans produits entre la ligne tracée *rivage présumé de la mer en 1762* et le rivage de la mer actuel. Cette indication n'est pas exacte, puisque le Maire a reconnu lui même l'irrégularité de ces plans dans les observations marginales mises sur l'un d'eux ; pour éviter toute altération ils ont été paraphés *ne varietur* par M. le Maire et moi.

Sans être géographe, j'ai cru reconnaître en examinant avec attention les plans et procès-verbaux contradictoires et authentiques de 1731 et 1785 qui m'ont été représentés, qu'en 1731 la ligne séparative du Halloi d'avec les autres relais de mer, situés au nord de cette ligne, avait depuis son point de départ à l'est jusqu'au bord de la haute mer à l'ouest, une longueur de 857 mètres et qu'en 1785 ladite ligne de séparation du Halloi avait une longueur de 1.834 mètres, ce qui établirait que dans le laps de temps de 54 ans, la mer s'est retirée de 977 mètres (voir les nºs 2 et 6).

L'arrêt du Parlement de Paris de 1762 (voir nº 4) ayant fixé la limite du fief du Halloi au rivage de la mer ; de cette époque il semble résulter que les 977 mètres de nouveaux relais doivent être divisés par 54 et qu'à raison de 18 mètres par année, le Halloi ait le droit d'en revendiquer 558 mètres pour le temps qui s'est écoulé de 1731 jusqu'à 1762, c'est-à-dire 31 ans.

Etant reconnu qu'aucune commotion ne s'est fait sentir pour éprouver un décroît ou gonflement subit de mer pendant cette période, il est évident que le décroît a été graduellement de 18 mètres par année.

Cependant il est constant que la mer depuis 1786 est venu envahir sur ce point 330 mètres environ, puisque son rivage n'est éloigné présentement du point de départ de ladite ligne de séparation suivant les plans du Maire que de 1.500 mètres et qu'on pourrait en conclure, que de 1731 à 1762, elle aurait pu effectuer un pareil mouvement d'envahissement qui restreindrait alors le Halloi, mais les renseignemens qui m'ont été donnés sur cette cause et que je vais transcrire ici, détruiront toutes les conjectures que l'on pourrait former à cet égard.

« Cet envahissement est le résultat d'une concession de 600 arpens de relais de mer faite

« en 1786 par M. le comte d'Artois, alors prince apanagiste du Ponthieu, au sieur de Lormoy et « des ventes faites depuis par le Gouvernement des nouveaux relais de mer, tous situés dans le « Marquenterre, à une demie lieue du point de la ligne nord du Halloi où tous ces terrains au « nombre de plusieurs milliers d'arpens étaient couverts lors des hautes marées et que par l'effet « des digues qui ont arraché ces terrains du sein des eaux et qui les ont garanti du flux de la « mer ne pouvant plus s'étendre sur ce grand espace de terrain, est venu refluer lors des hautes « marées sur la plage unie qui longe les villages de Groffliers et de Berck où elle a considérable- « ment envahi, mais ce qui constate qu'elle se retire constamment, c'est son décroît annuel qui se « fait appercevoir à Berck et sur toute cette côte malgré les dangers du Marquenterre ».

D'après cet exposé j'estime que le sieur Deutsche et les enfans Maquer doivent jouir d'une étendue de 1.415 mètres sur la ligne de séparation du nord, à partir du point de départ de l'est jusqu'à l'ouest et que l'exédent de terrain sur ce point est la propriété de l'État ;

Que pour constater invariablement la limite du Halloi vers l'ouest et sur toute la longueur de ce terrain d'après les nouveaux relais de mer en prenant pour base le plus ou moins de relais survenus depuis 1731 d'après le plan qui indique tout le rivage et en adoptant la règle de proportion des nouvelles accrues, il conviendrait de faire constater par un arpentage contradictoire et d'abornement le domaine du Halloi dont les titres, plans et procés-verbaux seraient confiés par le sieur Deutsche, à l'arpenteur chargé de cette opération, afin qu'il put bien reconnaitre les divers points limitatifs, par ce moyen le Gouvernement sera à même de se mettre en possession de tout le terrain qui sera reconnu hors des vraies limites et d'en disposer à son gré.

Si par le résultat de l'abornement, le sieur Deutsche se trouve avoir empiété sans le savoir sur les relais appartenant à l'Etat, l'administration des Domaines obtiendrait de sa part volontairement ou par autorité de justice le remboursement des frais d'arpentage en tout ou en partie.

Le Conseil municipal de Berck dans sa délibération du 25 mai 1821, impute encore au sieur Deutsche la suppression du chemin du Haut Banc, dont la commune use depuis un temps immémorial et demande la destruction d'une plantation d'osiers qu'il y a fait faire sur environ 4 hectares de terrain. J'observe à cet égard que d'après les titres produits (voir n°s 1 à 6 inclus), la commune n'a aucun droit dans ce qui compose le Halloi et ce qui le prouve, c'est le plan et procès-verbal du 11 juin 1731 limitatif des 300 arpens qui en ont été distraits au profit de ses habitans et de ceux du village de Groffliers pour le pâturage de leurs bestiaux et que tout ce qui restait hors de cette limite vers la mer composait le domaine du sieur Hacot du Halloi ;

Que lors des dernières guerres maritimes le Gouvernement en armant la côte avait établi une batterie sur la pointe du Haut Banc, à laquelle on communiquait soit par le chemin de démarage soit par un autre chemin qui y conduisent encore présentement ; que pour le bien du service on avait jugé à propos de pratiquer le chemin dont le rétablissemenl est demandé, mais que cette batterie ayant été engloutie par la mer et ce dernier chemin encombré à sa sortie vers l'ouest par les sables qui y forment des dunes, il est devenu inutile et impraticable ; que le sieur Deutsche a pu mettre en valeur ce terrain qui est dans le Halloi sans contrarier ni gêner en rien la communication des habitans avec la mer à laquelle ils peuvent se rendre soit par deux chemins de basses eaux qui y conduisent, soit enfin par le grand chemin de démarage entièrement sur le Halloi dans lequel ledit chemin du Haut Banc prenait naissance ainsi que le démontre l'un des plans fournis par M. le Maire ;

Que la plantation d'osiers faite en janvier 1821 ayant coûté 900 francs au sieur Deutsche ne

réussira pas, parce que le sol comme presque tout le Halloi, ne se compose que de sables arides, trop élevés pour atteindre l'humidité si nécessaire à cette plantation et que pour tirer parti de ces sortes de terrain, il faut enlever une immense quantité de sables pour parvenir à avoir ce point d'humidité sans lequel on ne peut espérer de végétation excepté celle des oyats que les sables alimentent; c'est d'après des travaux aussi dispendieux que la mesure locale du pays (43 ares) peut s'affermer 8 à 9 francs, tandis que les parties basses où il n'y a d'autres travaux à y faire que d'y conduire du fumier se louent de 10 à 15 francs.

Le sieur Deutsche m'a déclaré que depuis ses acquisitions, il n'avait retiré d'autre revenu de ce terrein que 120 livres pour location des années 1820 et 1821 de 20 mesures de pâturages affermés à la veuve Brillard et sur laquelle somme il a payé aux deux mineurs Maquer 40 francs comme fermier par acte reçu Boitel, notaire à Montreuil, le 6 juin 1817 du quart qui lui reste dans la partie aliénée à Josse Maquer, leur grand-père, par l'acte du 17 février 1786 (voir nº 7), qu'il lui a coûté beaucoup de frais judiciaires pour revendiquer les propriétés usurpées sur le Halloi par les habitans de Berck, qu'il est parvenu à en recouvrer 90 mesures qu'il a aliénés aux détenteurs par actes notariés moyennant 9 livres de rente par mesure payables à des époques plus ou moins rapprochées selon que les terrains seront mis en nature de prairies et que dans ce moment même il est encore en instance devant le tribunal avec la commune pour une usurpation de plusieurs mesures de terrain et avec le sieur Bailly, membre du Conseil municipal, pour la revendication de 150 mesures de terrain usurpées sur le Halloi; qu'il y a encore une autre instance pendante devant la cour royale de Douai sur l'appel interjetté par un autre usurpateur. Je peux garantir l'exactitude des faits rapportés ci-dessus, puisque j'ai pris lecture des actes qui les établissent dans l'étude de M. Boitel, notaire, et aux greffes de la justice de paix et du tribunal de première instance.

D'après l'exposé ci-dessus, il me paraît que la délibération du Conseil municipal, qu'on m'a assuré être la troisième de cette nature, a pour objet de faire naître des soupçons sur la probité du sieur Deutsche, parce que comme receveur des Domaines, il a été forcé de froisser quelques intérêts particuliers en signalant par deux mémoires adressées à M. le Directeur les 27 mai 1818 et 5 septembre 1821 l'usurpation de plus de 300 mesures de relais de mer, commise par le sieur Bailly, conseiller municipal; qu'une telle délibération n'a pour but que de détourner l'attention de l'autorité sur les faits exposés par le sieur Deutsche dans ses deux mémoires et j'ajouterai encore la crainte que cet employé ne se livre à de plus amples recherches.

Je me résume en concluant 1º que la plainte élevée contre le sieur Deutsche n'est pas fondée, puisqu'il sollicite l'abornement de son fief et qu'il offre de communiquer à l'expert qui sera désigné, tous ses titres et plans.

2º Que, jusqu'à cette opération, le sieur Deutsche soit maintenu dans la propriété et jouissance de tout le terrain composant le Halloi, tel qu'il a été délimité dans l'arrêt du Parlement de Paris du 30 août 1762, sauf à se conformer aux lois, règlement à intervenir en la matière d'après les dispositions de l'article 33 de la loi du 14 ventôse an VII.

3º Qu'il appartient aux tribunaux de statuer sur les contestations qui se sont élevées entre le sieur Deutsche et les habitans de la commune de Berck.

4º Que les deux plans annexés à la délibération municipale du 25 mai 1821 ne sont pas exacts, puisque le Maire l'a observé dans une note mise sur l'un d'eux et qu'ils sont de l'écriture du sieur Bailly.

Au surplus l'état des lais et relais de mer que doit fournir le receveur des Domaines en exécution de la décision prise par S. E. le Ministre des Finances le 24 novembre 1821 transmise par l'instruction du 22 avril suivant, nº 1035, fera connaître au juste non seulement tous les terrains qui ont été concédés avant la publication de la loi du 1er décembre 1790, mais encore ceux qui ont été usurpés antérieurement à cette date et postérieurement.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : CHASSAING.

---

5 février 1833. — Arrêt de la Cour de Douai rendu en faveur du sieur Bailly contre le Préfet du département du Pas-de-Calais.

La Cour d'appel de Douai, première chambre civile, a rendu l'arrêt suivant :

Entre :

Le sieur Pierre Bailly, propriétaire, demeurant à Berck;

Appelant par exploits des quatre septembre et trois novembre mil huit cent vingt-neuf, enregistrés à Montreuil et à Arras les cinq septembre et cinq novembre même année sous paiement chacun de dix francs plus le 10e, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Montreuil-sur-Mer le huit avril mil huit cent vingt-neuf, dont l'enregistrement n'apparaît sur la copie signifiée, poursuivant l'exécution des arrêts rendus par la Cour royale de Douai, les deux février, douze août et sept novembre mil huit cent trente et un, enregistrés tous les trois à Douai, les cinq février, vingt-trois août et douze novembre de ladite année ;

Défendeur sur l'exécution de l'arrêt de ladite Cour rendu le vingt et un novembre mil huit cent trente et un enregistré ;

Comparaissant par maître Loy, avoué à la Cour royale de Douai, y domicilié, rue des Vierges, numéro un. — D'une part ;

Et : Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais, agissant dans l'intérêt et au nom de l'Etat.

Poursuites et diligences de Monsieur le Ministre d'État, directeur de l'Enregistrement et des Domaines, demeurant à Paris, et de Monsieur le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines pour le département du Pas-de-Calais, demeurant à Arras ;

Intimé, comparaissant par maître Delegorgue, avoué à ladite Cour royale de Douai ; — D'autre part.

FAITS ET PROCÉDURES

Un arrêté de Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais, en date du seize messidor an douze (huit juillet mil huit cent quatre), ordonna la mise en vente, après expertise préalable, d'un vaste terrain, dit l'anse d'eau, situé à l'extrémité des territoires de Berck.

Le dix-sept fructidor de ladite année (quatre septembre mil huit cent quatre), le sieur Antoine-Siméon Leval, arpenteur, demeurant à Neuville, désigné comme expert par Monsieur le Sous-

Préfet de Montreuil-sur-Mer, commis par l'arrêté précité, se transporta sur les lieux aux fins de procéder à l'estimation du terrain, dit l'anse d'eau, faisant partie du domaine public.

On voit dans son procès-verbal dudit jour, enregistré le quatorze septembre mil huit cent quatre, qu'il parcourut ce vaste terrain contenant, selon ce qu'il put en juger à vue d'œil, au moins six cent cinquante hectares ou environ, tant accessible qu'inaccessible, tenant d'un côté vers orient au terroir de Verton, d'autre côté vers occident au rivage de la mer en grève, d'un bout vers midi aux manoirs et enclos dudit Berck, et d'autre bout vers septentrion au terroir de Merlimont; qu'ayant examiné le sol de ce terrain pour en connaître la valeur, il remarqua que la surface était couverte de sable et d'eau, qu il s'y trouvait quantité de monts de sable plus ou moins considérables, et aussi plusieurs mares ou fosses grandes et petites remplies d'eau et que sa valeur pouvait être de deux francs quarante centimes par hectare, et que par suite pour la totalité de mille cinq cent soixante francs.

On lit dans une expédition postérieure, selon l'intimé, à celle originairement délivrée, d'un contrat de vente de biens nationaux reposant aux mains du sieur Bailly, que le treize ventôse an treize (quatre mars mil huit cent cinq), on procéda, à Arras, devant Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais, en l'hôtel de la préfecture, à la réception des premières enchères pour la vente d'un vaste terrain, situé au terroir de Berck, nommé l'anse d'eau, contenant six cent cinquante hectares ou environ, tant accessible qu'inaccessible, tenant d'un côté vers orient au terroir de Verton, d'autre côté vers occident au rivage de la mer en grève, d'un bout vers sud aux manoirs et enclos de Berck et d'autre bout vers septentrion au terroir de Merlimont.

Parmi les clauses de ce contrat on remarque celle-ci que les biens vendus sont adjugés ainsi qu'il se comportent sans aucune garantie de mesure.

Le bien susindiqué fut vendu et adjugé par procès-verbal du dix-huit ventôse an treize (neuf mars mil huit cent cinq) enregistré à Arras le premier germinal suivant sous paiement de six cent soixante francs au sieur Constantin-Louis Lemaire, notaire à Saint-Omer, pour une somme de trente mille francs.

Par contrat du vingt-huit mai mil huit cent cinq enregistré à Saint-Omer le lendemain sous paiement de cent vingt francs, le sieur Lemaire déclara le sieur Pierre Bailly, propriétaire, demeurant alors à Saint-Omer, son command, de l'acquisition faite par lui le neuf mars mil huit cent cinq, du terrain dit l'anse d'eau.

Des habitants de la commune de Berck prétendant que le sieur Bailly qui, aux termes de son contrat, devait avoir pour limites les manoirs et enclos de Berck anticipait sur leurs propriétés encloses depuis neuf à quatorze ans, demandèrent au Conseil de Préfecture le rejet des prétentions du sieur Bailly et la jouissance de leurs propriétés.

Cette pétition ne fut pas accueillie et le rejet en fut prononcé par arrêté dudit Conseil de Préfecture du département du Pas-de-Calais en date du vingt et un août mil huit cent cinq, qui déclara que le sieur Bailly devait jouir du terrain qu'il avait acheté suivant les listes et bouts repris en son contrat d'acquisition.

Les mêmes habitants de Berck revinrent à la charge et reproduisirent leurs prétentions tendant à être maintenus dans certaines portions de terrains que, selon eux, le sieur Bailly voulait à tort s'approprier.

Une expertise préalable fut ordonnée par arrêté du cinq avril mil huit cent six. Le sieur Devis père, arpenteur, fut désigné et reçut mission de visiter les lieux pour en reconnaître et constater

l'état, de recevoir les observations des parties et de dresser s'il le jugeait convenable, le plan du terrain litigieux.

La visite des lieux fut faite, l'expert dressa le plan et rédigea un procès-verbal de ses opérations ; les parties revinrent devant le Conseil de Préfecture ; ce Conseil adjugea aux habitants de Berck le terrain dit la Basse Mollière porté au plan de Devis sous la lettre A, et le terrain dit les Petites Dunes, lettre B numéro un ; il déclara que la partie des petites dunes, lettre B numéro deux, appartenait au sieur Bailly, cet arrêté est du ving-sept août mil huit cent six.

Le sieur Bailly se pourvut au Conseil d'Etat, et, par un décret en date du dix-neuf mars mil huit cent huit, il fut maintenu dans la propriété des portions de terrain dites les Grandes et les Petites Dunes et la Basse Mollière marquées sur le plan de Devis B [1] et B [2] et AA, et dans celle de plusieurs autres parties de terrain numérotées audit décret, et que l'arrêté du Conseil de Préfecture avait, outre les portions de biens susdites, adjugées aux habitans du village de Berck.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en mil huit cent vingt-quatre ; le vingt-six avril de cette année, l'Administration des Domaines se pourvut par tierce opposition contre le décret du dix-neuf mars mil neuf cent huit et demanda l'annulation des arrêtés du Conseil de Préfecture du département du Pas-de-Calais des trente et un août mil huit cent cinq, cinq et vingt-sept août mil huit cent six.

Le sieur Bailly soutint sur cette tierce opposition, que le Domaine était non recevable en sa tierce opposition, qu'il n'y était pas plus fondé puisqu'il ne pouvait revendiquer les terrains susdits qui étaient dévolus audit sieur Bailly par une décision ayant force de chose jugée, et que ledit Domaine n'avait droit qu'aux nouveaux relais de la mer formés depuis la vente, que c'était le cas de renvoyer pour la délimitation de ces nouveaux relais devant l'autorité judiciaire en cas de contestation.

Par un décret en date du quinze mars mil huit cent vingt-six, la tierce opposition formée par l'Administration générale de l'Enregistrement des Domaines contre le décret du dix-neuf mars mil huit cent huit fut rejetée, on donna acte à cette administration de la déclaration faite par le sieur Bailly qu'il n'avait droit qu'aux relais susceptibles d'être endigués et cultivés, qui existaient au jour de l'adjudication faite à son auteur jusqu'au rivage de la mer en grève, et en conséquence, on renvoya les parties devant les tribunaux ordinaires pour être par eux procédé à la délimitation des anciens et nouveaux lais et relais de la mer.

Par exploit du vingt-huit août mil huit cent vingt-sept, le Préfet du département du Pas-de-Calais fit assigner le sieur Bailly devant le Tribunal civil de Montreuil-sur-Mer pour ouïr dire et ordonner que par trois experts qui seraient nommés par le Tribunal à cet effet, il serait, à la poursuite et diligence du demandeur, en présence du sieur Bailly, procédé sur les lieux et sur les titres, plans et renseignements produits par les parties à la connaissance et délimitation du point où s'arrêtait la mer en grève sur toute la ligne vers occident du terrain dit l'anse d'eau à l'époque du six ventôse an treize (neuf mars mil huit cent cinq), date de l'adjudication dudit sieur Constantin Lemaire d'avec les lais et relais de la mer qui s'étaient formés depuis cette époque sur la même liste, à l'effet de quoi lesdits experts avant d'opérer, prêteraient le serment requis entre les mains de tel de Messieurs les Juges qu'il plairait au Tribunal indiqner, dresseraient un plan figuratif des lieux et rédigeraient du tout procès-verbal, pour, après le dépôt dudit plan et du procès-verbal, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendrait ;

Ouïr dire en outre que les frais seraient employés comme frais de mesurage et bornage et

comme tels supportés par moitié par les parties, sauf ceux de mauvaise contestation qui seraient supportés par ceux qui les auraient faits.

Le sieur Bailly conclut à ce qu'il plût au Tribunal lui donner acte de ce qu'il ne s'opposait pas à ce que par experts convenus ou nommés d'office il fût procédé au bornage des anciens lais et relais de mer qui lui avaient été vendus d'avec ceux qui auraient pu se former vers la mer depuis le dix-huit ventôse an treize (neuf mars mil huit cent cinq) époque de la vente, statuer comme de droit à l'égard des dépens.

Par son jugement en date du onze janvier mil huit cent vingt-huit enregistré le dix-huit du même mois, le Tribunal civil de Montreuil ordonna qu'il serait procédé par trois experts qu'il nomma à la délimitation du point où s'arrêtait la mer en grève sur toute la liste vers occident du terrain dit l'anse d'eau à l'époque du neuf mars mil huit cent cinq.

Deux des experts désignés n'ayant pu opérer, deux autres furent nommés en leurs lieu et place par jugement en date du seize mai mil huit cent vingt-huit.

Les trois experts Manier, Roubier et Blondin de Baisieux, prêtèrent serment et procédèrent aux opérations dont il est parlé dans le jugement du onze janvier mil huit cent vingt-huit ; ces opérations commencèrent le quatorze juillet mil huit cent vingt-huit.

Monsieur le Préfet présenta d'abord aux experts, pour leur servir de base le plan dressé par l'expert Devis lors de la contestation soutenue par le sieur Bailly contre les habitants de Berck pour une portion de l'anse d'eau.

Le sieur Bailly protesta contre l'usage de ce document qui fut définitivement rejeté par les experts.

Le Préfet présenta depuis un plan qui aurait été dressé, selon lui, en mil huit cent cinq par l'arpenteur Lens et le plan cadastral dressé en mil huit cent dix.

Le sieur Bailly rejeta aussi ces deux plans, le premier comme fautif et dépourvu de tout caractère d'authenticité ; le deuxième comme fautif et ne pouvant lui être opposé.

Les experts entendirent aussi les parties dans leurs dires respectifs, quelques habitants de Berck furent également interrogés sur l'ancienneté des digues que le sieur Bailly prétendait avoir fait élever peu de temps après son acquisition sur l'endroit qu'occupaient le chemin de démarage et le calvaire et sur leur ancienneté respective, sur l'époque de l'établissement de certaines enclôtures, sur le point jusqu'auquel s'élevaient les flots de la mer à diverses époques et dans certaines circonstances et sur d'autres objets plus ou moins relatifs à la contestation.

Les experts après s'être livrés aux opérations dont il vient d'être parlé, après avoir constaté dans leur procès-verbal, l'état des lieux litigieux, se divisèrent d'opinion lorsqu'il s'agit de donner leurs avis ; deux d'entre eux rejetèrent le plan de Lens et le plan cadastral ; le troisième expert, au contraire, les accueillit comme base de sa décision, les deux premiers experts trouvèrent que le chemin de démarage actuel était le véritable chemin, que les digues du sieur Bailly avaient été bien établies dans ses limites, que le calvaire était placé avant l'existence du plan cadastral, que les enclôtures Rivet et autres existaient aussi avant cette époque, et que l'existence de ces faits rendait impossible la montée de la mer jusqu'au point indiqué par le plan cadastral qui n'était que la copie du plan de Lens ; par suite ils furent d'avis que la mer en grève en mil huit cent cinq, devait être tracée comme elle était représentée au plan joint au rapport levé par les deux experts, lequel représentait les lieux tels qu'ils étaient aujourd'hui ; que pour établir la ligne de mer partant du crocq d'Hocquincourt, point fixé marqué par un poteau en bois suivant la

ligne qui allait à la grosse pointe bien tracée par des poteaux en bois de distance en distance, ligne qui faisait la limite des territoires de Berck et Merlimont suivant le bornage des seigneurs fait par Lens et Dallery en dix-sept cent quatre-vingt-cinq, il fut chaîné deux cent cinquante-cinq décamètres quatre mètres ;

Que de ce point, lettre A, grosse pointe, il fut sur la ligne dudit crocq d'Hocquincourt formé avec la mer en grève cherché un angle de quatre-vingt-dix degrés, par ce point, lettre A et le quatre-vingtième degré, il fut tiré une ligne droite joignant la première digue du sieur Bailly qui serait la mer en grève en mil huit cent cinq, ayant pour longueur deux cent quatre-vingt-un décamètres six mètres du point B, naissance de la digue, jusqu'au point C, où la digue faisait un angle rentrant, sur le sieur Bailly l'on chaînerait quarante décamètres neuf mètres, de ce point C jusqu'à l'angle D, on chaînerait quarante-six décamètres neuf mètres et poursuivant ladite ligne jusqu'au calvaire placé sur le chemin de démarage de Berck en ligne droite traversant ledit chemin dans ses deux divisions, une crête de sable entre deux, on aurait la mer en grève telle qu'elle apparaissait aux deux experts avoir pu être en mil huit cent cinq et qu'elle avait toujours été depuis cette époque.

Tel fut l'avis de deux des trois experts. L'expert dissident pensa au contraire que la propriété du sieur Bailly, pour être resserrée dans ses limites ainsi qu'il était dit dans son acte d'acquisition, devait être confinée vers occident par la ligne tremblée dite haute mer de mil huit cent cinq à partir du point M au point G, puis de ce dernier point au point R, et vers sud par la ligne gauche de l'anse A B et longeant le chemin ancien de démarage du plan cadastral jusqu'au point E pour reprendre la ligne dite des anciens manoirs et enclos de Berck.

Un plan général fut dressé et signé par les trois experts, et sur ce plan sont figurées les différentes limites données par les experts à la propriété du sieur Bailly ainsi qu'il vient d'être décrit plus haut.

Les experts tinrent aussi un procès-verbal de toutes leurs opérations qui fut rédigé par le sieur Blondin de Baisieux, l'un d'eux, ce procès-verbal ayant date au commencement du quatorze juillet mil huit cent vingt-huit et se terminant le trente et un décembre de la même année, fut déposé avec le plan commun au Greffe du Tribunal civil de Montreuil-sur-Mer le trente et un décembre mil huit cent vingt-huit ; l'expert dissident déposa le six janvier mil huit cent vingt-neuf un plan tenu par lui seul en sa qualité d'expert dissident.

L'avoué de Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais fit notifier à celui du sieur Bailly, suivant acte du vingt-huit février mil huit cent vingt-neuf, copie du rapport précité, avec des conclusions tendantes à ce qu'il plût au Tribunal,

« Sans s'arrêter ni avoir égard à l'opinion écrite par les deux experts, intériner le rapport en date au commencement du quatorze juillet mil huit cent vingt-huit, clos le trente et un décembre même année, en ce qui touchait seulement l'opinion du troisième expert ;

« Ce faisant et adoptant ladite opinion, dire et ordonner que la propriété du sieur Bailly serait et demeurerait limitée vers occident par la ligne tremblée dite haute mer de mil huit cent cinq sur le plan déposé par ledit expert à l'appui de son opinion à partir du point M au point G, puis de ce dernier point au point R et vers sud par la ligne gauche de l'anse A B et longeant le chemin ancien de démarage du plan cadastral jusqu'au point E pour reprendre la ligne dite des anciens manoirs et enclos de Berck ; que les terrains compris au delà de ces limites étaient la propriété de l'Etat.

« En conséquence, que les sieurs Bailly et Barbier (ce dernier mis en cause comme ayant acquis du sieur Bailly une partie de l'anse d'eau) seraient tenus d'en abandonner la propriété et possession de jouissance à l'Etat, et qu'en présence desdits sieurs Bailly et Barbier ou eux dûment appelés, il serait, par tel expert qu'il plairait au Tribunal commettre à cet effet, procédé sur les lieux à la reconnaissance des limites indiquées par le plan du troisième expert, lesquelles seraient fixées par des bornes en telle quantité qu'il serait nécessaire, et ce aux frais de qui il appartiendrait ;

« Condamner lesdits sieurs Bailly et Barbier aux dépens ; subsidiairement, ordonner l'emploi d'iceux en frais de mesurage et bornage ».

Par exploit du vingt-trois mars mil huit cent vingt-neuf, l'avoué du sieur Bailly fit signifier à celui de Monsieur le Préfet des conclusions tendantes à ce qu'il plût au Tribunal,

« Sans s'arrêter ni avoir égard à l'avis de l'expert dissident, entériner le rapport des experts, Blondin de Baisieux, Roubier et Maniez, en date au commencement dudit jour quatorze juillet mil huit cent vingt-huit, clos le trente et un décembre suivant, mais seulement dans la partie contenant l'avis de la majorité desdits experts.

« En conséquence, ordonner que la propriété du sieur Bailly serait et demeurerait limitée vers occident par la digue qu'il avait construite peu de temps après son acquisition, depuis la grosse pointe jusqu'au chemin de démarage et figure au plan annexé au susdit rapport d'experts et depuis le chemin de démarage jusqu'au haut banc par la ligne tracée et lavée en bleu audit plan et qui faisait la prolongation de la limite formée par la digue.

« A plus avant prétendre, déclarer Monsieur le Préfet purement et simplement non recevable en ses demandes, fins et conclusions, ou en tous cas l'en débouter ;

Condamner mondit sieur le Préfet aux frais frustatoires et à ceux faits hors des termes du jugement dudit jour onze janvier mil huit cent vingt-huit, et quant aux autres dépens, ceux légalement et légitimement faits, ordonner qu'ils seraient employés en frais de bornage et supportés comme tels par les parties ».

On conclut à l'audience du vingt-sept mars mil huit cent vingt-neuf, pour Monsieur le Préfet à ce qu'il plût au Tribunal :

« En ce qui touchait la prétention du sieur Bailly de porter sa propriété au-delà de la rive droite de l'anse marquée A B C au plan dressé par le troisième expert, ou au moins au chemin de démarage actuel et déclarer incompétent et renvoyer ledit sieur Bailly à faire interpéter son contrat par l'autorité administrative.

A la même audience, on conclut pour le sieur Bailly à ce qu'il plût au Tribunal.

Déclarer Monsieur le Préfet purement et simplement non recevable ou en tous cas mal fondé dans ses conclusions judiciaires tendantes à ce que les parties fussent renvoyées devant l'autorité administrative pour faire interpréter le titre du sieur Bailly en ce qui concernait la partie de terrain située au sud du chemin de démarage ;

Adjuger à lui sieur Bailly ses conclusions précédemment prises ; ordonner le dépôt au Greffe des plans produits qui avaient été paraphés par lui et son avoué.

Subsidiairement, ledit sieur Bailly concluait à ce qu'il plût au Tribunal dans le cas où le Tribunal ne trouverait pas que la fausseté du plan cadastral était suffisamment prouvée par les plans de dix-sept cent cinquante-neuf, dix-sept cent quatre-vingt-cinq, la carte de Cassini et les plans des expertises qui ont eu lieu depuis mil huit cent sept, dans le cas aussi où le Tribunal ne trouverait pas suffisant : primo le témoignage des individus de Berck entendus par les experts,

tel que la digue du sieur Bailly aurait eu en mil huit cent vingt-huit plus de vingt ans de date, que si on l'avait placé en grève elle n'aurait pas tenu à la mer.

Secondo l'avis des experts de la majorité d'après lequel il serait constant que cette digue avait été formée sur un terrain ferme, et que si on l'avait établie sur la grève, elle aurait été détruite par les flots ;

Admettre ledit sieur Bailly à procurer par témoins : primo que lors de son acquisition sa propriété était limitée à l'endroit de la digue, comme elle l'était encore aujourd'hui depuis la fin de la digue vers nord jusqu'à la grosse pointe et depuis le calvaire de démarage jusqu'au haut banc, que par conséquent cette digue avait été établie sur un terrain ferme et non sur la grève de la mer pour la garantir des sables ;

Secundo que cette digue avait été faite peu de temps après son acquisition et avant la levée du plan cadastral, que par conséquent elle existait avant la levée de ce plan et que celui-ci était fautif dans la partie qui figurait la mer ;

Tertio que le paty randon était exploité et en état de culture dès dix-huit cent sept et dix-huit cent huit.

Quarto que le calvaire de démarage existait depuis plus de vingt ans, que par conséquent il existait lors du plan cadastral.

Quinto que lors de l'acquisition du sieur Bailly, le chemin de démarage existait plus au sud du pâtis Randon que celui actuel, et que celui-ci n'avait pas varié depuis l'entrée en jouissance du défendeur ;

Sexto enfin que les enclôtures Rivet et autres existaient bien avant l'acquisition du sieur Bailly ; — pour cette preuve faite et rapportée être par les parties conclu et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendrait.

Sur ces conclusions respectives intervint le jugement dont est appel en date des huit avril mil huit cent vingt-neuf ; son dispositif est ainsi conçu :

« Le Tribunal, jugeant en matière ordinaire ; statuant sur toutes les fins et conclusions des parties tant signifiés que judiciaires et subsidiaires,

Déclare le sieur Bailly non recevable en ses conclusions judiciaires tendantes à ce qu'il soit dit que le terrain dit l'anse d'eau doit se prolonger vers midi derrière le fief du Halloy et jusqu'au haut banc et au delà, sauf à lui, s'il s'y croit fondé, à se pourvoir devant qui de droit pour faire interpréter ses limites au sud.

Le déclare également non recevable dans le surplus de ses conclusions ainsi que dans les preuves offertes subsidiairement qui sont à considérer comme inutiles et inopérantes dans la cause ;

Donne acte à Barbier de ce qu'il s'en rapporte à justice sur la demande de Monsieur le Préfet en réservant son recours contre Bailly son vendeur, et faisant droit sur ladite demande, sans s'arrêter à l'opinion des deux experts non suffisamment motivée, sur le point où s'arrêtait la mer en mil huit cent cinq, époque de l'adjudication faite au sieur Lemaire du terrain dit l'anse d'eau dont il s'agit au procès ;

Entérine ler apport des experts Blondin de Baisieux, Roubier et Mannier, en date au commencement du quatorze juillet mil huit cent vingt-huit, clos le trente et un décembre de la même année, enregistré le même jour, folio 38 verso, numéro trois cent trente-deux, au droit en débet de deux francs vingt centimes en ce qui touche seulement l'avis de l'expert dissident ;

Ordonne en conséquence que le terrain dit l'anse d'eau adjugé au sieur Lemaire le neuf mars mil huit cent cinq et actuellement devenu la propriété des sieurs Bailly et Barbier, est et demeure limité vers l'occident par la ligne tremblée, dite haute mer de mil huit cent cinq, figurée sur le plan particulier déposé par ledit expert dissident à l'appui de son opinion à partir du point D au point N, puis du dernier point au point A et vers sud par la ligne gauche de l'angle A B en longeant le chemin ancien de démarage au plan cadastral jusqu'au point E pour reprendre la ligne des anciens manoirs et enclos de Berck.

Dit que le terrain qui se trouve au delà de ces limites vers la mer, est la propriété de l'État, comme étant le produit des nouveaux relais formés depuis l'adjudication de mil huit cent cinq ; qu'en conséquence, lesdits Bailly et Barbier seront tenus d'en abandonner la propriété, possession et jouissance à l'État, et qu'en leur présence, ou eux dûment appelés, il sera, à la poursuite et diligence de Monsieur le Préfet, par le sieur Roubier l'un des experts, procédé sur les lieux à la reconnaissance des limites indiquées par le plan particulier de l'expert dissident, telles qu'elles sont ci-dessus renseignées, lesquelles seront fixées invariablement par des bornes en telle quantité qu'il sera jugé nécessaire pour marquer les sinuosités et angles et à frais communs.

Rend le présent jugement commun avec le sieur Barbier, et ordonne que les dépens seront employés en frais de mesurage et bornage, et comme tels supportés moitié par moitié, accordant à Barbier son recours contre Bailly pour le remboursement de la portion qui le concerne.

Ce jugement fut signifié aux sieurs Bailly et Barbier par exploit du trois août mil huit cent vingt-neuf, et leurs avoués furent sommés par autre exploit du quatorze même mois, de se trouver sur les lieux litigieux le dix-huit dudit mois d'août, pour assister si bon leur semblait aux opérations ordonnées par le jugement précité.

Le sieur Bailly appela du jugement en date du huit avril mil huit cent vingt-neuf, par exploits des quatre septembre et sept novembre mil huit cent vingt-neuf, dont il est parlé en tête des présentes.

La cause inscrite sous le numéro sept mille huit cent soixante-six au rôle général des affaires pendantes à la cour royale de Douai, fut dévolue à la première chambre civile.

Les parties posèrent qualités et conclurent par leurs avoués respectifs à l'audience du quatre janvier mil huit cent trente ; la cause appelée pour la plaidoirie à l'audience du trente novembre de la même année, fut successivement appelée et remise à celles des vingt-huit décembre mil huit cent trente, vingt-six janvier et deux février mil huit cent trente et un.

A cette dernière audience, on conclut pour le sieur Bailly à ce qu'il plût à la Cour avant faire droit, ordonner que dans tel délai qu'il lui plairait fixer, le plan dressé par les experts en vertu du jugement rendu entre les parties par le Tribunal civil de Montreuil, le onze janvier mil huit cent vingt-huit, serait apporté au Greffe de la Cour pour être fait droit ainsi qu'il appartiendrait, sur les conclusions des parties. Dépens réservés.

On conclut pour Monsieur le Préfet à ce qu'il plût à la Cour : donner acte à l'intimé de ce qu'il déclarait s'en rapporter à justice sur l'apport du plan demandé.

Sur ces conclusions intervint un arrêt en date dudit jour deux février mil huit cent trente et un, enregistré à Douai le cinq même mois sous paiement de cinq francs cinquante centimes, par lequel la Cour royale de Douai, avant faire droit, ordonna que dans le délai de quinzaine à dater de la signification de son arrêt, le plan dressé par les experts en vertu du jugement rendu entre les parties par le Tribunal civil de Montreuil, le onze janvier mil huit cent vingt-

huit, serait apporté au Greffe de la Cour, pour être fait droit ainsi qu'il appartiendrait. Dépens réservés.

Cet arrêt fut signifié, à la requête du sieur Bailly, à Monsieur le Greffier du Tribunal civil de Montreuil, le vingt-deux février mil huit cent trente et un, suivant exploit de ce jour, enregistré le lendemain.

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Monsieur le Greffier en chef de la Cour royale de Douai, en date du vingt-quatre mai mil huit cent trente et un, enregistré le surlendemain, que l'on déposa au Greffe de la Cour : primo le plan de la propriété du sieur Bailly, levé en exécution du jugement du onze janvier mil huit cent vingt-huit et signé Maniez, Roubier et Blondin de Baisieux.

La cause appelée de nouveau pour être plaidée à l'audience du vingt-cinq juillet mil huit cent trente et un, fut remise à celle du huit août suivant; les plaidoiries furent commencées ledit jour huit août, continuées le neuf, et la cause fut prorogée au douze août pour entendre les conclusions du ministère public.

Les conclusions prises pour le sieur Bailly le huit août mil huit cent trente et un, tendaient à ce qu'il plût à la Cour : mettre le jugement dont était appel au néant, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, lui adjuger au principal les conclusions prises en l'acte notifié d'avoué à avoué le vingt-trois mars mil huit cent vingt-trois et à l'audience du Tribunal civil de Montreuil; condamner Monsieur le Préfet en sa qualité aux dépens des deux instances; ordonner la restitution de l'amende consignée.

On demandait subsidiairement pour le sieur Bailly à faire preuve des faits repris dans les conclusions judiciaires prises à l'audience du Tribunal civil de Montreuil le vingt-sept mars mil huit cent vingt-neuf, mais avec quelques changements (pour ne pas faire double emploi, on se bornera à copier textuellement le dispositif de l'arrêt de la Cour du douze août mil huit cent trente et un), commettre Monsieur le Juge de Paix de Montreuil pour procéder à l'enquête, fixer un délai dans lequel cette enquête aurait lieu pour cette preuve faite et rapportée être par les parties conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendrait ; dépens en ce cas réservés ; ordonner néanmoins la restitution de l'amende consignée.

On conclut à la même audience pour Monsieur le Préfet à ce qu'il plût à la Cour, en adoptant les motifs des premiers juges ; mettre l'appellation à néant ; ordonner que le jugement dont était appel sortirait effet ; condamner l'appelant à l'amende et aux dépens.

Après avoir entendu les conclusions du ministère public, qui furent données à l'audience du douze août mil huit cent trente et un, la Cour rendit ce jour-là, un arrêt dont le dispositif est ainsi conçu :

La Cour avant faire droit admet Bailly à prouver plus amplement et par toutes les voies de droit,

Primo que lors de son acquisition, sa propriété était limitée à l'endroit de la digue comme elle est aujourd'hui, depuis le corps de garde de Berck jusqu'à la grosse pointe et depuis le calvaire de démarage jusqu'au haut banc, que par conséquent cette digue a été établie sur un terrain ferme et non en grève de la mer ;

Secundo que cette digue a été faite peu après son acquisition et avant la levée du plan cadastral; que par conséquent elle existait avant la levée de ce plan et que celui-ci est fautif dans la partie qui figure la mer au delà de la digue.

Tertio que le pâtis Randon était exploité et en état de culture dès dix-huit cent six et dix-huit cent sept ;

Quarto que le calvaire de démarage existait depuis plus de vingt ans, lors des opérations des experts ; que par suite il existait lors du plan cadastral ;

Quinto que le chemin de démarage n'a pas varié depuis l'entrée en jouissance de l'appelant ;

Sexto qu'enfin les enclôtures de Rivet existaient bien avant l'acquisition du sieur Bailly.

Le Préfet entier en preuve contraire, commet le Juge de Paix du canton de Montreuil pour procéder aux enquêtes, ordonne que les enquêtes seront commencées dans le mois de la signification du présent arrêt ;

Ordonne en outre que l'expert Blondin de Baisieux complètera son opération en indiquant sur le plan qu'il a dressé, primo le point où est actuellement placé le calvaire de démarage, et secundo le lieu de la situation des soixante-six hectares de terre figurés au plan de l'expert Devis sous la lettre B nº 2, et que les arrêts du Conseil d'État en date des dix-neuf mars mil huit cent huit et dix mars mil huit cent vingt-six ont déclaré faire partie de la propriété de l'appelant ; frais réservés.

L'avoué d'appel du sieur Bailly (Maître Loy) présenta requête à Monsieur le Juge de Paix de Montreuil pour obtenir fixation du jour auquel les témoins qu'il désirait faire entendre pourraient être assignés ;

Par son ordonnance en date du trente et un octobre mil huit cent trente et un, enregistré à Montreuil, le Juge de paix de Montreuil déclara qu'ayant été consulté et ayant écrit, dans l'affaire dont il était question en l'arrêt précité, il se croyait légitimement empêché de vaquer aux faits de la commission qui lui avait été adressée.

On fit notifier par exploit du cinq novembre mil huit cent trente et un, dûment enregistré, à l'avoué d'appel de Monsieur le Préfet, copies de l'ordonnance précitée et de conclusions tendantes à ce qu'il plut à la Cour : Vu ladite ordonnance et l'article deux cent cinquante-cinq du code de procédure civile, commettre tel magistrat qu'il lui plairait pour procéder aux enquêtes dont il s'agit, proroger le délai pour commencer l'enquête ; réserver les dépens pour y être fait droit en définitive.

Monsieur le Préfet s'en rapporta à justice sur ces conclusions et la Cour, par son arrêt du sept novembre mil huit cent trente et un, dûment enregistré, commit le deuxième suppléant du Juge de Paix du canton de Montreuil à cause de l'absence du premier, pour procéder aux enquêtes dont il s'agit, prorogea de quinzaine le délai accordé pour commencer lesdites enquêtes. Dépens réservés.

Sur une requête qui lui fut présentée pour avoir la désignation d'un jour pour procéder à l'enquête directe, le deuxième suppléant du Juge de Paix de Montreuil, par son ordonnance en date du dix-huit novembre mil huit cent trente et un, enregistrée le même jour, permit au sieur Bailly de faire assigner les témoins qu'il se proposait de faire entendre à comparaître devant lui le dix-neuf décembre suivant.

L'arrêt du douze août mil huit cent trente et un ordonnait à l'expert de Baisieux un complément d'opérations pour lequel le plan qu'il avait dressé, comme expert dissident, lui était indispensable ; aucune disposition de l'arrêt susdit n'ordonnant que le plan dont s'agit, déposé au Greffe de la Cour le vingt-quatre mai précédent, fut remis audit expert, les parties durent en revenir à l'audience du vingt et un novembre mil huit cent trente et un.

A cette audience, on conclut pour le Préfet comme on l'avait fait dans des conclusions notifiées d'avoué à avoué, à ce qu'il plût à la Cour :

Sans s'arrêter aux conclusions du sieur Bailly dont il sera débouté, ordonner que le plan déposé le vingt-quatre mai précédent au Greffe de la Cour serait, à la diligence de Monsieur le Greffier en chef, envoyé au Greffe du Tribunal civil de Montreuil-sur-Mer. Dépens réservés.

Les conclusions prises pour le sieur Bailly à ladite audience, tendaient à ce qu'il plut à la Cour :

Pour les motifs exposés aux conclusions signifiées le dix-neuf dudit mois, donner acte au sieur Bailly de ce qu'il ne s'opposait pas à ce renvoi du plan demandé par l'intimé.

Fixer le délai dans lequel l'expert dissident terminerait l'opération qui lui avait été ordonnée par l'arrêt du douze août précédent.

Ordonner que les deux autres experts et les parties assisteraient à ladite opération pour faire telles observations qu'il serait jugé convenir.

Dire que le plan qui serait envoyé au Greffe de Montreuil serait déposé de nouveau au Greffe de la Cour aussitôt après l'opération terminée. Frais réservés.

Sur ces conclusions, la Cour, sans s'arrêter aux conclusions de Bailly en ce qui touchait la nécessité du concours de trois experts à l'opération ordonnée par l'arrêt du douze août précédent, ordonna :

Primo que le plan dont il s'agissait serait à la diligence du Greffier en chef de la Cour renvoyé au Greffier du Tribunal de Montreuil-sur-Mer ;

Secundo que l'opération ordonnée par ledit arrêt, à laquelle les parties seraient présentes ou appelées, serait terminé dans le délai de deux mois ;

Et tertio qu'après cette opération, le plan dont il s'agissait serait réintégré au Greffe de la Cour.

Les formalités voulues par le code de procédure civile pour les enquêtes furent remplies tant pour l'enquête directe que pour l'enquête contraire ; les témoins assignés furent entendus le dix-neuf décembre mil huit cent trente et un, jour fixé par l'ordonnance rendue sur la requête du sieur Bailly, procès-verbal de leurs dispositions fut tenu ledit jour et fut enregistré à Montreuil le cinq janvier mil huit cent trente-deux, sous paiement de un franc dix centimes.

Les témoins assignés par Monsieur le Préfet furent entendus le neuf janvier mil huit cent trente-deux, jour fixé par l'ordonnance du premier décembre mil huit cent trente et un, procès-verbal de leurs dépositions fut dressé ledit jour neuf janvier mil huit cent trente-deux et fut enregistré le treize même mois.

Le procès-verbal d'enquête directe fut déposé au Greffe de la Cour royale de Douai par maître Loy, avoué du sieur Bailly, le seize février mil huit cent trente-deux. L'avoué du Préfet remplit la même formalité ledit jour à l'égard du procès-verbal de l'enquête contraire, les procès-verbaux susdits furent respectivement signifiés par exploits des cinq et sept mars mil huit cent trente-deux, enregistrés.

L'expert dissident procéda les quinze et seize mars mil huit cent trente-deux à l'opération qui avait été ordonnée par arrêt du douze août mil huit cent trente et un, son procès-verbal en date dudit jour fut enregistré à Montreuil le six avril suivant et déposé au Greffe du Tribunal dudit jour six avril. L'avoué d'appel du Préfet fit signifier copie de ce procès-verbal à l'avoué du sieur Bailly le quatorze juillet mil huit cent trente-deux, avec sommation de se trouver à l'audience du vingt-trois même mois pour plaider la cause.

La cause appelée à l'audience de ce jour fut fixée au vingt août suivant.

Maître Delegorgue, avoué de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais déposa le vingt octobre mil huit cent trente-deux, au Greffe de la Cour royale de Douai, le plan de l'expert dissident qui avait été envoyé par le Greffier en chef de cette Cour au Greffier du Tribunal civil de Montreuil avec le plan des deux experts.

L'avoué du sieur Bailly requit la réintégration au Greffe de la Cour, du plan des deux experts que le Greffier du Tribunal de Montreuil avait omis d'envoyer ou de faire déposer ; et la cause, appelée pour la plaidoirie le douze novembre mil huit cent trente-deux, fut remise au dix décembre suivant.

Le plan des deux experts fut déposé au Greffe de la Cour le vingt décembre mil huit cent trente-deux. La cause, appelée de nouveau à l'audience du vingt-six décembre, fut fixée à l'audience du quatorze janvier mil huit cent trente-trois, prorogée du quatorze janvier au vingt et un même mois et du vingt-deux au vingt-huit, la cause fut enfin plaidée à l'audience du vingt-neuf janvier mil huit cent trente-trois.

A cette audience, maître Loy conclut pour le sieur Bailly à ce qu'il plût à la Cour :

Mettre le jugement dont était appel au néant ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ;

Sans s'arrêter ni avoir égard à l'avis de l'expert dissident, entériner le rapport des experts Roubier, Blondin de Baisieux et Maniez, ouvert le quatorze juillet mil huit cent vingt-huit et clos le trente et un décembre de la même année, mais seulement dans la partie contenant l'avis de la majorité des experts ;

En conséquence, ordonner que la propriété du sieur Bailly serait et demeurerait limité vers occident par la digue qu'il a construite peu de temps après son acquisition, depuis la grosse pointe jusqu'au chemin de démarage, et depuis le chemin de démarage jusqu'au haut banc par la ligne tracée et lavée en bleu audit plan et qui faisait la prolongation de la limite formée par la digue ;

Condamner l'intimé en sa qualité aux dépens des causes principale et d'appel ; ordonner la restitution de l'amende consignée sans coût ni frais.

On conclut à l'audience du trente janvier mil huit cent trente-trois, pour Monsieur le Préfet, à ce qu'il plût à la Cour :

Par les motifs consignés aux conclusions et ceux des premiers juges, mettre l'appellation à néant ; ordonner que le jugement dont était appel sortirait effet ; condamner l'appelant à l'amende et aux dépens.

La cause fut plaidée aux audiences des vingt-neuf, trente janvier, quatre et cinq février mil huit cent trente-trois et sa discussion a donné lieu aux questions suivantes à juger.

En droit :

Primo la mesure approximative donnée dans l'expertise de Lens et dans le contrat du neuf mars mil huit cent cinq qui l'a suivie à l'anse d'eau vendue par l'État au sieur Lemaire auteur du sieur Bailly, était-elle limitative ou seulement indicative de la contenance de cette propriété ?

Secundo en matière de vente de biens nationaux, les propriétés ne sont-elles pas vendues sans garantie de mesure et telles qu'elles s'étendent ? L'acquéreur peut-il profiter si la propriété qu'il a acquise renferme une quantité plus grande que celle portée au contrat de vente, pourvu qu'il reste dans les limites qui lui sont attribuées par son titre ?

Tertio le sieur Bailly a-t-il atteint complètement selon lui et d'une manière irrelevante suivant

l'intimé, la preuve d'où il prétendait faire résulter que sa propriété devait être limitée ainsi qu'il l'avait demandé et que l'avait décidé la majorité des experts ?

Quarto si cette preuve est atteinte, doit-on, sans avoir égard au mesurage dont parle l'intimé, entériner le rapport des experts dont il s'agit, mais seulement en ce qui touche la majorité des experts ?

Quinto la propriété du sieur Bailly doit-elle être limitée non seulement de la grosse pointe au chemin de démarage par la digue qu'il a fait construire selon lui peu de temps après son acquisition, mais encore dudit chemin de démarage par la ligne tracée en bleu au plan des experts ?

Sexto l'intéressé doit-il être condamné en sa qualité, aux dépens des deux instances ?

Septimo l'amende consignée doit-elle être restituée ?

Ledit maître Delegorgue a déclaré former opposition aux qualités qui précèdent. Signé : Cuny, huissier audiencier près la Cour royale de Douai.

Qualités maintenues moyennant les changements convenus au premier feuillet verso, et au huitième recto.

Fait au Palais de Justice à Douai, le vingt février mil huit cent trente-trois. Signé : Deforest de Quartdeville.

La Cour, après avoir entendu contradictoirement aux audiences des vingt-neuf, trente janvier dernier, quatre et de cejourd'hui cinq février courant, maîtres Loy, avoué, et Ménard, avocat de l'appelant ; maître Delegorgue, avoué, et Roty, avocat de l'intimé, en leurs conclusions et plaidoiries respectives ; ensemble monsieur Souquet, conseiller auditeur, attaché au service du parquet, et portant la parole au nom de Monsieur le Procureur général du Roi, en ses conclusions ;

Et après avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que la contenance inscrite au titre de Bailly n'y est exprimée que d'une manière indicative ; que l'étendue véritable du terrain litigieux est déterminée d'après les termes du contrat, et l'interprétation d'ailleurs du Conseil d'État, par les limites posées dans l'acte même ; savoir, entre autres au midi par les manoirs et enclos de Berck ; au couchant, par le rivage de la mer en grève, ou la liste maritime de l'anse d'eau.

Que cette dernière limite est la seule qui reste à fixer, en l'état actuel du procès, non par interprétation, mais par application des termes de l'acte.

Qu'il résulte des enquêtes, expertise et documents produits en la cause que cette ligne de la mer en grève dont parle ledit contrat s'avançait, lors de l'adjudication et antérieurement à dix-huit cent cinq, jusqu'à l'endroit tracé par le plan judiciaire et qu'elle doit s'étendre à raison de la limite méridionale fixée par le contrat aux manoirs et enclos de Berck jusqu'à la pointe du haut banc, pour remonter dans la direction desdits enclos et manoirs, c'est-à-dire du territoire de Berck, qu'ainsi le plan cadastral, dont le tracé n'est évidemment, d'après ce qui précède, que la copie d'un état de choses de beaucoup antérieur à sa confection, et l'opinion de l'expert dissident, peu concordante avec elle même et repoussée par de nombreux témoignages, ne peuvent être, au cas particulier, un élément de décision ;

Que la preuve ordonnée par l'arrêt du douze août mil huit cent trente et un a été dès lors complètement atteinte au procès.

Par ces motifs :

La Cour, met le jugement dont est appel au néant ; émendant, et sans s'arrêter à l'avis de

l'expert dissident, entérine le rapport commun des trois experts Roubier, Blondin de Baisieux et Maniez, ouvert le quatorze juillet mil huit cent vingt-huit et clos le trente et un décembre de la même année, mais seulement dans la partie contenant l'avis de la majorité des experts ;

Ordonne en conséquence que la propriété de Bailly sera et demeurera limitée vers l'occident par la digue qu'il a construite peu de temps après son acquisition depuis la grosse pointe jusqu'au chemin de démarage, et depuis ce chemin jusqu'au haut banc par la ligne tracée et lavée en bleu audit plan, qui fait la prolongation de la limite formée par la digue,

Condamne l'intimé en sa qualité aux dépens des causes principale et d'appel, ceux réservés y compris, lesquels seront distraits, en ce qui le concerne, au profit de l'avoué Loy, qui a affirmé les avoir avancés.

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique tenue par la Cour royale de Douai, première chambre civile, le mardi cinq février mil huit cent trente-trois ;

Où étaient présents : Messieurs Deforest de Quartdeville, premier président ; Marescaille de Courcelles, président ; Ducrez, Asselin, Duriez, Quenson, Bruye des Gardes, conseillers (ce dernier appelé pour compléter la Chambre) ; Souquet, conseiller auditeur au nom du Procureur général du Roi. Signé : Deforest de Quartdeville, et Braine, commis greffier.

Enregistré à Douai, le vingt-deux février mil huit cent trente-trois, folio trente-huit, cases deux et trois. Reçu six francs, plus un franc pour décime. Signé.....

XIV

23 mai 1828. — Jugement du Tribunal civil de Montreuil-sur-Mer. — Philippe François et Jacques-François Rivet contre Deutsche et l'État.

Entre le sieur Philippe François et Jacques-François Baillet, dit Barret, tous deux mareyeurs, demeurant à Berck, demandeurs au principal et en recours de garantie, ayant pour avoué maître Thivrier.

Et primo : sieur Jacques Deutsche, receveur des domaines, demeurant à Montreuil-sur-Mer, défendeur au principal et demandeur en garantie, ayant pour avoué maître Dubocquet.

Secundo : Jacques Baillet pére, dit Barret, mareyeur, demeurant à Berck, défendeur, ayant pour avoué maître Hamille.

Tertio : Et monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais, agissant au nom de l'État, intervenant et demandeur, ayant pour avoué maître Delye.



A l'audience du quatorze de ce mois, le Tribunal a ordonné qu'il en serait délibéré et statuant à l'audience de ce jour,

Attendu que monsieur le Préfet, au nom de l'État, est intervenu dans l'instance pendante entre le sieur Deutsche, qui avait vendu aux enfants Baillet, par acte passé devant maître Boitel et son collègue notaires à Montreuil, le dix-huit décembre mil huit cent vingt-deux, enregistré, un domaine qu'il disait dépendant de son fief du Hallois et le sieur Baillet père, qui revendiquait ce domaine pour l'avoir usurpé, prétendait-il, il y avait vingt-cinq ans sur les nouveaux relais de la mer qui s'étaient formés postérieurement à la concession du fief du Halloy et au-delà des limites assignées audit fief, par le brevet de don de mil sept cent vingt-six et l'arrêt du Parlement de Paris de mil sept cent soixante-deux.

Qu'à l'effet de connaître si le domaine dont s'agit se trouvait véritablement dans les limites du fief du Halloy, ou bien si comme le prétendait Baillet, il se trouvait en dehors des limites et avait été usurpé par lui sur les nouveaux terrains délaissés par la mer, qui devaient appartenir à l'État, une expertise fut ordonnée contradictoirement entre toutes les parties, pour, sur la représentation des titres, brevet de don, arrêt du Conseil et plans authentiques de mil sept cent trente et un et mil sept cent quatre-vingt-cinq qui avaient servi en partie à délimiter le fief du Halloy et que ledit sieur Deutsche serait tenu d'exhiber, être procédé à la visite et reconnaissance des dites limites, notamment vers la mer, afin de fixer le véritable point où elle s'arrêtait en mil sept cent soixante-deux.

Attendu que les experts, lors de leurs opérations, après avoir consigné dans leur procès-verbal les dires et observations des représentants de l'État et du sieur Deuschte, qui ont seuls comparu, comme plus particulièrement intéressés sur la contestation et avoir reçu d'eux tous les titres, documents et pièces à l'appui de leurs prétentions, se sont, par les motifs exprimés dans leurs rapports, vus forcés d'écarter les plans de mil sept cent trente-un et mil sept cent quatre-vingt-cinq, comme incomplets, mal orientés et n'ayant pas lors de leur confection eu pour but de déterminer d'une manière certaine vers la mer la limite du fief du Halloy, qu'il en est de même à l'égard des autres documents produits, qui laissent toujours une grande incertitude pour reconnaître le point où s'arrêtait la mer en mil sept cent soixante-deux et qui par l'arrêt du Parlement avait été vers l'ouest donné pour limite au fief du Halloy, que dès lors, pour opérer non pas, peut-être avec une précision exempte de toute incertitude, mais au moins avec la plus grande exactitude possible, ils ont cru devoir prendre pour base de leur travail et mode de reconnaissance les cartes de Cassini, qui en mil sept cent cinquante-huit, quatre ans avant mil sept cent soixante-deux et par conséquent presqu'à la même époque, avaient signalé et reconnu toutes les côtes de la Manche et les points y attenants avec une précision telle que de nos jours les plus savants géomètres s'empressent encore de les consulter comme les plus parfaites.

Attendu qu'après avoir à l'aide de ces cartes signalé telles qu'elles sont désignées en l'arrêt du Parlement de mil sept cent soixante-deux, les limites du fief du Halloy, borné au sud par la digue des Gravaux, à l'Est par la ligne séparative des trois cents arpens concédés aux communes de Berck et Groffliers, et reconnu et déterminé la ligne d'équerre qui, d'après l'arrêt, devait à la hauteur de la maison de Michel Ramond se diriger vers la mer et former la limite nord du fief du Halloy et avoir prolongé cette ligne jusqu'au rivage actuel de la mer, ils ont à l'aide des calculs et du compas et en donnant chaque année un mouvement rétrograde uniforme à la mer, depuis mil sept cent soixante-deux jusqu'en mil huit cent vingt-sept, dû nécessairement trouver

et rencontrer de la manière la moins incertaine le point où s'arrêtait la mer en mil sept cent soixante-deux et par conséquent la limite du fief du Halloy vers ouest telle qu'elle avait été déterminée et fixée par l'arrêt du Parlement.

Qu'ainsi dans l'état des choses, où une preuve testimoniale laisserait encore plus d'incertitude par la divergence d'opinion et l'impossibilité où seraient les témoins d'appliquer leurs souvenirs sur un terrain mobile qui change souvent de surface après chaque tempête et sans s'arrêter aux objections du sieur Deutsche relatives au rejet des plans de mil sept cent trente et un et mil sept cent quatre-vingt-cinq, qui sont pour ainsi dire étrangers au point de la contestation et n'ont figuré que d'une manière vague et incertaine le rivage de la mer qui n'était pas le point essentiel qu'ils doivent déterminer, il y a lieu en entérinant les rapports des experts et le plan y annexé, d'ordonner que le fief du Halloy tel qu'il a été concédé par le brevet de don et par l'arrêt du Parlement de mil sept cent soixante-deux, en conservant à l'est, au sud et au nord les anciennes limites qui sont exactement reconnues et renseignées au rapport et au plan par les lettres A. D. B. et C., sera limité et restreint vers ouest ainsi qu'il est mentionné au rapport et audit plan par les lettres X. H. K. F. et C., en laissant toutefois au sieur Deuschte la faculté, s'il le croit convenable, de réclamer auprès du Gouvernement une indemnité pour la partie assez considérable du fief du Halloy vers sud et ouest, qui a été envahie par la mer depuis l'acte de concession et qui est pour renseignement figurée au plan des experts depuis la lettre F. en décrivant une courbe jusqu'à la lettre R. et G.

Attendu que le domaine du Halloy se trouvant ainsi reconnu et limité tel qu'il a été concédé aux auteurs du sieur Deutsche en mil sept cent soixante-deux, il demeure constant en droit d'après les lois tant anciennes que nouvelles, que le terrain que la mer a délaissé depuis mil sept cent soixante-deux jusqu'à ce jour, s'est accru au profit de l'État comme nouveaux lais et relais de mer et que la revendication que monsieur le Préfet en fait en son nom, doit être accueillie.

Attendu qu'il n'est pas contesté que le terrain vendu par le sieur Deutsche aux enfants Baillet se trouve faire partie des nouveaux lais et relais abandonnés par la mer postérieurement à la concession faite au sieur Duhalloy en mil sept cent soixante-deux, que conséquemment Deutsche en a opéré l'aliénation sans droit ni qualité, puisqu'à l'égard des lais et relais de la mer le riverain ne peut invoquer le droit d'accession qui appartient toujours à l'État, que seulement dans cette circonstance où le terrain par lui aliéné touchait pour ainsi dire aux nouvelles limites reconnues de son domaine, on doit croire qu'il était dans la bonne foi et dans la persuasion qu'il lui appartenait et que sous ce rapport en annulant et résiliant le contrat de vente il ne peut être prononcé contre lui envers les enfants Baillet d'autres dommages et intérêts que les dépens et frais dans lesquels ils ont été entraînés, surtout lorsqu'il est avoué qu'ils n'ont payé aucune redevance, qu'ils n'ont fait aucune dépense pour améliorer le terrain et que même les frais de contrat et d'enregistrement ont été avancés par Deutsche.

Attendu qu'à l'égard de Baillet père, qui réclame la propriété de ce même terrain contre Deutsche comme ayant pris sur les nouveaux relais de la mer depuis sa concession et qui invoque contre l'État la prescription pour en conserver la jouissance et propriété, que si d'après le rapport des experts et la limite reconnue du fief du Halloy vers la mer, il aurait pu être fondé dans ses prétentions envers Deutsche, il se trouve aujourd'hui non recevable envers l'État à qui appartient le droit et au fur et à mesure de leur attérissement tous les relais de la mer, qu'avant la loi de mil huit cent sept où ces sortes de domaines n'étaient aliénables qu'en remplissant toutes les

formalités prescrites par les anciennes lois, ils étaient comme domaines publics imprescriptibles : que si actuellement et depuis mil huit cent sept seulement où le Gouvernement a été autorisé à les concéder définitivement, ils sont, comme tous les autres domaines de l'État, frappés de prescription, cette prescription ne pourrait dater que de mil huit cent sept et pour l'invoquer il faudrait encore avoir joui de bonne foi, publiquement et sans fraude ni usurpation : qu'à cet égard Baillet, dès le commencement de l'instance, ainsi qu'il est consigné dans ses requêtes, et dans un jugement interlocutoire, a avoué lui-même avoir usurpé et pris sans titre ni qualité ce terrain sur les nouveaux lais et relais de la mer depuis vingt-cinq ans environ, qu'il ne l'a jamais fait porter en son nom sur les rôles des impositions, qu'il ne rapporte aucune quittance de paiement de ces impôts, que lors de la confection du cadastre, il ne l'a pas indiqué ni fait comprendre comme sa propriété, que lorsqu'il a été il y a quelques années exproprié de tous ses biens par ses créanciers, cette pièce de terre qu'il ne possédait sans doute pas alors et que personne ne savait lui appartenir, n'a pas été comprise dans l'expropriation, qu'ainsi sous tous les rapports il est non recevable dans ses moyens de prescription et ne peut être admis à la preuve qu'il demande à faire de sa jouissance plus que trentenaire, puisque cette preuve serait en contradiction avec son aveu judiciaire de n'avoir usurpé le terrain dont s'agit que depuis vingt-cinq ans et prolongerait inutilement et d'une manière frayeuse pour l'État, des débats avec un homme insolvable, qui s'est avoué lui-même de mauvaise foi.

Attendu en ce qui concerne les dépens, que Deutsche qui a aliéné aux enfants Baillet un bien qui est reconnu ne pas lui appartenir, doit être condamné envers eux aux dépens pour tous dommages et intérêts, aux dépens même de ceux qu'ils ont exposés contre Baillet père, à l'occasion de la revendication, que ceux qu'il a exposé contre Baillet père, doivent être compensés entre lui et ledit Baillet, qui de son côté, pour avoir succombé envers l'État, doit supporter tous ceux faits depuis la requête en intervention de monsieur le Préfet, et qu'à l'égard des frais d'expertise et de reconnaissance des limites, ils doivent être payés moitié par moitié entre l'État et Deutsche comme ayant été nécessités dans leur intérêt commun.

Ouï le Ministère public en ses conclusions à l'audience du quatorze de ce mois.

Le Tribunal jugeant en matière ordinaire, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant sur toutes les fins et conclusions des parties tant signifiées que judiciaires, sans s'arrêter ni avoir égard aux objections et observations du sieur Deutsche, relatives au rejet des plans de mil sept cent trente et un et mil sept cent quatre-vingt-cinq, non plus qu'aux moyens de prescription articulés par Baillet père et à la preuve par lui offerte, dans laquelle il est déclaré non recevable, donne acte au sieur Deutsche de ce que dans la délimitation et bornage du fief du Halloy, demandé par monsieur le Préfet au nom de l'État, il s'en rapporte à justice et entérinant, en tant que de besoin, pour être exécuté selon sa forme et teneur, le rapport des experts Lemarchand, Corne et Bouteleux, en date au commencement du cinq juillet mil huit cent vingt-sept, clos le vingt et un décembre même année, enregistré le vingt-deux du même mois, folio soixante-douze, case trois, au droit de deux francs vingt centimes, ordonne que le fief du Halloy, tel qu'il a été concédé par le brevet de don de Sa Majesté et par l'arrêt du Parlement de dix-sept cent soixante-deux au sieur Duhalloy, aux droits duquel se trouve le sieur Deutsche, en conservant au sud, à l'est et au nord les limites qui sont exactement reconnues et renseignées au rapport des experts et au plan y annexé pour les lettres X. A. D. B. et C., est et demeure limité notamment vers ouest, ainsi qu'il est mentionné audit rapport et plan par la ligne courbe

renseignée par les lettres X. H. K. F. et C., point où il est reconnu que la mer s'arrêtait en mil sept cent soixante-deux, dit en conséquence que pour rendre à l'avenir cette limite invariable, il sera par Bouteleux, l'un des experts, en présence des parties et à frais commun entre l'État et le sieur Deutsche placé des pieux en chêne ou des grès de haute dimension partout où besoin sera, notamment aux points X. H. K. F. et C., sauf au sieur Deutsche, s'il le croit convenable à s'adresser au Gouvernement pour réclamer indemnité pour la partie assez considérable du fief du Halloy vers sud et ouest, qui a été envahie par la mer depuis mil sept cent soixante-deux et qui est pour renseignement figurée au plan des experts à partir de la lettre F. en décrivant une courbe jusqu'aux lettres R. et G., condamne Deutsche et Baillet à abandonner et délaisser à l'État, comme faisant partie des nouveaux lais et relais abandonnés par la mer depuis mil sept cent soixante-deux, tout le terrain qui se trouve exister entre le rivage actuel de la mer et les lettres X. H. K. et F. et ce dans la direction de la ligne d'équerre prolongée jusqu'à la mer en mil huit cent vingt-sept et figurée au plan par les lettres X. et Y. M. F. G.

Déclare nuls comme non avenus et résiliés les actes de vente de trois hectares trente-cinq ares soixante-treize centiares (ou sept mesures quatre-vingt verges) de prairies et sables fait par le sieur Deutsche au profit de Philippe-François et Jacques-François Baillet, les douze janvier et dix-huit décembre mil huit cent vingt-deux, qui se trouvent hors des limites du fief du Halloy et dont la restitution est ordonnée au profit de l'État, condamne le sieur Deutsche aux dépens envers lesdits Baillet, même en cense qu'ils ont exposé contre Baillet père à l'occasion de sa revendication et ce pour tous dommages et intérêts, compense les dépens entre Deutsche et Baillet père : ordonne que les frais d'expertise et de reconnaissance des limites et les jugements qui les ont ordonnés seront supportés en commun par l'État et ledit sieur Deutsche comme frais de mesurage et bornage, condamne Baillet père aux dépens envers l'État à partir du jour où monsieur le Préfet a été reçu partie intervenante en la cause.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique du Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer, département du Pas-de-Calais du vingt-trois mai mil huit cent vingt-huit où étaient présents et siégeaient messieurs Enlart, président ; de Saint-Jean et Lefebvre, juges ; Top, substitut et le greffier.

Signé : ENLART et MARISSAL.

Enregistré à Montreuil, le dix juin mil huit cent vingt-huit, folio vingt.

Case dix-neuf et vingt et une. Reçu : Dix-neuf francs quatre-vingts centimes, décimes compris.

Signé : (Illisible),

XV

11 décembre 1837. — Lettre du Directeur des Domaines à Arras au Préfet du Pas-de-Calais. (Arch. départ. du Pas-de-Calais. Liasse Berck.)

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous renvoyer de dossier que vous m'avez communiqué, par votre lettre du 18 novembre dernier, relativement à la demande en interprétation d'un acte de vente nationale du 18 ventôse an XIII, fourni par Deutsche, conservateur des hypothèques à Montreuil.

Depuis plusieurs années l'État a eu à soutenir diverses contestations au sujet de terrains dont les srs Deutsche et Bailly se disputent encore en ce moment la possession : deux instances ont été engagées, l'une avec M. Deutsche, relativement aux relais de mer qui limitent son domaine du Halloy, l'autre avec le sieur Bailly, au sujet aussi de relais de mer, formé contre sa propriété, appelée l'Anse d'eau, et la commune de Berck, acquise par le sieur Lemaire, prédécesseur du sr Bailly, par le susdit acte du 18 ventôse an XIII.

La première a été terminée par un jugement du 23 mai 1828, ayant acquis force de chose jugée, reconnaissant l'état propriétaire des terrains situés dehors des limites du domaine du Halloy, telles qu'elles sont indiquées au plan relatif à l'expertise de 1827, annexé à la copie du jugement. Seulement le bornage ordonné par ce même jugement ne fut point exécuté, par le motif que le procès intenté par le sr Bailly à l'État, ayant pour objet la revendication des terrains dont le jugement du 23 mai avait déclaré ce dernier propriétaire, il convenait d'attendre leurs résultats de cette nouvelle action.

Par arrêt de la cour royale de Douai, du 5 février 1833, devenu définitif, l'État a été dépossédé de la plus grande partie des terrains qu'il avait obtenus par jugement du 23 mai 1828, et la propriété du sieur Bailly a été déclaré se limiter par toute la ligne formée par une digue élevée en 1805, longeant presque parallèlement le rivage de la mer. En sorte qu'aujourd'hui les terrains appartenant à l'État ne consistent plus que dans les lais de mer qui se trouvent au-delà de cette digue, il n'y a plus d'autre bornage à effectuer qu'avec le sr Bailly, afin de prévenir de nouvelles usurpations et de fixer indiscutablement les limites de la propriété de chacune des parties.

Pour éviter des frais considérables, et désirant que l'opération du bornage se fit à l'amiable, j'ai chargé le bureau des domaines à Montreuil d'en faire la proposition au sr Bailly et j'espère que cette affaire sera incessamment terminée.

Il serait inutile d'attendre l'issue des contestations qui existent encore entre le sr Bailly et M. Deutsche, puisque les droits de l'État sont définitivement fixés.

Maintenant la demande en interprétation du contrat du 18 ventôse an XIII, formée par M. Deutsche a pour objet la délimitation du domaine du Halloy et de la propriété du sr Bailly.

Un jugement du tribunal de Montreuil du 7 mars 1823, rendu par défaut contre le sr Bailly, a renvoyé les parties devant le conseil de préfecture pour faire reconnaître et décider, si lors de

l'adjudication du 18 ventôse an XIII, on a entendu étendre la limite au-delà de la pièce de terre figurée au plan par la lettre B et vendu le terrain qui se trouve au-delà vers Groffliers. Cette question paraît avoir été résolue.

En l'an XIII, le sieur Bailly éleva contre la commune de Berck et divers particuliers une demande en revendication de portions de terrains qui, selon lui, auraient été comprises dans les limites de son contrat d'acquisition.

Par un arrêté du Préfet, alors en fonctions, en date du 5 avril 1806, le sr Devis, expert, fut nommé pour procéder à la levée du plan des lieux litigieux, ce qu'il fit contradictoirement avec le sr Bailly suivant procès-verbal du 8 mai suivant. Ce plan qui indique pour limite séparative entre le sr Deutsche et Bailly le chemin de démarage de Berck à la mer, n'a été le sujet d'aucune critique relativement à cette partie et a été homologué par un arrêté du 23 août suivant. Cet arrêté fut déféré au Conseil d'État et sanctionné par un décret du 19 mars 1808, lequel alloua au sr Bailly tous les terrains qu'il revendiquait. Ainsi donc se trouve interprété l'acte du 18 ventôse an XIII et je suis d'avis que pour la solution que le conseil actuel est appelé à donner sur la question qui lui est soumise, il y a lieu de recourir aux termes de l'arrêté du 23 août 1806 et du décret du 19 mars 1808 et de décider dans le même sens ; c'est-à-dire que la propriété vendue par l'État et possédée par le sr Bailly, ne s'étend pas au-delà du chemin de démarage tracé au plan de l'expert Devis.

XVI

4 juillet 1843. — Arrêt de la Cour d'Appel de Douai. (Chambre civile.) — Deutsche contre Roubier, Martel et autres héritiers de Bailly.

La Cour d'Appel de Douai, première Chambre civile, a rendu l'arrêt suivant :

Entre :

Le sieur Jacques Deutsche, receveur des Domaines et conservateur des hypothèques, demeurant à Montreuil-sur-Mer, appelant par exploit du 21 septembre 1842, d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer, le 29 juin 1842, comparant par maître Duchochois, son avoué, assisté de maître Huré, son avocat, d'une part ;

Et 1o Monsieur François-Alexandre-Henry Roubier, propriétaire cultivateur, demeurant en la ferme du Ménage, commune d'Alette ;

2o Monsieur Claude-Nicolas-Augustin Martel, propriétaire cultivateur, demeurant au Mont du Carme, commune de Montcavrel ;

3o Monsieur Augustin Dupuis, tapissier, demeurant à Boulogne-sur-Mer ;

4° La dame Henriette Martel, épouse dudit sieur Dupuis, demeurant avec lui ;

5° Monsieur Henri Martel, conducteur des messageries royales, domicilié à Wierre-aux-Bois ;

6° Monsieur Jean-Baptiste Martel, marchand de bois, demeurant à Boulogne-sur-Mer ;

7° Monsieur Eugène Martel, aubergiste, demeurant à la Paix, commune d'Attin ;

8° Madame Madeleine-Augustine-Alexandrine Martel, sa femme, demeurant avec lui ;

9° La demoiselle Marie-Madeleine Martel, propriétaire, demeurant à Montcavrel ;

10° Monsieur Pierre-François Longavesne, débitant de boissons, demeurant à Berck ;

11° Monsieur Louis-François-Augustin Longavesne, marchand de grains, demeurant à Saint-Omer ;

12° Monsieur Joseph-Bernard Adam, garçon de recettes, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 32 ;

13° La dame Elisabeth-Isabelle-Florine Longavesne, épouse dudit sieur Adam, demeurant avec lui ;

14° Monsieur Jacques Pérault, marchand tailleur, demeurant à Aigre (Charente) ;

15° La dame Adélaïde Longavesne, épouse dudit sieur Pérault, demeurant avec lui ;

16° Monsieur Antoine-Joseph Guéchard, jardinier, demeurant au Mont-Lambert, commune de Saint-Martin-Boulogne ;

17° La dame Marie-Madeleine-Eléonore Longavesne, épouse dudit sieur Guéchard, demeurant avec lui ;

18° Monsieur Jacques-Antoine-Hilaire Longavesne, domestique, demeurant au Ménage, commune d'Alette ;

19° Monsieur Jean-Baptiste-François Longavesne, marchand de grains, demeurant à Saint-Michel ;

20° La demoiselle Marie-Elisabeth Longavesne, sans profession, demeurant à Saint-Michel ;

21° La demoiselle Marie-Madeleine-Joséphine Longavesne, ménagère, demeurant à Humbert ;

Tous les susnommés héritiers de monsieur Pierre Bailly, décédé à Berck, le 13 mai 1843, qui était intimé sur l'appel sus rappelé, reprenant l'instance pendante devant la Cour entre lesdits sieurs Deutsche et Bailly ; comparant par maître Rolland, leur avoué, assisté de maître Dumouleur, avocat, d'autre part.

Les sieurs Deutsche et Bailly étaient propriétaires de différents terrains contigus, situés dans l'arrondissement de Montreuil, au territoire de Berck. Des difficultés s'étant élevées entre eux, une demande en délimitation fut formée devant le Tribunal de Montreuil et le 7 mars 1823, un jugement fût rendu qui renvoyait devant le Conseil de Préfecture pour l'interprétation des divers décrets et arrêtés, en vertu desquels le sieur Bailly était propriétaire ou par lesquels les limites avaient été fixées. Par son arrêté du 1er octobre 1838, le Conseil de Préfecture du Pas-de-Calais a déclaré n'y avoir lieu de donner une nouvelle interprétation de la vente nationale du 18 ventôse an XIII.

Sans entrer dans le détail des diverses décisions intervenues entre les parties, il suffit de citer le dispositif de l'arrêt rendu par la Cour royale de Douai le 22 août 1840.

La Cour statuant par jugement nouveau, dit que par experts dont les parties conviendront dans le tiers jour de la signification du présent arrêt sinon par Alexis Manier, cultivateur à Conchil-le-Temple ; Alexandre Roubier, arpenteur-géomètre à Neuville-lez-Montreuil, et Corne, arpenteur à Fressin, que la Cour nomme d'office, qui prêteront serment entre les mains de monsieur Lefebvre, juge au Tribunal de Montreuil et à qui les parties remettront le travail des

experts qui ont opéré tant en 1827 qu'en 1828 et leurs titres de propriété, les lieux litigieux seront vus et visités à l'effet de rechercher et d'indiquer sur le terrain au moyen de bornes provisoires quel était le point où s'arrêtait en 1762 la mer en grève en face du fief du Halloy ; d'indiquer aussi sur les autres points la ligne de démarcation entre ce fief et l'anse d'eau.

Autorise les experts à s'aider de tous documents et renseignements qu'ils croiront propres à l'accomplissement de leur mission.

Dit qu'ils dresseront de leurs opérations plan figuratif et procès-verbal lors duquel les parties seront entendues en leurs observations, pour lesdites opérations terminées les parties intrevenir à l'audience du Tribunal de Montreuil et être par elles conclu et par les premiers juges statué ce qu'il appartiendra ; ordonne que les plan et procès-verbaux apportés au greffe de la Cour en exécution de l'arrêt du 14 du présent mois seront réintégrés au greffe du Tribunal de Montreuil.

Réserve les dépens de la cause d'appel pour y être fait droit avec le fond.

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

En exécution de cet arrêt les experts commis, après avoir prêté serment, ont commencé leurs opérations le 7 décembre 1840 et ils les ont terminés le 24 avril 1841. Ils ont dressé du tout un procès-verbal qu'ils ont déposé au greffe du Tribunal de Montreuil, ainsi qu'un plan y annexé et donnant le résultat de l'expertise.

Par exploit du 10 juillet 1841, le sieur Bailly fit signifier au sieur Deutsche le rapport d'expert susdit avec des conclusions tendant à ce qu'il plut au Tribunal « entériner pour être exécuté selon sa forme et teneur le procès-verbal des experts Manier, Roubier et Corne, en date au commencement du 7 décembre 1840, clos le 23 avril 1841, enregistré. »

Dire que la ligne séparative de l'anse d'eau, propriété du sieur Bailly, d'avec le fief du Halloy, que le sieur Deutsche dit lui appartenir, est celle M. O. Q. R. ou R. Q. O. M., tracée au plan annexé audit procès-verbal ; ordonner que des bornes définitives seraient placées à frais communs aux points indiqués par cette ligne et désignés par lesdits experts :

Condamner le sieur Deutsche à payer au sieur Bailly la somme de 66.490 fr., à titre de dommages-intérêts, composés savoir : de 1° la somme de 9.555 fr., formant le produit pendant 21 ans du revenu de 13 hectares de terrain arrentés par le sieur Deutsche à raison de 35 fr. par hectare chaque année ; 2° celle de 8.085 fr., formant le produit pendant le même espace de temps de 11 hectares de terrain dont le sieur Deutsche a autorisé la culture par des tiers à qui il a promis de passer contrat ; 3° par des semis et plantations et procès correctionnels, le sieur Deutsche a pendant 21 ans empêché le sieur Bailly d'améliorer et de jouir d'une autre partie de terrain contenant 26 hectares, ce qui lui a occasionné un préjudice de 12.600 fr. ; 4° pendant le même temps le sieur Deutsche a privé le sieur Bailly de faire herboyer la partie Sud-Ouest du chemin de démarage, ce qui à raison de 500 fr. donne 10.500 fr. ; 5° aussi pendant le même temps ledit sieur Deutsche a privé le sieur Bailly d'arrenter avantageusement au moins 35 hectares, tant les esprits étaient inquiets et méfiants et sa propriété suspecte, fixant le revenu annuel de ces terrains à 750 fr., on trouve pour 21 ans 15.750 fr. ; et 6° les nombreux procès que le sieur Deutsche a suscités audit sieur Bailly lui ont occasionné des frais de procédure et des frais de voyages à Paris, Arras, Douai et Montreuil en pure perte, qu'on peut évaluer à 10.000 fr. Si mieux il n'aime, à dire d'experts, ce qu'il serait tenu d'opter dans le tiers jour de la signification du jugement à intervenir aux intérêts de ladite somme ou de celle qui serait ultérieurement fixée à compter comme de droit ; condamner en outre le sieur Deutsche à tous les frais et dépens,

même en ceux réservés par les divers jugements et arrêts intervenus entre les parties, sous toutes réserves expresses de fait et de droit, même de changer, augmenter ou diminuer lesdites conclusions suivant l'exigence des cas.

Par exploit du 10 février 1842, le sieur Deutsche fit signifier des conclusions tendantes à ce qu'il plut au Tribunal de déclarer le sieur Bailly purement et simplement non recevable dans les fins et conclusions de sa requête signifiée le 10 juillet 1841, tendante à l'entérinement du rapport d'experts dont s'agit ; ordonner que par des experts nommés par le jugement du 20 juin 1839, moins le sieur Corne qui serait remplacé par tel autre qu'il plairait au Tribunal nommer, il sera de nouveau procédé aux opérations ordonnées par l'arrêt du 22 août 1840, serment par eux préalablement prêté ès mains de monsieur Lefebvre, juge, précédemment commis pour le recevoir ; ordonner qu'il serait sursis à statuer sur le chef des conclusions relatives aux dommages-intérêts réclamés et aux autres conclusions que le sieur Deutsche se réservait de prendre jusqu'à ce qu'il eut été statué définitivement sur la délimitation demandée ; ce faisant, donner acte au sieur Deutsche 1° des réserves qu'il faisait d'y défendre et de justifier celles qu'il prendrait ; 2° et de ce qu'il persistait dans les réserves dont la Cour lui avait donné acte par son arrêt précité ; à plus avant prétendre déclarer le sieur Bailly non recevable et le condamner aux dépens, sous toutes réserves précédemment faites et toutes autres.

La cause étant venue à l'audience, les parties reprirent les conclusions sus transcrites. Sur ces conclusions et les plaidoiries respectives des parties, le Tribunal de Montreuil-sur-Mer rendit à l'audience du 29 juin 1842 son jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Le Tribunal jugeant en matière ordinaire, entérine purement et simplement le procès-verbal des experts Corne, Manier et Roubier, commencé le 7 décembre 1840 et clos le 24 avril 1841, enregistré et déposé au greffe, entérine aussi le plan annexé audit rapport et fixe d'après ledit plan la ligne de séparation entre le fief de Halloy, terrain du sieur Deutsche, et la garenne de Berck, terrain du sieur Bailly à la ligne désignée au plan dont s'agit par les lettres M. O. Q. R., comme étant celle de la mer en grève en 1762, époque de la concession du fief du Halloy ; ordonne en conséquence que des bornes seront placées à frais communs dans ladite ligne ; dit qu'il sera fait masse des dépens et que chacune des parties en supportera la moitié comme frais de délimitation excepté les frais qui se rattachent particulièrement à l'arrêt rendu par la Cour royale de Douai le 22 août 1841, dont le sieur Deutsche supportera les 2/3 et dont 1/3 seulement sera à la charge du sieur Bailly ; donne acte au sieur Deutsche de ce qu'il déclare persister dans les réserves dont la Cour lui a donné acte dans son arrêt précité.

Par exploit sus rappelé du 21 septembre 1842, le sieur Deutsche a interjeté appel de ce jugement, en constituant maître Duchochois pour son avoué.

Sur cet appel, la cause fût inscrite au rôle général de la Cour, sous le numéro 1669 et distribuée à la première Chambre civile.

Maître Guilmot Martin s'était d'abord constitué l'avoué du sieur Bailly, mais étant venu à cesser ses fonctions, maître Rolland, son successeur, se constitua en ses lieu et place.

Le 1er mars 1843, la Cour rendit un premier arrêt par lequel elle ordonna à monsieur le Greffier du Tribunal de Montreuil de déposer ou faire déposer au greffe de la Cour les plan et carte figuratifs des lieux et autres plans et pièces déposés en son greffe relativement à la cause des sieurs Deutsche et Bailly.

Après l'exécution de cet arrêt, le sieur Bailly vint à décéder ; les parties sus rappelées décla-

rèrent reprendre l'instance, par acte du 10 juin 1843, par autre acte du 23 du même mois, maître Rolland, leur avoué, fit signifier à maître Duchochois, avoué du sieur Deutsche : 1° l'intitulé de l'inventaire fait après le décès dudit sieur Bailly, établissant les qualités des héritiers, et 2° un acte dressé au greffe du Tribunal de Montreuil, le 15 juin 1843, contenant acceptation par ceux-ci de la succession dudit feu sieur Bailly, sous bénéfice d'inventaire.

Les qualités ayant été posées le 26 juin 1843, la cause est venue en ordre utile à l'audience de ce jour, à laquelle le sieur Deutsche conclut à ce qu'il plut à la Cour : Dire et déclarer que la mer en grève relativement à la propriété du sieur Deutsche, sera déterminée conformément à la carte de Cassini de 1758 et que le fief du Halloy sera par suite limité au nord par la ligne L. I. G. C., indiquée au plan des experts commis par l'arrêt du 22 août 1840 ; ordonner que la ligne d'équerre, qui prend naissance au point B., sera continuée jusqu'au point C. du plan susdit pour former l'enceinte de la propriété du sieur Deutsche, adversativement à l'anse d'eau ; donner acte au sieur Deutsche de ses réserves expresses de faire valoir tous moyens de prescription pour toutes les parties de terrain qu'il aurait pu acquérir par possession réserves consacrées dans l'arrêt du 22 août 1840 ; condamner les intimés aux dépens des deux instances ; ordonner la restitution de l'amende consignée, très subsidiairement et dans le cas où la Cour croirait utile de puiser de nouvelles lumières dans une autre expertise, dire et ordonner que par trois experts dont les parties conviendront dans le tiers jour de la signification de l'arrêt à intervenir, sinon désignés d'office, les lieux seront vus et visités pour rechercher d'après tous documents probants et dignes de foi et principalement d'après la carte dressée par Cassini en 1758, les limites du fief du Halloy relativement à l'anse d'eau, rechercher le point où s'arrêtait la mer en grève en 1762, vis-à-vis le fief susdit, fixer la ligne d'équerre qui séparait entre elles les deux propriétés d'après l'arrêt de 1762 ; prendre tous renseignements, interroger tous titres et plans relatifs à cet objet et faire toutes opérations utiles pour éclairer la justice ; dire qu'ils dresseront plan et carte figuratifs des lieux et dresseront un rapport qui sera déposé en minute au greffe de la Cour, pour être ultérieurement conclu et statué ce qu'il appartiendra ; dépens en ce cas réservés.

De leur côté, les héritiers Bailly concluent à ce qu'il plut à la Cour, sans s'arrêter à la demande d'une nouvelle expertise, mettre l'appellation à néant, ordonner que le jugement dont est appel sortira effet ; condamner l'appelant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel. Sous toutes réserves.

Point de droit.

1° Est-ce le cas de confirmer ou de réformer le jugement dont est appel ? et 2° *quid* de l'amende et des dépens ?

Maître Duchochois a déclaré former opposition aux qualités ci-dessus.

Qualités maintenues moyennant changement.

Douai, le 17 juillet 1843.

La Cour, après avoir entendu contradictoirement maîtres Duchochois, avoué et Huré, avocat de l'appelant ; maitre Rolland, avoué de l'intimé, en leurs conclusions et plaidoirie respectives, et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Attendu que pour l'instruction de l'affaire il importe de produire devant la Cour les plans et cartes figuratifs des biens litigieux, dressés en exécution de l'arrêt de la Cour du 22 août 1840 et autres plans déposés au greffe du Tribunal de Montreuil.

La Cour, avant faire droit, et sans préjudice à celui des parties, dit et ordonne que dans le

délai de quinzaine à dater de la signification du présent arrêt, monsieur le greffier du Tribunal de Montreuil sera tenu de déposer ou faire déposer au greffe de la Cour royale de Douai, les plans et cartes figuratifs des lieux et autres plans et pièces déposés au greffe relativement à la cause d'entre les parties.

Donne acte au sieur Bailly de ce qu'il déclare s'en référer à la sagesse de la Cour. Dépens réservés.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique tenue par la première chambre civile de la Cour d'appel de Douai, le 1er mars 1843.

La Cour, après avoir entendu contradictoirement maîtres Duchochois, avoué, et Huré, avocat de l'appelant ; maîtres Rolland, avoué, et Dumon, avocat des intimés, en leurs conclusions et plaidoiries respectives, et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Attendu que l'expertise à laquelle il a été procédé en exécution de l'arrêt du 22 août 1840, et le plan y annexé satisfont au vœu de la Cour, qu'après s'être entouré, sur les lieux, de tous les documents qu'ils étaient autorisés à recueillir, et après avoir fait l'application sur le terrain des divers plans qui leur ont été remis, les experts ont déterminé par des bornes provisoires, et d'une manière aussi précise que les difficultés de la cause le permettaient, le point où s'arrêtait en 1762 la mer en grève en face du fief du Halloy.

Que dans ces circonstances et sans qu'il soit besoin de recourir à de nouveaux moyens d'instruction dont on ne pourrait espérer plus de lumière, il y a lieu d'homologuer le rapport des experts et par suite de confirmer le jugement dont est appel.

Attendu toutefois qu'en adoptant l'avis des experts et avant d'ordonner que les bornes placées provisoirement par eux serviront à délimiter définitivement la propriété de Deutsche d'avec celle des héritiers Bailly, il est juste de laisser à Deutsche le droit qui lui a précédemment été refusé de faire valoir pour les parties de terrain qu'il aurait possédées au-delà de cette limite, le moyen de prescription.

Par ces motifs.

La Cour sans s'arrêter aux conclusions en nouvelle expertise, met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Ordonne la distraction des dépens au profit de l'avoué Rolland qui a affirmé les avoir avancés.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique tenue par la première Chambre civile de la Cour d'appel de Douai, le 4 juillet 1843, où étaient présents messieurs Colin, premier président ; Le Roux de Bretagne, président ; Maurice, Taillar, de Warenghien, Souquet, Devinck, conseillers ; Rabon, avocat général ; Lenglin, commis greffier assermenté.

Signé : Colin, premier président et Lenglin, commis greffier assermenté.

Enregistré à Douai, le 17 juillet 1843, folio 89, case 3, reçu 11 francs. Le receveur : Illisible.

XVII

18 juillet 1866. — Jugement du Tribunal civil de Montreuil. — Demandeurs MM. Jules Tacquet, demeurant à Abbeville ; Pierre-François-Adolphe Macquet, armateur à Berck ; Philippe-François Macquet, armateur à Berck, contre M. Émile de Lhomel, défendeur.

Le Tribunal, vidant son délibéré de ladite audience a prononcé le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte de pièces du procès que par acte de Me Masson, notaire à Neuville, les héritiers de Pierre Bailly ont vendu le 1er juillet 1850 à Ulric Plet, aux droits duquel se trouve aujourd'hui Émile de Lhomel, un lot de terrain sis à Berck d'une contenance de 55 hectares 80 ares 30 centiares « tenant du midi au fief du Halloy, du couchant au Haut Banc et aux digues qui vont joindre le chemin de démarage et du nord au sieur Pierre Longavesne et au chemin de démarage, (il est teint en rouge sur le plan annexé par M. Corne, arpenteur, au rapport par lui déposé au Greffe du Tribunal de Montreuil le 2 décembre 1844) ;

Attendu qu'en se référant au plan sus-indiqué de l'expert Corne la désignation ci-dessus se trouve pleinement et clairement confirmée, qu'on lit même dans la légende de ce plan. Le liseret rouge circonscrit les propriétés comprises dans le premier lot.

Attendu que l'ancien chemin dont de Lhomel se prétend propriétaire est en dehors du liseret rouge qui circonscrit la propriété vendue par l'hoirie Bailly à Plet le 1er juillet 1850.

Qu'en vain de Lhomel prétend argumenter de ce que le procès-verbal d'adjudication porte que le premier lot tient du nord, à Pierre Longavesne au chemin de démarrage.

Que la question du procès n'est pas de savoir si l'ancien chemin du Calvaire est propre à Longavesne, mais bien si ce chemin a été acheté par de Lhomel qui le revendique, qu'au surplus en admettant que les premiers mots de la désignation présentent quelqu'ambiguité, le renvoi au plan de l'expert Corne la fait disparaître complètement, puisque le liseret rouge qui circonscrit le premier lot acquis par Plet exclut le chemin du Calvaire, attendu que la prétention de de Lhomel est formellement repoussée par son titre même ; par ces motifs, le tribunal dit que de Lhomel est sans droit au sol du chemin de l'ancien Calvaire existant en 1850 et indiqué au plan de l'expert Corne auquel renvoie le procès-verbal d'adjudication du 1er juillet 1850 ; dit que lors du bornage à faire la propriété de de Lhomel sera limitée par ledit ancien chemin conformément au plan qui est le titre commun des parties, à plus prétendre déclare de Lhomel mal fondé et l'en déboute, condamne de Lhomel au dépens.

XVIII

28 mai 1872. — Procès-verbal pour anticipation sur le chemin du Calvaire.

L'an mil huit cent soixante-douze le 28 mai,

Nous soussigné Lockert Frédéric, commissaire de police de la ville de Berck (Pas-de-Calais),

Rapportons, sous les ordres de M. le Sous-Préfet, en date du vingt-sept courant, nous nous sommes rendu à l'entrée de la plage sur l'ancien chemin du Calvaire, territoire de notre ville, où nous avons constaté que ce chemin, sur une longueur d'environ 70 mètres, était barré aux deux extrémités, c'est-à-dire sur toute la longueur joignant la propriété de M. Macquet Adolphe, armateur à Berck, par le moyen de deux poteaux plantés en terre dans chaque bout et une perche assujettie aux poteaux par des clous, le tout fait de manière à empêcher toute circulation avec voiture.

Nous nous sommes rendu au domicile du sieur Macquet Adolphe, parlant à sa personne, nous l'avons sommé régulièrement d'avoir à enlever, sous le plus bref délai, les barrières qu'il avait fait placer sur ledit chemin du Calvaire, il nous a répondu que ce terrain lui appartenait, que si un chemin y avait été classé autrefois, c'était par erreur, que la Municipalité de la ville abandonnait ses droits, si toutefois elle en a eus, et qu'il se refusait formellement à enlever les barrières qu'il y avait fait placer et enfin qu'il défendait à quiconque de passer sur ce terrain jusqu'à ce que les tribunaux aient décidé le contraire.

Attendu que ce fait constitue la contravention prévue par l'art. 179, nº 11, du Code pénal, nous avons rédigé le présent procès-verbal pour y être statué ce que de droit.

Fait et clos à Berck les jour, mois et an que dessus.

Le Commissaire de police,
LOCKERT.

Conclusions : Art. 471, nº 4, démolition et enlèvement des barrières, dans le délai de douze heures.

Enregistré à Montreuil le 1er juin 1872.

XIX

6 juin 1872. — Citation à prévenu. — Tribunal de police.

L'an mil huit cent soixante-douze le six juin.

A la requête de M. le Commissaire de police de la ville de Berck, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ladite ville.



Je, Hyacinthe Maquer, huissier près le Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer et la Justice de paix dudit Montreuil, demeurant audit lieu, soussigné,

Ai cité M. Macquet Adolphe, armateur, demeurant à Berck en son domicile où étant et parlant à sa personne.

A comparaître mardi onze juin présent mois onze heures du matin, devant M. le Juge de paix de ville et canton de Montreuil, jugeant en matière de simple police, dont le siège ordinaire est en cette ville.

Pour s'expliquer sur les faits relatifs à la contravention prévue par l'article 179, nº 11, du Code pénal.

Ce qui est contraire aux lois et ordonnances de police, en conséquence répondre aux conclusions qui seront prises à l'audience par le Ministère public, et se voir appliquer les peines prononcées par la loi.

Dont acte.

Et j'ai vu sieur Macquet Adolphe à domicile, et en parlant comme dessus, laissé copie du présent.

Coût : sept francs quatre-vingt-dix centimes.

H. MAQUER.

Enregistré à Montreuil le 8 juin 1872.

XX

18 juin 1872. — Jugement du Juge de Paix de Montreuil.

Faisant application des articles précités et statuant en premier ressort.

Condamne le prévenu à un franc d'amende et aux frais liquidés à quatorze francs quatre-vingt-quinze centimes.

Dit que le sieur Macquet enlèvera les barrières par lui mises dans la huitaine du présent jugement, à défaut de ce faire dans ledit délai, disons qu'elles le seront à la diligence de l'autorité compétente.



XXI

19 février 1875. — Jugement du Juge de Paix de Montreuil entre M. Emile de Lhomel, demeurant à Montreuil, appelant, ayant Me Pagniez pour avoué, et 1° M. Alfred Macquet, propriétaire à Berck, intimé, ayant Me Dubourg pour avoué ; 2° la commune de Berck.

Appelée en cause défenderesse ayant Me Capelle, pour avoué ;

Attendu que de Lhomel, propriétaire à Berck d'une garenne séparée par une digue et une haie d'un chemin public dit de l'ancien Calvaire, de l'autre côté duquel se trouve un terrain appartenant à Adolphe et Philippe Macquet, a attrait devant M. le Juge de paix du canton de Montreuil, Alfred Macquet, qui se serait permis de faire surélever le sol dudit chemin, de manière à laisser s'enterrer non seulement la digue, mais encore la haie du demandeur, et à mettre le sol de la garenne en contre-bas dudit chemin et par cette voie de fait, aurait troublé la possession annale de de Lhomel ; que celui-ci a demandé que par le jugement à intervenir, il fut maintenu dans la possession et libre jouissance de sa garenne, ainsi que de la digue et de la haie en dépendant et qu'Alfred Macquet fut condamné à rétablir le chemin de l'ancien Calvaire dans l'état où il était avant la voie de fait par lui commise, à cinq cents francs de dommages-intérêts, pour le préjudice causé, et aux dépens ;

Attendu qu'Alfred Macquet, sans prétendre à la propriété du chemin, ni contester en aucun point celle de de Lhomel sur la garenne, la haie et la digue, s'est borné à dire en ses conclusions, que c'était comme maire de Berck et en cette qualité, qu'il avait régulièrement fait exécuter, sur le chemin de l'ancien Calvaire, les travaux de terrassement donnant lieu au litige ; que c'était à tort que de Lhomel l'avait assigné devant M. le Juge de paix comme simple particulier ; qu'il coucluait en conséquence, que de Lhomel fut déclaré non recevable en son action et condamné aux dépens ;

Attendu que M. le Juge de paix, faisant droit aux conclusions d'Alfred Macquet, a déclaré de Lhomel non recevable en sa demande, que son jugement est basé sur ce que celui-ci n'a atteint Macquet dans son exploit introductif d'instance que comme propriétaire ou simple particulier, tandis qu'il a agi évidemment comme maire de Berck et en vertu d'une délibération du Conseil municipal de ladite commune, en date du 3 avril 1873 ;

Attendu que par exploit de Maquer, huissier à Montreuil, en date du 10 décembre 1873, de Lhomel a fait appel dudit jugement à lui signifié le 14 novembre précédent.

Que l'affaire étant venue à l'audience, Me Dubourg ayant conclu au nom d'Alfred Macquet, à la confirmation pure et simple du premier jugemeut, Me Pagniez a demandé au nom de de Lhomel, la mise en cause de la ville de Berck ; que cette mise en cause a été ordonnée par le Tribunal ; qu'il a été ensuite plaidé pour toutes les parties ; de Lhomel essayant de démontrer que Macquet n'ayant pas rempli les formalités nécessaires, ne pouvait avoir fait exécuter les

travaux au nom de la commune et n'avait agi que comme simple particulier, Macquet voulant prouver que toutes les formalités avaient été remplies et que c'était seulement comme maire qu'on était en droit de l'actionner ; la ville de Berck se joignant aux conclusions de de Lhomel tout en demandant que sa mise hors de cause fut prononcée par le Tribunal ;

Attendu que M. le Procureur de la République a conclu à la réformation du jugement et a demandé que le Tribunal, se déclarant incompétent, renvoie les parties à se repourvoir devant qui de droit ;

Qu'il échet d'examiner tout d'abord la question d'incompétence soulevée par le ministère public ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la question de savoir si le maire a agi comme administrateur ou comme particulier ne peut être décidé que par l'autorité administrative ;

Qu'en effet, il appartient seul à cette autorité de déterminer (en appliquant les lois qui régissent la matière) si le maire a agi dans la limite de ses attributions, ou s'il a excédé ses pouvoirs, ou bien encore si c'est abstraction faite de sa qualité et comme simple particulier qu'il doit avoir à répondre de l'acte en litige ;

Qu'on admettrait d'autant moins qu'il n'en fut pas ainsi dans la cause actuelle que, s'il est décidé qu'Alfred Macquet a agi en qualité de maire, l'action intentée par de Lhomel devra ensuite être jugée par le Conseil de préfecture ;

Qu'en effet, il ne pourrait y avoir lieu à une complainte possessoire, dont les tribunaux civils seraient compétemment saisis, que s'il y avait contestation de la propriété ; que personne ne contestant la propriété, ni même la possession de de Lhomel, celui-ci aux termes de la jurisprudence, n'aurait qu'une action en réparation de dommages causés à sa propriété ; que s'il était décidé que Macquet avait agi comme maire, l'appréciation des dommages causés par suite de travaux publics, ne pourrait être que de la compétence du Conseil de préfecture ; qu'à tous égards donc, le juge de paix aurait dû se déclarer incompétent et que c'est à bon droit que cette incompétence a été soulevée par M. le Procureur de la République ;

Que ces points de fait et de droit établis, il reste à statuer sur la question des frais.

Attendu que de Lhomel (par cela seul qu'il n'y avait pas lieu à complainte possessoire, et que les travaux dont il relevait grief avaient été entrepris sur un chemin public par les ordres d'Alfred Macquet alors qu'il était maire de Berck) devait s'adresser à la juridiction compétente pour faire juger la question en litige ; que la cause ayant été incompétemment portée par lui devant un Tribunal qui n'en devait pas connaître, il doit supporter toutes les conséquences de la non recevabilité de sa première demande et être condamné aux frais bien que le jugement soit reformé en appel sur sa demande, mais non en vertu des motifs développés par lui ;

Par ces motifs, le Tribunal, vidant son délibéré,

Réforme le jugement dont est appel et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, se déclare incompétent, renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, ordonne la restitution de l'amende consignée, condamne de Lhomel aux dépens.

XXII

M. de Lhomel appela de ce jugement devant la Cour de cassation. Le 14 janvier 1876, le Conseiller rapporteur, déposait son rapport ; le 26 janvier, le pourvoi était admis par la Chambre des requêtes. Sur la signification de l'arrêt d'admission, M. Macquet et la commune de Berck constituèrent avocat le 12 avril 1876.

Le 19 décembre 1876, l'avocat de M. Macquet signifiait le mémoire de défense : « La commune de Berck représentée par M. Rivet, adjoint, autorisé à cet effet par une déclaration du Conseil municipal du 10 décembre 1876, s'est jointe contre M. de Lhomel à M. Macquet. Elle prétendait aussi qu'il résultait d'un certificat du 12 décembre 1876, que son intervention devant le tribunal avait été l'œuvre personnelle du maire d'alors, M. Leclercq-Cantrel non autorisé par le conseil municipal. Elle déclarait « prendre fait et cause pour son maire M. Macquet et reconnaissait hautement que le travail public entrepris sur le chemin vicinal était régulièrement autorisé, exécuté, approuvé et payé ». La délibération du 3 août 1873 aurait été transmise dès le 6 du même mois, au Préfet qui ne l'avait jamais annulée. La dépense du travail aurait été explicitement approuvée par le Préfet avec le budget additionnel de 1874 où elle était inscrite, enfin elle aurait été payée à l'entrepreneur par le receveur municipal le 11 septembre 1874.

Le 23 décembre 1876 le rapporteur était nommé.

Le 27 juin 1877, l'affaire venait devant la Chambre civile de la Cour de cassation.

Le 2 juillet 1877, l'arrêt était rendu, se fondant sur la double considération que si Macquet avait agi comme maire régulièrement autorisé, les tribunaux administratifs étaient seuls compétents et que s'il avait agi comme

simple particulier, l'action ayant les caractères d'une action ordinaire pour dommages et non d'une action possessoire aurait dû être portée directement devant le Tribunal de première instance[1]. Cet arrêt de la Cour de cassation ne fut suivi d'aucune nouvelle instance.

1. M. Devin, avocat à la Cour de cassation, représentant M. de Lhomel, écrivait en ces termes à son client :

Paris, le 2 juillet 1876.

J'ai le regret de vous informer que la Cour de cassation, vidant son délibéré, a prononcé aujourd'hui le rejet de notre pourvoi.

Ainsi que je le craignais, l'arrêt se fonde sur cette double considération que, si M. Macquet a agi comme maire régulièrement autorisé, les tribunaux administratifs étaient seuls compétents, et que, s'il a agi comme simple particulier, l'action, ayant les caractères d'un action ordinaire pour dommages, et non d'une action possessoire, aurait dû être portée directement devant le Tribunal de première instance.

Je ne m'explique pas que la Chambre civile ait refusé de voir dans votre action une action possessoire. Ou bien elle a pensé, en droit, avec le Tribunal, qu'il n'y avait pas lieu à action possessoire par cela seul que la possession n'était pas contestée ; mais c'est là un principe formellement condamné par la jurisprudence antérieure de la Cour. Ou bien elle a pensé en fait qu'il n'y avait pas lieu à l'action possessoire dans l'espèce parce que le dommage n'était pas un *trouble* de possession proprement dit ; mais c'est là une constatation de fait qu'on ne rencontre pas dans le jugement et que la Cour de cassation ne pouvait pas se permettre. Quoi qu'il en soit, la Cour a cru devoir maintenir le dispositif du jugement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Georges Devin.



Principaux Errata

Page 59, ligne 20; lire : *1844* au lieu de 1744.

Pages 157-171; lire *Baillet* dit *Évrard* au lieu de Boitel (erreur commise par le greffier dans la transcription de l'arrêt de 1762).

Page 207, ligne 22; lire : Jacques-François Baillet au lieu de Rivet.

Table alphabétique des Noms

A

B

C

D

E

F

G

H

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Table des Matières

ABBEVILLE. — IMPRIMERIE A. LAFOSSE





